

N° 661

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> juin 2016

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s,*

Par MM. Jean-Baptiste LEMOYNE, Jean-Marc GABOUTY et Michel FORISSIER,

Sénateurs

Tome 2 : *Tableau comparatif*

---

(1) Cette commission est composée de : M. Alain Milon, *président* ; M. Jean-Marie Vanlerenberghe, *rapporteur général* ; M. Gérard Dériot, Mmes Colette Giudicelli, Caroline Cayeux, M. Yves Daudigny, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Pierre Godefroy, Gérard Roche, Mme Laurence Cohen, M. Gilbert Barbier, Mme Aline Archimbaud, *vice-présidents* ; Mme Agnès Canayer, M. René-Paul Savary, Mme Michelle Meunier, M. Jean-Louis Tourenne, Mme Élisabeth Doineau, *secrétaires* ; M. Michel Amiel, Mme Nicole Bricq, MM. Olivier Cadic, Jean-Pierre Caffet, Mme Claire-Lise Champion, MM. Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Olivier Cigolotti, Mmes Karine Claireaux, Annie David, Isabelle Debré, Catherine Deroche, M. Jean Desessard, Mme Chantal Deseyne, M. Jérôme Durain, Mmes Anne Emery-Dumas, Corinne Féret, MM. Michel Forissier, François Fortassin, Jean-Marc Gabouty, Mme Françoise Gatel, M. Bruno Gilles, Mmes Pascale Gruny, Corinne Imbert, MM. Éric Jeansannetas, Georges Labazée, Jean-Baptiste Lemoynes, Mmes Hermeline Malherbe, Brigitte Micouleau, Patricia Morhet-Richaud, MM. Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Louis Pinton, Mmes Catherine Procaccia, Stéphanie Riocreux, M. Didier Robert, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Vergoz, Dominique Watrin, Mme Evelyne Yonnet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 3600, 3626, 3675 et T.A. 728

Sénat : 610 et 662 (2015-2016)



## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<b>PROJET DE LOI</b> visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs	<b>PROJET DE LOI</b> visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs-ve-s	<b>PROJET DE LOI</b> visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs-ve-s
	<b>TITRE IER</b> <b>REFONDER LE DROIT DU TRAVAIL ET DONNER PLUS DE POIDS À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE</b>	<b>TITRE IER</b> <b>REFONDER LE DROIT DU TRAVAIL ET DONNER PLUS DE POIDS À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE</b>	<b>TITRE IER</b> <b>REFONDER LE DROIT DU TRAVAIL ET DONNER PLUS DE POIDS À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE</b>
	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Vers une refondation du code du travail</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Vers une refondation du code du travail</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Vers une refondation du code du travail</b>
	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
	Une commission d'experts et de praticiens des relations sociales est instituée afin de proposer au Gouvernement une refondation de la partie législative du code du travail.	Une commission d'experts et de praticiens des relations sociales est instituée afin de proposer au Gouvernement une refondation de la partie législative du code du travail. Elle comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.	<u>Une commission d'experts et de praticiens des relations sociales est instituée afin de proposer au Gouvernement une refondation de la partie législative du code du travail.</u>
	Cette refondation attribue une place centrale à la négociation collective, en élargissant ses domaines de compétence et son champ d'action, dans le respect du domaine de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution.	Cette refondation attribue une place centrale à la négociation collective, en élargissant ses domaines de compétence et son champ d'action, dans le respect du domaine de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution. Les dispositions supplétives applicables en l'absence d'accord collectif doivent,	<u>Cette refondation a pour objet de :</u>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

La commission associe à ses travaux les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au niveau national.

Ses travaux s'appuient sur les principes essentiels du droit du travail ci-après mentionnés.

A. – Libertés et droits de la personne au travail

1° Les libertés et droits fondamentaux de la personne sont garantis dans toute relation de travail. Des limitations ne peuvent leur être apportées que si elles

sauf à des fins de simplification, reprendre des règles de droit positif.

La commission associe à ses travaux les organisations professionnelles d'employeurs aux niveaux interprofessionnel et multi-professionnel et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national. Elle peut y associer toute autre institution, association ou organisation de la société civile.

La commission remet ses travaux au Gouvernement dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

1° Simplifier les règles du code du travail, notamment en compensant la création d'une disposition par la suppression d'une disposition obsolète ;

2° Protéger les droits et libertés fondamentales des travailleurs ;

3° Renforcer la compétitivité des entreprises, en particulier de celles qui emploient moins de deux cent cinquante salariés.

Cette refondation attribue une place centrale à la négociation collective et prévoit que la loi fixe les dispositions qui relèvent de l'ordre public et celles supplétives en l'absence d'accord collectif. La commission présente, pour chaque partie du code du travail, l'intérêt d'accorder la primauté à la négociation d'entreprise ou à celle de branche.

La commission associe à ses travaux les organisations professionnelles d'employeurs aux niveaux interprofessionnel et multi-

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ;</p>	—	<p><u>professionnel et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national. Elle peut entendre toute autre institution, association ou organisation de la société civile.</u></p>
	<p>2° Toute personne a droit au respect de sa dignité dans le travail ;</p>	(Alinéa supprimé)	<p><u>La composition de la commission tend à respecter l'objectif de parité entre les femmes et les hommes.</u></p>
	<p>3° Le secret de la vie privée est respecté et les données personnelles protégées dans toute relation de travail ;</p>	(Alinéa supprimé)	<p><u>Le président de la commission est entendu avant sa nomination par le Parlement.</u></p>
	<p>4° Le principe d'égalité s'applique dans l'entreprise. L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doit y être respectée ;</p>	(Alinéa supprimé)	<p><u>Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, la commission présente l'état d'avancement de ses travaux devant les commissions compétentes du Parlement.</u></p>
	<p>5° Les discriminations sont interdites dans toute relation de travail ;</p>	(Alinéa supprimé)	<p><u>Elle remet au Gouvernement ses travaux, qui portent sur les dispositions relatives aux conditions de travail, à l'emploi et au salaire, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.</u></p>
	<p>6° La liberté du salarié de manifester ses convictions, y compris religieuses, ne peut connaître de restrictions que si elles sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ;</p>	(Alinéa supprimé)	<p><b>Amdt COM 109</b> <b>(Alinéa supprimé)</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	7° Le harcèlement moral ou sexuel est interdit et la victime protégée ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	8° Il est interdit d'employer un mineur de moins de seize ans, sauf exceptions prévues par la loi ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	9° La conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale est recherchée dans la relation de travail ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	10° L'employeur exerce son pouvoir de direction dans le respect des libertés et droits fondamentaux des salariés.	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	B. – Formation, exécution et rupture du contrat de travail	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	11° Chacun est libre d'exercer l'activité professionnelle de son choix ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	12° Le contrat de travail se forme et s'exécute de bonne foi. Il oblige les parties.	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	13° Le contrat de travail est à durée indéterminée. Il ne peut être conclu pour une durée déterminée que dans les cas prévus par la loi ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	14° Le contrat de travail peut prévoir une période d'essai d'une durée raisonnable ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	15° Les procédures de recrutement ou d'évaluation ne peuvent avoir pour objet ou pour effet que d'apprécier les aptitudes professionnelles. Ces procédures respectent la dignité et la vie privée de la personne ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	16° Tout salarié est informé, lors de son	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	indéterminée ; 26° Tout licenciement doit être justifié par un motif réel et sérieux ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	27° Aucun licenciement ne peut être prononcé sans que le salarié ait été mis à même, en personne ou par ses représentants, de faire connaître ses observations ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	28° Le licenciement pour motif économique ou pour inaptitude physique du salarié ne peut être prononcé sans que l'employeur se soit efforcé de reclasser l'intéressé, sauf dérogation prévue par la loi ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	29° Le licenciement est précédé d'un préavis d'une durée raisonnable. Il ouvre droit à une indemnité dans les conditions prévues par la loi ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	C. – Rémunération	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	30° Tout salarié a droit à une rémunération lui assurant des conditions de vie digne. Un salaire minimum est fixé par la loi ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	31° L'employeur assure l'égalité de rémunération entre les salariés pour un même travail ou un travail de valeur égale ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	32° La rémunération du salarié lui est versée selon une périodicité régulière. Son paiement est garanti en cas d'insolvabilité de l'employeur dans les conditions prévues par la loi.	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	D. – Temps de travail	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	33° La durée normale du travail est fixée par la loi. Celle-ci détermine	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
	<p>les conditions dans lesquelles les conventions et accords collectifs peuvent retenir une durée différente. Tout salarié dont le temps de travail dépasse la durée normale a droit à une compensation ;</p>		
	<p>34° Les durées quotidienne et hebdomadaire de travail ne peuvent dépasser les limites fixées par la loi ;</p>	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	<p>35° Tout salarié a droit à un repos quotidien et à un repos hebdomadaire dont la durée minimale est fixée par la loi. Le repos hebdomadaire est donné le dimanche, sauf dérogation dans les conditions déterminées par la loi ;</p>	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	<p>36° Le travail de nuit n'est possible que dans les cas et dans les conditions fixées par la loi. Celle-ci prévoit les garanties nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des salariés ;</p>	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	<p>37° Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits dans l'entreprise que les autres salariés ;</p>	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	<p>38° Tout salarié a droit chaque année à des congés payés à la charge de l'employeur, dont la durée minimale est fixée par la loi.</p>	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	<p>E. – Santé et sécurité au travail</p>	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	<p>39° L'employeur doit assurer la sécurité et protéger la santé des salariés dans tous les domaines liés au travail. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques, informer et former les</p>	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	46° L'exercice de certaines prérogatives peut être réservé par la loi aux syndicats et associations professionnelles reconnus représentatifs ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	47° Tout salarié participe, par l'intermédiaire de représentants élus, à la gestion de l'entreprise. Ces représentants assurent la défense des intérêts individuels et collectifs des salariés. Ils ont le droit d'être informés et consultés sur les décisions intéressant la marche générale de l'entreprise et les conditions de travail. Ils assurent la gestion des activités sociales et culturelles ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	48° Les salariés investis de fonctions représentatives par voie de désignation ou d'élection bénéficient, en cette qualité, d'un statut protecteur ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	49° Tout salarié peut défendre ses intérêts par l'exercice du droit de grève. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	50° L'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail ni donner lieu à aucune sanction, sauf faute lourde imputable au salarié.	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	G. – Négociation collective et dialogue social	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	51° Tout projet de réforme de la législation du travail envisagé par le Gouvernement qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte de la commission —
	partenaires sociaux en vue de l'ouverture éventuelle d'une négociation ;		
	52° Les salariés participent, par la négociation entre les syndicats et les employeurs ou leurs organisations professionnelles, à la détermination collective des conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, ainsi que des garanties sociales. Les négociations doivent être loyales ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	53° Les conditions de représentativité des parties signataires nécessaires à la validité de l'accord sont fixées par la loi.	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	54 Une convention ou un accord collectif applicable dans l'entreprise régit la situation de l'ensemble des salariés compris dans son champ d'application. L'autorité publique peut rendre une convention ou un accord collectif applicable à des entreprises qui ne sont pas liées par lui ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	55° La loi détermine les conditions et limites dans lesquelles les conventions et accords collectifs peuvent prévoir des normes différentes de celles résultant des lois et règlements ainsi que des conventions de portée plus large ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	56° En cas de conflit de normes, la plus favorable s'applique aux salariés si la loi n'en dispose pas autrement ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	57° Les clauses d'une convention ou d'un accord collectif s'appliquent aux contrats de travail. Les stipulations plus favorables du contrat de travail prévalent si la loi n'en dispose pas autrement.	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	H. – Contrôle administratif et règlement des litiges	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	58° L'inspection du travail veille à l'application du droit du travail dans des conditions protégeant ses membres de toute pression extérieure induite ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	59° Les litiges en matière de travail sont portés devant une juridiction composée de juges qualifiés dans le domaine du droit du travail ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	60° L'exercice, par le salarié, de son droit à saisir la justice ou à témoigner ne peut, sauf abus, donner lieu à sanction ;	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	61° Les syndicats peuvent agir ou intervenir devant toute juridiction pour la défense des intérêts collectifs de ceux qu'ils ont vocation à représenter.	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
<b>Code du travail</b>		<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS</b> <b>Renforcer la lutte contre les discriminations, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes</b> <i>(Division et intitulé nouveaux)</i>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> BIS</b> <b>Renforcer la lutte contre les discriminations, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes</b> <i>(Division et intitulé nouveaux)</i>
<i>Art. L. 1154-1. –</i> Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à		<b>Article 1<sup>er</sup> bis</b> <i>(nouveau)</i>	<b>Article 1er bis</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.</p>		<p>Au premier alinéa de l'article L. 1154-1 du code du travail, les mots : « établit des faits qui permettent de présumer » sont remplacés par les mots : « présente des éléments de fait laissant supposer ».</p>	<p>(Non modifié)</p>
<p>Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.</p>			
<p>Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.</p>			
<p><i>Art. L. 1321-2.</i> – Le règlement intérieur rappelle : 1° Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés définis aux articles L. 1332-1 à L. 1332-3 ou par la convention collective applicable ;</p>		<p><b>Article 1<sup>er</sup> ter</b> (nouveau)</p>	<p><b>Article 1er ter</b></p>
<p>2° Les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel prévues par le présent code.</p>		<p>Au 2° de l'article L. 1321-2 du code du travail, après le mot : « sexuel », sont insérés les mots : « et aux agissements sexistes ».</p>	<p>(Non modifié)</p>
<p><i>Art. L. 4121-2.</i> – L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le</p>		<p><b>Article 1<sup>er</sup> quater</b> (nouveau)</p>	<p><b>Article 1er quater</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>fondement des principes généraux de prévention suivants :</p> <p>1° Éviter les risques ;</p> <p>2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;</p> <p>3° Combattre les risques à la source ;</p> <p>4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;</p> <p>5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;</p> <p>6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;</p> <p>7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;</p> <p>8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;</p> <p>9° Donner les instructions appropriées aux</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Le 7° de l'article L. 4121-2 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ».</p>	<p>—</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
travailleurs.			
<p><i>Art. L. 4612-3.</i> – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel. Le refus de l'employeur est motivé.</p>			
	<p>CHAPITRE II <b>Une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés</b></p>	<p>CHAPITRE II <b>Une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés</b></p>
		<p><b>Article 1<sup>er</sup> quinquies</b> <i>(nouveau)</i></p>	<p><b>Article 1er quinquies</b></p>
		<p>À la fin de la deuxième phrase de l'article L. 4612-3 du code du travail, les mots : « et du harcèlement sexuel » sont remplacés par les mots : « , du harcèlement sexuel et des agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ».</p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>
		<p><b>Article 2 A</b> <i>(nouveau)</i></p>	<p><b>Article 2 A</b></p>
		<p>Les commissions paritaires mentionnées à l'article L. 2232-9 du code du travail dressent chaque année un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre des titres II à V du livre Ier de la troisième partie du même code, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formulent, le cas échéant, des recommandations destinées</p>	<p><i>(Supprimé)</i> <b>Amdts COM 380 et</b></p>
			<p><b>261</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code du travail</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p><i>Art. L. 3111-2.</i> – Les cadres dirigeants ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III.</p>	<p>I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 3111-2 du code du travail, après les mots : « les cadres », sont insérés les mots : « participant à la direction de l'entreprise ».</p>	<p>I. – <i>(Supprimé)</i></p>	<p>I. – <i>(Supprimé)</i></p>
<p>Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.</p>	<p>II. – Après l'article L. 3111-2 du même code, il est inséré un article L. 3111-3 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Le chapitre unique du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code du travail est complété par un article L. 3111-3 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i></p>
	<p>« <i>Art. L. 3111-3.</i> – À l'exception du chapitre II du titre III ainsi que des titres VI et VII, les dispositions du présent livre définissent les règles d'ordre public, le champ de la négociation collective et les règles supplétives applicables en l'absence d'accord. »</p>	<p>« <i>Art. L. 3111-3.</i> – À l'exception du chapitre II du titre III ainsi que des titres VI et VII, le présent livre définit les règles d'ordre public, le champ de la négociation collective et les règles supplétives applicables en l'absence d'accord. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Troisième partie Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale Livre Ier Durée du travail, repos et congés Titre II Durée du travail, répartition et aménagement des horaires</p>	<p>III. – Le titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. – Le titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	« Titre II	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Durée du travail, répartition et aménagement des horaires	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Chapitre Ier Durée du travail	« Chapitre Ier	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Durée et aménagement du travail	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Section 1 Travail effectif, astreintes et équivalences	« Section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Travail effectif, astreintes et équivalences	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Sous-section 1 Travail effectif	« Sous-section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Travail effectif	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
<p>Art. L. 3121-1. – La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.</p>	<p>« Art. L. 3121-1. – La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
<p>Art. L. 3121-2. – Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'article L. 3121-1 sont réunis.</p>	<p>« Art. L. 3121-2. – Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'article L. 3121-1 sont réunis.</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Même s'ils ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif, ces temps peuvent faire l'objet d'une rémunération prévue par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail.</p>	<p>« Art. L. 3121-3. – Le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions légales, des stipulations conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail. Ces contreparties sont accordées soit sous forme de repos, soit sous forme financière.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Ces contreparties sont déterminées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif.</p>	<p>« Art. L. 3121-4. – Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Toutefois, s'il dépasse le temps normal de</p>	<p>« Toutefois, s'il dépasse le temps normal de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.</p>	<p>trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.</p>		
<p><b>Sous-section 2</b> <b>Astreintes</b></p>	<p>« Paragraphe 2</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3121-5.</i> – Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.</p>	<p>« Champ de la négociation collective « <i>Art. L. 3121-5.</i> – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir une rémunération des temps de restauration et de pause mentionnés à l'article L. 3121-2, même lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i> « <i>Art. L. 3121-5.</i> – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir une rémunération des temps de restauration et de pause mentionnés à l'article L. 3121-2, même lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.</p>	<p>« <i>Art. L. 3121-6.</i> – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche prévoit soit d'accorder des contreparties aux temps d'habillement et de déshabillage mentionnés à l'article L. 3121-3 soit</p>	<p>« <i>Art. L. 3121-6.</i> – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche prévoit soit d'accorder des contreparties aux temps d'habillement et de déshabillage mentionnés à l'article L. 3121-3, soit</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3121-6.</i> – Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1 et des durées de repos hebdomadaire prévues aux</p>			





Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><b>Sous-section 3</b> <b>Équivalences</b> <i>Art. L. 3121-9.</i> – Une durée du travail équivalente à la durée légale peut être instituée dans les professions et pour des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction soit par décret, pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche, soit par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« <i>Art. L. 3121-9.</i> – Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1 et des durées de repos hebdomadaire prévues aux articles L. 3132-2 et L. 3164-2.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Ces périodes sont rémunérées conformément aux usages ou aux conventions ou accords collectifs de travail.</p>	<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Section 2</b> <b>Durée légale et heures supplémentaires</b></p>	<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Sous-section 1</b> <b>Durée légale</b> <i>Art. L. 3121-10.</i> – La durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine civile.</p>	<p>« <i>Art. L. 3121-10.</i> – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un accord de branche, peut mettre en place les astreintes. Cette convention ou accord fixe le mode d'organisation des astreintes, les modalités d'information des salariés concernés, la compensation sous forme financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu.</p>	<p>« <i>Art. L. 3121-10.</i> – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut mettre en place les astreintes. Cette convention ou cet accord fixe le mode d'organisation des astreintes, les modalités d'information et les délais de prévenance des salariés concernés et la compensation sous forme financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La semaine civile est entendue au sens des dispositions de l'article L. 3122-1.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Sous-section 2</b> <b>Contingent annuel</b> <b>d'heures supplémentaires</b> <b>et dérogations</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Paragraphe 3</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions supplétives</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 3121-11. –</p> <p>À défaut d'accord, le mode d'organisation des astreintes et leur compensation sont fixés par l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, et après information de l'inspecteur du travail. Les modalités d'information des salariés concernés et les délais de prévenance sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 3121-11. –</p> <p>À défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-10 du présent code :</p> <p style="text-align: center;">« 1° Le mode d'organisation des astreintes et leur compensation sont fixés par l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, et après information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° Les modalités d'information des salariés concernés et les délais de prévenance sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« 2° Les modalités d'information des salariés concernés <u>sont fixées par décret en Conseil d'État et la programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à leur connaissance quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve qu'ils en soient avertis au moins un jour franc à l'avance.</u></p>
<p>Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut,</p>			<p style="text-align: right;"><b>Amdt COM 314</b> <b>rect</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

une convention ou un accord de branche fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi que les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel, la majoration des heures supplémentaires étant fixée selon les modalités prévues à l'article L. 3121-22. Cette convention ou cet accord collectif peut également prévoir qu'une contrepartie en repos est accordée au titre des heures supplémentaires accomplies dans la limite du contingent.

À défaut d'accord collectif, un décret détermine ce contingent annuel et les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel.

À défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement donnent lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe.

*Art. L. 3121-11-1. –*

Les heures supplémentaires sont accomplies, dans la limite du contingent annuel applicable dans l'entreprise,

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>après information du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.</p>	<p>« Sous-section 3</p> <p>« Équivalences</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Ordre public</p> <p>« Art. L. 3121-12. – Le régime d'équivalence constitue un mode spécifique de détermination du temps de travail effectif et de sa rémunération pour des professions et des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification) sans</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification) sans</p>
<p>Les heures supplémentaires sont accomplies, au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.</p>	<p>« Paragraphe 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« Art. L. 3121-13. – Une convention ou un accord de branche étendu peut instituer cette durée du travail équivalente à la durée légale pour les professions et emplois mentionnés à l'article L. 3121-12.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3121-13. – Une convention ou un accord de branche étendu peut instituer une durée du travail équivalente à la durée légale pour les professions et emplois mentionnés à l'article L. 3121-12.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3121-13. – Une convention ou un accord de branche étendu peut instituer une durée du travail équivalente à la durée de référence pour les professions et emplois mentionnés à l'article L. 3121-12.</p>
<p>« Il détermine la rémunération des périodes d'inaction.</p>	<p>« Il détermine la rémunération des périodes d'inaction.</p>	<p>« Cette convention ou cet accord détermine la rémunération des périodes d'inaction.</p>	<p><b>Amdt COM 305</b> (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Paragraphe 3</p>	<p>« Paragraphe 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	« Dispositions supplétives	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 3121-14. – À défaut d'accord, le régime d'équivalences peut être institué par décret en Conseil d'État.	« Art. L. 3121-14. – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-13, le régime d'équivalence peut être institué par décret en Conseil d'État.	« Art. L. 3121-14. – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-13, le régime d'équivalence peut être institué par décret en Conseil d'État.
	« Section 2	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Durées maximales de travail	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Sous-section 1	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Temps de pause	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Paragraphe 1	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Ordre public	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>Art. L. 3121-15. – Les heures prises en compte pour le calcul du contingent annuel d'heures supplémentaires sont celles accomplies au-delà de la durée légale.</p>	<p>« Art. L. 3121-15. – Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.</p>	<p>« Art. L. 3121-15. – Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.</p>	<p>« Art. L. 3121-15. – Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.</p>
	« Paragraphe 2	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Champ de la négociation collective	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>Art. L. 3121-16. – Les heures supplémentaires accomplies dans les cas de travaux urgents énumérés à l'article L. 3132-4 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.</p>	<p>« Art. L. 3121-16. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un accord de branche, peut fixer un temps de pause supérieur.</p>	<p>« Art. L. 3121-16. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut fixer un temps de pause supérieur.</p>	<p>« Art. L. 3121-16. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut fixer un temps de pause supérieur.</p>
	« Sous-section 2	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Durée quotidienne maximale	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Paragraphe 1	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Ordre public	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>« Art. L. 3121-17. – La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne</p>	<p>« Art. L. 3121-17. – La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne</p>	<p>« Art. L. 3121-17. – La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne</p>	<p>« Art. L. 3121-17. – La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
civile.	durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-19 peut être autorisé par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, dans la limite de soixante heures.	durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-19 peut être autorisé par l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. <del>Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, donnent leur avis sur les demandes d'autorisation formulées à ce titre. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.</del>	durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-19 peut être autorisé par l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures <u>par semaine.</u>
<p style="text-align: center;"><i>Art. L. 3121-21. –</i></p> <p>Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées à l'article L. 3132-7, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, conclu en application de l'article L. 1244-2, peut, dans des conditions déterminées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3121-21. –</i></p> <p>La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures, sauf dans les cas prévus aux articles L. 3121-22 à L. 3121-24.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La convention ou l'accord organise également des procédures de décompte contradictoires des temps et périodes de travail.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Sous-section 3</b> <b>Contreparties aux heures supplémentaires</b></p>	<p style="text-align: center;">« Paragraphe 2</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>
<p style="text-align: center;"><b>Paragraphe 1</b> <b>Majorations de salaire</b></p>	<p style="text-align: center;">« Champ de la négociation collective</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. L. 3121-22. –</i></p> <p>Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-10, ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3121-22. –</i></p> <p>Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée hebdomadaire de travail de quarante-quatre heures calculée sur une période de douze semaines consécutives, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de quarante-six heures calculée sur une période de douze semaines.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3121-22. –</i></p> <p>Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée hebdomadaire de travail de quarante-quatre heures calculée sur une période de douze semaines consécutives, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée, calculée sur une période de douze semaines, à plus de quarante-six heures.</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3121-22. –</i></p> <p>Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée hebdomadaire de travail de quarante-quatre heures calculée sur une période de <u>seize</u> semaines consécutives, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée, calculée sur une période de <u>seize</u> semaines, à plus de quarante-six heures.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. L. 3121-23. –</i></p> <p>Dans les entreprises dont la durée collective hebdomadaire de travail est supérieure à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié peut être calculée en multipliant la rémunération horaire par les 52/12 de cette durée hebdomadaire de travail, en tenant compte des majorations de salaire correspondant aux heures supplémentaires accomplies.</p>	<p style="text-align: center;">« Paragraphe 3</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions supplétives</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3121-23. –</i></p> <p>À défaut d'accord, le dépassement de la durée maximale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-21 est autorisé par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, dans la limite de quarante-six heures.</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3121-23. –</i></p> <p>À défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-22, le dépassement de la durée maximale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-21 est autorisé par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, dans la limite d'une durée totale maximale de quarante-six heures.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 144 et 48</b></p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>
<p style="text-align: center;"><b>Paragraphe 2</b> <b>Repos compensateur de remplacement</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 3121-24. –</i></p> <p>Une convention ou un</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3121-24. –</i></p> <p>À titre exceptionnel dans</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3121-24. –</i></p> <p>À titre exceptionnel, dans</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations prévues à l'article L. 3121-22, par un repos compensateur équivalent.</p>	<p>certaines régions ou dans certaines entreprises, des dépassements de la durée de quarante-six heures peuvent être autorisés pendant des périodes déterminées dans des conditions déterminées par décret.</p>	<p>certaines régions ou dans certaines entreprises, le dépassement de la durée maximale de quarante-six heures prévue aux articles L. 3121-22 et L. 3121-23 peut être autorisé pendant des périodes déterminées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical non assujetties à l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-1, ce remplacement peut être mis en place par l'employeur à condition que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, s'ils existent, ne s'y opposent pas.</p>	<p>« Art. L. 3121-25. – Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, donnent leur avis sur les demandes d'autorisation formulées auprès de l'autorité administrative en application des articles L. 3121-23 et L. 3151-24. Cet avis est transmis à l'inspection du travail.</p>	<p>« Art. L. 3121-25. – Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, donnent leur avis sur les demandes d'autorisation formulées auprès de l'autorité administrative en application des articles L. 3121-23 et L. 3121-24. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Section 3</b> <b>Durées maximales de travail</b></p>	<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Durée légale et</p>	<p>(Alinéa sans</p>	<p>« <u>Durée de référence</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Sous-section 1</b> <b>Temps de pause</b></p>	<p>heures supplémentaires</p> <p>« Art. L. 3121-26. – La durée légale du travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine.</p> <p>« Art. L. 3121-27. – Toute heure accomplie au-delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale, ou le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.</p> <p>« Art. L. 3121-28. – Les heures supplémentaires se décomptent par semaine.</p> <p>« Art. L. 3121-29. – Des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel. Les heures effectuées au-delà de ce contingent annuel ouvrent droit à une contrepartie obligatoire en repos.</p> <p>« Les heures prises en compte pour le calcul du contingent annuel d'heures supplémentaires sont celles accomplies au-delà de la durée légale.</p> <p>« Les heures supplémentaires donnant lieu à un repos</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Ordre public</p> <p>« Art. L. 3121-26. – La durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine.</p> <p>« Art. L. 3121-27. – Toute heure accomplie au delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 3121-29. – Des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel. Les heures effectuées au delà de ce contingent annuel ouvrent droit à une contrepartie obligatoire sous forme de repos.</p> <p>« Les heures prises en compte pour le calcul du contingent annuel d'heures supplémentaires sont celles accomplies au delà de la durée légale.</p> <p>« Les heures supplémentaires ouvrant droit au repos compensateur</p>	<p>et heures supplémentaires</p> <p><b>Amdt COM 305</b> <i>(Alinéa sans modification)</i> <b>Amdt COM 305</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 3121-26. – <u>La durée de référence du travail effectif des salariés à temps complet est fixée par accord collectif.</u></p> <p><b>Amdt COM 305</b> « Art. L. 3121-27. – Toute heure accomplie au-delà de la durée <u>de référence</u> hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.</p> <p><b>Amdt COM 305</b> <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les heures prises en compte pour le calcul du contingent annuel d'heures supplémentaires sont celles accomplies au-delà de la durée <u>de référence</u>.</p> <p><b>Amdt COM 305</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

compensateur équivalent et celles accomplies dans les cas de travaux urgents énumérés à l'article L. 3132-4 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

« Art. L. 3121-30. –

Dans les entreprises dont la durée collective hebdomadaire de travail est supérieure à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié peut être calculée en multipliant la rémunération horaire par les 52/12 de cette durée hebdomadaire de travail, en tenant compte des majorations de salaire correspondant aux heures supplémentaires accomplies.

« Sous-section 2

« Champ de la négociation collective

« Art. L. 3121-31. –

Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut une convention ou un accord de branche peut fixer une période de sept jours consécutifs constituant la semaine pour l'application du présent chapitre.

« Art. L. 3121-32. –

I. – Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, une convention ou un accord de branche :

équivalent mentionné à l'article L. 3121-27 et celles accomplies dans les cas de travaux urgents énumérés à l'article L. 3132-4 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

« Art. L. 3121-30. –

Dans les entreprises dont la durée collective hebdomadaire de travail est supérieure à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié peut être calculée en multipliant la rémunération horaire par les cinquante-deux douzièmes de cette durée hebdomadaire de travail, en tenant compte des majorations de salaire correspondant aux heures supplémentaires accomplies.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3121-31. –

Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut fixer une période de sept jours consécutifs constituant la semaine pour l'application du présent chapitre.

« Art. L. 3121-32. –

I. – Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, une convention ou un accord de branche :

« Art. L. 3121-30. – Dans les entreprises dont la durée collective hebdomadaire de travail est supérieure à la durée mentionnée à l'article L. 3121-34-1, la rémunération mensuelle due au salarié peut être calculée en multipliant la rémunération horaire par les cinquante-deux douzièmes de cette durée hebdomadaire de travail, en tenant compte des majorations de salaire correspondant aux heures supplémentaires accomplies.

**Amdt COM 305**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 1°A (nouveau) -  
Fixe la durée de référence  
du travail effectif des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

« 1° Prévoit le ou les taux de majoration des heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente. Ce taux ne peut être inférieur à 10 % ;

« 2° Définit le contingent annuel prévu à l'article L. 3121-29 ;

« 3° Fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi que la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire sous forme de repos prévue à l'article L. 3121-29. La contrepartie obligatoire en repos ne peut être inférieure à 50 % pour les entreprises de vingt salariés au plus et à 100 % pour les entreprises de plus de vingt salariés.

« 1° Prévoit le ou les taux de majoration des heures supplémentaires accomplies au delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente. Ce taux ne peut être inférieur à 10 % ;

(Alinéa sans modification)

« 3° Fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au delà du contingent annuel ainsi que la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire sous forme de repos prévue au même article L. 3121-29. Cette contrepartie obligatoire ne peut être inférieure à 50 % des heures supplémentaires accomplies au delà du contingent annuel mentionné à l'article L. 3121-29 pour les entreprises de vingt salariés au plus, et à 100 % de ces mêmes heures pour les entreprises de plus de vingt salariés.

« Les heures supplémentaires sont accomplies, dans la limite du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après information du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.

« Les heures supplémentaires sont accomplies, au delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après avis

salariés à temps complet :

**Amdt COM 305**

« 1° Prévoit le ou les taux de majoration des heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de référence ou de la durée considérée comme équivalente. Ce taux ne peut être inférieur à 10 % ;

**Amdt COM 305**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Des dispositions conventionnelles plus favorables peuvent fixer un temps de pause supérieur.</p>	<p>« Sous-section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Sous-section 2</b> <b>Durée quotidienne maximale</b></p>	<p>« Dispositions supplétives « Art. L. 3121-34. – Sauf stipulations contraires dans l'accord collectif mentionné à l'article L. 3121-30, la semaine débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.</p>	<p>(Alinéa sans modification) « Art. L. 3121-34. – Sauf stipulations contraires dans une convention ou un accord mentionné à l'article L. 3121-31, la semaine débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) sans</p>
<p>Art. L. 3121-34. – La durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogations accordées dans des conditions déterminées par décret.</p>	<p><b>Sous-section 3</b> <b>Durées hebdomadaires maximales</b></p>	<p>« Art. L. 3121-35. – À défaut d'accord, les heures supplémentaires accomplies au delà de la durée légale hebdomadaire fixée à l'article L. 3121-26 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.</p>	<p>« Art. L. 3121-34-1 (nouveau). – À défaut d'accord, la durée de référence mentionnée à l'article L. 3121-26 est fixée à trente-neuf heures par semaine.</p>
<p>Art. L. 3121-35. – Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures.</p>	<p>« Art. L. 3121-35. – À défaut d'accord, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée à l'article L. 3121-26, ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.</p>	<p>« Art. L. 3121-35. – À défaut d'accord, les heures supplémentaires accomplies au delà de la durée légale hebdomadaire fixée à l'article L. 3121-26 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.</p>	<p><b>Amdt COM 305</b> « Art. L. 3121-35. – À défaut d'accord, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée <u>de référence</u> hebdomadaire fixée en application de l'article L. 3121-26 <u>ou, le cas échéant, de l'article L. 3121-34-1</u>, ou ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.</p>
<p>En cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser</p>			<p><b>Amdt COM 305</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>pendant une période limitée le plafond de quarante-huit heures, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.</p>	<p>« Art. L. 3121-36. – Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires ou de leur majoration par un repos compensateur équivalent peut être mis en place par l'employeur à condition que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, ne s'y opposent pas.</p>	<p>« Art. L. 3121-36. – Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations, par un repos compensateur équivalent peut être mis en place par l'employeur à condition que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, ne s'y opposent pas.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Un décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche peut prévoir que cette durée hebdomadaire calculée sur une période de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-six heures.</p>	<p>« L'employeur peut également adapter à l'entreprise les conditions et les modalités d'attribution et de prise du repos compensateur de remplacement après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>À titre exceptionnel dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de quarante-six heures.</p>	<p>« Art. L. 3121-37. – À défaut d'accord, la contrepartie obligatoire en repos mentionnée à l'article L. 3121-29 est fixée à 50 % pour les entreprises de vingt salariés au plus et à 100 % pour les entreprises de plus</p>	<p>« Art. L. 3121-37. – À défaut d'accord, la contrepartie obligatoire sous forme de repos mentionnée à l'article L. 3121-29 est fixée à 50 % des heures supplémentaires accomplies au delà du contingent annuel</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail.</p> <p><b>Section 4</b> <b>Conventions de forfait</b> <b>Sous-section 1</b> <b>Mise en place des conventions de forfait</b></p> <p><i>Art. L. 3121-38.</i> – La durée du travail de tout salarié peut être fixée par une convention individuelle de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois.</p>	<p>de vingt salariés.</p> <p>« <i>Art. L. 3121-38.</i> – À défaut d'accord, un décret détermine le contingent annuel défini à l'article L. 3121-29 et les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà de ce contingent.</p>	<p>mentionné au même article pour les entreprises de vingt salariés au plus, et à 100 % de ces mêmes heures pour les entreprises de plus de vingt salariés.</p> <p>« <i>Art. L. 3121-38.</i> – À défaut d'accord, un décret détermine le contingent annuel défini à l'article L. 3121-29 ainsi que les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire sous forme de repos pour toute heure supplémentaire effectuée au delà de ce contingent.</p> <p>« <i>Art. L. 3121-38-1 (nouveau).</i> – À défaut d'accord, les modalités d'utilisation du contingent annuel d'heures supplémentaires et de son éventuel dépassement donnent lieu au moins une fois par an à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Section 4</p> <p>« Aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine, « horaires individualisés et récupération des heures perdues</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Sous-section 1</p> <p>« Aménagement du temps de travail sur une</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3121-39.</i> – La conclusion de conventions individuelles de forfait, en heures ou en jours, sur l'année est prévue par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche. Cet accord collectif préalable détermine les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, ainsi que la durée annuelle du travail à partir de laquelle le forfait est établi, et fixe les caractéristiques principales de ces conventions.</p>	<p>période supérieure à la semaine</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Ordre public</p> <p>« <i>Art. L. 3121-39.</i> – Lorsqu'il est mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période de référence.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 3121-39.</i> – Lorsqu'est mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période de référence.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3121-40.</i> – La conclusion d'une convention</p>	<p>« Cette période de référence ne peut dépasser trois ans en cas d'accord collectif et neuf semaines en cas de décision unilatérale.</p> <p>« Si la période de référence est annuelle, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 1607 heures.</p> <p>« Si la période de référence est inférieure ou supérieure à un an, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire moyenne de trente-cinq heures calculée sur la période de référence.</p> <p>« <i>Art. L. 3121-40.</i> – Dans les entreprises ayant</p>	<p>« Cette période de référence ne peut dépasser trois ans en cas d'accord collectif et neuf semaines en cas de décision unilatérale de l'employeur.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 3121-40.</i> – Dans les entreprises ayant</p>	<p>« Cette période de référence ne peut dépasser trois ans en cas d'accord collectif et <u>seize</u> semaines en cas de décision unilatérale de l'employeur.</p> <p><b>Amdt COM 145</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>individuelle de forfait requiert l'accord du salarié. La convention est établie par écrit.</p>	<p>mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les salariés sont informés dans un délai de prévenance raisonnable de tout changement dans la répartition de la durée du travail.</p>	<p>mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les salariés sont informés dans un délai raisonnable de tout changement dans la répartition de leur durée de travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3121-41.</i> – La rémunération du salarié ayant conclu une convention de forfait en heures est au moins égale à la rémunération minimale applicable dans l'entreprise pour le nombre d'heures correspondant à son forfait, augmentée des majorations pour heures supplémentaires prévues à l'article L. 3121-22.</p>	<p>« <i>Art. L. 3121-41.</i> – La mise en place d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine par accord collectif ne constitue pas une modification du contrat de travail pour les salariés à temps complet.</p>	<p>« <i>Art. L. 3121-41.</i> – La mise en place d'un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine par accord collectif ne constitue pas une modification du contrat de travail pour les salariés à temps complet.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Sous-section 2</b> <b>Conventions de forfait sur l'année</b></p>	<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Paragraphe 1</b> <b>Conventions de forfait en heures sur l'année</b></p>	<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3121-42.</i> – Peuvent conclure une convention de forfait en heures sur l'année, dans la limite de la durée annuelle de travail applicable aux conventions individuelles de forfait fixée par l'accord collectif :</p>	<p>« <i>Art. L. 3121-42.</i> – En application de l'article L. 3121-39, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche, peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine. Il prévoit :</p>	<p>« <i>Art. L. 3121-42.</i> – En application de l'article L. 3121-39, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine. Il prévoit :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les cadres dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont</p>	<p>« 1° La période de référence, qui ne peut excéder un an ou, si un accord de branche l'autorise, trois ans ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>intégrés ;</p> <p>2° Les salariés qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.</p>	<p>« 2° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaire de travail ;</p>	<p>« 2° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaires de travail ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période.</p>	<p>« 3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et des départs en cours de période de référence.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Lorsque l'accord s'applique aux salariés à temps partiel, il prévoit les modalités de communication et de modification de la répartition de la durée et des horaires de travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« L'accord peut prévoir une limite annuelle inférieure à 1607 heures pour le décompte des heures supplémentaires.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« L'accord peut prévoir une limite annuelle inférieure <u>à la durée de référence fixée en application de l'article L. 3121-26 calculée sur l'année pour le décompte des heures supplémentaires.</u></p>
	<p>« Si la période de référence est supérieure à un an, l'accord prévoit une limite hebdomadaire, supérieure à trente-cinq heures, au-delà de laquelle les heures de travail accomplies au cours d'une même semaine sont en tout état de cause des heures supplémentaires rémunérées avec le salaire du mois considéré. Si la période de référence est inférieure ou égale à un an, l'accord peut prévoir cette même limite hebdomadaire. Ces heures n'entrent pas dans le décompte des heures travaillées opéré à l'issue de la période de référence</p>	<p>« Si la période de référence est supérieure à un an, l'accord prévoit une limite hebdomadaire, supérieure à trente-cinq heures, au delà de laquelle les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine constituent en tout état de cause des heures supplémentaires dont la rémunération est payée avec le salaire du mois considéré. Si la période de référence est inférieure ou égale à un an, l'accord peut prévoir cette même limite hebdomadaire. Les heures supplémentaires résultant de l'application du présent alinéa n'entrent pas dans le</p>	<p><b>Amdt COM 305</b> (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Paragraphe 2</b> <b>Conventions de forfait en jours sur l'année</b></p>	<p>mentionnée au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>décompte des heures travaillées opéré à l'issue de la période de référence mentionnée au 1°.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. L. 3121-43. –</i> Peuvent conclure une convention de forfait en jours sur l'année, dans la limite de la durée annuelle de travail fixée par l'accord collectif prévu à l'article L. 3121-39 :</p>	<p style="text-align: center;">« L'accord peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés est indépendante de l'horaire réel et détermine alors les conditions dans lesquelles elle est calculée, dans le respect des dispositions du septième alinéa du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">« L'accord peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés est indépendante de l'horaire réel et détermine alors les conditions dans lesquelles cette rémunération est calculée, dans le respect de l'avant-dernier alinéa.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° Les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;</p>	<p style="text-align: center;">« Paragraphe 3</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions supplétives</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>2° Les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 3121-43. –</p> <p>À défaut d'accord mentionné à l'article L. 3121-42, l'employeur peut mettre en place une répartition de la durée du travail sur plusieurs semaines, dans la limite de neuf semaines pour les entreprises employant moins de cinquante salariés et de quatre semaines pour les entreprises de cinquante salariés et plus, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 3121-43. –</p> <p>À défaut d'accord mentionné à l'article L. 3121-42, l'employeur peut, dans des conditions fixées par décret, mettre en place une répartition sur plusieurs semaines de la durée du travail, dans la limite de <u>seize</u> semaines pour les entreprises employant moins de cinquante salariés et dans la limite de quatre semaines pour les entreprises de cinquante salariés et plus.</p>
			<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 145</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.</p>	<p>« Art. L. 3121-44. – Dans les entreprises qui fonctionnent en continu, l'employeur peut mettre en place une répartition de la durée du travail sur plusieurs semaines.</p>	<p>« Art. L. 3121-44. – Par dérogation à l'article L. 3121-43, dans les entreprises qui fonctionnent en continu, l'employeur peut mettre en place une répartition de la durée du travail sur plusieurs semaines.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Art. L. 3121-45. – Le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire. L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit. Le nombre de jours travaillés dans l'année ne peut excéder un nombre maximal fixé par l'accord prévu à l'article L. 3121-39. À défaut d'accord, ce nombre maximal est de deux cent trente-cinq jours.</p>	<p>« Art. L. 3121-45. – À défaut de stipulations dans l'accord mentionné à l'article L. 3121-41, le délai de prévenance des salariés en cas de changement de durée ou d'horaires est fixé à sept jours.</p>	<p>« Art. L. 3121-45. – À défaut de stipulations dans l'accord mentionné à l'article L. 3121-42, le délai de prévenance des salariés en cas de changement de durée ou d'horaires de travail est fixé à sept jours.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Le nombre maximal annuel de jours travaillés doit être compatible avec les dispositions du titre III relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés dans l'entreprise, et du titre IV relatives aux congés payés.</p> <p>Un avenant à la convention de forfait conclue entre le salarié et l'employeur détermine le taux de la majoration applicable à la rémunération de ce temps de travail supplémentaire, sans qu'il puisse être inférieur à 10 %.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L.3121-46. – Un entretien annuel individuel est organisé par l'employeur, avec chaque salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année. Il porte sur la charge de travail du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, ainsi que sur la rémunération du salarié.</p>	<p>« Sous-section 2</p> <p>« Horaires individualisés et récupération des heures perdues</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Ordre public</p> <p>« Art. L. 3121-46. – L'employeur peut mettre en place un dispositif d'horaires individualisés permettant un report d'heures d'une semaine à une autre, dans les limites et selon les modalités définies aux articles L. 3121-49 et L. 3121-50, après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Dans le cadre de ce dispositif, et par dérogation à l'article L. 3121-28, les heures de travail accomplies au cours d'une même semaine au-delà de la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires, pourvu qu'elles résultent d'un libre choix du salarié.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3121-46. – L'employeur peut mettre en place un dispositif d'horaires individualisés permettant un report d'heures d'une semaine à une autre, dans les limites et selon les modalités définies aux articles L. 3121-49 et L. 3121-50, après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Dans ce cadre, et par dérogation à l'article L. 3121-28, les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine au delà de la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires, pourvu qu'elles résultent d'un libre choix du salarié.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3121-46. – L'employeur peut mettre en place un dispositif d'horaires individualisés permettant un report d'heures d'une semaine à une autre, dans les limites et selon les modalités définies aux articles L. 3121-49 et L. 3121-50, <u>après avis du comité</u> d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Dans ce cadre, et par dérogation à l'article L. 3121-28, les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine au-delà de la durée <u>hebdomadaire conventionnelle</u> ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires, pourvu qu'elles résultent d'un libre choix du salarié.</p>
<p>Art. L. 3121-47. – Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours perçoit une rémunération manifestement sans rapport avec les</p>	<p>« Dans les entreprises qui ne disposent pas de représentant du personnel, l'inspecteur du travail autorise la mise en place d'horaires individualisés.</p> <p>« Art. L. 3121-47. – Les salariés handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 bénéficient à leur demande, au titre des</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3121-47. – Les salariés mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 bénéficient à leur demande, au titre des mesures</p>	<p><b>Amdt COM 50 et 305</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>sujétions qui lui sont imposées, il peut, nonobstant toute clause contraire, conventionnelle ou contractuelle, saisir le juge judiciaire afin que lui soit allouée une indemnité calculée en fonction du préjudice subi, eu égard notamment au niveau du salaire pratiqué dans l'entreprise, et correspondant à sa qualification.</p>	<p>mesures appropriées prévues à l'article L. 5213-6, d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.</p>	<p>appropriées prévues à l'article L. 5213-6, d'un aménagement d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L3121-48. – Les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ne sont pas soumis aux dispositions relatives :</p>	<p>« Les aidants familiaux et les proches d'une personne handicapée bénéficient dans les mêmes conditions d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne.</p>	<p>« Les aidants familiaux et les proches d'une personne handicapée bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un aménagement d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° À la durée légale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-10 ;</p>	<p>« Art. L. 3121-48. – Seules peuvent être récupérées les heures perdues par suite d'interruption collective du travail résultant :</p>	<p>« Art. L. 3121-48. – Seules peuvent être récupérées les heures perdues par suite d'une interruption collective du travail résultant :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° À la durée quotidienne maximale de travail prévue à l'article L. 3121-34 ;</p>	<p>« 1° De causes accidentelles, d'intempéries ou en cas de force majeure ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>3° Aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues au premier alinéa de l'article L. 3121-35 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3121-36.</p>	<p>« 2° D'inventaire ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Section 5</b> <b>Dispositions d'application</b></p>	<p>« 3° Du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédent les congés annuels.</p>	<p>« 3° Du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à</p>	<p>« Art. L. 3121-49. – Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à</p>	<p>« Art. L. 3121-49. – Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut,</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	défaut, un accord de branche peut :	un accord de branche peut :	
	« 1° Prévoir les limites et modalités de report d'heures d'une semaine à une autre lorsqu'est mis en place un dispositif d'horaires individualisés en application de l'article L. 3121-46 ;	« 1° Prévoir les limites et modalités du report d'heures d'une semaine à une autre lorsqu'est mis en place un dispositif d'horaires individualisés en application de l'article L. 3121-46 ;	(Alinéa sans modification)
	« 2° Fixer les modalités de récupération des heures perdues dans les cas prévus à l'article L. 3121-48.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Paragraphe 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Dispositions supplétives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 3121-50. – À défaut d'accord collectif mentionné à l'article L. 3121-49, les limites et modalités de report d'heures en cas de mise en place d'horaires individualisés et de récupération des heures perdues sont déterminées par décret en Conseil d'État.	« Art. L. 3121-50. – À défaut d'accord collectif mentionné à l'article L. 3121-49, les limites et modalités du report d'heures en cas de mise en place d'un dispositif d'horaires individualisés et de récupération des heures perdues sont déterminées par décret en Conseil d'État.	(Alinéa sans modification)
	« Section 5	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Conventions de forfait	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Sous-section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Dispositions communes	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 3121-51. – La durée du travail peut être forfaitisée en heures ou en jours dans les conditions prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 3121-52. – Le forfait en heures est	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Art. L. 3121-52. – Des décrets en Conseil			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>d'État déterminent les modalités d'application des articles L. 3121-5, L. 3121-10 et L. 3121-34 pour l'ensemble des branches d'activité ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière.</p> <p>Ces décrets déterminent, notamment :</p> <p>1° Les conditions de recours aux astreintes ;</p> <p>2° Les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas et pour certains emplois ;</p> <p>3° Les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.</p> <p>Ces décrets sont pris et révisés après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu, le cas échéant, des résultats des négociations intervenues entre ces dernières.</p> <p>Art. L. 3121-53. – Il peut être dérogé par convention ou accord collectif de travail étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement aux dispositions des décrets mentionnés à l'article L. 3121-52 relatives aux conditions de recours aux astreintes.</p> <p>En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions ou accords collectifs, les dispositions de ces décrets auxquelles il avait été dérogé redeviennent applicables.</p>	<p>hebdomadaire, mensuel ou annuel. Le forfait en jours est annuel.</p> <p>« Art. L. 3121-53. – La forfaitisation de la durée du travail doit faire l'objet de l'accord du salarié et d'une convention individuelle de forfait établie par écrit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>





Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	est raisonnable et permet une bonne répartition dans le temps de son travail.	de travail du salarié est raisonnable et permet une bonne répartition dans le temps de son travail.	—
	<p>« Lorsque l'employeur a fixé des échéances et une charge de travail compatibles avec le respect des repos quotidien et hebdomadaire et des congés du salarié, sa responsabilité ne peut être engagée au seul motif que le salarié n'a, de sa propre initiative, pas bénéficié de ces repos ou congés.</p>	<i>(Alinéa supprimé)</i>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	<p>« Art. L. 3121-59. – Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours perçoit une rémunération manifestement sans rapport avec les sujétions qui lui sont imposées, il peut, nonobstant toute clause contraire, conventionnelle ou contractuelle, saisir le juge judiciaire afin que lui soit allouée une indemnité calculée en fonction du préjudice subi, eu égard notamment au niveau du salaire pratiqué dans l'entreprise, et correspondant à sa qualification.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>« Art. L. 3121-60. – Les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ne sont pas soumis aux dispositions relatives :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>« 1° À la durée quotidienne maximale de travail prévue à l'article L. 3121-17 ;</p>	<p>« 1° À la durée quotidienne maximale de travail effectif prévue à l'article L. 3121-17 ;</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>« 2° Aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues aux articles L. 3121-19 et L. 3121-20 ;</p>	<p>« 2° Aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues aux articles L. 3121-19 et L. 3121-21 ;</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	« 3° À la durée légale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-26.	(Alinéa sans modification)	« 3° À la <u>durée de référence hebdomadaire</u> prévue à l'article L. 3121-26.
	« Sous-section 2	(Alinéa sans modification)	<b>Amdt COM 305</b> (Alinéa sans modification)
	« Champ de la négociation collective « Art. L. 3121-61. – Les forfaits annuels en heures ou en jours sur l'année sont mis en place par accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.	(Alinéa sans modification) « Art. L. 3121-61. – Les forfaits annuels en heures ou en jours sur l'année sont mis en place par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)
	« Art. L. 3121-62. – I. – L'accord prévoyant la conclusion de conventions individuelles de forfait en heures ou en jours sur l'année détermine :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 1° Les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, dans le respect des dispositions des articles L. 3121-54 et L. 3121-56 ;	« 1° Les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, dans le respect des articles L. 3121-54 et L. 3121-56 ;	(Alinéa sans modification)
	« 2° La période de référence du forfait, qui peut être l'année civile ou toute autre période de douze mois consécutifs ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 3° Le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait dans la limite de deux cent dix-huit jours s'agissant du forfait en jours ;	« 3° Le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait, dans la limite de deux cent dix-huit jours s'agissant du forfait en jours ;	(Alinéa sans modification)
	« 4° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 5° Les caractéristiques principales	« 5° Les caractéristiques principales	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>des conventions individuelles qui doivent notamment fixer le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait.</p> <p>« II. – L'accord autorisant la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours détermine :</p> <p>« 1° Les modalités selon lesquelles l'employeur assure l'évaluation et le suivi régulier de la charge de travail du salarié ;</p> <p>« 2° Les modalités selon lesquelles l'employeur et le salarié échangent périodiquement sur la charge de travail du salarié, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle, sa rémunération, ainsi que sur l'organisation du travail dans l'entreprise ;</p> <p>« 3° Les modalités selon lesquelles le salarié peut exercer son droit à la déconnexion prévu au 7° de l'article L. 2242-8.</p> <p>« L'accord peut fixer le nombre maximal de jours travaillés dans l'année lorsque le salarié renonce à une partie de ses jours de repos en application des dispositions de l'article L. 3121-57. Ce nombre de jours doit être compatible avec les dispositions du titre III relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés dans l'entreprise, et du titre IV relatives aux congés payés.</p>	<p>des conventions individuelles, qui doivent notamment fixer le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait.</p> <p>« II . – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° Les modalités selon lesquelles l'employeur et le salarié communiquent périodiquement sur la charge de travail du salarié, sur l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle, sur sa rémunération ainsi que sur l'organisation du travail dans l'entreprise ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« L'accord peut fixer le nombre maximal de jours travaillés dans l'année lorsque le salarié renonce à une partie de ses jours de repos en application de l'article L. 3121-57. Ce nombre de jours doit être compatible avec les dispositions du titre III relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés dans l'entreprise et avec celles du titre IV relatives aux congés payés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« L'accord peut également fixer les modalités selon lesquelles le salarié peut, à sa demande et</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>« Sous-section 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Art. L. 3121-63. – À défaut des stipulations conventionnelles prévues au 1° et 2° du II de l'article L. 3121-62, une convention individuelle de forfait en jours peut être valablement conclue sous réserve du respect des dispositions suivantes :</p> <p>« 1° L'employeur établit un document de contrôle du nombre de jours travaillés faisant apparaître le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées. Sous la</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3121-63. – I. – À défaut de stipulations conventionnelles prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 3121-62, une convention individuelle de forfait en jours peut être valablement conclue sous réserve du respect des dispositions suivantes :</p> <p>« 1° L'employeur établit un document de contrôle faisant apparaître le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées. Sous la responsabilité de</p>	<p>avec l'accord de l'employeur, fractionner son repos quotidien ou hebdomadaire dès lors qu'il choisit de travailler en dehors de son lieu de travail au moyen d'outils numériques. L'accord détermine notamment la durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire ne pouvant faire l'objet d'un fractionnement.</p> <p><b>Amdt COM 155</b> (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) « Art. L. 3121-63-A (nouveau). – À défaut d'accord collectif prévu à l'article L. 3121-61, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des conventions individuelles de forfaits en jours et en heures sur l'année peuvent être conclues sous réserve que l'employeur fixe les règles et respecte les garanties prévues aux articles L. 3121-62 et L. 3121-63.</p> <p><b>Amdt COM 153</b> (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>responsabilité de l'employeur, ce document peut être rempli par le salarié ;</p> <p>« 2° L'employeur s'assure que la charge de travail du salarié est compatible avec le respect des temps de repos quotidiens et hebdomadaires ;</p> <p>« 3° L'employeur organise une fois par an un entretien avec le salarié pour évoquer sa charge de travail qui doit être raisonnable, l'organisation de son travail, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle, ainsi que sa rémunération.</p> <p>« Art. L. 3121-64. – En cas de renonciation, par le salarié, à des jours de repos en application des dispositions de l'article L. 3121-57, et à défaut de précision dans l'accord collectif mentionné à l'article L. 3121-62, le nombre maximal de jours travaillés dans l'année est de</p>	<p>l'employeur, ce document peut être renseigné par le salarié ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° L'employeur organise une fois par an un entretien avec le salarié pour évoquer sa charge de travail, qui doit être raisonnable, l'organisation de son travail, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle ainsi que sa rémunération.</p> <p>« II (nouveau). – À défaut de stipulations conventionnelles prévues au 3° du II de l'article L. 3121-62, les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion sont définies par l'employeur et communiquées par tout moyen aux salariés concernés. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités sont conformes à la charte mentionnée au 7° de l'article L. 2242-8.</p> <p>« Art. L. 3121-64. – En cas de renonciation, par le salarié, à des jours de repos en application de l'article L. 3121-57 et à défaut de précision dans l'accord collectif mentionné à l'article L. 3121-62, le nombre maximal de jours travaillés dans l'année est de deux cent trente-cinq.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	deux cent trente-cinq jours.		
	« Section 6	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Dispositions d'application	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 3121-65. – Des décrets en Conseil d'État déterminent les modalités d'application du présent chapitre pour l'ensemble des branches d'activité ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Ces décrets fixent notamment :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 1° La répartition et l'aménagement des horaires de travail ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 2° Les conditions de recours aux astreintes ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 3° Les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas et pour certains emplois ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 4° Les périodes de repos ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 5° Les modalités de récupération des heures de travail perdues ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 6° Les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Ces décrets sont pris et révisés après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu, le cas échéant, des résultats des négociations intervenues entre ces dernières.	« Ces décrets sont pris et révisés après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu, le cas échéant, des résultats des négociations intervenues entre ces organisations.	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 3121-66. – Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions des décrets prévus à l'article L. 3121-65	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p align="center"><b>Chapitre II</b> <b>Répartition et aménagement des horaires</b></p> <p align="center"><b>Section 1</b> <b>Répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année</b></p>	<p>qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, aux périodes de repos, aux conditions de recours aux astreintes, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération.</p> <p>« En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions ou accords collectifs, les dispositions de ces décrets auxquelles il avait été dérogé redeviennent applicables.</p> <p>« Art. L. 3121-67. – Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application des articles L. 3121-23 à L. 3121-25.</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Travail de nuit</p> <p>« Section 1</p> <p>« Ordre public</p> <p>« Art. L. 3122-1. –</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3122-1. – Sauf stipulations contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement, la semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.</p> <p>Art. L. 3122-2. – Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un</p>	<p>Le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.</p> <p>« Art. L. 3122-2. – Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3122-2. – Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année. Il prévoit :</p>	<p>consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et cinq heures, est considéré comme du travail de nuit.</p>	<p>consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaire de travail ;</p>	<p>« La période de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à sept heures.</p>	<p>« La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Les limites pour le décompte des heures supplémentaires ;</p>			
<p>3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période.</p>			
<p>Lorsque l'accord s'applique aux salariés à temps partiel, il prévoit les modalités de communication et de modification de la répartition de la durée et des horaires de travail.</p>			
<p>Sauf stipulations contraires d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, d'une convention ou d'un accord de branche, le délai de prévenance en cas de changement de durée ou d'horaires est fixé à sept jours.</p>			
<p>À défaut d'accord collectif, un décret définit les modalités et l'organisation de la répartition de la durée du travail sur plus d'une semaine.</p>			
<p>Art. L. 3122-3. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3122-2 dans les entreprises qui</p>	<p>« Art. L. 3122-3. – Par dérogation à l'article L. 3122-2, pour les activités de production rédactionnelle</p>	<p>« Art. L. 3122-3. – Par dérogation à l'article L. 3122-2, pour les activités de production rédactionnelle</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>fonctionnent en continu, l'organisation du temps de travail peut être organisée sur plusieurs semaines par décision de l'employeur.</p>	<p>et industrielle de presse, de radio, de télévision, de production et d'exploitation cinématographiques, de spectacles vivants et de discothèque, la période de travail de nuit est d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et cinq heures.</p>	<p>et industrielle de presse, de radio, de télévision, de production et d'exploitation cinématographiques, de spectacles vivants et de discothèque, la période de travail de nuit est d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3122-4. –</i> Lorsqu'un accord collectif organise une variation de la durée de travail hebdomadaire sur tout ou partie de l'année ou lorsqu'il est fait application de la possibilité de calculer la durée du travail sur une période de plusieurs semaines prévue par le décret mentionné à l'article L. 3122-2, constituent des heures supplémentaires, selon le cadre retenu par l'accord ou le décret pour leur décompte :</p>	<p><i>« Art. L. 3122-4. –</i> Par dérogation à l'article L. 3122-2, pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, si elle débute après 22 heures, la période de travail de nuit est d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et sept heures.</p>	<p><i>« Art. L. 3122-4. –</i> Par dérogation à l'article L. 3122-2, pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, la période de travail de nuit, si elle débute après 22 heures, est d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et sept heures.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les heures effectuées au-delà de 1 607 heures annuelles ou de la limite annuelle inférieure fixée par l'accord, déduction faite, le cas échéant, des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire éventuellement fixée par l'accord et déjà comptabilisées ;</p>	<p><i>« Dans les établissements mentionnés au premier alinéa, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler entre 21 heures et 24 heures. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de</i></p>	<p><i>« Dans les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler entre 21 heures et minuit. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>2° Les heures effectuées au-delà de la moyenne de trente-cinq heures calculée sur la période de référence fixée par l'accord ou par le décret, déduction faite des heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite haute hebdomadaire fixée, le cas échéant, par l'accord ou par le décret et déjà comptabilisées.</p>	<p>travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.</p> <p>« Chacune des heures de travail effectuée durant la période fixée entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit est rémunérée au moins le double de la rémunération normalement due et donne lieu à un repos compensateur équivalent en temps.</p>	<p>de travail. Le refus de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3122-5. – Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à</p>	<p>« Les articles L. 3122-10 à L. 3122-14 sont applicables aux salariés qui travaillent entre 21 heures et 24 heures, dès lors qu'ils accomplissent sur cette période le nombre minimal d'heures de travail prévu à l'article L. 3122-5.</p> <p>« Lorsque, au cours d'une même période de référence, le salarié a accompli des heures de travail en soirée en application du présent article et des heures de travail de nuit en application de l'article L. 3122-5, les heures sont cumulées pour l'application du précédent alinéa et de l'article L. 3122-5.</p> <p>« Art. L. 3122-5. – Le salarié est considéré comme travailleur de nuit</p>	<p>« Les articles L. 3122-10 à L. 3122-14 sont applicables aux salariés qui travaillent entre 21 heures et minuit, dès lors qu'ils accomplissent durant cette période le nombre minimal d'heures de travail prévu à l'article L. 3122-5.</p> <p>« Lorsque, au cours d'une même période de référence mentionnée au 2° de l'article L. 3122-5, le salarié a accompli des heures de travail entre 21 heures et le début de la période de nuit en application des deux premiers alinéas du présent article et des heures de travail de nuit en application de l'article L. 3122-5, les heures sont cumulées pour l'application de l'avant-dernier alinéa du présent article et de l'article L. 3122-5.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés des entreprises organisant la variation de la durée de travail hebdomadaire sur tout ou partie de l'année est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par l'accord.</p>	<p>dès lors que :</p>		
<p>Toutefois, lorsque les heures supplémentaires sont accomplies au-delà des limites prévues par l'accord, les rémunérations correspondantes sont payées avec le salaire du mois considéré.</p>	<p>« 1° Il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes ;</p>	<p>« 1° Soit il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p><i>Art. L. 3122-6.</i> – La mise en place d'une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année prévue par un accord collectif ne constitue pas une modification du contrat de travail.</p>	<p>« 2° Ou il accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article L. 3122-2, l'une et l'autre déterminés dans les conditions des articles L. 3122-16 et L. 3122-23.</p>	<p>« 2° Soit il accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article L. 3122-2, dans les conditions prévues aux articles L. 3122-16 et L. 3122-23.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux salariés à temps partiel.</p>	<p>« <i>Art. L. 3122-6.</i> – La durée quotidienne du travail accompli par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-17 ou lorsqu'il est fait application des articles L. 3132-16 et suivants relatifs aux équipes de suppléance.</p>	<p>« <i>Art. L. 3122-6.</i> – La durée quotidienne de travail accomplie par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-17 ou lorsqu'il est fait application des articles L. 3132-16 à L. 3132-19.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, l'inspecteur du travail peut autoriser le dépassement de la durée quotidienne de travail après consultation des délégués syndicaux et après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du</p>	<p>« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, l'inspecteur du travail peut autoriser le dépassement de la durée quotidienne de travail mentionnée au premier alinéa du présent article après consultation des délégués syndicaux et après</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

personnel, s'ils existent, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3122-7. –

La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, ne peut dépasser quarante heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-18.

« Art. L. 3122-8. –

Le travailleur de nuit bénéficie de contreparties au titre des périodes de nuit pendant lesquelles il est employé, sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale.

« Art. L. 3122-9. –

Pour les activités mentionnées à l'article L. 3122-3, lorsque la durée effective du travail de nuit est inférieure à la durée légale, les contreparties mentionnées à l'article L. 3122-8 ne sont pas obligatoirement données sous forme de repos compensateur.

« Art. L. 3122-10. –

Le médecin du travail est consulté, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.

avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3122-7. –

La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période de douze semaines consécutives, ne peut dépasser quarante heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-18.

« Art. L. 3122-8. –

Le travailleur de nuit bénéficie de contreparties au titre des périodes de travail de nuit pendant lesquelles il est employé, sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3122-7. –

La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période de seize semaines consécutives, ne peut dépasser quarante heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-18.

**Amdt COM 150**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3122-9. –

Pour les activités mentionnées à l'article L. 3122-3, lorsque la durée effective du travail de nuit est inférieure à la durée de référence fixée en application de l'article L.3121-26, les contreparties mentionnées à l'article L. 3122-8 ne sont pas obligatoirement données sous forme de repos compensateur.

**Amdt COM 305**

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 3122-11. – Tout travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 3122-12. – Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié ne travaillant pas la nuit peut refuser d'accepter ce changement sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement et le travailleur de nuit peut demander son affectation sur un poste de jour.</p> <p>« Art. L. 3122-13. – Le travailleur de nuit qui souhaite occuper ou reprendre un poste de jour et le salarié occupant un poste de jour qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de nuit dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.</p> <p>« L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.</p> <p>« Art. L. 3122-14. – Le travailleur de nuit, lorsque son état de santé, constaté par le médecin du travail, l'exige, est transféré à titre définitif ou temporaire</p>	<p>« Art. L. 3122-11. – Tout travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 3122-12. – Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le refus du travail de nuit ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement et le travailleur de nuit peut demander son affectation sur un poste de jour.</p> <p>« Art. L. 3122-13. – Le travailleur de nuit qui souhaite occuper ou reprendre un poste de jour et le salarié occupant un poste de jour qui souhaite occuper ou reprendre un poste de nuit dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 3122-11. – Tout travailleur de nuit bénéficie <u>d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail dans les conditions mentionnées à l'article L. 4624-1.</u></p> <p><b>Amdt COM 156</b> (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

sur un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

« L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste comportant le travail de nuit au sens des articles L. 3122-1 à L. 3122-5, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste dans les conditions fixées au premier alinéa, soit du refus du salarié d'accepter le poste proposé dans ces conditions.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles L. 1226-2 et suivants, et L. 1226-10 et suivants, applicables aux salariés déclarés inaptes à leur emploi ainsi que des articles L. 4624-3 et L. 4624-4.

« Section 2

« Champ de la négociation collective

« Art. L. 3122-15. –

Un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut mettre en place dans une entreprise ou un établissement du travail de nuit au sens de l'article L. 3122-5 ou l'étendre à de nouvelles catégories de salariés.

« L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste comportant le travail de nuit, au sens des articles L. 3122-1 à L. 3122-5, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer tout autre poste dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, soit du refus du salarié d'accepter tout autre poste proposé dans ces mêmes conditions.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles L. 1226-2 à L. 1226-4-3 et L. 1226-10 à L. 1226-12 applicables aux salariés déclarés inaptes à leur emploi ainsi que des articles L. 4624-3 et L. 4624-4.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3122-15. –

Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut mettre en place, dans une entreprise ou un établissement, le travail de nuit, au sens de l'article L. 3122-5, ou l'étendre à de nouvelles catégories de salariés.

« L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste comportant le travail de nuit, au sens des articles L. 3122-1 à L. 3122-5, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, soit du refus du salarié d'accepter le poste proposé dans ces mêmes conditions.

**Amdt COM 354**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail de branche, peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail prévue à l'article L. 3122-6, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 3122-18. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut, lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient, prévoir le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à l'article L. 3122-7 à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de 44 heures sur douze semaines consécutives.</p> <p>« Art. L. 3122-19. – Dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise, d'établissement ou territorial peut prévoir la faculté d'employer des salariés entre 21 heures et 24 heures.</p> <p>« Cet accord prévoit notamment, au bénéfice des salariés employés entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit :</p> <p>« 1° La mise à disposition d'un moyen de transport pris en charge par l'employeur qui permet au salarié de regagner son lieu de résidence ;</p> <p>« 2° Les mesures destinées à faciliter la</p>	<p>Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail prévue à l'article L. 3122-6, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 3122-18. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut, lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient, prévoir le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à l'article L. 3122-7, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de quarante-quatre heures sur douze semaines consécutives.</p> <p>« Art. L. 3122-19. – Dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise, d'établissement ou territorial peut prévoir la faculté d'employer des salariés entre 21 heures et minuit.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° Des mesures destinées à faciliter</p>	<p>modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	affectés à des postes de nuit sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur seront accordées au titre de l'obligation définie à l'article L. 3122-8, de l'existence de temps de pause et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.	postes de nuit sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur sont accordées au titre de l'obligation définie à l'article L. 3122-8 et de l'existence de temps de pause, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.	—
	« L'engagement de négociations loyales et sérieuses implique pour l'employeur d'avoir :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 1° Convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 2° Communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« 3° Et répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.	« 3° Répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 3122-22. – À défaut de stipulations conventionnelles définissant la période de nuit, l'inspecteur du travail peut autoriser la définition d'une période différente de celle prévue à l'article L. 3122-20, dans le respect de l'article L. 3122-2, après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient.	« Art. L. 3122-22. – À défaut de stipulations conventionnelles définissant la période de travail de nuit, l'inspecteur du travail peut autoriser la définition d'une période différente de celle prévue à l'article L. 3122-20, dans le respect de l'article L. 3122-2, après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient.	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Section 2.</b> <b>Aménagement des horaires</b> <b>Sous-section 1</b> <b>Horaires individualisés</b></p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 3122-23. –</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 3122-23. –</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans</p>
<p>Art. L. 3122-23. – Pour répondre aux demandes de certains salariés, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel n'y soient pas opposés et que l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire de contrôle assimilé soit préalablement informé.</p>	<p>À défaut de stipulation conventionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 3122-5, le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit est à 270 heures sur une période de référence de douze mois consécutifs.</p>	<p>À défaut de stipulation conventionnelle mentionnée à l'article L. 3122-16, le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit est fixé à deux cent soixante-dix heures sur une période de référence de douze mois consécutifs.</p>	<p>modification)</p>
<p>Art. L. 3122-24. –</p>	<p>« Art. L. 3122-24. –</p>	<p>« Art. L. 3122-24. –</p>	<p>(Alinéa sans</p>
<p>Dans les entreprises qui ne disposent pas de représentant du personnel, la pratique des horaires individualisés est autorisée par l'inspecteur du travail après qu'a été constaté l'accord du personnel.</p>	<p>À défaut d'accord, un décret peut également fixer la liste des secteurs pour lesquels la durée maximale hebdomadaire de travail est fixée entre quarante et quarante-quatre heures.</p>	<p>À défaut d'accord, un décret peut fixer la liste des secteurs pour lesquels la durée maximale hebdomadaire de travail est fixée entre quarante et quarante-quatre heures.</p>	<p>modification)</p>
<p>Art. L. 3122-25. –</p>			
<p>Les horaires individualisés peuvent entraîner, dans la limite d'un nombre d'heures fixé par décret, des reports d'heures d'une semaine à une autre. Ces heures ne sont ni comptées ni rémunérées en heures supplémentaires, pourvu qu'elles résultent d'un libre choix du salarié.</p>			
<p>Art. L. 3122-26. –</p>			
<p>Les salariés handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 bénéficient à leur demande, au titre des mesures appropriées prévues à l'article L. 5213-6, d'aménagements d'horaires individualisés propres à</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.</p>			
<p>Les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée bénéficient dans les mêmes conditions d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne handicapée.</p>			
<p><b>Sous-section 2</b></p>			
<p><b>Récupération des heures perdues</b></p>			
<p><i>Art. L. 3122-27. -</i></p>			
<p>Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail résultant :</p>			
<p>1° De causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;</p>			
<p>2° D'inventaire ;</p>			
<p>3° Du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.</p>			
<p><b>Sous-section 3</b></p>			
<p><b>Aménagement pour la pratique du sport</b></p>			
<p><i>Art. L. 3122-28. -</i></p>			
<p>Tout salarié peut, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements de son horaire de travail pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Section 3</b> <b>Travail de nuit</b> <b>Sous-section 1</b> <b>Définitions</b></p>			
<p><i>Art. L. 3122-29. -</i></p>			
<p>Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.</p>			
<p>Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures incluant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à la période mentionnée au premier alinéa par une convention ou un accord collectif de travail étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement.</p>			
<p>À défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il en existe.</p>			
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre III</b> <b>Travail à temps partiel et travail intermittent</b></p>	<p>« Chapitre III</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Travail à temps partiel et travail intermittent</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Section 1</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Travail à temps partiel</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Sous-section 1</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Ordre public</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Paragraphe 1</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Définition</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3123-1. – Est</i></p>	<p>« <i>Art. L. 3123-1. –</i></p>	<p><i>(Alinéa sans</i></p>	<p><i>(Alinéa sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure :</p>	<p>Est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure :</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>1° À la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement ;</p>	<p><del>« 1° À la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement ;</del></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><u>« 1° À la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement ;</u></p>
<p>2° À la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période, de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;</p>	<p>« 2° À la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période, de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;</p>	<p>« 2° À la durée mensuelle résultant de l'application, durant cette période, <del>de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;</del></p>	<p>« 2° À la durée mensuelle résultant de l'application, durant cette période, <u>de la durée</u> du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;</p>
<p>3° À la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail, soit 1 607 heures, ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.</p>	<p>« 3° À la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail, soit 1 607 heures, ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.</p>	<p>« 3° À la durée de travail annuelle résultant de l'application durant cette période <del>de la durée légale du travail, soit 1 607 heures, ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.</del></p>	<p>« 3° À la durée de travail annuelle résultant de l'application durant cette période <u>de la durée</u> du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.</p>
<p><b>Sous-section 2</b> <b>Mise en œuvre à l'initiative de l'employeur.</b></p>	<p>« Paragraphe 2</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3123-2. – Des horaires de travail à temps partiel peuvent être mis en œuvre sur le fondement d'une convention collective ou d'un accord de branche étendu ou d'une convention ou d'un accord d'entreprise</i></p>	<p>« Passage à temps partiel ou à temps complet « <i>Art. L. 3123-2. –</i> Le salarié qui en fait la demande peut bénéficier d'une réduction de la durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de sa vie</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i> « <i>Art. L. 3123-2. –</i> Le salarié qui en fait la demande peut bénéficier d'une réduction de la durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de sa vie</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>ou d'établissement.</p> <p>En l'absence d'accord, ils peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p> <p>En l'absence de représentation du personnel, les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative de l'employeur ou à la demande des salariés après information de l'inspecteur du travail.</p> <p><i>Art. L. 3123-3. –</i> L'employeur communique au moins une fois par an au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel un bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise.</p>	<p>personnelle. Sa durée de travail est fixée dans la limite annuelle fixée à l'article L. 3123-1.</p> <p>« Pendant les périodes travaillées, le salarié est occupé selon l'horaire collectif applicable dans l'entreprise ou l'établissement.</p> <p>« Les dispositions relatives au régime des heures supplémentaires et à la contrepartie obligatoire en repos s'appliquent aux heures accomplies au cours d'une semaine au-delà de la durée légale ou, en cas d'application d'un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42 aux heures accomplies au-delà des limites fixées par cet accord.</p> <p>« L'avenant au contrat de travail précise la ou les périodes non travaillées. Il peut également prévoir, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois.</p> <p>« <i>Art. L. 3123-3. –</i> Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi d'une durée au moins égale à celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7, ou un emploi à temps complet et les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans le même</p>	<p>personnelle. Sa durée de travail est fixée dans la limite annuelle prévue au 3° de l'article L. 3123-1.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les dispositions relatives au régime des heures supplémentaires et à la contrepartie obligatoire sous forme de repos s'appliquent aux heures accomplies au cours d'une semaine au delà de la durée <del>légale</del> ou, en cas d'application d'un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42, aux heures accomplies au delà des limites fixées par cet accord.</p> <p>« L'avenant au contrat de travail précise la ou les périodes non travaillées. Il peut également prévoir les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois.</p> <p>« <i>Art. L. 3123-3. –</i> Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi d'une durée au moins égale à celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7 ou un emploi à temps complet et les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans le même</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les dispositions relatives au régime des heures supplémentaires et à la contrepartie obligatoire sous forme de repos s'appliquent aux heures accomplies au cours d'une semaine au-delà de la durée <u>de référence fixée en application de l'article L. 3121-26</u> ou, en cas d'application d'un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42, aux heures accomplies au-delà des limites fixées par cet accord.</p> <p><b>Amdt COM 305</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Il communique également ce bilan aux délégués syndicaux de l'entreprise.</p>	<p>établissement, ou à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent ou, si une convention ou un accord de branche étendu le prévoit, un emploi présentant des caractéristiques différentes.</p>	<p>établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent ou, si une convention ou un accord de branche étendu le prévoit, d'un emploi présentant des caractéristiques différentes.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3123-4. – Le refus par un salarié d'accomplir un travail à temps partiel ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.</p>	<p>« L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.</p> <p>« Art. L. 3123-4. – Le refus par un salarié d'accomplir un travail à temps partiel ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Sous-section 3</b> <b>Mise en œuvre à la demande du salarié.</b></p>	<p>« Paragraphe 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3123-5. – Les conditions de mise en place d'horaires à temps partiel à la demande des salariés sont fixées par une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement.</p>	<p>« Égalité de traitement avec les salariés à temps plein</p> <p>« Art. L. 3123-5. – Le salarié à temps partiel bénéficie des droits reconnus au salarié à temps complet par la loi, les conventions et les accords d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Cette convention ou cet accord prévoit :</p>	<p>« La période d'essai d'un salarié à temps partiel ne peut avoir une durée calendaire supérieure à celle du salarié à temps complet.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les modalités selon lesquelles les salariés à temps complet peuvent occuper un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel occuper un emploi à</p>	<p>« Compte tenu de la durée de son travail et de son ancienneté dans l'entreprise, la rémunération du salarié à temps partiel est proportionnelle à celle du</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ;</p>	<p>salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° La procédure à suivre par les salariés pour faire part de leur demande à leur employeur ;</p>	<p>« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour le salarié à temps partiel comme s'il avait été occupé à temps complet, les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité.</p>	<p>« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite du salarié ayant été occupé à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi accomplies selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis son entrée dans l'entreprise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>3° Le délai laissé à l'employeur pour y apporter une réponse motivée. En particulier, en cas de refus, celui-ci explique les raisons objectives qui le conduisent à ne pas donner suite à la demande.</p>	<p>« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite du salarié ayant été occupé à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi accomplies selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3123-6. – En l'absence de convention ou d'accord collectif de travail, le salarié peut demander à bénéficier d'un horaire à temps partiel dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Paragraphe 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Cette demande ne peut être refusée que si l'employeur justifie de l'absence d'emploi disponible relevant de la catégorie professionnelle du salarié ou de l'absence d'emploi équivalent ou s'il peut démontrer que le</p>	<p>« Contrat de travail</p> <p>« Art. L. 3123-6. – Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Il mentionne :</p>	<p>« Il mentionne :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 3123-7. – Le salarié qui en fait la demande peut bénéficier d'une réduction de la durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de sa vie familiale. Sa durée de travail est fixée dans la limite annuelle fixée à l'article L. 3123-1.</p> <p>Pendant les périodes travaillées, le salarié est occupé selon l'horaire collectif applicable dans l'entreprise ou l'établissement.</p> <p>Les dispositions relatives au régime des heures supplémentaires et à la contrepartie obligatoire en repos s'appliquent aux heures accomplies au cours d'une semaine au-delà de la durée légale ou, en cas d'application d'une convention ou d'un accord d'annualisation du temps de travail, aux heures accomplies au-delà des limites fixées par cette convention ou cet accord.</p> <p>L'avenant au contrat de travail précise la ou les périodes non travaillées. Il peut également prévoir, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois.</p>	<p>contrat.</p> <p>« Paragraphe 5</p> <p>« Durée minimale de travail et heures complémentaires</p> <p>« Art. L. 3123-7. – Le salarié à temps partiel bénéficie d'une durée de travail minimale hebdomadaire déterminée selon les modalités fixées par les articles L. 3123-19 et L. 3123-27.</p> <p>« Les dispositions prévues au premier alinéa ne sont pas applicables :</p> <p>« 1° Aux contrats d'une durée au plus égale à sept jours ;</p> <p>« 2° Aux contrats à durée déterminée conclus au titre du 1° de l'article L. 1242-2 ;</p> <p>« 3° Aux contrats de travail temporaire conclus au titre du 1° de l'article</p>	<p>le contrat.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3123-7. – Le salarié à temps partiel bénéficie d'une durée minimale de travail hebdomadaire déterminée selon les modalités fixées aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27.</p> <p>« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3123-7. – Le salarié à temps partiel <u>peut bénéficier</u> d'une durée minimale de travail hebdomadaire déterminée selon les modalités fixées à l'article L. 3123-19.</p> <p><b>Amdt COM 154</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 3123-8. – Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi d'une durée au moins égale à celle mentionnée à l'article L. 3123-14-1 ou, le cas échéant, à celle fixée par convention ou accord de branche étendu sur le fondement des dispositions de l'article L. 3123-14-3, ou un emploi à temps complet et les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans le même établissement, ou à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour</p>	<p>L. 1251-6 pour le remplacement d'un salarié absent.</p> <p>« Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa peut être fixée à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au premier alinéa. Cette demande est écrite et motivée.</p> <p>« Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa, compatible avec ses études, est fixée de droit au salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.</p> <p>« Art. L. 3123-8. – Chacune des heures complémentaires accomplies donne lieu à une majoration de salaire.</p>	<p>« Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa du présent article peut être fixée à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même premier alinéa. Cette demande est écrite et motivée.</p> <p>« Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa, compatible avec ses études, est fixée de droit, <del>à sa demande,</del> au bénéfice du salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa, compatible avec ses études, est fixée <u>de droit au bénéfice</u> du salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.</p> <p><b>Amdt COM 154</b> (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.</p> <p>Une convention collective ou un accord de branche étendu peuvent prévoir la possibilité pour l'employeur de proposer au salarié à temps partiel un emploi à temps complet ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou un emploi à temps complet non équivalent.</p>			
<p><b>Sous-section 4</b> <b>Égalité de traitement avec les salariés à temps plein.</b></p>			
<p><i>Art. L. 3123-9.</i> – La période d'essai d'un salarié à temps partiel ne peut avoir une durée calendaire supérieure à celle du salarié à temps complet.</p>	<p><i>« Art. L. 3123-9. –</i> Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail accomplie par un salarié au niveau de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, à la durée du travail fixée conventionnellement.</p>	<p><i>« Art. L. 3123-9. –</i> Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié à temps partiel au niveau de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, au niveau de la durée de travail fixée conventionnellement.</p>	<p><i>« Art. L. 3123-9. –</i> Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié à temps partiel au niveau de la <u>durée du travail mentionnée à l'article L. 3121-34-1</u>, ou, si elle est inférieure, au niveau de la durée de travail fixée conventionnellement.</p>
<p><i>Art. L. 3123-10. –</i> Compte tenu de la durée de son travail et de son ancienneté dans l'entreprise, la rémunération du salarié à temps partiel est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.</p>	<p><i>« Art. L. 3123-10. –</i> Le refus d'accomplir les heures complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.</p>	<p><i>« Art. L. 3123-10. –</i> Le refus d'accomplir les heures complémentaires proposées par l'employeur au delà des limites fixées par le contrat ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.</p>	<p><b>Amdt COM 305</b> (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 3123-11. – Le salarié à temps partiel bénéficie des droits reconnus au salarié à temps complet par la loi, les conventions et les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif de travail.</p>	<p>« Paragraphe 6</p> <p>« Répartition de la durée du travail</p> <p>« Art. L. 3123-11. – Toute modification de la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois est notifiée au salarié en respectant un délai de prévenance.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3123-11. – Toute modification de la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois est notifiée au salarié en respectant un délai de prévenance.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3123-12. – Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour le salarié à temps partiel comme s'il avait été occupé à temps complet, les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité.</p>	<p>« Art. L. 3123-12. – Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée du travail, alors que le contrat de travail n'a pas prévu les cas et la nature de telles modifications, le refus du salarié d'accepter ce changement ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.</p>	<p>« Art. L. 3123-12. – Lorsque l'employeur demande au salarié de modifier la répartition de sa durée de travail, alors que le contrat de travail n'a pas prévu les cas et la nature de telles modifications, le refus du salarié d'accepter cette modification ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée du travail dans un des cas et selon les modalités préalablement définis dans le contrat de travail, le refus du salarié d'accepter ce changement ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement dès lors que ce changement n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec une période d'activité fixée chez un autre employeur ou avec une activité professionnelle</p>	<p>« Lorsque l'employeur demande au salarié de modifier la répartition de sa durée du travail dans un des cas et selon des modalités préalablement définis dans le contrat de travail, le refus du salarié d'accepter cette modification ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement dès lors que cette modification n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec l'accomplissement d'une période d'activité fixée par un autre employeur ou avec</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 3123-13. –</i> L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite du salarié ayant été occupé à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi accomplies selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.</p>	<p><i>« Art. L. 3123-13. –</i> Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42 si elle est supérieure, l'horaire moyen réellement accompli par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé. <i>« L'horaire modifié est égal à l'horaire antérieurement fixé auquel est ajoutée la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement accompli.</i></p>	<p>une activité professionnelle non salariée. Il en va de même en cas de modification des horaires de travail au sein de chaque journée travaillée qui figurent dans le document écrit communiqué au salarié en application du 3° de l'article L. 3123-6.</p> <p><i>« Art. L. 3123-13. –</i> Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines ou pendant la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42 si elle est supérieure, l'horaire moyen réellement accompli par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Sous-section 5</b> <b>Contrat de travail et horaire de travail</b></p>	<p><i>« Paragraphe 7</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3123-14. –</i> Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.</p>	<p><i>« Exercice d'un mandat</i> <i>« Art. L. 3123-14. –</i> Le temps de travail mensuel d'un salarié à temps partiel ne peut être réduit de plus d'un tiers par l'utilisation du crédit d'heures auquel il peut prétendre pour</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

Il mentionne :

1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;

2° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;

3° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié ;

4° Les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

L'avenant au contrat de travail prévu à l'article L. 3123-25 mentionne les

l'exercice de mandats qu'il détient au sein d'une entreprise. Le solde éventuel de ce crédit d'heures payées peut être utilisé en dehors des heures de travail de l'intéressé.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

modalités selon lesquelles des compléments d'heures peuvent être accomplis au-delà de la durée fixée par le contrat.

*Art. L. 3123-14-1. –*

La durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2.

Les dispositions prévues au premier alinéa ne sont pas applicables aux contrats d'une durée au plus égale à sept jours.

*Art. L. 3123-14-2. –*

Une durée de travail inférieure à celle prévue à l'article L. 3123-14-1 peut être fixée à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même article. Cette demande est écrite et motivée.

L'employeur informe chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de demandes de dérogation individuelle définies au présent article à la durée du temps de travail prévue à l'article L. 3123-14-1.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

*Art. L. 3123-14-3. –*

Une convention ou un accord de branche étendu ne peut fixer une durée de travail inférieure à la durée mentionnée à l'article L. 3123-14-1 que s'il comporte des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même article.

*Art. L. 3123-14-4. –*

Dans les cas prévus aux articles L. 3123-14-2 et L. 3123-14-3, il ne peut être dérogé à la durée minimale de travail mentionnée à l'article L. 3123-14-1 qu'à la condition de regrouper les horaires de travail du salarié sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes. Un accord de branche étendu ou d'entreprise peut déterminer les modalités selon lesquelles s'opère ce regroupement.

*Art. L. 3123-14-5. –*

Par dérogation à l'article L. 3123-14-4, une durée de travail inférieure, compatible avec ses études, est fixée de droit au salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.

*Art. L. 3123-14-6. –*

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3123-14-1 ne sont applicables ni aux contrats à durée déterminée conclus au titre du 1° de l'article

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>L. 1242-2, ni aux contrats de travail temporaire conclus au titre du 1° de l'article L. 1251-6 pour le remplacement d'un salarié absent.</p>	<p>« Paragraphe 8</p> <p>« Information des représentants du personnel</p> <p>« Art. L. 3123-15. –</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3123-15. –</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>sans</p>
<p>Art. L. 3123-15. –</p> <p>Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 si elle est supérieure, l'horaire moyen réellement accompli par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé.</p>	<p>L'employeur communique au moins une fois par an, dans le cadre de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise mentionnée à l'article L. 2323-15, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, s'ils existent, un bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise.</p>	<p>Dans le cadre de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise mentionnée à l'article L. 2323-15, l'employeur communique au moins une fois par an au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, s'ils existent, un bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise.</p>	<p>sans</p>
<p>L'horaire modifié est égal à l'horaire antérieurement fixé auquel est ajoutée la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement accompli.</p>	<p>« Il communique également ce bilan aux délégués syndicaux de l'entreprise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3123-16. –</p> <p>L'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.</p>	<p>« Art. L. 3123-16. –</p> <p>L'employeur informe chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, du nombre de demandes de dérogation individuelle, telles que définies à l'article L. 3123-7, à la durée du temps de travail prévue au premier alinéa du même</p>	<p>« Art. L. 3123-16. –</p> <p>L'employeur informe chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, du nombre de demandes de dérogation individuelle à la durée minimale de travail mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7 qui sont accordées sur le</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu, ou agréé en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger à ces dispositions en définissant les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée.</p>	<p>article.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Mise en place d'horaires à temps partiel</p> <p>« Art. L. 3123-17. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la mise en œuvre d'horaires de travail à temps partiel à l'initiative de l'employeur.</p>	<p>fondement des deux derniers alinéas du même article L. 3123-7.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>sans</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>sans</p>
<p>Art. L. 3123-17. – Le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail accomplie par un salarié au niveau de la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement.</p>	<p>« Cet accord ou cette convention peut également fixer les conditions de mise en place d'horaires à temps partiel à la demande des salariés. Dans ce cas, l'accord ou la convention prévoit :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite fixée au premier alinéa du présent article donne lieu à une majoration de salaire de 10 %.</p>	<p>« 1° Les modalités selon lesquelles les salariés à temps complet peuvent occuper un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel occuper un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3123-18. – Une convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut porter jusqu'au tiers de la durée stipulée au contrat la limite fixée à l'article L. 3123-17 dans laquelle peuvent être accomplies des heures complémentaires.</p>	<p>« 2° La procédure à suivre par les salariés pour faire part de leur demande à leur employeur ;</p> <p>« 3° Le délai laissé à l'employeur pour y apporter une réponse motivée. En particulier, en cas de refus, celui-ci explique les raisons objectives qui le conduisent à ne pas donner suite à la demande.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 3123-18. – Une convention ou un accord de branche étendu peuvent prévoir la possibilité pour l'employeur de :</p>	<p>« 3° Le délai laissé à l'employeur pour y apporter une réponse motivée, en particulier en cas de refus.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Proposer au salarié à temps partiel un emploi à temps complet ou d'une durée au moins égale à celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7 ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou un</p>	<p>« Art. L. 3123-18. – Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité pour l'employeur de :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« 1° Proposer au salarié à temps partiel un emploi à temps complet ou d'une durée au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7 ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3123-19. –</i> Lorsque la limite dans laquelle peuvent être accomplis des heures complémentaires est portée au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle fixée au contrat de travail calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2, chacune des heures complémentaires accomplies au-delà du dixième de cette durée donne lieu à une majoration de salaire de 25 %.</p> <p>Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir un taux de majoration différent, qui ne peut être inférieur à 10 %.</p> <p><i>Art. L. 3123-20. –</i> Le refus d'accomplir les heures</p>	<p>emploi à temps complet non équivalent ;</p> <p>« 2° Proposer au salarié à temps complet un emploi à temps partiel ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou un emploi à temps partiel non équivalent.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Durée minimale de travail et heures complémentaires</p> <p><i>« Art. L. 3123-19. –</i> Une convention ou un accord de branche étendu fixe la durée minimale de travail mentionnée à l'article L. 3123-7. Lorsqu'elle est inférieure à celle prévue à l'article L. 3123-27, il détermine les garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée à l'article L. 3123-27.</p> <p>« Une convention ou un accord de branche étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement détermine les modalités selon lesquelles les horaires de travail des salariés effectuant une durée de travail inférieure à la durée prévue à l'article L. 3123-27 sont regroupés sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.</p> <p><i>« Art. L. 3123-20. –</i> Une convention ou un</p>	<p>un emploi à temps complet non équivalent ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><i>« Art. L. 3123-19. –</i> Une convention ou un accord de branche étendu fixe la durée minimale de travail mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7. <del>Lorsqu'elle est inférieure à celle prévue à l'article L. 3123-27, il détermine les garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3123-27.</del></p> <p><del>« Une convention ou un accord de branche étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement détermine les modalités selon lesquelles les horaires de travail des salariés effectuant une durée de travail inférieure à la durée minimale prévue à l'article L. 3123-27 sont regroupés sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.</del></p> <p><i>« Art. L. 3123-20. –</i> Une convention ou un</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><i>« Art. L. 3123-19. –</i> <u>Une convention ou un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut fixer</u> la durée minimale de travail mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7.</p> <p><b>Amdt COM 154</b></p> <p>(Alinéa supprimé) <b>Amdt COM 154</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.</p>	<p>accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut porter jusqu'au tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42, la limite dans laquelle peuvent être accomplies des heures complémentaires.</p>	<p>accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut porter la limite dans laquelle peuvent être accomplies des heures complémentaires jusqu'au tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat du salarié à temps partiel et calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42.</p>	
<p><b>Sous-section 7</b> <b>Modification de la répartition de la durée du travail</b></p>			
<p><i>Art. L. 3123-21. –</i> Toute modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois est notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.</p>	<p><i>« Art. L. 3123-21. –</i> Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir le taux de majoration de chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite fixée à l'article L. 3123-20. Ce taux ne peut être inférieur à 10 %.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3123-22. –</i> Une convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut faire varier en deçà de sept jours, jusqu'à un minimum de trois jours ouvrés, le délai dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail est notifiée au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, ce délai peut être</p>	<p><i>« Paragraphe 3</i></p> <p><i>« Compléments d'heures par avenant</i></p> <p><i>« Art. L. 3123-22. –</i> Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité, par un avenant au contrat de travail, d'augmenter temporairement la durée du travail prévue par le contrat.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>« Art. L. 3123-22. –</i> Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité, par un avenant au contrat de travail, d'augmenter temporairement la durée de travail prévue par le contrat.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>inférieur pour les cas d'urgence définis par convention ou accord collectif de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.</p>	<p>« La convention ou l'accord :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La convention ou l'accord collectif de branche étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement prévoit des contreparties apportées au salarié lorsque le délai de prévenance est réduit en deçà de sept jours ouvrés.</p>	<p>« 1° Détermine le nombre maximal d'avenants pouvant être conclus, dans la limite de huit par an et par salarié, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° Peut prévoir la majoration salariale des heures effectuées dans le cadre de cet avenant ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 3° Détermine les modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier prioritairement des compléments d'heures.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Les heures complémentaires accomplies au-delà de la durée déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 %.</p>	<p>« Les heures complémentaires accomplies au delà de la durée déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration salariale qui ne peut être inférieure à 25 %.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Paragraphe 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Répartition de la durée du travail</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3123-23. – L'accord collectif permettant les dérogations prévues aux articles L. 3123-18, relatif au nombre d'heures</p>	<p>« Art. L. 3123-23. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu, ou agréé</p>	<p>« Art. L. 3123-23. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu ou agréé</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>complémentaires, et L. 3123-22, relatif au délai de prévenance en cas de modification de la répartition du travail, comporte des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée.</p>	<p>en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, peut définir la répartition des horaires de travail des salariés à temps partiel dans la journée de travail.</p>	<p>en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles peut définir la répartition des horaires de travail des salariés à temps partiel dans la journée de travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3123-24. – Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée du travail, alors que le contrat de travail n'a pas prévu les cas et la nature de telles modifications, le refus du salarié d'accepter ce changement ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.</p>	<p>« Si cette répartition comporte plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures, la convention ou l'accord définit les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et prévoit des contreparties spécifiques en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée.</p>	<p>« Si cette répartition comporte plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures, la convention ou l'accord définit les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés peuvent exercer leur activité et prévoit des contreparties spécifiques en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée du travail dans un des cas et selon les modalités préalablement définis dans le</p>	<p>« Art. L. 3123-24. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut déterminer le délai dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail est notifiée au salarié.</p>	<p>« Art. L. 3123-24. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut déterminer le délai dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail est notifiée au salarié.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ce délai ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, ce délai peut être inférieur pour les</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>contrat de travail, le refus du salarié d'accepter ce changement ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement dès lors que ce changement n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec une période d'activité fixée chez un autre employeur ou avec une activité professionnelle non salariée. Il en va de même en cas de changement des horaires de travail au sein de chaque journée travaillée qui figurent dans le document écrit communiqué au salarié en vertu du 3° de l'article L. 3123-14.</p>	<p>cas d'urgence définis par convention ou accord de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.</p>		
<p><b>Sous-section 8</b> <b>Compléments d'heures par avenant</b></p>	<p>« La convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, la convention ou l'accord de branche étendu prévoit des contreparties apportées au salarié lorsque le délai de prévenance est inférieur à sept jours ouvrés.</p>	<p>« La convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, la convention ou l'accord de branche étendu prévoit les contreparties apportées au salarié lorsque le délai de prévenance est inférieur à sept jours ouvrés.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p><i>Art. L. 3123-25. –</i> Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité, par un avenant au contrat de travail, d'augmenter temporairement la durée du travail prévue par le contrat. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 3123-17, les heures complémentaires accomplies au-delà de la durée déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration de salaire qui ne</p>	<p>« Art. L. 3123-25. – L'accord collectif permettant les dérogations prévues aux articles L. 3123-20, relatif au nombre d'heures complémentaires, et L. 3123-24, relatif au délai de prévenance en cas de modification de la répartition du travail, comporte des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet</p>	<p>« Art. L. 3123-25. – L'accord collectif permettant les dérogations prévues aux articles L. 3123-20 et L. 3123-24 comporte des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet, notamment du droit à un égal accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
peut être inférieure à 25 %.	et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée.	continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée.	
1° La convention ou l'accord :			
1° Détermine le nombre maximal d'avenants pouvant être conclus, dans la limite de huit par an et par salarié, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné ;			
2° Peut prévoir la majoration salariale des heures effectuées dans le cadre de cet avenant ;			
3° Détermine les modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier prioritairement des compléments d'heures.			
	« Sous-section 3	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Dispositions supplétives	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Paragraphe 1	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Mise en place d'horaires à temps partiel	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 3123-26. –	« Art. L. 3123-26. –	<i>(Alinéa</i>
	En l'absence de convention ou d'accord collectif, des horaires à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative de l'employeur après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.	À défaut de convention ou d'accord collectif, des horaires à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative de l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.	<i>modification)</i> sans
	« Dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, ils peuvent	« Dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, des horaires à	<i>(Alinéa modification)</i> sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>être pratiqués à l'initiative de l'employeur ou à la demande des salariés, après information de l'inspecteur du travail.</p> <p>« En l'absence de convention ou d'accord collectif, le salarié peut demander à bénéficier d'un horaire à temps partiel dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Cette demande d'un salarié de bénéficier d'un horaire à temps partiel ne peut être refusée que si l'employeur justifie de l'absence d'emploi disponible relevant de la catégorie professionnelle du salarié ou de l'absence d'emploi équivalent ou s'il peut démontrer que le changement d'emploi demandé aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« <del>Durée minimale de travail</del> et heures complémentaires</p> <p>« Art. L. 3123-27. –</p> <p>À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-19, la durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-42.</p>	<p>temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative de l'employeur ou à la demande des salariés, après information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.</p> <p>« À défaut de convention ou d'accord collectif, le salarié peut demander à bénéficier d'un poste à temps partiel, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« La demande mentionnée au troisième alinéa ne peut être refusée que si l'employeur justifie de l'absence d'emploi disponible relevant de la catégorie professionnelle du salarié ou de l'absence d'emploi équivalent ou s'il peut démontrer que le changement d'emploi demandé aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3123-27. –</p> <p>À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-19, la durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-42. Le Gouvernement établit un</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Heures complémentaires</p> <p><b>Amdt COM 154</b></p> <p>« <u>Art. L. 3123-27. –</u></p> <p><u>(Supprimé)</u></p> <p><b>Amdt COM 154</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><b>Sous-section 9</b> <b>Exercice d'un mandat</b> <i>Art. L. 3123-29.</i> – Le temps de travail mensuel d'un salarié à temps partiel ne peut être réduit de plus d'un tiers par l'utilisation du crédit d'heures auquel il peut prétendre pour l'exercice de mandats qu'il détient au sein d'une entreprise. Le solde éventuel de ce crédit d'heures payées peut être utilisé en dehors des heures de travail de l'intéressé.</p>	<p>« <i>Art. L. 3123-28.</i> – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-20, le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ou sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42 ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42.</p> <p>« <i>Art. L. 3123-29.</i> – À défaut de stipulations conventionnelles prévues à l'article L. 3123-21, le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures prévues au contrat de travail et de 25 % pour chacune des heures accomplies entre le dixième et le tiers des heures prévues au contrat de travail.</p>	<p>bilan détaillé, quantitatif et qualitatif, des accords de branche prévoyant des dérogations à la durée minimale hebdomadaire de vingt-quatre heures.</p> <p>« <i>Art. L. 3123-28.</i> – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-20, le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ou de la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42 ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat et calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement du même article L. 3121-42.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Sous-section 10</b> <b>Dispositions d'application</b> <i>Art. L. 3123-30.</i> – Des décrets déterminent les</p>	<p>« Paragraphe 3</p> <p>« Répartition de la durée du travail</p> <p>« <i>Art. L. 3123-30.</i> – À défaut d'accord prévu à</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>modalités d'application des dispositions de la présente section soit pour l'ensemble des professions ou des branches d'activité, soit pour une profession ou une branche particulière.</p>	<p>l'article L. 3123-23, l'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.</p>		
<p>Si, dans une profession ou une branche, la pratique du travail à temps partiel a provoqué un déséquilibre grave et durable des conditions d'emploi, des décrets, pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, peuvent instituer des limitations du recours au travail à temps partiel dans la branche ou la profession concernée.</p>			
<p><b>Section 2</b> <b>Travail intermittent</b></p>			
<p><i>Art. L. 3123-31. –</i></p>	<p>« <i>Art. L. 3123-31. –</i></p>	<p>« <i>Art. L. 3123-31. –</i></p>	<p>(Alinéa sans</p>
<p>Dans les entreprises pour lesquelles une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit, des contrats de travail intermittent peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.</p>	<p>À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-24, toute modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois est notifiée au salarié sept jours ouvrés au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.</p>	<p>À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-24, toute modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois est notifiée au salarié au moins sept jours ouvrés avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.</p>	<p>modification)</p>
<p>« Sous-section 4</p>			
<p>« Dispositions</p>			
<p><i>Art. L. 3123-32. –</i> Par</p>	<p>« <i>Art. L. 3123-32. –</i></p>	<p>(Alinéa sans</p>	<p>modification)</p>
<p>dérogation aux dispositions de l'article L. 3123-31, les entreprises adaptées mentionnées à l'article</p>	<p>Des décrets déterminent les modalités d'application de la présente section soit pour l'ensemble des professions</p>	<p>sans</p>	<p>modification)</p>
<p>modification)</p>			
<p>modification)</p>			
<p>modification)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>L. 5213-13 peuvent conclure un contrat de travail intermittent même en l'absence de convention ou d'accord collectif de travail, dès lors que ce contrat est conclu avec un travailleur handicapé, bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13.</p>	<p>ou des branches d'activité, soit pour une profession ou une branche particulière.</p>	<p>« Si, dans une profession ou dans une branche, la pratique du travail à temps partiel provoque un déséquilibre grave et durable des conditions d'emploi, des décrets, pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, peuvent instituer des limitations du recours à cette pratique dans la branche ou la profession concernée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3123-33. – Le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée. Ce contrat est écrit.</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Travail intermittent</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Ordre public</p> <p>« Art. L. 3123-33. – Des contrats de travail intermittents peuvent être conclus dans les entreprises couvertes par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche étendu qui le prévoit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3123-33. – Des contrats de travail intermittent peuvent être conclus dans les entreprises couvertes par une convention ou par un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par un accord de branche étendu qui le prévoit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il mentionne notamment :</p> <p>1° La qualification du salarié ;</p> <p>2° Les éléments de la rémunération ;</p> <p>3° La durée annuelle</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>minimale de travail du salarié ;</p> <p>4° Les périodes de travail ;</p> <p>5° La répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.</p> <p><i>Art. L. 3123-34. –</i></p> <p>Les heures dépassant la durée annuelle minimale fixée au contrat de travail intermittent ne peuvent excéder le tiers de cette durée sauf accord du salarié.</p>	<p><i>« Art. L. 3123-34. –</i></p> <p>Le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée.</p> <p><i>« Il peut être conclu afin de pourvoir un emploi permanent qui par nature comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.</i></p> <p><i>« Ce contrat est écrit.</i></p> <p><i>« Il mentionne notamment :</i></p> <p><i>« 1° La qualification du salarié ;</i></p> <p><i>« 2° Les éléments de la rémunération ;</i></p> <p><i>« 3° La durée annuelle minimale de travail du salarié ;</i></p> <p><i>« 4° Les périodes de travail ;</i></p> <p><i>« 5° La répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.</i></p> <p><i>« Art. L. 3123-35. –</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>« Il peut être conclu afin de pourvoir un emploi permanent qui, par nature, comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3123-35. –</i></p> <p>Dans les secteurs, dont la liste est déterminé par décret, où la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes, la convention ou l'accord collectif de travail détermine les adaptations nécessaires et notamment les conditions dans lesquelles le salarié</p>	<p>Les heures dépassant la durée annuelle minimale fixée au contrat de travail intermittent ne peuvent excéder le tiers de cette durée sauf accord du salarié.</p>	<p><i>« Art. L. 3123-35. –</i></p> <p>Les heures dépassant la durée annuelle minimale fixée au contrat de travail intermittent ne peuvent excéder le tiers de cette durée, sauf accord du salarié.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés.</p>	<p>« Art. L. 3123-36. – Le salarié titulaire d'un contrat de travail intermittent bénéficie des droits reconnus aux salariés à temps complet sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels mentionnés à l'article L. 3123-38, de modalités spécifiques prévues par la convention ou l'accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement.</p>	<p>« Art. L. 3123-36. – Le salarié titulaire d'un contrat de travail intermittent bénéficie des droits reconnus aux salariés à temps complet, sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels mentionnés à l'article L. 3123-38, de modalités spécifiques prévues par la convention ou l'accord collectif de travail étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.</p>	<p>« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 3123-37. – Une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération versée mensuellement aux salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.</p>	<p>« Art. L. 3123-37. – Les entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 peuvent conclure un contrat de travail intermittent même en l'absence de convention ou d'accord collectif de travail, dès lors que ce contrat est conclu avec un travailleur handicapé, bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Sous-section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 3123-38. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche étendu définit les emplois permanents pouvant être</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.</p>	<p>Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives sauf dans les cas prévus aux articles L. 3131-2 et L. 3131-3 et en cas d'urgence dans des conditions déterminées par décret.</p>	<p>Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives, sauf dans les cas prévus aux articles L. 3131-2 et L. 3131-3 ou en cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret.</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3131-2.</i> – Une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger à la durée minimale de repos quotidien, dans des conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« <i>Art. L. 3131-2.</i> – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un accord de branche peut déroger à la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1, dans des conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 3131-2.</i> – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut déroger à la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1, dans des conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette durée minimale à défaut de convention ou d'accord et, en cas de travaux urgents en raison d'un accident ou d'une menace d'accident, ou de surcroît exceptionnel d'activité.</p>	<p>« Section 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« <i>Art. L. 3131-3.</i> – À défaut d'accord, en cas de surcroît exceptionnel d'activité, il peut être dérogé à la durée minimale de repos quotidien dans des</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code du travail Partie législative Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale Livre Ier : Durée du travail, repos et congés Titre III : Repos et jours fériés Chapitre II : Repos hebdomadaire Section 2 : Dérogations Sous-section 2 : Dérogations au repos dominical Paragraphe 3 : Autres dérogations au repos dominical Sous-paragraphe 3 : Dérogations accordées par le maire.</p>	<p>conditions définies par décret. » ;</p>	<p>1° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 3132-26 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>a) À la fin de la deuxième phrase, le mot : « an » est remplacé par les mots : « année civile » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.</p>		<p>par cette modification. » ;</p>	
<p>Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.</p>			
<p>A Paris, la décision mentionnée aux trois premiers alinéas est prise par le préfet de Paris.</p>			
<p><b>Chapitre III</b> <b>Jours fériés</b></p>	<p>2° Le chapitre III du titre III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le chapitre III du titre III est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Chapitre III</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Jours fériés</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Section 1</b></p>	<p>« Section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Dispositions générales</b></p>	<p>« Dispositions</p>	<p>(Alinéa sans</p>	<p>(Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 3133-1.</i> – Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :</p>	<p>générales « Sous-section 1 « Ordre public « <i>Art. L. 3133-1.</i> – Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :</p>	<p><i>modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° Le 1er Janvier ;</p>	<p>« 1° Le 1er janvier ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>2° Le lundi de Pâques ;</p>	<p>« 2° Le lundi de Pâques ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>3° Le 1er Mai ;</p>	<p>« 3° Le 1er mai ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>4° Le 8 Mai ;</p>	<p>« 4° Le 8 mai ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>5° L'Ascension ;</p>	<p>« 5° L'Ascension ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>6° Le lundi de Pentecôte ;</p>	<p>« 6° Le lundi de Pentecôte ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>7° Le 14 Juillet ;</p>	<p>« 7° Le 14 juillet ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>8° L'Assomption ;</p>	<p>« 8° L'Assomption ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>9° La Toussaint ;</p>	<p>« 9° La Toussaint ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>10° Le 11 Novembre ;</p>	<p>« 10° Le 11 novembre ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>11° Le jour de Noël.</p>	<p>« 11° Le jour de Noël.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3133-2.</i> – Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération.</p>	<p>« <i>Art. L. 3133-2.</i> – Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3133-3.</i> – Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.</p>	<p>« <i>Art. L. 3133-3.</i> – Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux</p>	<p>« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
salariés temporaires.	<p>salariés temporaires.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« Art. L. 3133-3-1. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche définit les jours fériés chômés.</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Art. L. 3133-3-2. – À défaut d'accord, l'employeur fixe les jours fériés chômés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Section 2</b></p> <p><b>Journée du 1er mai.</b></p>	<p>« Section 2</p> <p>« Journée du 1er mai</p> <p>« Art. L. 3133-4. – Le 1er mai est jour férié et chômé.</p> <p>« Art. L. 3133-5. – Le chômage du 1er mai ne peut être une cause de réduction de salaire.</p> <p>« Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3133-4. – Le 1er mai est jour férié et chômé.</p> <p>Art. L. 3133-5. – Le chômage du 1er mai ne peut être une cause de réduction de salaire.</p> <p>Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.</p> <p>Art. L. 3133-6. – Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire.</p>	<p>« Art. L. 3133-4. – Le 1er mai est jour férié et chômé.</p> <p>« Art. L. 3133-5. – Le chômage du 1er mai ne peut être une cause de réduction de salaire.</p> <p>« Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.</p> <p>« Art. L. 3133-6. – Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Cette indemnité est à la charge de l'employeur.</p>			
<p><b>Section 3</b> <b>Journée de solidarité</b></p>	<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Journée de solidarité</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Sous-section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ordre public</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3133-7. – La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :</p>	<p>« Art. L. 3133-7. – La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;</p>	<p>« 1° D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° De la contribution prévue au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour les employeurs.</p>	<p>« 2° De la contribution prévue au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour les employeurs.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3133-8. – Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par accord de branche.</p>	<p>« Art. L. 3133-8. – Le travail accompli, dans la limite de sept heures, durant la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>L'accord peut prévoir :</p>	<p>« 1° Pour les salariés mensualisés dans cette limite de sept heures ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;</p>	<p>« 2° Pour les salariés dont la rémunération est calculée par référence à un nombre annuel de jours de travail conformément à l'article L. 3121-55 dans la limite de la valeur d'une journée de travail.</p>	<p>« 2° Pour les salariés dont la rémunération est calculée par référence à un nombre annuel de jours de travail conformément à l'article L. 3121-56, dans la limite de la valeur d'une journée de travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Soit le travail d'un jour de repos accordé au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article</p>	<p>« Pour les salariés à temps partiel, la limite de sept heures prévue au 1° est réduite proportionnellement</p>	<p>« Pour les salariés à temps partiel, la limite de sept heures prévue au 1° du présent article est réduite</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>L. 3122-2 ;</p> <p>3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.</p> <p>À défaut d'accord collectif, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.</p> <p>Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'accord ou, à défaut, la décision de l'employeur ne peut déterminer ni le premier et le second jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité.</p>	<p>à la durée contractuelle.</p> <p>« Art. L. 3133-9. – Les heures correspondant à la journée de solidarité, dans la limite de sept heures ou de la durée proportionnelle à la durée contractuelle pour les salariés à temps partiel, ne s'imputent ni sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ni sur le nombre d'heures complémentaires prévu au contrat de travail du salarié travaillant à temps partiel. Elles ne donnent pas lieu à contrepartie obligatoire en</p>	<p>proportionnellement à la durée contractuelle.</p> <p>« Art. L. 3133-9. – Les heures correspondant à la journée de solidarité, dans la limite de sept heures ou de la durée proportionnelle à la durée contractuelle pour les salariés à temps partiel, ne s'imputent ni sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ni sur le nombre d'heures complémentaires prévu au contrat de travail du salarié travaillant à temps partiel. Elles ne donnent pas lieu à contrepartie obligatoire sous</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 3133-10.</i> – Le travail accompli, dans la limite de sept heures, durant la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération :</p>	<p>repos.</p> <p>« <i>Art. L. 3133-10.</i> – Lorsqu'un salarié a déjà accompli, au titre de l'année en cours, une journée de solidarité, s'il s'acquitte d'une nouvelle journée de solidarité en raison d'un changement d'employeur, les heures travaillées ce jour donnent lieu à rémunération supplémentaire et s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ou sur le nombre d'heures complémentaires prévu au contrat de travail du salarié travaillant à temps partiel. Ces heures donnent lieu à contrepartie obligatoire en repos.</p>	<p>forme de repos.</p> <p>« <i>Art. L. 3133-10.</i> – Lorsqu'un salarié qui a déjà accompli, au titre de l'année en cours, une journée de solidarité s'acquitte d'une nouvelle journée de solidarité en raison d'un changement d'employeur, les heures travaillées ce jour donnent lieu à rémunération supplémentaire et s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ou sur le nombre d'heures complémentaires prévu au contrat de travail du salarié travaillant à temps partiel. Ces heures donnent lieu à contrepartie obligatoire sous forme de repos.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Pour les salariés mensualisés dans cette limite de sept heures ;</p>	<p>« Toutefois, le salarié peut aussi refuser d'exécuter cette journée supplémentaire de travail sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Pour les salariés dont la rémunération est calculée par référence à un nombre annuel de jours de travail conformément à l'article L. 3121-41, dans la limite de la valeur d'une journée de travail.</p>			
<p>Pour les salariés à temps partiel, la limite de sept heures prévue au 1° est réduite proportionnellement à la durée contractuelle.</p>			
<p><i>Art. L. 3133-11.</i> – Les heures correspondant à la journée de solidarité, dans la limite de sept heures ou de la durée proportionnelle à la</p>	<p>« Sous-section 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« <i>Art. L. 3133-11.</i> – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche fixe les modalités</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>durée contractuelle pour les salariés à temps partiel, ne s'imputent ni sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ni sur le nombre d'heures complémentaires prévu au contrat de travail du salarié travaillant à temps partiel. Elles ne donnent pas lieu à contrepartie obligatoire en repos.</p>	<p>d'accomplissement de la journée de solidarité.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Cet accord peut prévoir :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° Soit le travail d'un jour de repos accordé au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-42 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Sous-section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Dispositions supplétives</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3133-12. –</i> Lorsqu'un salarié a déjà accompli, au titre de l'année en cours, une journée de solidarité, s'il s'acquitte d'une nouvelle journée de solidarité en raison d'un changement d'employeur, les heures travaillées ce jour donnent lieu à rémunération supplémentaire et s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ou sur le nombre d'heures</p>	<p><i>« Art. L. 3133-12. –</i> À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord pris en application de l'article L. 3133-11, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. » ;</p>	<p><i>« Art. L. 3133-12. –</i> À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article L. 3133-11, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
complémentaires prévu au contrat de travail du salarié travaillant à temps partiel. Ces heures donnent lieu à contrepartie obligatoire en repos.			
Toutefois, le salarié peut aussi refuser d'exécuter cette journée supplémentaire de travail sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement.			
<p align="center"><b>Chapitre IV</b> <b>Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.</b></p>	<p align="center">3° Le chapitre IV du titre III est complété par un article L. 3134-16 ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p align="center">« Art. L. 3134-16. – L'accord mentionné à l'article L. 3133-11 ou la décision de l'employeur mentionnée à l'article L. 3133-12 ne peut déterminer ni le premier et le second jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité. » ;</p>	<p align="center">« Art. L. 3134-16. – L'accord mentionné à l'article L. 3133-11 ou la décision de l'employeur mentionnée à l'article L. 3133-12 ne peut désigner ni le premier ou le second jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité. » ;</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p align="center"><b>Titre IV</b> <b>Congés payés et autres congés</b> <b>Chapitre Ier</b> <b>Congés payés</b></p>	<p align="center">4° Le chapitre Ier du titre IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">4° Le chapitre Ier du titre IV est ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p align="center"><b>Section 1</b> <b>Droit au congé.</b></p>	<p align="center">« Chapitre Ier</p> <p align="center">« Congés payés</p> <p align="center">« Section 1</p> <p align="center">« Droit au congé</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p align="center"><i>Art. L. 3141-1. –</i> Tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur dans</p>	<p align="center"><i>« Art. L. 3141-1. –</i> Tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>les conditions fixées au présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 3141-2. – Les salariés de retour d'un congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 ou d'un congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 ont droit à leur congé payé annuel, quelle que soit la période de congé payé retenue pour le personnel de l'entreprise.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3141-2. – Les salariés de retour d'un congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 ou d'un congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 ont droit à leur congé payé annuel, quelle que soit la période de congé payé retenue, par accord collectif ou par l'employeur, pour le personnel de l'entreprise.</p>	<p>« Section 2 « Durée du congé « Sous-section 1 « Ordre public</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3141-3. – Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.</p>	<p>« Art. L. 3141-3. – Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables.</p>	<p>« La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3141-4. – Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail.</p>	<p>« Art. L. 3141-4. – Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3141-5. – Sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé :</p>	<p>« Art. L. 3141-5. – Sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les périodes de congé payé ;</p>	<p>« 1° Les périodes de congé payé ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de</p>	<p>« 2° Les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'enfant et d'adoption ;</p> <p>3° Les contreparties obligatoires en repos prévues par l'article L. 3121-11 du présent code et l'article L. 713-9 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>l'enfant et d'adoption ;</p> <p>« 3° Les contreparties obligatoires en repos prévues par les articles L. 3121-29, L. 3121-32 et L. 3121-37 du présent code ;</p>	<p>« 3° Les contreparties obligatoires sous forme de repos prévues aux articles L. 3121-29, L. 3121-32 et L. 3121-37 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>4° Les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 ;</p>	<p>« 4° Les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-42 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>5° Les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;</p>	<p>« 5° Les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>6° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque.</p>	<p>« 6° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3141-6. – L'absence du salarié ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de cette absence.</p>	<p>« Art. L. 3141-6. – L'absence du salarié ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de cette absence.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3141-7. – Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément aux articles L. 3141-3 et L. 3141-6 n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.</p>	<p>« Art. L. 3141-7. – Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément aux articles L. 3141-3 et L. 3141-6 n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3141-8. – La durée du congé annuel peut être majorée en raison de l'âge ou de l'ancienneté selon des modalités déterminées par convention ou accord collectif de travail.</p>	<p>« Art. L. 3141-8. – Les salariés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 3141-9. – Les femmes salariées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'exède pas six jours.</p>	<p>congé légal n'exède pas six jours.</p> <p>« Les salariés de plus de vingt et un ans à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaire et de congé annuel ne puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L. 3141-3.</p> <p>« Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.</p>	<p>« Les salariés âgés de vingt et un ans au moins à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaires et des jours de congé annuel puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L. 3141-3.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les femmes salariées de plus de vingt et un ans à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaire et de congé annuel ne puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L. 3141-3.</p>	<p>« Art. L. 3141-9. – Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions et des accords collectifs de travail ou des contrats de travail ni aux usages qui assurent des congés payés de plus longue durée.</p>	<p>« Art. L. 3141-9. – Les dispositions de la présente section ne portent atteinte ni aux stipulations des conventions et des accords collectifs de travail ou des contrats de travail ni aux usages qui assurent des congés payés de plus longue durée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.</p>	<p>« Sous-section 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 3141-10.</i> – Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions ou accords collectifs de travail ou des contrats de travail ni aux usages qui assurent des congés payés de plus longue durée.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-10.</i> – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Fixer le début de la période de référence pour l'acquisition des congés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° Majorer la durée du congé en raison de l'âge ou de l'ancienneté.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Majorer la durée du congé en raison de l'âge ou de l'ancienneté <u>ou du handicap.</u></p>
	<p>« Sous-section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 67</b> (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Dispositions supplétives</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3141-11.</i> – Un décret en Conseil d'État fixe le début de la période de référence mentionnée à l'article L. 3141-3.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-11.</i> – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord pris en application de l'article L. 3141-10, le début de la période de référence pour l'acquisition des congés est fixé par un décret en Conseil d'État.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-11.</i> – À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article L. 3141-10, le début de la période de référence pour l'acquisition des congés est fixé par un décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Une autre date peut être fixée par convention ou accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2.</p>			
<p><b>Section 3</b> <b>Prise des congés</b></p>	<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Prise des congés</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Sous-section 1</b> <b>Période de congés et ordre des départs.</b></p>	<p>« Sous-section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Période de congés et ordre des départs</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Paragraphe 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ordre public</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 3141-12.</i> – Les congés peuvent être pris dès l'ouverture des droits, sans préjudice des articles L. 3141-13 à L. 3141-20, relatifs aux règles de détermination par l'employeur de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et aux règles de fractionnement du congé.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-12.</i> – Les congés peuvent être pris dès l'ouverture des droits, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du congé fixées dans les conditions prévues par la présente section.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-12.</i> – Les congés peuvent être pris dès l'embauche du salarié, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du congé fixées dans les conditions prévues à la présente section.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-12.</i> – Les congés peuvent être pris dès <u>l'ouverture des droits</u> du salarié, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du congé fixées dans les conditions prévues à la présente section.</p>
<p><i>Art. L. 3141-13.</i> – La période de prise des congés payés est fixée par les conventions ou accords collectifs de travail. Elle comprend dans tous les cas la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-13.</i> – Les congés sont pris dans une période qui comprend dans tous les cas la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 51 et 355</b> (Alinéa sans modification)</p>
<p>À défaut de convention ou accord collectif de travail, cette période est fixée par l'employeur en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-14.</i> – Les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3141-14.</i> – À l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions ou accords collectifs de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel.</p>	<p>Pour fixer l'ordre des départs, l'employeur tient compte :</p>		
<p>1° De la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>2° De la durée de leurs services chez l'employeur ;</p> <p>3° Le cas échéant, de leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs.</p>	<p>« Paragraphe 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« Art. L. 3141-15. –</p> <p>Un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un accord de branche fixe :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3141-15. –</p> <p>Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche fixe :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3141-15. –</p> <p>Les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané.</p>	<p>« 1° La période de prise de congé ;</p> <p>« 2° L'ordre des départs pendant cette période ;</p> <p>« 3° Les délais que doit respecter l'employeur s'il entend modifier l'ordre et les dates de départs.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3141-16. –</p> <p>Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur ne peuvent être modifiés dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ.</p>	<p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Art. L. 3141-16. –</p> <p>À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclus en application de l'article L. 3141-15, l'employeur :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Définit après avis, le cas échéant, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« a) La période de prise de congés ;</p>	<p>« a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« b) L'ordre des départs, en tenant compte</p>	<p>« b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>individuellement à cette disposition pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières.</p>	<p>« Art. L. 3141-18. – Lorsque ce congé ne dépasse pas douze jours ouvrables, il doit être continu.</p>	<p>« Art. L. 3141-18. – Lorsque le congé ne dépasse pas douze jours ouvrables, il doit être continu.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque le congé principal est d'une durée supérieure à douze jours ouvrables et au plus égale à vingt-quatre jours ouvrables, il peut être fractionné par l'employeur avec l'accord du salarié. Dans ce cas, une des fractions est au moins égale à douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.</p>	<p>« Art. L. 3141-19. – Lorsque le congé principal est d'une durée supérieure à douze jours ouvrables, il peut être fractionné avec l'accord du salarié. Cet accord n'est pas nécessaire lorsque le congé a lieu pendant la fermeture de l'établissement.</p>	<p>« Art. L. 3141-19. – Lorsque le congé principal est d'une durée supérieure à douze jours ouvrables, il peut être fractionné avec l'accord du salarié. Cet accord n'est pas nécessaire lorsque le congé a lieu pendant la période de fermeture de l'établissement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les jours restant dus peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période.</p>	<p>« Une des fractions est au moins égale à douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il est attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours.</p>			
<p>Les jours de congé principal dus en plus de vingt-quatre jours ouvrables</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.</p>			
<p>Des dérogations peuvent être apportées aux dispositions du présent article, soit après accord individuel du salarié, soit par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.</p>			
<p><i>Art. L. 3141-20.</i> – Lorsque le congé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être réalisé par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.</p>	<p><i>« Art. L. 3141-20.</i> – Il peut être dérogé aux règles de fractionnement des congés définies dans la présente sous-section selon les modalités définies aux paragraphes 2 et 3.</p>	<p><i>« Art. L. 3141-20.</i> – Il peut être dérogé aux règles de fractionnement des congés prévues à la présente sous-section selon les modalités définies aux paragraphes 2 et 3.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3141-21.</i> – Si, en vertu d'une disposition légale, la durée du travail d'un salarié est décomptée à l'année, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que les congés ouverts au titre de l'année de référence peuvent faire l'objet de reports.</p>	<p>« Paragraphe 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p><i>« Art. L. 3141-21.</i> – Un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un accord de branche fixe la période pendant laquelle la fraction d'au moins douze jours ouvrables continue est attribuée ainsi que les règles de fractionnement du congé au-delà du douzième jour.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><i>« Art. L. 3141-21.</i> – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche fixe la période pendant laquelle la fraction continue d'au moins douze jours ouvrables est attribuée ainsi que les règles de fractionnement du congé au delà du douzième jour.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Dans ce cas, les reports de congés peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle pendant laquelle la période de prise de ces congés a débuté.</p>			
<p>L'accord précise :</p> <p>1° Les modalités de rémunération des congés payés reportés, sans</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>préjudice de l'article L. 3141-22 ;</p> <p>2° Les cas précis et exceptionnels de report ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles ces reports peuvent être effectués, à la demande du salarié après accord de l'employeur ;</p> <p>4° Les conséquences de ces reports sur le respect des seuils annuels fixés aux articles L. 3121-44, L. 3122-2 et L. 3123-1. Ce report ne doit pas avoir pour effet de majorer ces seuils dans une proportion plus importante que celle correspondant à la durée ainsi reportée.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des reports également prévus par l'article L. 3142-100, relatif au congé pour création d'entreprise et au congé sabbatique et les articles L. 3151-1 et suivants, relatifs au compte épargne-temps.</p>	<p>« Art. L. 3141-22. – Si, en vertu d'une disposition légale, la durée du travail d'un salarié est décomptée à l'année, une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut par accord de branche peut prévoir que les congés ouverts au titre de l'année de référence peuvent faire l'objet de reports.</p> <p>« Dans ce cas, les reports de congés peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle pendant laquelle la</p>	<p>« Art. L. 3141-22. – Si, en application d'une disposition légale, la durée du travail d'un salarié est décomptée à l'année, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir que les congés ouverts au titre de l'année de référence peuvent faire l'objet de reports.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>1° De l'indemnité de congé de l'année précédente ;</p>	<p>période de prise de ces congés a débuté. « L'accord précise :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Des indemnités afférentes à la contrepartie obligatoire en repos prévues à l'article L. 3121-11 ;</p>	<p>« 1° Les modalités de rémunération des congés payés reportés, sans préjudice de l'article L. 3141-24 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>3° Des périodes assimilées à un temps de travail par les articles L. 3141-4 et L. 3141-5 qui sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.</p>	<p>« 2° Les cas précis et exceptionnels de report ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque la durée du congé est différente de celle prévue à l'article L. 3141-3, l'indemnité est calculée selon les règles fixées ci-dessus et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû.</p>	<p>« 3° Les conditions dans lesquelles ces reports peuvent être effectués, à la demande du salarié après accord de l'employeur ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – Toutefois, l'indemnité prévue au I ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.</p>	<p>« 4° Les conséquences de ces reports sur le respect des seuils annuels fixés à l'article L. 3121-42, au 3° du I de l'article L. 3121-62 et à l'article L. 3123-1. Ce report ne doit pas avoir pour effet de majorer ces seuils dans une proportion plus importante que celle correspondant à la durée ainsi reportée.</p>	<p>« 4° Les conséquences de ces reports sur le respect des seuils annuels fixés au sixième alinéa de l'article L. 3121-42, au 3° du I de l'article L. 3121-62 et à l'article L. 3123-1. Ce report ne doit pas avoir pour effet de majorer ces seuils dans une proportion plus importante que celle correspondant à la durée ainsi reportée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Cette rémunération, sous réserve du respect des dispositions légales, est calculée en fonction :</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des reports également prévus par les articles L. 3142-106 à L. 3142-108 relatifs au congé pour création d'entreprise, L. 3142-117 et L. 3142-120 relatifs au</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des reports également prévus aux articles L. 3142-108 et L. 3142-110 à L. 3142-114 relatifs au congé pour création d'entreprise, aux articles</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>1° Du salaire gagné dû pour la période précédant le congé ;</p> <p>2° De la durée du travail effectif de l'établissement.</p> <p>III. – Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les modalités d'application du présent article dans les professions mentionnées à l'article L. 3141-30.</p>	<p>congé sabbatique et les articles L. 3151-1 et suivants relatifs au compte épargne-temps.</p>	<p>L. 3142-26-6 et L. 3142-26-8 relatifs au congé sabbatique et aux articles L. 3151-1 à L. 3151-3 relatifs au compte épargne-temps.</p>	
<p><i>Art. L. 3141-23. –</i></p> <p>Pour la fixation de l'indemnité de congé, il est tenu compte des avantages accessoires et des prestations en nature dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.</p>	<p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« <i>Art. L. 3141-23. –</i></p> <p>À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclus en application de l'article L. 3141-22 :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 3141-23. –</i></p> <p>À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article L. 3141-22 :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La valeur de ces avantages et prestations ne peut être inférieure à celle fixée par l'autorité administrative.</p>	<p>« 1° La fraction d'au moins douze jours ouvrables continue est attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ;</p> <p>« 2° le fractionnement des congés au-delà du douzième jour est effectué dans les conditions suivantes :</p>	<p>« 1° La fraction continue d'au moins douze jours ouvrables est attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« a) Les jours restant dus en application du deuxième alinéa de l'article L. 3141-19 peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de</p>	<p>« a) Les jours restant dus en application du second alinéa de l'article L. 3141-19 peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission	
<p><i>Art. L. 3141-24. –</i>            Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération des salariés est constituée en totalité ou en partie de pourboires, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est évaluée conformément aux règles applicables en matière de sécurité sociale.</p> <p>L'indemnité de congé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service.</p>	<p>chaque année ;</p> <p>« b) Il est attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours. Les jours de congé principal dus en plus de vingt-quatre jours ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.</p> <p>« Il peut être dérogé à ces dispositions après accord individuel du salarié.</p> <p>« Section 4</p> <p>« Indemnité de congés</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Ordre public</p> <p>« <i>Art. L. 3141-24. –</i>            I. – Le congé annuel prévu par l'article L. 3141-3 ouvre droit à une indemnité égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.</p>	<p>chaque année ;</p> <p>« b) Deux jours ouvrables de congé supplémentaire sont attribués lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours. Les jours de congé principal dus au delà de vingt-quatre jours ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 3141-24. –</i>            I. – Le congé annuel prévu à l'article L. 3141-3 ouvre droit à une indemnité égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>
	<p>« Pour la détermination de la rémunération brute totale, il est tenu compte :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>
	<p>« 1° De l'indemnité de congé de l'année précédente ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>
	<p>« 2° Des indemnités</p>	<p>« 2° Des indemnités</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>afférentes à la contrepartie obligatoire en repos prévues aux articles L. 3121-29, L. 3121-32 et L. 3121-37 ;</p>	<p>afférentes à la contrepartie obligatoire sous forme de repos prévues aux articles L. 3121-29, L. 3121-32 et L. 3121-37 ;</p>	<i>modification)</i>
	<p>« 3° Des périodes assimilées à un temps de travail par les articles L. 3141-4 et L. 3141-5 qui sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.</p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>
	<p>« Lorsque la durée du congé est différente de celle prévue à l'article L. 3141-3, l'indemnité est calculée selon les règles fixées ci-dessus et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû.</p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>
	<p>« II. – Toutefois, l'indemnité prévue au I ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.</p>	<p>« II. – Toutefois, l'indemnité prévue au I du présent article ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.</p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>
	<p>« Cette rémunération, sous réserve du respect des dispositions légales, est calculée en fonction :</p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>
	<p>« 1° Du salaire gagné dû pour la période précédant le congé ;</p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>
	<p>« 2° De la durée du travail effectif de l'établissement.</p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>
	<p>« III. – Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les modalités d'application du présent article dans les professions mentionnées à l'article L. 3141-32.</p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>
<i>Art. L. 3141-25. –</i>	« <i>Art. L. 3141-25. –</i>	(Alinéa sans	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux stipulations contractuelles ou aux usages qui assurent des indemnités de congé d'un montant plus élevé.</p>	<p>Pour la fixation de l'indemnité de congé, il est tenu compte des avantages accessoires et des prestations en nature dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.</p>	<p><i>modification)</i></p>	
	<p>« La valeur de ces avantages et prestations ne peut être inférieure à celle fixée par l'autorité administrative.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 3141-26. –</i> Lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les dispositions des articles L. 3141-22 à L. 3141-25.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-26. –</i> Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération des salariés est constituée en totalité ou en partie de pourboires, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est évaluée conformément aux règles applicables en matière de sécurité sociale.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>L'indemnité est due, que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.</p>	<p>« L'indemnité de congé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Cette indemnité est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel payé. L'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.</p>			
<p><i>Art. L. 3141-27. –</i> Lorsque, à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, un salarié, par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé, a pris un congé donnant lieu à une indemnité de congé d'un</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-27. –</i> Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux stipulations contractuelles ou aux usages qui assurent des indemnités de congé d'un montant plus élevé.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-27. –</i> Les dispositions de la présente section ne portent atteinte ni aux stipulations contractuelles ni aux usages qui assurent des indemnités de congé d'un montant plus élevé.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission	
<p>montant supérieur à celle à laquelle il avait droit au moment de la rupture, il rembourse le trop-perçu à l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 3141-28. –</p>	<p>« Art. L. 3141-28. –</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>
<p>Le remboursement n'est pas dû si la rupture du contrat de travail par le salarié est provoquée par une faute lourde de l'employeur.</p>	<p>Lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les dispositions des articles L. 3141-24 à L. 3141-27.</p>	<p>Lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les articles L. 3141-24 à L. 3141-27.</p>		
<p>Art. L. 3141-28. –</p>	<p>« L'indemnité est due dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié, que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.</p>	<p>« L'indemnité est due que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>
<p>Les dispositions des articles L. 3141-26 et L. 3141-27 ne sont pas applicables lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés par application de l'article L. 3141-30.</p>	<p>« Cette indemnité est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel payé. L'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>Art. L. 3141-29. –</p>	<p>« Art. L. 3141-29. –</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>
<p>Lorsqu'un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l'employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être</p>	<p>Lorsque, à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, un salarié, par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé, a pris un congé donnant lieu à une indemnité de congé d'un montant supérieur à celle à laquelle il avait droit au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>inférieure à l'indemnité journalière de congés.</p> <p>Cette indemnité journalière ne se confond pas avec l'indemnité de congés.</p>	<p>moment de la rupture, il rembourse le trop-perçu à l'employeur.</p> <p>« Le remboursement n'est pas dû si la rupture du contrat de travail par le salarié est provoquée par une faute lourde de l'employeur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Section 5</b></p> <p><b>Caisses de congés payés</b></p> <p><i>Art. L. 3141-30. –</i></p> <p>Des décrets déterminent les professions, industries et commerces pour lesquels l'application des dispositions du présent chapitre comporte des modalités particulières, telles que la constitution de caisses de congés auxquelles les employeurs intéressés s'affilient obligatoirement. Ces dispositions concernent en particulier les salariés qui ne sont pas habituellement occupés de façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue pour l'appréciation du droit au congé.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-30. –</i></p> <p>Les dispositions des articles L. 3141-28 et L. 3141-29 ne sont pas applicables lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés par application de l'article L. 3141-32.</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-30. –</i></p> <p>Les articles L. 3141-28 et L. 3141-29 ne sont pas applicables lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés en application de l'article L. 3141-32.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Ces décrets fixent la nature et l'étendue des obligations des employeurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des caisses ainsi que la nature et les conditions d'exercice du contrôle de l'État à leur égard.</p> <p><i>Art. L. 3141-31. –</i></p> <p>Les caisses de congés payés peuvent nommer des contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs intéressés. Ceux-ci fournissent à tout moment aux contrôleurs toutes</p>	<p>« <i>Art. L. 3141-31. –</i></p> <p>Lorsqu'un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l'employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>justifications établissant qu'ils se sont acquittés de leurs obligations.</p>	<p>journalière de congés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Pour l'accomplissement de leur mission les contrôleurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux inspecteurs du travail. Tout obstacle à l'accomplissement de cette mission est passible des sanctions prévues à l'article L. 8114-1.</p>	<p>« Cette indemnité journalière ne se confond pas avec l'indemnité de congés.</p>		
<p>Les contrôleurs sont agréés. Cet agrément est révocable à tout moment.</p>			
<p>Les contrôleurs ne doivent rien révéler des secrets de fabrication ni des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission.</p>			
	<p>« Section 5</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Caisses de congés payés</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 3141-32. – Des décrets déterminent les professions, industries et commerces pour lesquels l'application des dispositions relatives aux congés payés comporte des modalités particulières, telles que la constitution de caisses de congés auxquelles les employeurs intéressés s'affilient obligatoirement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ces décrets fixent la nature et l'étendue des obligations des employeurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des caisses ainsi que la nature et les conditions d'exercice du contrôle de l'État à leur égard.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 3141-33. – Les caisses de congés payés peuvent nommer des contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs intéressés. Ceux-ci fournissent à tout moment aux contrôleurs toutes justifications établissant qu'ils se sont acquittés de leurs obligations.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Pour l'accomplissement de leur mission les contrôleurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux inspecteurs du travail. Tout obstacle à l'accomplissement de cette mission est passible des sanctions prévues à l'article L. 8114-1.</p>	<p>« Pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux agents de contrôle de l'inspection du travail. Tout obstacle à l'accomplissement de cette mission est passible des sanctions prévues à l'article L. 8114-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Les contrôleurs sont agréés. Cet agrément est révocable à tout moment.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Les contrôleurs ne doivent rien révéler des secrets de fabrication ni des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>	<p>V. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>V. – Le titre III du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 431-3. – La durée de travail des éducateurs et aides familiaux est fixée par convention collective ou accord d'entreprise, en nombre de journées sur une base annuelle.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>La convention ou l'accord collectif doit fixer le nombre de journées travaillées, qui ne peut dépasser un plafond annuel de deux cent cinquante-huit jours, et déterminer les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés.</p>	<p>1° Aux articles L. 431-3 et L. 433-1, la référence : « L. 3141-21 » est remplacée par la référence : « L. 3141-22 » ;</p>	<p>1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-3 et à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 433-1, la référence : « L. 3141-21 » est remplacée par la référence : « L. 3141-22 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par la convention ou l'accord, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés payés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 3141-21 du code du travail, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel de l'année durant laquelle ils sont pris.</p>			
<p><i>Art. L. 433-1.</i> – Les lieux de vie et d'accueil, autorisés en application de l'article L. 313-1, sont gérés par des personnes physiques ou morales.</p>			
<p>Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge exercent, sur le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.</p>			
<p>Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires des titres Ier et II du livre Ier de la troisième partie du code du travail ni aux dispositions relatives aux repos et jours fériés des chapitres Ier et II ainsi que de la section 3 du chapitre III du titre III de ce même livre.</p> <p>Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an.</p> <p>Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret.</p> <p>L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les permanents responsables et les assistants permanents. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse deux cent cinquante-huit jours après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 3141-21 du code du travail, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel légal de l'année durant laquelle ils sont pris.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 432-2. – Ne sont pas applicables à une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif les dispositions suivantes de la troisième partie du code du travail :</p>	<p>2° À l'article L. 432-2, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le 1° de l'article L. 432-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Le titre II du livre Ier relatif à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires, à l'exception de l'article L. 3121-1 relatif au temps de travail effectif, de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier relative au temps de pause et des articles L. 3122-29, L. 3122-31 à L. 3122-33 et L. 3122-36 à L. 3122-45 relatifs au travail de nuit ;</p>	<p>« 1° Le titre II du livre Ier relatif à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires, à l'exception de l'article L. 3121-1 relatif au temps de travail effectif, de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier relative au temps de pause et des articles L. 3122-1, L. 3122-2, L. 3122-5, L. 3122-8 à L. 3122-16 et L. 3122-19 à L. 3122-23 relatifs au travail de nuit ; ».</p>	<p>« 1° Le titre II du livre Ier relatif à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires, à l'exception de l'article L. 3121-1 relatif à la durée du travail effectif, de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier relative au temps de pause et des articles L. 3122-1, L. 3122-2, L. 3122-5, L. 3122-8 à L. 3122-16 et L. 3122-19 à L. 3122-23 relatifs au travail de nuit ; ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Les chapitres Ier et II du titre III du livre Ier relatifs au repos quotidien et au repos hebdomadaire ;</p>			
<p>3° Les chapitres Ier et II du titre III du livre II relatifs au salaire minimum interprofessionnel de croissance et à la rémunération mensuelle minimale.</p>			
<p><b>Code général des impôts</b></p>			
<p>Art. 39. – 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :</p>			
<p>1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.</p>			
<p>Toutefois les rémunérations ne sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.</p>	<p>VI. – Au 1° bis de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « L. 3141-22 à L. 3141-25 » sont remplacés par les mots : « L. 3141-24 à L. 3141-27 ».</p>	<p>VI. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° bis Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987 et sous réserve des dispositions du 9, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 3141-22 à L. 3141-25 du code du travail, y compris les charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.</p>			
<p>Par exception aux dispositions du premier alinéa et sur option irrévocable de l'entreprise, cette indemnité ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes revêtent du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Cette option ne peut pas être exercée par les entreprises créées après le 31 décembre 1986. Elle est exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.</p>			
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><b>Code général des impôts</b></p>			
<p><i>Art. 244 quater Q.</i> – I.-1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies, 44 terdecies, 44 quaterdecies ou 44 quindecies, dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.</p>		<p>1° Au premier alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 1° bis du 1 et à la première phrase du premier alinéa du 9 de l'article 39, les références : « L. 3141-22 à L. 3141-25 » sont remplacées par les références : « L. 3141-24 à L. 3141-27 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant d'une entreprise disposant de plusieurs établissements, le crédit d'impôt est calculé au titre des dépenses exposées par les établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.</p>			
<p>Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant de plusieurs entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise, dont le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.</p> <p>Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est un salarié, le crédit d'impôt est accordé à l'entreprise dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.</p> <p>2. Pour l'application du 1, le dirigeant s'entend de l'exploitant pour les entreprises individuelles ou d'une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.</p> <p>Le salarié titulaire du titre de maître-restaurateur doit, au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé, être employé depuis au moins un mois, le cas échéant après une période d'essai, par l'entreprise et avoir conclu avec celle-ci un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée pour une période minimale de douze mois, pour un temps de travail qui ne peut être inférieur à la durée minimale de travail définie à l'article L. 3123-14-1 du code du travail.</p>		<p>2° (<i>nouveau</i>) Au second alinéa du 2 du I de l'article 244 quater Q, la référence : « à l'article L. 3123-14-1 » est remplacée par les références : « au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27 ».</p>	<p>2° Au second alinéa du 2 du I de l'article 244 <i>quater</i> Q, la référence : « à l'article L. 3123-14-1 » est remplacée par les références : « au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et à l'article L. 3123-19 ».</p> <p><b>Amdt COM 154</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>.....</p> <p><b>Code Minier</b></p> <p>Art. L. 191-2. – Un décret en Conseil d'État, dans les conditions prévues aux articles L. 3121-52 et L. 3122-46 du code du travail, détermine les modalités d'application de l'article L. 191-1, notamment le mode de calcul de la durée de présence.</p>	<p>VII. – À l'article L. 191 2 du code minier, les références : « L. 3121-52 et L. 3122-46 » sont remplacées par la référence : « L. 3121-65 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p> <p>Art. L. 712-4. – Le recours au service titre emploi-service agricole permet notamment à l'entreprise :</p> <p>1° D'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés en tenant compte des stipulations des conventions collectives applicables au secteur d'activité professionnelle concerné ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions créées par la loi et des cotisations et contributions conventionnelles obligatoires ou non ;</p> <p>2° De souscrire, dans les conditions mentionnées aux articles L. 133-5 et L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, les déclarations sociales qui doivent être adressées aux différents organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire ou complémentaire de sécurité sociale, aux caisses de congés mentionnées à</p>	<p>VIII. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 712-4, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° Au 2° de l'article L. 712-4, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;</p>	<p>1° Au 2° de l'article L. 712-4, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 3141-30 du code du travail et à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code.</p>			
<p><i>Art. L. 712-6. –</i></p>			
<p>L'employeur qui utilise le titre emploi-service agricole est réputé satisfait, par la remise au salarié et l'envoi à la caisse de mutualité sociale agricole des éléments du titre emploi qui leur sont respectivement destinés, aux formalités suivantes :</p>			
<p>1° Les règles relatives à l'établissement d'un contrat de travail, dans les conditions prévues à l'article L. 1221-1 du code du travail ;</p>			
<p>2° La déclaration préalable à l'embauche prévue à l'article L. 1221-10 du même code ;</p>			
<p>3° La délivrance d'un certificat de travail prévue à l'article L. 1234-19 dudit code ;</p>			
<p>4° L'établissement d'un contrat de travail écrit prévu dans les conditions et délais définis aux articles L. 1242-12, L. 1242-13 et L. 3123-14 du même code.</p>	<p>2° À l'article L. 712-6, la référence : « L. 3123-14 » est remplacée par la référence : « L. 3123-6 » ;</p>	<p>2° Au 4° de l'article L. 712-6, la référence : « L. 3123-14 » est remplacée par la référence : « L. 3123-6 » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p><i>Art. L. 713-2. –</i> La durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine.</p>	<p>3° L'article L. 713-2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° L'article L. 713-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Art. L. 713-2. – Le code du travail s'applique aux salariés mentionnés à l'article L. 713-1, à l'exception des dispositions pour lesquelles le présent livre a prévu des dispositions particulières. » ;</p>	<p>« Art. L. 713-2. – Le code du travail s'applique aux salariés mentionnés à l'article L. 713-1 du présent code, à l'exception des dispositions pour lesquelles le présent livre a prévu des dispositions particulières. » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>La durée quotidienne du travail effectif par salarié</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>ne peut excéder dix heures, sauf dérogation dans des conditions fixées par les décrets prévus à l'article L. 713-3.</p>	<p>4° L'article L. 713-13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° L'article L. 713-13 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p><i>Art. L. 713-13. –</i> L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter à plus de quarante-quatre heures la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et à plus de quarante-huit heures la durée de travail au cours d'une même semaine. Un décret pris après conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche peut prévoir que la durée hebdomadaire calculée sur une période de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-six heures.</p>	<p><i>« Art. L. 713-13. –</i> I. – Par dérogation à l'article L. 3121-21 du code du travail, pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1, aux 2° et 3° de l'article L. 722-20 et au 6° de ce même article pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole, la limite de quarante-quatre heures est calculée sur une période de douze mois consécutifs ; les mêmes exploitations, entreprises, établissements et employeurs peuvent être autorisés à dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-20 du code du travail à la condition que le nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas soixante heures au cours d'une période de douze mois consécutifs.</p>	<p><i>« Art. L. 713-13. –</i> I. – Par dérogation à l'article L. 3121-21 du code du travail, pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1, aux 2° et 3° de l'article L. 722-20 et au 6° du même article L. 722-20 du présent code, pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole, la limite de quarante-quatre heures est calculée sur une période de douze mois consécutifs. Les mêmes exploitations, entreprises, établissements et employeurs peuvent être autorisés à dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-20 du code du travail à la condition que le nombre total d'heures supplémentaires effectuées au delà de ce plafond n'excède pas soixante heures au cours d'une période de douze mois consécutifs.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>À titre exceptionnel, pour certains types d'activités, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être</p>	<p><i>« II. – Pour</i> l'application de l'article L. 3121-33, les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées à l'article L. 3132-7 du code du travail sont les</p>	<p><i>« II. – Pour</i> l'application de l'article L. 3121-33 du code du travail, les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées à l'article L. 3132-7 du même</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>apportées à la limite de quarante-quatre heures fixée ci-dessus.</p>	<p>exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1, aux 2° et 3° de l'article L. 722-20 et au 6° de ce même article pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole. » ;</p>	<p>code sont les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1, aux 2° et 3° de l'article L. 722-20 du présent code et au 6° du même article L. 722-20, pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole. » ;</p>	
<p>En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de quarante-huit heures fixé au premier alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. Si les circonstances motivant les demandes de dérogation affectent au même moment des entreprises d'un même secteur, l'autorisation accordée peut concerner l'ensemble de ces entreprises.</p>			
<p>Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail.</p>			
<p>Toutefois, pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1, aux 2° et 3° de l'article L. 722-20 et au 6° de ce même article pour les seules entreprises</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>qui ont une activité de production agricole, la limite de quarante-quatre heures est calculée sur une période de douze mois consécutifs ; les mêmes exploitations, entreprises, établissements et employeurs peuvent être autorisés à dépasser le plafond de soixante heures mentionné au troisième alinéa du présent article à la condition que le nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas soixante heures au cours d'une période de douze mois consécutifs.</p>	<p>5° À l'article L. 763-3, la référence au premier alinéa de l'article L. 713-2 est remplacée par la référence : « L. 713-2 » et la référence : « L. 713-19 » est supprimée ;</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 763-3, les références : « (premier alinéa), L. 713-19 » sont supprimées ;</p>	<p>5° (Supprimé) <b>Amdt COM 660</b></p>
<p>Un décret en Conseil d'État, pris après consultation de la sous-commission des conventions et accords, dans la formation spécifique aux professions agricoles, de la commission nationale de la négociation collective, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent article.</p>			
<p>Art. L. 763-3. – À l'exception des articles L. 712-1, L. 713-1, L. 713-2 (premier alinéa), L. 713-19, L. 713-22, L. 714-2, L. 714-4, L. 714-7, L. 714-8, L. 716-2 à L. 716-5, L. 717-1 à L. 717-6, L. 717-8, L. 718-1, L. 718-2 à L. 718-2-3, L. 718-4 à L. 718-6, L. 718-8, L. 719-3, L. 719-4 et L. 719-7, les employeurs et les salariés agricoles à Mayotte sont soumis aux dispositions du code du travail applicable à Mayotte sous réserve des autres dispositions du titre Ier du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>présent livre.</p> <p>Pour les besoins de l'application du présent livre à Mayotte, les dispositions du code de la sécurité sociale auxquelles les dispositions du présent code renvoient sont applicables à Mayotte dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>Art. L. 713-3. – Des décrets fixent les modalités d'application de l'article L. 713-2 pour l'ensemble des activités ou pour certaines d'entre elles, par profession ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble des départements ou pour une partie d'entre eux. Ces décrets fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas ou pour certains emplois, et les modalités de récupération des heures de travail perdues.</p> <p>Ces décrets sont pris et révisés après avis de la sous-commission des conventions et accords, dans la formation spécifique aux professions agricoles, de la commission nationale de la négociation collective, mentionnée à l'article R. 2272-10 du code du travail, et des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés intéressés et au vu, le cas échéant, des résultats des négociations</p>	<p>6° Les articles L. 713-3, L. 713-4, L. 713-5, L. 713-19, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 sont abrogés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>intervenues entre ces dernières.</p> <p>Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, aux périodes de repos, aux conditions de recours aux astreintes, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. En cas de dénonciation ou de non renouvellement de ces conventions ou accords collectifs, les dispositions de ces décrets auxquelles il avait été dérogé redeviennent applicables.</p> <p>En l'absence des décrets sus-indiqués, les modalités d'application de l'article L. 713-2 peuvent être fixées par convention ou accord collectif étendus.</p> <p><i>Art. L. 713-4. –</i></p> <p>Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :</p> <p>1° Résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;</p> <p>2° Pour cause d'inventaire :</p> <p>3° À l'occasion du chômage d'un jour ou deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels ;</p> <p>4° Pour cause de fête locale ou coutumière.</p> <p><i>Art. L. 713-5. – I. –</i></p> <p>La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.</p> <p>Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'alinéa précédent sont réunis. Même s'ils ne sont pas reconnus comme du temps de travail, ils peuvent faire l'objet d'une rémunération par voie conventionnelle ou contractuelle.</p> <p>Lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires, par des clauses conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail, et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties soit sous la forme de repos, soit financières, devant être déterminées par convention ou accord collectif ou, à défaut, par le contrat de travail, sans préjudice des clauses des conventions</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>collectives, de branche, d'entreprise ou d'établissement, des usages ou des stipulations du contrat de travail assimilant ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif.</p>			
<p>Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière déterminée par convention ou accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail ne doit pas entraîner de perte de salaire.</p>			
<p>II. – Une durée équivalente à la durée légale peut être instituée dans les professions et pour des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction soit par décret, pris après conclusion d'une convention ou d'un accord de branche, soit par décret en Conseil d'État. Ces périodes sont rémunérées conformément aux usages ou aux conventions ou accords collectifs.</p>			
<p>III. – Une période d'astreinte s'entend comme</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est décomptée dans les durées minimales visées au I de l'article L. 714-1 et aux articles L. 714-2 et L. 714-5.</p>			
<p>Ces astreintes sont mises en place par des conventions ou accords collectifs étendus ou des accords d'entreprise ou d'établissement, qui en fixent le mode d'organisation ainsi que la compensation financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu. À défaut de conclusion d'une convention ou accord, les conditions dans lesquelles les astreintes sont organisées et les compensations financières ou en repos auxquelles elles donnent lieu sont fixées par l'employeur après information et consultation du comité d'entreprise ou, en l'absence de comité d'entreprise, des délégués du personnel s'il en existe, et après information de l'inspecteur du travail.</p>			
<p>La programmation individuelle des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque salarié concerné quinze jours</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance. En fin de mois, l'employeur doit remettre à chaque salarié concerné un document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cours du mois écoulé ainsi que la compensation correspondante. Ce document, qui est tenu à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail, est conservé pendant une durée d'un an.

*Art. L. 713-19.* – Le code du travail s'applique aux salariés agricoles, à l'exception des dispositions pour lesquelles le présent livre a prévu des dispositions particulières.

*Art. L. 714-5.* – Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent, dans des conditions fixées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.

Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa à défaut de convention ou d'accord, et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>en cas de travaux urgents en raison d'un accident ou d'une menace d'accident ou de surcroît exceptionnel d'activité.</p>			
<p><i>Art. L. 714-6. –</i> Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes, sauf dispositions conventionnelles plus favorables fixant un temps de pause supérieur.</p>			
<p><i>Art. L. 714-8. –</i> Pour l'application des dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail aux salariés mentionnés à l'article L. 713-1 du présent code, la référence à l'article L. 3121-28 du code du travail, relatif au repos compensateur obligatoire, est remplacée par la référence à l'article L. 713-9 du présent code.</p>			
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p>			
<p><i>Art. L. 714-1. – I.-</i> Chaque semaine, les salariés entrant dans le champ d'application de l'article L. 713-1 ont droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives, auquel s'ajoute le repos prévu à l'article L. 714-5.</p> <p>.....</p>		<p>7° (nouveau) Après la seconde occurrence du mot : « article », la fin du I de l'article L. 714-1 est ainsi rédigée : « L. 3131-1 du code du travail. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p>IX. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 133-5. –</i> Les</p>	<p>1° Aux articles</p>	<p>1° Au premier alinéa</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>déclarations sociales que les entreprises et autres cotisants sont tenus d'adresser aux organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du présent code et du code rural et de la pêche maritime ou visés aux articles L. 3141-30 et L. 5427-1 du code du travail peuvent être faites par voie électronique soit directement auprès de chacun de ces organismes, soit auprès d'un organisme désigné par eux à cet effet et agréé ou, à défaut, désigné par l'État.</p> <p>L'accusé de réception des déclarations effectuées par voie électronique est établi dans les mêmes conditions.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des déclarations et la date à compter de laquelle celles-ci peuvent être effectuées par voie électronique.</p> <p>Pour les déclarations devant être accompagnées d'un paiement, l'inscription au service de télépaiement dispense l'entreprise ou autre cotisant, à l'égard des organismes visés au premier alinéa du présent article, de toute autre formalité préalable à l'utilisation du télépaiement. La transmission aux établissements de crédit de l'adhésion de l'entreprise ou autre cotisant à ce service de télépaiement pourra être effectuée par voie électronique dans des conditions fixées par convention conclue entre les</p>	<p>L. 133-5, L. 241-13 et L. 243-1-3, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;</p>	<p>de l'article L. 133-5, à la première phrase du 3° du IV de l'article L. 241-13 et au premier alinéa et à la première phrase du 2° de l'article L. 243-1-3, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>établissements de crédit et les organismes visés au premier alinéa.</p>			
<p><i>Art. L. 241-13. – I. –</i> Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, la contribution mentionnée à l'article L. 834-1 du présent code et la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles ainsi que, dans les conditions mentionnées au VIII du présent article, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles qui sont assises sur les gains et rémunérations inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % font l'objet d'une réduction dégressive.</p> <p>.....</p> <p>IV. – Le rapport ou le coefficient mentionné au deuxième alinéa du III est corrigé, dans des conditions fixées par décret, d'un facteur déterminé en fonction des stipulations légales ou conventionnelles applicables :</p> <p>1° Aux salariés soumis à un régime d'heures d'équivalences payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010 ;</p> <p>2° Aux salariés auxquels l'employeur est tenu de verser une indemnité compensatrice de congé payé en application de l'article L. 1251-19 du code du</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

travail ;

3° Aux salariés des professions dans lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du même code. La réduction prévue au présent article n'est pas applicable aux cotisations dues par ces caisses au titre de ces indemnités.

.....

*Art. L. 243-1-3.* – Au titre des périodes de congés de leurs salariés, les employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du code du travail s'acquittent des cotisations et contributions auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code dans les conditions suivantes :

1° Pour les cotisations mentionnées à l'article L. 834-1 du présent code et pour les versements mentionnés aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, par le versement libérateur de majorations proportionnelles aux cotisations et contributions correspondantes dont ils sont redevables au titre des rémunérations qu'ils versent pour l'emploi de leurs salariés. Le taux de ces majorations est fixé par décret ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

—

2° Pour les cotisations de sécurité sociale et les contributions mentionnées à l'article L. 136-2 du présent code, à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, par un versement assis sur les montants dus aux caisses mentionnées à l'article L. 3141-30 du code du travail pour la couverture des périodes de congés de leurs salariés. Le cas échéant, les versements des cotisations et contributions à la charge des salariés font l'objet d'un ajustement, dans les conditions fixées par décret, sur la base des montants d'indemnités de congés payés effectivement versés.

*Art. L. 133-5-1. –*

Toute association employant moins de dix salariés, qui ne peut ou ne souhaite recourir au service prévu à l'article L. 133-5, bénéficie d'un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations déclaratives en matière sociale, dénommé "service emploi associations". Ce service est organisé par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, les caisses générales de sécurité sociale et les caisses de mutualité sociale agricole dans leurs champs respectifs de compétence ou par un tiers après signature d'une convention avec l'un de ces

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>organismes. Les relations entre l'association employeur et le tiers sont régies par une convention qui peut prévoir une participation financière de l'association au fonctionnement du service, dans une limite fixée par décision de l'autorité administrative.</p>	<p>2° À l'article L. 133-5-1, la référence : « L. 212-4-3 » est remplacée par les références : « L. 3123-6, L. 3123-9 à L. 3123-13, L. 3123-20, L. 3123-24, L. 3123-25, L. 3123-28, L. 3123-31 » ;</p>	<p>2° Au 1° de l'article L. 133-5-1, la référence : « L. 212-4-3 » est remplacée par les références : « L. 3123-6, L. 3123-9 à L. 3123-13, L. 3123-20, L. 3123-24, L. 3123-25, L. 3123-28, L. 3123-31 »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Ce service permet à l'association :</p>			
<p>1° De recevoir les documents ou modèles de documents nécessaires au respect des obligations qui lui incombent en application des articles L. 121-1, L. 122-3-1, L. 122-16, L. 143-3, L. 212-4-3 et L. 320 du code du travail ;</p>			
<p>2° D'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés en application du présent code et des conventions collectives ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions d'origine légale et des cotisations et contributions conventionnelles rendues obligatoires par la loi ;</p>			
<p>3° D'effectuer les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales qui doivent être adressées aux organismes gérant les régimes mentionnés au présent code, au code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 351-21 du code du travail.</p>			
<p>Les cotisations et contributions sociales des associations ayant recours au "service emploi associations" sont réglées par virement ou par tout</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>autre mode de paiement dématérialisé proposé par l'organisme de recouvrement.</p>	<p>3° Aux articles L. 241-3-1 et L. 242-8, la référence : « L. 212-4-2 » est remplacée par la référence : « L. 3123-1 » ;</p>	<p>3° À la première phrase de l'article L. 241-3-1 et à l'article L. 242-8, la référence : « L. 212-4-2 » est remplacée par la référence : « L. 3123-1 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 241-3-1.</i> – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-3, en cas d'emploi exercé à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail ou, dans des conditions fixées par décret, en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs. Un décret en Conseil d'État fixe le taux de ces cotisations.</p>			
<p><i>Art. L. 242-8.</i> – Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des salariés employés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, et qui sont déterminées compte tenu du plafond prévu à l'article L. 241-3, il est opéré un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues pour une durée de travail identique dans le cas où chacun d'eux travaillerait à temps complet.</p>	<p>4° L'article L. 241-18 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 241-18. – I. – Dans les entreprises employant moins de vingt salariés, toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret.</p>	<p>a) La référence : « L. 3121-11 » est remplacée par les mots : « L. 3121-27 à L. 3121-38 » ;</p>	<p>a) Au 1° du I, la référence : « L. 3121-11 » est remplacée par les références : « L. 3121-27 à L. 3121-38 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La déduction s'applique :</p>	<p>b) La référence : « L. 3121-42 » est remplacée par la référence : « L. 3121-54 » ;</p>	<p>b) Au 2° du même I, la référence : « L. 3121-42 » est remplacée par la référence : « L. 3121-54 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Au titre des heures supplémentaires définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;</p>	<p>2° Pour les salariés relevant de conventions de forfait en heures sur l'année prévues à l'article L. 3121-42 du même code, au titre des heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;</p>	<p>3° Au titre des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code ;</p>	<p>4° Au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.</p>
<p>II. – Dans les mêmes entreprises, une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel</p>	<p>c) Les mots : « à l'article L. 3121-44 » sont remplacés par les mots : « au 3° du I de l'article L. 3121-62 » ;</p>	<p>c) Au II, la référence : « à l'article L. 3121-44 » est remplacée par la référence : « au 3° du I de l'article L. 3121-62 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>renonce un salarié relevant d'une convention de forfait en jours sur l'année, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code.</p>	<p>d) La référence : « L. 3121-45 » est remplacée par la référence : « L. 3121-57 » ;</p>	<p>d) Au même II, la référence : « L. 3121-45 » est remplacée par la référence : « L. 3121-57 » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>III. – Les déductions mentionnées aux I et II sont imputées sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peuvent dépasser ce montant.</p>	<p>e) La référence : « L. 3122-4 » est remplacée par la référence : « L. 3121-39 » ;</p>	<p>e) Au 4° du I, la référence : « L. 3122-4 » est remplacée par la référence : « L. 3121-39 » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>..... Art. L. 242-9. – À chaque échéance de versement des cotisations, l'employeur procède à l'abattement d'assiette mentionné à l'article L. 242-8.</p>	<p>f) La référence : « L. 3123-7 » est remplacée par la référence : « L. 3123-2 » ;</p>	<p>f) Au 3° du même I, la référence : « du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 » est remplacée par la référence : « de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-2 »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>L'abattement d'assiette prévu par l'article L. 242-8 ne peut être maintenu au bénéfice des employeurs, pour ceux de</p>	<p>5° À l'article L. 242-9, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 212-4-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article</p>	<p>5° Au deuxième alinéa de l'article L. 242-9, la référence : « au premier alinéa de l'article L. 212-4-3 » est remplacée</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>leurs salariés qui auront accompli au-delà de la durée fixée par le contrat de travail définie au premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, un nombre d'heures complémentaires tel que la durée hebdomadaire effective accomplie par ces salariés est égale à la durée normale du travail dans l'établissement.</p> <p>Un arrêté interministériel fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>L. 3123-6 ».</p> <p>X. – Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>par la référence : « à l'article L. 3123-6 ».</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code des transports</b></p> <p><i>Art. L. 1321-6.</i> – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux salariés roulants ou navigants des entreprises mentionnées à l'article L. 1321-1.</p> <p>Les dispositions des articles L. 3122-34 et L. 3122-35 du code du travail ne s'appliquent pas aux salariés roulants ou navigants des entreprises mentionnées à l'article L. 1321-1.</p> <p><i>Art. L. 1321-7.</i> – Tout travail entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit.</p> <p>Une autre période de sept heures consécutives comprise entre 21 heures et 7 heures, incluant l'intervalle entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à la période fixée à l'alinéa précédent par une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou</p>	<p>1° À l'article L. 1321-6, les mots : « L. 3122-34 et L. 3122-35 » sont remplacés par les mots : « L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18 et L. 3122-24 » ;</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article L. 1321-6, les références : « L. 3122-34 et L. 3122-35 » sont remplacées par les références : « L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18 et L. 3122-24 »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>d'établissement. À défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail, après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.</p>	<p>2° À l'article L. 1321-7, la référence : « L. 3122-31 » est remplacée par les mots : « L. 3122-5, L. 3122-16 et L. 3122-23 » ;</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 1321-7, les mots : « dispositions de l'article L. 3122-31 » sont remplacés par les références : « articles L. 3122-5, L. 3122-16 et L. 3122-23 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 3122-31 du code du travail, la période nocturne à retenir est celle définie en application des deux alinéas précédents.</p>	<p>3° À l'article L. 1321-10, la référence : « L. 3121-33 » est remplacée par la référence : « L. 3121-16 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 1321-10.</i> – La convention ou l'accord collectif étendu ou la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement mentionné à l'article L. 3121-33 du code du travail peut prévoir le remplacement de la période de pause par une période équivalente de repos compensateur attribuée, au plus tard, avant la fin de la journée suivante.</p>	<p>4° L'article L. 1821-8-1 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 1821-8-1.</i> – Pour l'application des chapitres Ier et II du titre II et du titre III du livre III de la présente partie du code à Mayotte :</p>	<p>1° L'article L. 1321-4 n'est pas applicable ;</p>		
<p>2° À l'article L. 1321-5, les mots : « chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie du code du travail » sont remplacés par les mots : « chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail »</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>applicable à Mayotte » ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 1321-6, les mots : « des articles L. 3122-34 et L. 3122-35 du code du travail » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 213-4 du code du travail applicable à Mayotte » ;</p> <p>4° Au troisième alinéa de l'article L. 1321-7, les mots : « de l'article L. 3122-31 du code du travail » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 213-3 du code du travail applicable à Mayotte » ;</p> <p>5° Les dispositions de la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre III ne sont pas applicables.</p> <p>Art. L.3312-1. –</p> <p>Lorsqu'un salarié appartenant au personnel roulant d'une entreprise de transport routier, à l'exception des entreprises de transport sanitaire, est un travailleur de nuit au sens de l'article L. 3122-31 du code du travail et sans préjudice de la période définie à l'article L. 1321-7 ou lorsqu'il accomplit, sur une période de vingt-quatre heures, une partie de son travail dans l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, sa durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.</p> <p>Il ne peut être dérogé à ces dispositions qu'en cas de circonstances exceptionnelles, dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire, après consultation des</p>	<p>a) La référence : « L. 3122-31 » est remplacée par les mots : « L. 3122-5, L. 3122-16 et L. 3122-23 » ;</p> <p>b) Les références : « L. 3122-34 et L. 3122-35 » sont remplacées par les mots : « L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18 et L. 3122-24 » ;</p> <p>5° À l'article L. 3312-1, la référence : « L. 3122-31 » est remplacée par les mots : « L. 3122-5, L. 3122-16 et L. 3122-23 » ;</p>	<p>a) Au 3°, les références : « L. 3122-34 et L. 3122-35 » sont remplacées par les références : « L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18 et L. 3122-24 »</p> <p>b) Au 4°, la référence : « de l'article L. 3122-31 » est remplacée par les références : « des articles L. 3122-5, L. 3122-16 et L. 3122-23 »</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article L. 3312-1, la référence : « de l'article L. 3122-31 » est remplacée par les références : « des articles L. 3122-5, L. 3122-16 et L. 3122-23 »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>organisations syndicales représentatives au plan national des employeurs et des salariés du secteur.</p>	<p>6° À l'article L. 3312-3, la référence : « L. 3123-16 » est remplacée par les mots : « L. 3123-23 et L. 3123-30 » ;</p>	<p>6° À l'article L. 3312-3, la référence : « de l'article L. 3123-16 » est remplacée par les références : « des articles L. 3123-23 et L. 3123-30 »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 3313-2. – Les dispositions des articles L. 3121-42 et L. 3121-43 du code du travail relatives aux conventions de forfait sur l'année ne sont pas applicables aux salariés appartenant au personnel roulant des entreprises de transport routier.</p>	<p>7° À l'article L. 3313-2, les mots : « L. 3121-42 et L. 3121-43 » sont remplacés par les mots : « L. 3121-54 et L. 3121-56 » ;</p>	<p>7° À l'article L. 3313-2, les mots : « dispositions des articles L. 3121-42 et L. 3121-43 » sont remplacés par les références : « articles L. 3121-54 et L. 3121-56 »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 4511-1. – Une convention ou un accord collectif de branche étendu peut déroger aux dispositions des articles L. 3121-34 à L. 3121-36 du code du travail relatives aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire du travail, en ce qui concerne le personnel navigant travaillant sur des bateaux exploités en relèves pour l'application de l'article L. 3122-2 du même code relatif aux modalités d'aménagement du temps de travail et à la répartition de la durée du travail sur une</p>	<p>8° L'article L. 4511-1 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année.</p>	<p>a) Les mots : « des articles L. 3121-34 à L. 3121-36 du code du travail relatives aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire du travail » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 3121-19 du code du travail relatif à la durée maximale hebdomadaire de travail et aux dispositions réglementaires du code des transports relatives à la durée quotidienne du travail effectif et à la durée hebdomadaire moyenne de travail » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 5544-1. – Sauf mention contraire, les articles L. 1222-7, L. 3111-2, L. 3121-1 à L. 3121-37, L. 3121-39, L. 3121-52 à L. 3121-54, L. 3122-1, L. 3122-4 à L. 3122-47, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3162-1 à L. 3162-3, L. 3163-1 à L. 3163-3, L. 3164-1, L. 3171-1, L. 3171-3, L. 3171-4 et L. 4612-16 du code du travail ne sont pas applicables aux marins.</p>	<p>b) La référence : « L. 3122-2 » est remplacée par la référence : « L. 3121-42 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 5544-3. – La disposition relative à la période d'astreinte mentionnée aux articles L. 3121-5 à L. 3121-8, L. 3171-1 et L. 3171-3 du code du travail est applicable</p>	<p>c) Les mots : « et au plus égale à l'année » sont supprimés ;</p> <p>9° À l'article L. 5544-1, les mots : « L. 3121-1 à L. 3121-37, L. 3121-39, L. 3121-52 à L. 3121-54, L. 3122-1, L. 3122-4 à L. 3122-47, L. 3131-1, L. 3131-2 » sont remplacés par les mots : « L. 3121-1 à L. 3121-50, L. 3121-61 et L. 3121-66 à L. 3121-68, L. 3122-1 à L. 3122-24 et L. 3131-1 à L. 3131-3 » ;</p>	<p>c) À la fin, les mots : « et au plus égale à l'année » sont supprimés ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 5544-3. – La disposition relative à la période d'astreinte mentionnée aux articles L. 3121-5 à L. 3121-8, L. 3171-1 et L. 3171-3 du code du travail est applicable</p>	<p>10° À l'article L. 5544-3, les mots : « L. 3121-5 à L. 3121-8 » sont remplacés par les mots : « L. 3121-8 à L. 3121-11 » ;</p>	<p>10° Le début de l'article L. 5544-3 est ainsi rédigé : « Les dispositions relatives à la période d'astreinte mentionnée aux articles L. 3121-8 à L. 3121-11, L. 3171-1 et</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>aux marins dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>11° À l'article L. 5544-8, les mots : « L. 3121-22, L. 3121-24 et L. 3121-39 » sont remplacés par les mots : « L. 3121-32, L. 3121-35, L. 3121-36 et L. 3121-62 » ;</p>	<p>L. 3171-3 du code du travail sont applicables aux marins... <i>(le reste sans changement)</i>. »</p>	<p>(Alinéa sans</p>
<p><i>Art. L. 5544-8.</i> – Les dispositions des articles L. 3121-22 et L. 3121-24 du code du travail sont applicables aux marins. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-39 du même code, une convention ou un accord collectif peut prévoir l'institution de modalités forfaitaires collectives de rémunération du travail supplémentaire.</p>	<p>11° À l'article L. 5544-8, les mots : « L. 3121-22, L. 3121-24 et L. 3121-39 » sont remplacés par les mots : « L. 3121-32, L. 3121-35, L. 3121-36 et L. 3121-62 » ;</p>	<p>11° L'article L. 5544-8 est ainsi modifié : a) À la première phrase, les références : « L. 3121-22 et L. 3121-24 » sont remplacées par les références : « L. 3121-32, L. 3121-35 et L. 3121-36 » ; b) À la seconde phrase, la référence : « L. 3121-39 » est remplacée par la référence : « L. 3121-62 »</p>	<p><i>modification)</i> (Alinéa sans <i>modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 5544-10.</i> – Les dispositions des articles L. 3123-1 à L. 3123-37 du code du travail sont applicables aux marins dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>12° À l'article L. 5544-10, les mots : « L. 3123-1 à L. 3123-37 » sont remplacées par les mots : « L. 3123-1 à L. 3123-38 » ;</p>	<p>12° À l'article L. 5544-10, la référence : « L. 3123-37 » est remplacée par la référence : « L. 3123-38 »</p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 6525-1.</i> – Les articles L. 3121-33, L. 3122-29 à L. 3122-45, L. 3131-1 et L. 3131-2 du code du travail ne s'appliquent pas au personnel navigant de l'aviation civile.</p>	<p>13° À l'article L. 6525-1, les mots : « L. 3121-33, L. 3122-29 à L. 3122-45, L. 3131-1 et L. 3131-2 » sont remplacées par les mots : « L. 3121-15, L. 3122-1 à L. 3122-24, L. 3131-1 à L. 3131-3 » ;</p>	<p>13° À l'article L. 6525-1, les références : « L. 3121-33, L. 3122-29 à L. 3122-45, L. 3131-1 et L. 3131-2 » sont remplacées par les références : « L. 3121-15, L. 3122-1 à L. 3122-24, L. 3131-1 à L. 3131-3 »</p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 6525-3.</i> – Pour les personnels navigants de l'aéronautique civile, il est admis, dans les conditions d'exploitation des entreprises de transport et de travail aérien, qu'à la durée légale du travail effectif, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 3121-10 du code du travail, correspond un temps de travail exprimé en heures de vol par mois, trimestre ou année civile, déterminé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>14° L'article L. 6525-3 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa sans <i>modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Par exception à l'article L. 3121-22 du même code, les heures supplémentaires de vol donnent lieu à une majoration de 25 % portant sur les éléments de rémunération, à l'exception des remboursements de frais.</p>	<p>a) Les mots : « au premier alinéa de l'article L. 3121-10 du code du travail » sont remplacés par la référence : « L. 3121-26 » ;</p>	<p>a) À la première phrase, la référence : « au premier alinéa de l'article L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 3121-26 »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 6525-5. – Les conditions d'application aux personnels navigants professionnels de l'aviation civile des dispositions des articles L. 1225-47 à L. 1225-60, L. 3122-28, L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-5 à L. 3123-8, L. 3123-10, L. 3123-11, L. 3123-14 à L. 3123-23 et L. 3142-78 à L. 3142-99 du code du travail, relatifs au congé parental d'éducation, à la pratique du sport, au passage à temps partiel, au congé sabbatique et au congé pour création d'entreprise sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'État.</p>	<p>b) La référence : « L. 3121-22 » est remplacée par les mots : « L. 3121-32 et L. 3121-35 » ;</p>	<p>b) À la seconde phrase, la référence : « à l'article L. 3121-22 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3121-32 et L. 3121-35 »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>15° L'article L. 6525-5 est ainsi modifié :</p>	<p>a) La référence : « L. 3122-28 » est supprimée ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>b) Les mots : « L. 3122-28 » est supprimée ;</p>	<p>a) La référence : « L. 3122-28 » est supprimée ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>b) Les mots : « L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-5 à L. 3123-8, L. 3123-10, L. 3123-11, L. 3123-14 à L. 3123-23 » sont remplacés par les mots : « L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-3, des premier et troisième alinéas de l'article L. 3123-5 et des articles L. 3123-6 à</p>	<p>b) Les mots : « L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-5 à L. 3123-8, L. 3123-10, L. 3123-11, L. 3123-14 à L. 3123-23 » sont remplacés par les mots : « L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-3, des premier et troisième alinéas de l'article L. 3123-5 et des articles L. 3123-6 à</p>	<p>b) Les références : « L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-5 à L. 3123-8, L. 3123-10, L. 3123-11, L. 3123-14 à L. 3123-23 » sont remplacées par les références : « L. 3123-1 à L. 3123-3, des premier et troisième alinéas de l'article L. 3123-5, des articles L. 3123-6 à L. 3123-11,</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p align="center"><b>Code du travail</b></p>	<p align="center">XI. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 1225-9.</i> – La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché, qui travaille de nuit dans les conditions déterminées à l'article L. 3122-31, est affectée sur sa demande à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse et pendant la période du congé postnatal.</p>	<p>1° À l'article L. 1225-9, la référence : « L. 3122-31 » est remplacée par la référence : « L. 3122-5 » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1225-9, la référence : « L. 3122-31 » est remplacée par la référence : « L. 3122-5 » ;</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Elle est également affectée à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état. Cette période peut être prolongée pendant le congé postnatal et après son retour de ce congé pour une durée n'excédant pas un mois lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état.</p>	<p>2° L'article L. 1263-3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 1263-3 est ainsi modifié</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de la salariée.</p>	<p>a) La référence : « L. 3121-34 » est remplacée par la référence : « L. 3121-17 » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le changement d'affectation n'entraîne aucune diminution de la rémunération.</p>	<p><i>Art. L. 1263-3.</i> – Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>constate un manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, à l'article L. 3231-2 relatif au salaire minimum de croissance, à l'article L. 3131-1 relatif au repos quotidien, à l'article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l'article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou à l'article L. 3121-35 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, constate un manquement de l'employeur ou de son représentant à l'obligation mentionnée à l'article L. 1263-7 en vue du contrôle du respect des dispositions des articles L. 3231-2, L. 3131-1, L. 3132-2, L. 3121-34 et L. 3121-35 du présent code ou constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées à l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>b) La référence : « L. 3121-35 » est remplacée par la référence : « L. 3121-19 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 1271-5. –</i> Pour les emplois dont la durée de travail n'excède pas huit heures par semaine ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année, l'employeur et le salarié qui utilisent le chèque emploi-service universel sont réputés satisfaire aux</p>	<p>3° À l'article L. 1271-5, au 4° de l'article L. 1272-4, au 4° de l'article L. 1273-5, à l'article L. 1522-8, au deuxième alinéa de l'article L. 5132-6 et au deuxième alinéa de l'article L. 5132-7, la référence : « L. 3123-14 » est remplacée par la</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 1271-5, au 4° de l'article L. 1272-4 et au 5° de l'article L. 1273-5, la référence : « L. 3123-14 » est remplacée par la référence : « L. 3123-6 »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>obligations mises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 1242-12 et L. 1242-13, pour un contrat de travail à durée déterminée, et L. 3123-14, pour un contrat de travail à temps partiel, ou par les articles L. 741-2 et L.741-9 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Pour les emplois de durée supérieure, un contrat de travail est établi par écrit.</p> <p><i>Art. L. 2323-3. –</i></p> <p>Dans l'exercice de ses attributions consultatives, le comité d'entreprise émet des avis et vœux.</p> <p>Il dispose d'un délai d'examen suffisant.</p> <p>Code du travail</p> <p>Art. L. 5132-6. – Les entreprises de travail temporaire dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières concluent avec ces personnes des contrats de mission.</p> <p>Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée fixée à l'article L. 3123-14 peut être proposée à ces personnes lorsque le parcours d'insertion le justifie.</p> <p>L'activité des entreprises de travail temporaire d'insertion est soumise à l'ensemble des dispositions relatives au travail temporaire prévues au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie.</p>	référence : « L. 3123-6 » ;	<p>3° bis (nouveau) Au deuxième alinéa des articles L. 5132-6 et L. 5132-7, les mots : « fixée à l'article L. 3123-14 » sont remplacés par les mots : « minimale mentionnée à l'article L. 3123-6 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1251-12, la durée des contrats de mission peut être portée à vingt-quatre mois, renouvellement compris.</p>	<p>4° À l'article L. 2323-3, la référence : « L. 3121-11 » est</p>	<p>4° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2323-3, la</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 5132-7. – Les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales.</p>			
<p>Une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée fixée à l'article L. 3123-14 peut être proposée aux salariés lorsque le parcours d'insertion le justifie.</p>			
<p>L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.</p>			
<p>Une association intermédiaire ne peut mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédant cette mise à disposition.</p>			
<p>Sauf dispositions législatives spéciales, l'accord défini à l'article</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>L. 2323-7 ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité, ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'État fixe les délais dans lesquels les avis du comité d'entreprise ou, le cas échéant, du comité central d'entreprise sont rendus dans le cadre des consultations prévues aux articles L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-15 et L. 3121-11, ainsi qu'aux consultations ponctuelles prévues à la présente section. Ces délais, qui ne peuvent être inférieurs à quinze jours, doivent permettre au comité d'entreprise ou, le cas échéant, au comité central d'entreprise d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises et, le cas échéant, de l'information et de la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>À l'expiration de ces délais ou du délai mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2323-4, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.</p> <p>L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée à ces avis et vœux.</p>	remplacée par les mots : « L. 3121-27 à L. 3121-38 » ;	référence : « L. 3121-11 » est remplacée par les références : « L. 3121-27 à L. 3121-38 » ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 2323-17. – En vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-15, l'employeur met à la disposition du comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9 :</p> <p>Il ne peut être dérogé à ces dispositions qu'en cas de circonstances exceptionnelles, dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire, après consultation des organisations syndicales représentatives au plan national des employeurs et des salariés du secteur.</p>	<p>5° L'article L. 2323-17 est ainsi modifié :</p>	<p>5° Le 5° de l'article L. 2323-17 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les informations sur l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, sur les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, sur le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires, sur l'apprentissage et sur le recours aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial ;</p>			
<p>2° Les informations et les indicateurs chiffrés sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise, mentionnés au 1° bis de l'article L. 2323-8, ainsi que l'accord ou, à défaut, le plan d'action mentionnés au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>troisième alinéa du 2° de l'article L. 2242-8 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;</p> <p>3° Les informations sur le plan de formation du personnel de l'entreprise ;</p> <p>4° Les informations sur la mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation ;</p> <p>5° Les informations sur la durée du travail, portant sur :</p> <p>a) Les heures supplémentaires accomplies dans la limite et au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise ;</p> <p>b) À défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement dans les conditions prévues à l'article L. 3121-11 ;</p> <p>c) Le bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise ;</p> <p>d) Le nombre de demandes individuelles formulées par les salariés à temps partiel pour déroger à la durée hebdomadaire minimale prévue à l'article L. 3123-14-1 ;</p> <p>e) La durée, l'aménagement du temps de travail, la période de prise des congés payés prévue à l'article L. 3141-13, les conditions d'application des aménagements de la durée et</p>	<p>a) La référence : « L. 3121-11 » est remplacée par les mots : « L. 3121-27 à L. 3121-38 » ;</p> <p>b) La référence : « L. 3123-14-1 » est remplacée par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27 » ;</p> <p>c) La référence : « L. 3122-2 » est remplacée par la référence : « L. 3121-42 » ;</p>	<p>a) À la fin du b, la référence : « à l'article L. 3121-11 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3121-27 à L. 3121-38 » ;</p> <p>b) À la fin du d, la référence : « à l'article L. 3123-14-1 » est remplacée par les références : « au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27 »</p> <p>c) Le e est ainsi modifié :</p> <p>– la référence : « à l'article L. 3141-13 » est remplacée par les références : « aux articles</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>b) À la fin du d, la référence : « à l'article L. 3123-14-1 » est remplacée par les références : « au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et à l'article L. 3123-19 » ;</p> <p><b>Amdt COM 154</b> (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>des horaires prévus à l'article L. 3122-2 lorsqu'ils s'appliquent à des salariés à temps partiel, le recours aux conventions de forfait et les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés ;</p>	<p>d) La référence : « L. 3141-13 » est remplacée par les mots : « L. 3141-13 à L. 3141-16 » ;</p>	<p>L. 3141-13 à L. 3141-16 » ; – la référence : « L. 3122-2 » est remplacée par la référence : « L. 3121-42 » ;</p>	(Alinéa supprimé)
<p>6° Les éléments figurant dans le rapport et le programme annuels de prévention présentés par l'employeur au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévus à l'article L. 4612-16 ;</p>		(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
<p>7° Les informations sur les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment celles relatives à l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;</p>			
<p>8° Les informations sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter ;</p>			
<p>9° Les informations sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés prévues à l'article L. 2281-11.</p>			
<p>Art. L. 1273-3. – Le recours au service " Titre Emploi-Service Entreprise "</p>	<p>6° Aux articles L. 1273-3, L. 1274-2, L. 3253-23, L. 5134-60,</p>	<p>6° Au 2° des articles L. 1273-3 et <del>L. 1274-2</del>, à la première phrase du 4° de</p>	<p>6° Au 2° de l'article L. 1273-3, à la première phrase du 4° de l'article</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>permet notamment à l'entreprise :</p>	<p>L. 5134-63, L. 5221-7 et L. 7122-24, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;</p>	<p>l'article L. 3252-23, au premier alinéa de l'article L.5134-60, au 2° de l'article L. 5134-63, à la fin du dernier alinéa de l'article L. 5221-7 et à la fin du 4° de l'article L. 7122 24, la référence : « L. 3141 30 » est remplacée par la référence : « L. 3141 32 »</p>	<p>L. 3252-23, au premier alinéa de l'article L.5134-60, au 2° de l'article L. 5134-63, à la fin du dernier alinéa de l'article L. 5221-7 et à la fin du 4° de l'article L. 7122-24, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;</p>
<p>1° D'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés en application du présent code et des stipulations des conventions collectives ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions créées par la loi et des cotisations et contributions conventionnelles rendues obligatoires par celle-ci ;</p>			<p><b>Amdt COM 415</b></p>
<p>2° De souscrire, dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale, les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales qui doivent être adressées aux organismes gérant les régimes mentionnés au même code, à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code et, le cas échéant, aux caisses de congés payés mentionnées à l'article L. 3141-30 du même code.</p>			
<p><i>Art. L. 1274-2.</i> – Le recours au service chèque-emploi pour les très petites entreprises permet notamment à l'entreprise :</p>			
<p>1° D'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés en application des dispositions du présent code et des stipulations des conventions collectives ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions créées par la loi et des cotisations et contributions conventionnelles rendues obligatoires par celle-ci ;</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

—

2° De souscrire, dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale, les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales qui doivent être adressées aux organismes gérant les régimes mentionnés au code de la sécurité sociale et, le cas échéant, aux caisses de congés payés mentionnées à l'article L. 3141-30.

*Art. L. 3253-23. –*

Peuvent faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

1° Dans les conditions fixées à l'article 1798 du code civil, les salariés des secteurs du bâtiment et des travaux publics ;

2° Dans les conditions fixées aux 1° et 3° de l'article 2332 du code civil, les salariés des entreprises agricoles ;

3° Dans les conditions fixées au 9° de l'article 2332 du code civil, les auxiliaires salariés des travailleurs à domicile ;

4° Les caisses de congé pour le paiement des cotisations qui leur sont dues en application des articles L. 3141-30 et L. 5424-6 et suivants. Ce privilège qui garantit le recouvrement de ces cotisations pendant un an à dater de leur exigibilité porte sur les biens meubles des débiteurs et prend rang immédiatement après celui des salariés établis par le 4° de l'article 2331 du code civil. Les immeubles des débiteurs sont également

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>grevés d'une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription ;</p> <p>5° Dans les conditions fixées à l'article 89 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les salariés employés à la construction, à la réparation, l'armement et à l'équipement du bateau.</p> <p><i>Art. L. 5134-60. –</i></p> <p>Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de congés payés prévues à l'article L. 3141-30, les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier de l'aide mentionnée à l'article L. 5134-58 au titre de ces indemnités.</p> <p>Cette aide ne peut être calculée par référence aux cotisations et contributions sociales patronales de toutes natures dues au titre de ces indemnités par ces caisses de congés payés.</p> <p><i>Art. L. 5134-63. –</i> Un décret détermine :</p> <p>1° Les montants et les modalités de versement de l'aide de l'État et, le cas échéant, les conditions spécifiques dans lesquelles les employeurs embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation à durée indéterminée peuvent en bénéficier ;</p> <p>2° Les modalités selon lesquelles, compte tenu des adaptations nécessaires,</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

les employeurs affiliés aux caisses de congés payés prévues à l'article L. 3141-30 peuvent bénéficier de l'aide de l'État au titre des indemnités de congés.

*Art. L. 5221-7. –*

L'autorisation de travail peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques.

L'autorisation délivrée en France métropolitaine ne confère de droits qu'en France métropolitaine.

Pour l'instruction de la demande d'autorisation de travail, l'autorité administrative peut échanger tous renseignements et documents relatifs à cette demande avec les organismes concourant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-2, avec les organismes gérant un régime de protection sociale, avec l'établissement mentionné à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'avec les caisses de congés payés prévues à l'article L. 3141-30.

*Art. L. 7122-24. –*

L'employeur, qui remet au salarié et qui adresse à l'organisme habilité par l'État les éléments de la déclaration prévue à l'article L. 7122-23 qui leur sont respectivement destinés, est réputé satisfaire aux obligations relatives :

1° À la déclaration préalable à l'embauche, prévue par l'article L. 1221-10 ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>2° À la remise du certificat de travail, prévue par l'article L. 1234-19 ;</p> <p>3° À l'établissement, au contenu et à la transmission du contrat de travail à durée déterminée, prévus par les articles L. 1242-12 et L. 1242-13 ;</p> <p>4° À l'affiliation à la caisse de congés payés, prévue par l'article L. 3141-30.</p> <p><i>Art. L. 3132-28.</i> – Les décrets en Conseil d'État prévus par les articles L. 3132-5, L. 3132-7, L. 3132-10 et L. 3132-13 sont pris dans les mêmes formes que celles prévues à l'article L. 3122-46 pour les décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail.</p> <p><i>Art. L. 3134-1.</i> – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.</p> <p>Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux professions agricoles et de la pêche, aux entreprises de chemin de fer, aux concessions de bacs publics, à l'éducation des enfants et à l'enseignement, aux professions libérales, aux entreprises d'assurance, aux emplois à domicile par une personne physique, aux professions artistiques, aux professions médicales et paramédicales, ainsi qu'à la vente de médicaments.</p> <p>Les dispositions des chapitres II et III ne sont pas applicables, à l'exception de celles des articles L. 3132-1</p>	<p>7° À l'article L. 3132-28, la référence : « L. 3122-46 » est remplacée par la référence : « L. 3121-66 » ;</p> <p>8° À l'article L. 3134-1, les mots : « et L. 3133-2 à L. 3133-12 » sont remplacés par les mots :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>8° Au dernier alinéa de l'article L. 3134-1, les références : « et L. 3133-2 à L. 3133-12 » sont</p>	<p>7° À l'article L. 3132-28, la référence : « L. 3122-46 » est remplacée par la référence : « <u>L. 3121-65</u> » ;</p> <p><b>Amdt COM 416</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>à L. 3132-3, L. 3132-14 à L. 3132-19 et L. 3133-2 à L. 3133-12.</p>	<p>« , L. 3133-2, L. 3133-3 et L. 3133-4 à L. 3133-12 » ;</p>	<p>remplacées par les références : « , L. 3133-2, L. 3133-3 et L. 3133-4 à L. 3133-12 »</p>	<p>9° Au second alinéa de l'article L. 3164-4, la référence : « L. 3121-52 » est remplacée par la référence : « <u>L. 3121-65</u> » ; <b>Amdt COM 416</b></p>
<p><i>Art. L. 3164-4.</i> – Un décret en Conseil d'État établit la nomenclature des industries autorisées à bénéficier des dérogations au repos hebdomadaire prévues aux articles L. 3132-5 à L. 3132-7 et pour les jeunes salariés.</p>	<p>9° À l'article L. 3164-4, la référence : « L. 3121-52 » est remplacée par la référence : « L. 3121-66 » ;</p>	<p>9° Au second alinéa de l'article L. 3164-4, la référence : « L. 3121-52 » est remplacée par la référence : « L. 3121-66 » ;</p>	<p>9° Au second alinéa de l'article L. 3164-4, la référence : « L. 3121-52 » est remplacée par la référence : « <u>L. 3121-65</u> » ; <b>Amdt COM 416</b></p>
<p>Ce décret est pris dans les formes prévues à l'article L. 3121-52 pour les décrets d'application des dispositions relatives à la durée du travail.</p>	<p>10° À l'article L. 3171-1, la référence : « L. 3122-2 » est remplacée par la référence : « L. 3121-42 » ;</p>	<p>10° Au deuxième alinéa de l'article L. 3171-1, la référence : « L. 3122-2 » est remplacée par la référence : « L. 3121-42 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3171-1.</i> – L'employeur affiche les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos.</p>	<p>10° À l'article L. 3171-1, la référence : « L. 3122-2 » est remplacée par la référence : « L. 3121-42 » ;</p>	<p>10° Au deuxième alinéa de l'article L. 3171-1, la référence : « L. 3122-2 » est remplacée par la référence : « L. 3121-42 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque la durée du travail est organisée dans les conditions fixées par l'article L. 3122-2, l'affichage comprend la répartition de la durée du travail dans le cadre de cette organisation.</p>	<p>11° À l'article L. 3422-1, les mots : « L. 3133-7 à L. 3133-11 » sont remplacés par les mots : « L. 3133-7 à L. 3133-9, L. 3133-11 et L. 3133-12 » ;</p>	<p>11° À l'article L. 3422-1, les références : « L. 3133-7 à L. 3133-11 » sont remplacées par les références : « L. 3133-7 à L. 3133-9, L. 3133-11 et L. 3133-12 »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à la connaissance de chaque salarié dans des conditions déterminées par voie réglementaire.</p>	<p>11° À l'article L. 3422-1, les mots : « L. 3133-7 à L. 3133-11 » sont remplacés par les mots : « L. 3133-7 à L. 3133-9, L. 3133-11 et L. 3133-12 » ;</p>	<p>11° À l'article L. 3422-1, les références : « L. 3133-7 à L. 3133-11 » sont remplacées par les références : « L. 3133-7 à L. 3133-9, L. 3133-11 et L. 3133-12 »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 3422-1.</i> – Les articles L. 3133-7 à L. 3133-11, relatifs à la journée de solidarité, ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>12° À l'article L. 5125-1, les mots : « L. 3121-10 à L. 3121-36,</p>	<p>12° Au premier alinéa du I de l'article L. 5125-1, les</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 5125-1.</i> – I. – En cas de graves difficultés économiques conjoncturelles</p>	<p>12° À l'article L. 5125-1, les mots : « L. 3121-10 à L. 3121-36,</p>	<p>12° Au premier alinéa du I de l'article L. 5125-1, les</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>dans l'entreprise dont le diagnostic est analysé avec les organisations syndicales de salariés représentatives, un accord d'entreprise peut, en contrepartie de l'engagement de la part de l'employeur de maintenir les emplois pendant la durée de validité de l'accord, aménager, pour les salariés occupant ces emplois, la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ainsi que la rémunération au sens de l'article L. 3221-3, dans le respect du premier alinéa de l'article L. 2253-3 et des articles L. 3121-10 à L. 3121-36, L. 3122-34 et L. 3122-35, L. 3131-1 à L. 3132-2, L. 3133-4, L. 3141-1 à L. 3141-3 et L. 3231-2.</p>	<p>L. 3122-34 et L. 3122-35 » sont remplacés par les mots : « L. 3121-15 à L. 3121-38, L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18 et L. 3122-24 » ;</p>	<p>références : « L. 3121-10 à L. 3121-36, L. 3122-34 et L. 3122-35 » sont remplacées par les références : « L. 3121-15 à L. 3121-38, L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18 et L. 3122-24 » ; ;</p>	
<p>Un expert-comptable peut être mandaté par le comité d'entreprise pour accompagner les organisations syndicales dans l'analyse du diagnostic et dans la négociation, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35.</p>			
<p>II. – L'application des stipulations de l'accord ne peut avoir pour effet ni de diminuer la rémunération, horaire ou mensuelle, des salariés lorsque le taux horaire de celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est égal ou inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 20 %, ni de ramener la rémunération des autres salariés en dessous de ce seuil.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>—</p> <p>L'accord prévoit les conditions dans lesquelles fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux autres salariés :</p> <p>1° Les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord ;</p> <p>2° Les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance.</p> <p>L'accord prévoit les modalités de l'organisation du suivi de l'évolution de la situation économique de l'entreprise et de la mise en œuvre de l'accord, notamment auprès des organisations syndicales de salariés représentatives signataires et des institutions représentatives du personnel.</p> <p>III. – La durée de l'accord ne peut excéder cinq ans. Pendant sa durée, l'employeur ne peut procéder à aucune rupture du contrat de travail pour motif économique des salariés auxquels l'accord s'applique. Un bilan de son application est effectué par les signataires de l'accord deux ans après son entrée en vigueur.</p> <p>L'accord prévoit les conséquences d'une amélioration de la situation économique de l'entreprise sur la situation des salariés, à l'issue de sa période d'application ou dans l'hypothèse d'une suspension de l'accord pendant son application, pour ce motif, dans les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>conditions fixées à l'article L. 5125-5.</p> <p>Il peut prévoir les conditions et modalités selon lesquelles il peut, sans préjudice de l'article L. 5125-5, être suspendu, pour une durée au plus égale à la durée restant à courir à la date de la suspension, en cas d'amélioration ou d'aggravation de la situation économique de l'entreprise. Dans cette hypothèse, l'accord prévoit les incidences de cette suspension sur la situation des salariés et sur les engagements pris en matière de maintien de l'emploi.</p> <p><i>Art. L. 5134-126. –</i></p> <p>Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur effectue une durée hebdomadaire de travail adaptée à la poursuite de ses études et à la préparation des concours auxquels il se destine. Le contrat de travail mentionne la durée de travail moyenne hebdomadaire, qui ne peut excéder la moitié de la durée fixée à l'article L. 3121-10.</p> <p>Le contrat de travail peut prévoir que la durée hebdomadaire peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat.</p>	<p>13° Aux articles L. 5134-126 et L. 6222-25, la référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3121-26 » ;</p>	<p>13° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5134-126 et au premier alinéa de l'article L. 6222-25, la référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3121-26 » ;</p>	<p><u>13° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5134-126, la référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3121-26 » ;</u></p> <p><b>Amdt COM 417</b></p> <p><u>13° bis (nouveau)</u></p> <p><u>Au premier alinéa de l'article L. 6222-25, la référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3121-26 » et les mots : « et par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;</u></p> <p><b>Amdt COM 418</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 6222-25.</i> – L'apprenti de moins de dix-huit ans ne peut être employé à un travail effectif excédant ni huit heures par jour ni la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-10 et par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>14° À l'article L. 5544-10, les mots : « L. 3123-1 à L. 3123-37 » sont remplacés par les mots : « L. 3123-1 à L. 3123-38 » ;</p>	<p>14° (Supprimé) :</p>	<p>14° (Supprimé) :</p>
<p>Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail.</p>		<p>14° bis Après la référence : « L. 3121-10 », la fin du premier alinéa de l'article L. 6222-25 est supprimée ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 5544-10.</i> – Les dispositions des articles L. 3123-1 à L. 3123-37 du code du travail sont applicables aux marins dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p><i>Art. L. 6222-26.</i> – L'apprenti de moins de dix-huit ans ne peut être employé à un travail effectif excédant ni huit heures par jour ni la durée légale hebdomadaire fixée par l'article L. 3121-10 et par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>15° À l'article L. 6325-10, la référence : « L. 3121-34 » est remplacée par la référence : « L. 3121-17 » ;</p>	<p>15° Au premier alinéa de l'article L. 6325-10, la référence : « L. 3121-34 » est remplacée par la référence :</p>	<p>15° Au premier alinéa de l'article L. 6325-10, la référence : « L. 3121-34 » est remplacée par la référence :</p>
<p>Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail.</p>			
<p><i>Art. L. 6325-10.</i> – La durée du travail du salarié, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée hebdomadaire de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>travail pratiquée dans l'entreprise ni la durée quotidienne maximale du travail fixée par l'article L. 3121-34 et par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Il bénéficie du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au présent code et au I de l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>16° À l'article L. 6331-35, les mots : « L. 3141-30 et L. 3141-31 » sont remplacés par les mots : « L. 3141-32 et L. 3141-33 » ;</p>	<p>« L. 3121-17 »</p> <p>16° Au premier alinéa de l'article L. 6331-35, les références : « L. 3141-30 et L. 3141-31 » sont remplacées par les références : « L. 3141-32 et L. 3141-33 » ;</p>	<p>« L. 3121-17 » <u>et les mots : « et par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;</u></p> <p><b>Amdt COM 419</b></p>
<p><i>Art. L. 6331-35. –</i></p> <p>Les entreprises appartenant aux professions du bâtiment et des travaux publics entrant dans le champ d'application des articles L. 3141-30 et L. 3141-31, relatifs à la caisse de congés payés, ainsi que des articles L. 5424-6 à L. 5424-19, relatifs au régime particulier applicable à ces entreprises en cas d'intempéries, versent une cotisation créée par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés du bâtiment et des travaux publics.</p>	<p>17° L'article L. 6343-2 est ainsi modifié :</p>	<p>17° Le premier alinéa de l'article L. 6343-2 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Cette cotisation est versée au profit du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.</p> <p><i>Art. L. 6343-2. –</i> La durée du travail applicable au stagiaire non titulaire d'un contrat de travail ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail respectivement fixées par les articles L. 3121-10 et L. 3121-34 ainsi que par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail.</p>	<p>a) La référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3121-26 » ;</p> <p>b) La référence : « L. 3121-34 » est remplacée par la référence : « L. 3121-17 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 7213-1 - La durée du congé annuel payé est déterminée conformément aux dispositions des articles L. 3141-3 à L. 3141-21.</p>	<p>18° À l'article L. 7213-1, les mots : « L. 3141-3 à L. 3141-21 » sont remplacés par les mots : « L. 3141-3 à L. 3141-23 » ;</p>	<p>18° À la fin de l'article L. 7213-1, la référence : « L. 3141-21 » est remplacée par la référence : « L. 3141-23 »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 7221-2. – Sont seules applicables au salarié défini à l'article L. 7221-1 les dispositions relatives :</p>	<p>1° Au harcèlement moral, prévues aux articles L. 1152-1 et suivants, au harcèlement sexuel, prévues aux articles L. 1153-1 et suivants ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article L. 1154-2 ;</p> <p>2° À la journée du 1er mai, prévues par les articles L. 3133-4 à L. 3133-6 ;</p> <p>3° Aux congés payés, prévues aux articles L. 3141-1 à L. 3141-31, sous réserve d'adaptation par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>19° Au 3° de l'article L. 7221-2, la référence : « L. 3141-31 » est remplacée par la référence : « L. 3141-33 ».</p>	<p><u>c) (nouveau) Les mots : « ainsi que par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;</u></p> <p><b>Amdt COM 420</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><b>Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</b></p>	<p>XII. – À l'article 43 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la référence : « L. 3141-22 » est remplacée par la référence : « L. 3141-24 ».</p>	<p>XII. – Au II de l'article 43 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la référence : « L. 3141-22 » est remplacée, deux fois, par la référence : « L. 3141-24 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 43. – I. –</p>			
<p>.....</p> <p>II. – Le 3° du I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2012. Pour les contrats de travail en cours à cette date, pour la période de référence en cours et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail, le salarié a droit au moment de la prise des congés à une indemnité égale au dixième de la rémunération au sens du I du même article L. 3141-22 qu'il aura perçue entre la date d'entrée en vigueur du 3° du I du présent article et la fin de la période de référence en cours à cette date.</p>			
<p><b>Ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte</b></p>			
<p><b>TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</b></p>			
<p>Art. 21. – I. et II.-A abrogé les dispositions suivantes : -Code rural et de la pêche maritime Art. L372-7</p>			
<p>A abrogé les dispositions suivantes : - Code rural et de la pêche maritime Art. L182-25</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>—</p> <p>A abrogé les dispositions suivantes : - Code rural et de la pêche maritime Art. L372-5</p> <p>A abrogé les dispositions suivantes : - Code rural et de la pêche maritime Sct. Chapitre Ier : Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte., Art. L571-1, Art. L571-2, Art. L571-3, Art. L571-4, Art. L571-5, Art. L571-6</p> <p>A abrogé les dispositions suivantes : - Code rural et de la pêche maritime Art. L272-7, Art. L272-15</p> <p>III.-L'article 15 de la présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2015 sous réserve des exceptions ci-après :</p> <p>1° Pour l'application de l'article L. 763-2 du code rural et de la pêche maritime, l'article L. 762-7 du même code, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, est applicable à compter de sa publication ;</p> <p>2° Les dispositions des articles L. 762-34 et L. 762-35 à L. 762-39 du même code dans leur rédaction issue de la présente ordonnance sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2019. A cette date, l'article L. 372-7 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.</p> <p>IV.-L'article 17 du chapitre VII de la présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier qui suit sa publication, sous réserve des exceptions ci-après :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>1° Les articles L. 716-1 et L. 718-3 du même code sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2016 ;</p> <p>2° Les articles L. 713-2 (second alinéa), L. 713-3, L. 713-4, L. 713-5, L. 713-13, L. 713-20, L. 713-21, L. 714-1, L. 714-3, L. 714-5, L. 714-6 et L. 715-1 du même code sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2020.</p> <p>VI.-Si cette date est antérieure à celle résultant des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte et à Saint-Martin, le 4° de l'article L. 511-4 n'entre en vigueur qu'à la date et dans les conditions prévues par ladite ordonnance.</p>		<p>XIII (<i>nouveau</i>). – Le 2° du IV de l'article 21 de l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° L'article L. 3121-17 du code du travail et les articles L. 713-13, L. 713-20, L. 713-21, L. 714-1, L. 714-3 et L. 715-1 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2020. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><u>XIV (<i>nouveau</i>). – La section 3 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° Dans l'intitulé de la section, les mots : « de réduction du » sont remplacés par les mots : « modifiant le » ;</u></p>
<p><b>Modification du contrat de travail en cas d'accord de réduction du temps de travail</b></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 1222-7. – La seule diminution du nombre d'heures stipulé au contrat de travail en application d'un accord de réduction de la durée du travail ne constitue pas une modification du contrat de travail.</p> <p>Art. L. 1222-8. – Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent une modification de leur contrat de travail résultant de l'application d'un accord de réduction de la durée du travail, leur licenciement est un licenciement qui ne repose pas sur un motif économique. Il est soumis aux dispositions relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>I. – Au chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail, la section 1 et les sous-sections 1 à 8 de la section 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>I. – Le chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 1 est ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;"><u>2° À l'article L. 1222-7, le mot : « diminution » est remplacé par le mot : « modification » et le mot : « de réduction de » est remplacé par les mots : « relatif à » ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>3° À l'article L. 1222-8, les mots : « de réduction de » sont remplacés par les mots : « relatif à » et les mots : « est un licenciement qui ne repose pas sur un motif économique » sont remplacés par les mots : « repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse ».</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 143</b></p> <p style="text-align: center;"><u>XV (nouveau).– Un décret détermine les conditions de maintien de la rémunération mensuelle des salariés qui effectuaient des heures supplémentaires régulières avant la date de promulgation de la présente loi.</u></p>
Cf. annexe			<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 305</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	« Section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Congés de conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle	« Congés d'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale	(Alinéa sans modification)
	« Sous-section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Congés pour événements familiaux	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 3142-1. – Le salarié a droit, sur justification, à un congé :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 1° Pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 2° Pour le mariage d'un enfant ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 3° Pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 4° Pour le décès d'un enfant, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 3142-2. – Les congés mentionnés à l'article L. 3142-1 n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.	« Art. L. 3142-2. – Les congés mentionnés à l'article L. 3142-1 n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel.	(Alinéa sans modification)
	« La durée de ces	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	congés ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.	<i>modification)</i>	<i>modification)</i>
	<p>« Art. L. 3142-3. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 3142-3. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>
	« Paragraphe 2	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>
	« Champ de la négociation collective	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>
	<p>« Art. L. 3142-4. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié défini à l'article L. 3142-1, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine la durée de chacun des congés mentionnés au même article qui ne peut être inférieur à :</p>	<p>« Art. L. 3142-4. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié défini à l'article L. 3142-1, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine la durée de chacun des congés mentionnés au même article qui ne peut être inférieure à :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>
	<p>« 1° Quatre jours pour son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;</p>	<p>« 1° Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>
	<p>« 2° Un jour pour le mariage d'un enfant ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>
	<p>« 3° Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>
	<p>« 4° Deux jours pour le décès d'un enfant ou pour le décès du conjoint, ou pour celui du partenaire lié à un pacte civil de solidarité, ou pour le décès du père, ou de la mère, ou du beau-père, ou de la belle-mère, ou d'un frère ou d'une sœur.</p>	<p>« 4° Cinq jours pour le décès d'un enfant ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>
		<p>« 5° (<i>nouveau</i>) Deux jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> <i>modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Art. L. 3142-5. – A défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-4, le salarié a droit à un congé de :</p> <p>« 1° Quatre jours pour son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;</p> <p><del>« 2° Un jour pour le mariage d'un enfant ;</del></p> <p><del>« 3° Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;</del></p> <p>« 4° Deux jours pour le décès d'un enfant ou pour le décès du conjoint, ou pour celui du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou pour le décès du père, ou de la mère, ou du beau-père, ou de la belle-mère, ou d'un frère ou d'une sœur.</p>	<p>par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-5. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-4, le salarié a droit à un congé de :</p> <p><del>« 1° Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;</del></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><del>« 4° Cinq jours pour le décès d'un enfant ;</del></p> <p><del>« 5° (nouveau) Deux jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><u>« Art. L. 3142-5. – À défaut de convention ou d'accord, le salarié a droit au congé mentionné à l'article L. 3142-4, dont la durée ne peut être inférieure à celle prévue au même article.</u></p> <p><b>Amdt COM 119</b> (Alinéa supprimé)</p> <p><b>Amdt COM 119</b> (Alinéa supprimé)</p> <p><b>Amdt COM 119</b> (Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p><b>Amdt COM 119</b></p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p><b>Amdt COM 119</b></p>
	<p>« Sous-section 2</p> <p>« Congé de solidarité familiale</p> <p>« Paragraphe 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>antérieure choisie par le salarié.</p> <p>« Art. L. 3142-8. – Le salarié peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel ou le fractionner.</p> <p>« Art. L. 3142-9. – Le salarié en congé ou à temps partiel ne peut exercer aucune autre activité professionnelle.</p> <p>« Art. L. 3142-10. – A l'issue du congé ou de sa période d'activité à temps partiel, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p>« Art. L. 3142-11. – La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. « Elle est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. « Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.</p> <p>« Art. L. 3142-12. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-9. – Le salarié bénéficiant des droits prévus aux articles L. 3142-6 à L. 3142-8 ne peut exercer aucune autre activité professionnelle.</p> <p>« Art. L. 3142-10. – À l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-12. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art L. 3142-10. – À l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel <u>mentionnée à l'article L. 3142-8</u>, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p><b>Amdt COM 121</b> <u>« Art. L. 3142-10-1(nouveau). – Avant et après son congé, le salarié a droit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1.</u></p> <p><b>Amdt COM 120</b> (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« Art. L. 3142-13. –</p> <p>Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-6, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou à défaut un accord de branche détermine notamment :</p> <p>« 1° La durée maximale du congé ;</p> <p>« 2° Le nombre de renouvellements possibles ;</p> <p>« 3° Les conditions de fractionnement du congé ou de sa transformation en période d'activité à temps partiel ;</p> <p>« 4° Les délais d'information de l'employeur par le salarié concernant la prise du congé, sa durée prévisible, son renouvellement et la durée du préavis en cas de retour du salarié avant la fin prévisible du congé ;</p> <p>« 5° Les mesures permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et les modalités d'accompagnement à son retour.</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Art. L. 3142-14. –</p>	<p>directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-13. –</p> <p>Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-6, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine <b>notamment</b> :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 4° Les délais d'information de l'employeur par le salarié sur la prise du congé, sa durée prévisible, son renouvellement et la durée du préavis en cas de retour du salarié avant le terme prévu du congé ;</p> <p>« 5° Les mesures permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et les modalités d'accompagnement du salarié à son retour.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-14. –</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-13. –</p> <p>Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142 6, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :</p> <p><b>Amdt COM 393</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art L. 3142-14. –</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>A défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-13, les dispositions suivantes sont applicables :</p>	<p>À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-13, les dispositions suivantes sont applicables :</p>	<p>À défaut <u>de convention ou d'accord mentionné</u> à l'article L. 3142-13, les dispositions suivantes sont applicables :</p>
	<p>« 1° La durée maximale du congé est de trois mois, renouvelable une fois ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 393</b> (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° Les modalités de fractionnement et de transformation en période d'activité à temps partiel du congé sont définies par décret ;</p>	<p>« 2° Les modalités de fractionnement du congé et de sa transformation en période d'activité à temps partiel sont définies par décret ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 3° Les délais d'information de l'employeur par le salarié concernant la prise du congé, la durée prévisible du congé, son renouvellement ainsi que les conditions du retour du salarié avant le terme prévu sont fixés par décret.</p>	<p>« 3° Les délais d'information de l'employeur par le salarié sur la prise du congé, sa durée prévisible, son renouvellement ainsi que les conditions du retour du salarié avant le terme prévu sont fixés par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Sous-section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Congé de proche aidant</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Paragraphe 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ordre public</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 3142-15. – Le salarié a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :</p>	<p>« Art. L. 3142-15. – Le salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Son conjoint ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° Son concubin ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 3° Son partenaire lié par un pacte civil de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>





Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>ou ce fractionnement est accordé sans délai dans les conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 3142-18.</p> <p>« Art. L. 3142-20. – La durée de ces congés ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. Elle est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.</p> <p>« Art. L. 3142-21. – À l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p>« Art. L. 3142-22. – Le salarié a droit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1, avant et après son congé.</p> <p>« Art. L. 3142-23. – Un décret détermine les conditions d'application du présent paragraphe, notamment les critères d'appréciation de la particulière gravité du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée.</p> <p>« Art. L. 3142-24. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>ou ce fractionnement est accordé sans délai dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 3142-18.</p> <p>« Art. L. 3142-20. – La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. Elle est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-21. – À l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel <u>mentionnée à l'article L. 3142-19</u>, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p><b>Amdt COM 121</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-22. – Avant et après son congé, le salarié a droit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-24. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-21. – À l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel <u>mentionnée à l'article L. 3142-19</u>, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p><b>Amdt COM 121</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>« Paragraphe 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« Art. L. 3142-25. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-15, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou à défaut un accord de branche détermine notamment :</p> <p>« 1° La durée maximale du congé ;</p> <p>« 2° Le nombre de renouvellements possibles ;</p> <p>« 3° La condition d'ancienneté requise pour ouvrir droit au congé ;</p> <p>« 4° Les délais d'information de l'employeur par le salarié concernant la prise du congé et son renouvellement, et la durée du préavis en cas de retour du salarié avant la fin du congé ;</p> <p>« 5° Les délais de demande du salarié et de réponse de l'employeur concernant le fractionnement du congé.</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Art. L. 3142-26. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-25, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>« 1° La durée maximale du congé est de</p>	<p>en Conseil d'État.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-25. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-15, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine <del>notamment</del> :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° (<b>Supprimé</b>)</p> <p>« 4° Les délais d'information de l'employeur par le salarié sur la prise du congé et son renouvellement ainsi que la durée du préavis en cas de retour du salarié avant la fin du congé ;</p> <p>« 5° Les délais de demande du salarié et de réponse de l'employeur sur le fractionnement du congé ou sa transformation en période d'activité à temps partiel.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-25. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-15, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :</p> <p><b>Amdt COM 394</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° (<b>Supprimé</b>)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-26. – À défaut <u>de convention ou d'accord mentionné</u> à l'article L. 3142-25, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p><b>Amdt COM 394</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>congé individuel de formation d'une durée d'au moins six mois. L'ancienneté acquise dans toute autre entreprise du même groupe, au sens de l'article L. 2331-1, est prise en compte au titre de l'ancienneté dans l'entreprise.</p>	(Alinéa modification) sans
		<p>« Art. L. 3142-26-2 (nouveau). – L'employeur peut différer le départ en congé dans la limite de six mois à compter de la demande, en fonction de la proportion de salariés absents dans l'entreprise au titre du congé ou en fonction du nombre de jours d'absence prévus au titre du même congé. Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, cette limite est portée à neuf mois.</p>	(Alinéa modification) sans
		<p>« L'employeur peut également différer ce congé sur le fondement de l'article L. 3142-104 et, pour les entreprises de moins de trois cents salariés, le refuser sur le fondement du 1° de l'article L. 3142-103 selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas du même article L. 3142-103.</p>	(Alinéa modification) sans
		<p>« Art. L. 3142-26-3 (nouveau). – L'employeur informe le salarié soit de son accord sur la date de départ choisie par l'intéressé, soit du report de cette date, soit de son refus.</p>	(Alinéa modification) sans
		<p>« Art. L. 3142-26-4 (nouveau). – À l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente et</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>convention ou cet accord détermine également les modalités de report des congés payés dus au salarié qui bénéficie du congé.</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions supplétives (Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Sous-paragraphe 1</p> <p>« Règles générales de prise du congé (Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Art. L. 3142-26-7 (nouveau). – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-26-5, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>« 1° La durée minimale du congé est de six mois et sa durée maximale est de onze mois ;</p> <p>« 2° Le droit à ce congé est ouvert au salarié justifiant, à la date de départ en congé, d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, et n'ayant pas bénéficié dans l'entreprise, au cours des six années précédentes, des dispositifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 3142-26-1 ;</p> <p>« 3° Les conditions et délais mentionnés au 5° de l'article L. 3142-26-5 sont fixées par décret ;</p> <p>« 4° Les plafonds mentionnés à l'article L. 3142-116 sont fixés par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-26-7. – <u>À défaut de convention</u> ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-26-5, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p><b>Amdt COM 395</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 4° Les plafonds mentionnés à l'article <u>L. 3142-26-2</u> sont fixés par décret.</p>





Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>d'entreprise ou à défaut un accord de branche détermine <del>notamment</del> :</p> <p>« 1° La durée totale maximale du congé ;</p> <p>« 2° Le délai dans lequel le salarié informe l'employeur de sa demande de congé ;</p> <p>« 3° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année.</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Art. L. 3142-32. – A défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-31, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>« 1° Le nombre maximal de jours pouvant être pris au titre de ce congé est de neuf jours ouvrables ;</p> <p>« 2° Le délai dans lequel le salarié informe l'employeur de sa demande de prendre ce congé sont fixées par décret ;</p> <p>« 3° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année sont définies par un décret en Conseil d'État.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Congé de participation aux instances</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Le nombre maximal de jours pouvant être pris au titre du congé est de neuf jours ouvrables par an ;</p> <p>« 2° Le délai dans lequel le salarié informe l'employeur de sa demande de congé est fixé par décret</p> <p>« 3° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année sont définies par décret en Conseil d'État</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :</p> <p><b>Amdt COM 369</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-32. – À défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-31, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p><b>Amdt COM 396</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Ordre public</p> <p>« Art. L. 3142-33. – Lorsqu'un salarié est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire appelé à traiter des problèmes d'emploi et de formation, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions des instances précitées.</p> <p>« La liste de ces instances est fixée par arrêté interministériel.</p> <p>« Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury.</p> <p>« Art. L. 3142-34. – La participation du salarié à ces réunions n'entraîne aucune réduction de la rémunération.</p> <p>« La durée de ces congés ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.</p> <p>« Art. L. 3142-35. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les instances mentionnées à l'article</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-34. – La participation du salarié aux réunions mentionnées à l'article L. 3142-33 n'entraîne aucune réduction de la rémunération</p> <p>« La durée des congés correspondants ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.</p> <p>« Art. L. 3142-35. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les instances et jurys mentionnés à l'article</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-34. – La participation du salarié aux réunions <u>et jurys mentionnés</u> à l'article L. 3142-33 n'entraîne aucune réduction de la rémunération.</p> <p><b>Amdt COM 127</b> (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>L. 3142-33 ou par l'entreprise.</p> <p>« Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle prévue à l'article L. 6331-1.</p> <p>« Art. L. 3142-36. – L'autorisation d'absence au titre de l'article L. 3142-33 ne peut être refusée par l'employeur que s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p> <p>« Le refus de cette autorisation est motivé.</p> <p>« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« Art. L. 3142-37. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-33, une convention</p>	<p>L. 3142 33 ou par l'entreprise</p> <p>« Dans ce dernier cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle prévue à l'article L. 6331 1.</p> <p>« Art. L. 3142-36. – L'autorisation d'absence prévue à l'article L. 3142 33 ne peut être refusée par l'employeur que s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 3142-37. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-33, une convention</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 1342-36. – <u>Le bénéficiaire du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que cette absence est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</u></p> <p><b>Amdt COM 128</b></p> <p>« <u>Le refus de l'employeur intervient après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Il est motivé.</u></p> <p><b>Amdt COM 128</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>à la bonne marche de l'entreprise.</p> <p>« Le refus de l'employeur intervient après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est motivé. En cas de différend, il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« Art. L. 3142-43. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-39, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou à défaut un accord de branche détermine <del>notamment</del> :</p> <p>« 1° La durée maximale du congé ;</p> <p>« 2° Les délais dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé.</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Art. L. 3142-44. – À défaut de stipulations</p>	<p>« Le refus de l'employeur intervient après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Il est motivé. <del>En cas de différend, il peut être directement contesté devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État</del></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>sans</p> <p>« 1° La durée totale maximale du congé ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le refus de l'employeur intervient après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Il est motivé.</p> <p><b>Amdt COM 129</b></p> <p><u>« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</u></p> <p><b>Amdt COM 129</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-43. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-39, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :</p> <p><b>Amdt COM 397</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-44. – À défaut <u>de convention ou</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>son contrat de travail.</p> <p>« Art. L. 3142-47. – Un décret en Conseil d'État détermine, pour l'application de la présente sous-section :</p> <p>« 1° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;</p> <p>« 2° Les conditions dans lesquelles les salariés âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être exceptionnellement admis à bénéficier du congé ;</p> <p>« 3° Les conditions dans lesquelles le congé est attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques ;</p> <p>« 4° Les conditions dans lesquelles le congé est attribué au salarié bénéficiant d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre Ier.</p> <p>« Art. L. 3142-48. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« Art. L. 3142-49. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-45, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou à défaut un</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer le congé en raison des nécessités propres de l'entreprise ou de son exploitation</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 4° Les conditions dans lesquelles le congé est attribué au salarié bénéficiant d'un régime de congés payés plus avantageux que celui qui résulte du chapitre Ier.</p> <p>« Art. L. 3142-48. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-49. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-45, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>accord de branche détermine <del>notamment</del> :</p> <p>« 1° La durée totale maximale de ce congé et les conditions de son cumul avec le congé de formation économique, sociale et syndicale ;</p> <p>« 2° Le délai dans lequel le salarié adresse sa demande de congé à l'employeur ;</p> <p>« 3° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé.</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Art. L. 3142-50. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-49, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>« 1° Le nombre maximal total de jours de congé est de six jours ouvrables ;</p> <p>« 2° Le congé ne peut se cumuler avec le congé de formation économique, sociale et syndicale qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année ;</p> <p>« 3° Le délai dans lequel le salarié adresse sa demande de congé à l'employeur est fixé par décret ;</p>	<p>1° La durée totale maximale du congé et les conditions de son cumul avec le congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 2145 5 à L. 2145 13 ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 3° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° Le nombre maximal total de jours pouvant être pris au titre du congé est de six jours ouvrables par an</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>accord de branche détermine :</p> <p><b>Amdt COM 398</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 3142-50. – À défaut <u>de convention ou d'accord mentionné</u> à l'article L. 3142-49, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p><b>Amdt COM 398</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>« 4° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé, sont fixées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>« Sous-section 5</p> <p>« Congé de représentation</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Ordre public</p> <p>« Art. L. 3142-51. – Le salarié, membre d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, et désigné comme représentant de cette association ou de cette mutuelle pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, a droit au temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.</p> <p>« Art. L. 3142-52. – Le salarié bénéficiant du congé de représentation qui subit, à cette occasion, une diminution de rémunération reçoit de l'État ou de la collectivité territoriale une indemnité compensant, en</p>	<p>4° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé sont fixées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-51. – Le salarié membre d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, et désigné comme représentant de cette association ou de cette mutuelle pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, a droit au temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance</p> <p>« Art. L. 3142-52. – Le salarié bénéficiant du congé de représentation qui subit, à cette occasion, une diminution de rémunération reçoit de l'État ou de la collectivité territoriale une indemnité compensant, en</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-51. – <u>Lorsqu'un salarié est désigné représentant d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.</u></p> <p><b>Amdt COM 130</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>totalité ou partiellement, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de rémunération.</p> <p>« L'employeur peut décider de maintenir celle-ci en totalité ou en partie, au-delà de l'indemnité compensatrice. En ce cas, les sommes versées peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale, dans les conditions fixées à l'article 238 bis du code général des impôts.</p> <p>« Art. L. 3142-53. – Ce congé peut être fractionné en demi-journées.</p> <p>« Sa durée ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat.</p> <p>« Art. L. 3142-54. – Le bénéfice du congé ne peut être refusé par l'employeur que s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p> <p>« Le refus est motivé. En cas de différend, il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>totalité ou partiellement, le cas échéant sous forme forfaitaire, la diminution de sa rémunération.</p> <p>« L'employeur peut décider de maintenir cette rémunération en totalité ou en partie, au delà de l'indemnité compensatrice. Dans ce cas, les sommes versées peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale, dans les conditions fixées à l'article 238 bis du code général des impôts</p> <p>« Art. L. 3142-53. – Le congé de représentation peut être fractionné en demi-journées.</p> <p>Sa durée ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.</p> <p>« Art. L. 3142-54. – Le bénéfice du congé ne peut être refusé par l'employeur que s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise</p> <p>« Le refus est motivé. En cas de différend, il peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-54. – <u>Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que cette absence est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</u></p> <p>« <u>Le refus de l'employeur intervient après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Il est motivé.</u></p> <p>« <u>En cas de différend, le refus de l'employeur peut</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« Art. L. 3142-55. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les conditions d'indemnisation du salarié par l'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><u>être directement contesté par le salarié devant le conseil des prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</u></p>
	<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 131</b> (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 3142-56. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-51, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou à défaut un accord de branche détermine <del>notamment</del> :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 3142-56. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-51, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche <u>détermine</u> :</p>
	<p>« 1° La durée du congé ;</p>	<p>« 1° La durée totale maximale du congé ;</p>	<p><b>Amdt COM 399</b> (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° Le délai dans lequel le salarié adresse sa demande de congé à son employeur ;</p>	<p>« 2° Le délai dans lequel le salarié adresse sa demande de congé à l'employeur ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 3° Le nombre maximum par établissement de salariés susceptibles de bénéficier des dispositions du congé au cours d'une année.</p>	<p>« 3° Le nombre maximal par établissement de salariés susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une année</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Paragraphe 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Dispositions supplétives</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 3142-57. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article L. 3142-56, les dispositions</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 3142-57. – À défaut <u>de conventions ou d'accord</u> conclu en application de l'article L. 3142-56, les dispositions suivantes sont applicables :</p>



Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

être imputée sur la durée du congé payé annuel et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

« Art. L. 3142-60. –

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel, s'il estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus du congé est motivé. En cas de différend, il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« À défaut de réponse de l'employeur, son accord est réputé acquis.

« Art. L. 3142-61. –

En cas d'urgence, l'employeur n'est pas tenu de motiver son refus et son silence ne vaut pas accord.

« Art. L. 3142-62. –

À l'issue du congé de solidarité internationale, ou à l'occasion de son

« Art. L. 3142-60. –

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, s'il estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus du congé est motivé. En cas de différend, il peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État

À défaut de réponse de l'employeur dans un délai fixé par décret, son accord est réputé acquis

(Alinéa sans modification)

Art. L. 3142-62. – À l'issue du congé de solidarité internationale ou à la suite de son interruption pour cas de

« Art. L. 3142-60. –

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que cette absence est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus de l'employeur intervient après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Il est motivé.

« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil des prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Amdt COM 132**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>interruption pour cas de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p>	<p>force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p>	
	<p>« Art. L. 3142-63. – À l'issue du congé, le salarié remet à l'employeur une attestation constatant l'accomplissement de la mission, délivrée par l'association ou l'organisation concernée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 3142-64. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-58, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou à défaut un accord de branche détermine notamment :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 3142-64. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-58, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :</p>
	<p>« 1° La durée maximale du congé ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 400</b> (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° L'ancienneté requise pour bénéficier de ce congé ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 3° En fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé de solidarité internationale ;</p>	<p>« 3° En fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé de solidarité internationale ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 4° Les délais dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé à son employeur ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 5° Les mesures permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et, le cas échéant, les</p>	<p>« 5° Les mesures permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et, le cas échéant, les</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.</p> <p>« Art. L. 3142-67. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-67. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Paragraphe 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p> <p>« Art. L. 3142-68. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-64, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou à défaut un accord de branche détermine notamment la durée de ce congé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-68. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-66, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine notamment la durée de ce congé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-68. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-66, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche déterminent la durée de ce congé.</p>
	<p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Art. L. 3142-69. – À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-66, la durée du congé est d'une demi-journée. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Art. L. 3142-69. – À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-68, la durée du congé est d'une demi-journée. »</p>	<p><b>Amdt COM 401</b> (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 3142-69. – À défaut de <u>convention ou d'accord</u> mentionné à l'article L. 3142-68, la durée du congé est d'une demi-journée. » ;</p>
	<p>II. – À la sous-section 8, les articles L. 3142-56 à L. 3142-64-1 deviennent les articles L. 3142-70 à L. 3142-79.</p>	<p>c) Les articles L. 3142-56 à L. 3142-64 deviennent les articles L. 3142-70 à L. 3142-78 et l'article L. 3142-64-1 devient l'article L. 3142-79 ;</p>	<p><b>Amdt COM 401</b> (Alinéa sans modification)</p>
	<p>III. – À la sous-section 9, les articles L. 3142-65 à L. 3142-77 deviennent les articles</p>	<p>d) La sous-section 9 est ainsi modifiée : – au paragraphe 1, les articles L. 3142-65 à</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	L. 3142-80 à L. 3142-92.	L. 3142-70 deviennent les articles L. 3142-80 à L. 3142-85 ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	IV. – La sous-section 11 intitulée : « Réserve dans la sécurité civile, opérations de secours et réserve sanitaire » de la section 2 est ainsi modifiée :	e) La sous section 10 est abrogée	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	1° Elle devient la sous-section 10 ;	f) La sous-section 11 devient la sous-section 10 et est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	2° L'article L. 3142-108 devient l'article L. 3142-93 ;	– L'article L. 3142-108 devient l'article L. 3142-93 ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	3° L'article L. 3142-112 devient l'article L. 3142-94 ;	– L'article L. 3142-112 devient l'article L. 3142-94 ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	4° L'article L. 3142-115 devient l'article L. 3142-95.	– L'article L. 3142-115 devient l'article L. 3142-95 ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	V. – Le chapitre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :	g) La sous section 12 est abrogée.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Section 3	II. – Le même chapitre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Congés d'évolution des parcours professionnels	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Sous-section 1	« Congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise	« <i>Sous section 1</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		« Congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		(Division et intitulé	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 3142-99. – A l'issue du congé ou de la période de travail à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p>« Si le salarié souhaite mettre fin à la relation de travail, les conditions de la rupture sont celles prévues par son contrat de travail, à l'exception de celles relatives au préavis. Le salarié est, de ce fait, dispensé de payer une indemnité de rupture.</p> <p>« Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé, ni à être réemployé à temps plein avant le terme fixé par l'avenant prévoyant le passage à temps partiel.</p>	<p>« Art. L. 3142-99. – À l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
—	<p>« Art. L. 3142-100. – Le salarié qui reprend son activité dans l'entreprise à l'issue de son congé bénéficie en tant que de besoin d'une réadaptation</p>	<p>« Art. L. 3142-99-1. – À l'issue du congé ou de la période de travail à temps partiel, si le salarié souhaite mettre fin à la relation de travail, les conditions de la rupture sont celles prévues par son contrat de travail, à l'exception de celles relatives au préavis. Le salarié est, de ce fait, dispensé de payer une indemnité de rupture.</p> <p>« Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.</p> <p>« Art. L. 3142-100. – Le salarié qui reprend son activité dans l'entreprise à l'issue de son congé bénéficie en tant que de besoin d'une réadaptation</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

professionnelle, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Il n'est pas comptabilisé dans les 2 % de salariés pouvant bénéficier simultanément d'un congé individuel de formation prévu à l'article L. 6322-7.

« Art. L. 3142-101. –

Lorsqu'il est envisagé une période de travail à temps partiel, celle-ci donne lieu à un avenant au contrat de travail fixant la durée de cette période et conforme aux dispositions de l'article L. 3123-14.

« Toute prolongation de la période de travail à temps partiel à la demande du salarié donne lieu à la signature d'un nouvel avenant dans les mêmes conditions.

« Art. L. 3142-102. –

Le salarié dont un avenant à son contrat de travail prévoit le passage à temps partiel ne peut invoquer aucun droit à être réemployé à temps plein avant le terme de cet avenant.

« À l'issue du congé ou de la période de travail à temps partiel, le salarié retrouve une activité à temps plein assortie d'une rémunération au moins équivalente à celle qui lui était précédemment servie.

« Art. L. 3142-103. –

Dans les entreprises de moins de trois - cents salariés, l'employeur peut refuser le congé ou la transformation du congé en période d'activité à temps partiel :

professionnelle, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Il n'est pas comptabilisé dans le plafond de salariés pouvant bénéficier simultanément d'un congé individuel de formation prévu à l'article L. 6322-7.

« Art. L. 3142-101. –

Lorsqu'il est envisagé une période de travail à temps partiel, un avenant au contrat de travail fixe la durée de cette période conformément à l'article L. 3123-6.

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 3142-102. –

Le salarié dont un avenant au contrat de travail prévoit le passage à temps partiel ne peut invoquer aucun droit à être réemployé à temps plein avant le terme de cet avenant.

« À l'issue de la période de travail à temps partiel, le salarié retrouve une activité à temps plein assortie d'une rémunération au moins équivalente à celle qui lui était précédemment servie.

« Art. L. 3142-103. –

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur peut refuser le congé ou le passage à temps partiel :

*(Alinéa sans modification)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

« 1° S'il estime après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel que ce congé ou cette activité à temps partiel aura des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ;

« 2° Ou si le salarié demande ce congé ou cette période d'activité à temps partiel moins de trois ans après la précédente création ou reprise d'entreprise ou après le début de l'exercice de précédentes responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante.

« L'employeur précise le motif de son refus et le porte à la connaissance du salarié.

« Ce refus peut être contesté directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3142-104. – L'employeur peut différer le départ en congé du salarié lorsque ce départ aurait pour effet de porter l'effectif de salariés simultanément absents ou le nombre de jours d'absence au titre de ce congé et au titre du congé sabbatique à un niveau excessif au regard respectivement de l'effectif total et du nombre de jours travaillés dans l'entreprise.

« Art. L. 3142-105. – Dans les entreprises d'au

« 1° S'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, que ce congé ou cette activité à temps partiel aura des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ;

« 2° Si le salarié demande ce congé ou cette période d'activité à temps partiel moins de trois ans après une précédente création ou reprise d'entreprise ou après le début de l'exercice de précédentes responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante.

(Alinéa sans modification)

« Ce refus peut être contesté par le salarié directement devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 3142-104. – L'employeur peut différer le départ en congé du salarié lorsque ce départ aurait pour effet de porter l'effectif de salariés simultanément absents ou le nombre de jours d'absence au titre de ce congé et au titre du congé sabbatique à un niveau excessif au regard, respectivement, de l'effectif total et du nombre de jours travaillés dans l'entreprise.

« Art. L. 3142-105. – Dans les entreprises d'au

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

moins trois cents salariés, l'employeur peut différer la signature du ou des avenants aux contrats de travail lorsque celle-ci aurait pour effet de porter l'effectif de salariés employés simultanément à temps partiel au titre de la présente sous-section à un niveau excessif au regard de l'effectif total de l'entreprise.

« Art. L. 3142-106. – L'employeur informe le salarié soit de son accord sur la date de départ choisie par l'intéressé, soit du report ou de son refus.

« À défaut de réponse de sa part, son accord est réputé acquis.

« Paragraphe 2

« Champ de la négociation collective

« Art. L. 3142-107. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-96, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou à défaut un accord de branche détermine notamment :

« 1° La durée maximale du congé ou de la période de travail à temps partiel ;

« 2° Le nombre de renouvellements possibles de cette période ou de ce congé ;

« 3° La condition d'ancienneté requise pour avoir droit à ce congé ou à

moins trois cents salariés, l'employeur peut différer le début de la période de travail à temps partiel lorsque celle-ci aurait pour effet de porter l'effectif de salariés employés simultanément à temps partiel au titre de la présente sous-section à un niveau excessif au regard de l'effectif total de l'entreprise.

« Art. L. 3142-106. – L'employeur informe le salarié soit de son accord sur la date de départ choisie par l'intéressé, soit du report de cette date, soit de son refus.

« À défaut de réponse de sa part dans un délai fixé par décret, son accord est réputé acquis.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3142-107. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-96, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine notamment :

(Alinéa sans modification)

« 2° Le nombre de renouvellements possibles de ce congé ou de cette période ;

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3142-106. – L'employeur informe le salarié de sa décision relative à la date de départ choisie par ce dernier.

**Amdt COM 133**

« À défaut de réponse de la part de l'employeur dans un délai fixé par décret, son accord est réputé acquis.

**Amdt COM 133**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3142-107. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-96, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :

**Amdt COM 402**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>cette période ;</p> <p>« 4° Les délais d'information de l'employeur par le salarié de la date à laquelle il souhaite partir en congé, ou, en cas de passage à temps partiel, de la date de début et de l'amplitude de la réduction souhaitée de son temps de travail, ainsi que de la durée envisagée de ce congé, ou de cette réduction ;</p>	<p>« 4° Les délais d'information de l'employeur par le salarié de la date à laquelle il souhaite partir en congé ou, en cas de passage à temps partiel, de la date de début de la période de travail à temps partiel et de l'amplitude de la réduction souhaitée de son temps de travail, ainsi que de la durée envisagée de ce congé ou de cette période ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« 5° Les conditions et délais de la demande de prolongation de ce congé ou de cette période de travail à temps partiel ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« 6° Les conditions dans lesquelles le salarié informe l'employeur de son intention de poursuivre ou de rompre son contrat de travail à l'issue de son congé ou de sa période de travail à temps partiel ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« 7° Les plafonds ou niveaux mentionnés à l'article L. 3142-104 et, pour les entreprises d'au moins trois-cents salariés, celui mentionné à l'article L. 3142-105 ;</p>	<p>« 7° Les plafonds ou niveaux mentionnés à l'article L. 3142-104 et, pour les entreprises d'au moins trois cents salariés, le niveau mentionné à l'article L. 3142-105 ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« 8° Les conditions permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et, le cas échéant, les modalités d'accompagnement et de réadaptation professionnelle à son retour.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Art. L. 3142-108. – Cette convention ou cet accord détermine également les modalités de report des congés payés dus au salarié qui bénéficie du congé.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	« Paragraphe 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Dispositions supplétives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Sous-paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Règles générales de prise du congé	« Règles générales de prise du congé et de passage à temps partiel	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 3142-109. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-107, les dispositions suivantes sont applicables :	« Art. L. 3142-109. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionnés à l'article L. 3142-107, les dispositions suivantes sont applicables :	« Art. L. 3142-109. – À défaut <u>de convention ou d'accord mentionnés</u> à l'article L. 3142-107, les dispositions suivantes sont applicables :
	« 1° La durée maximale du congé ou de la période de travail à temps partiel est d'un an. Elle peut être prolongée au plus d'un an ;	(Alinéa sans modification)	<b>Amdt COM 402</b> (Alinéa sans modification)
	« 2° L'ancienneté requise pour ouvrir droit au congé est de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dans l'entreprise ;	« 2° L'ancienneté requise pour ouvrir droit au congé ou à la période de travail à temps partiel est de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dans l'entreprise ;	(Alinéa sans modification)
	« 3° Les conditions et délais d'information mentionnés aux 5° et 6° de l'article L. 3142-107 sont fixés par décret ;	« 3° Les conditions et délais d'information mentionnés aux 4° à 6° de l'article L. 3142-107 sont fixés par décret ;	(Alinéa sans modification)
	« 4° Le niveau de salariés absents au titre du congé dans l'entreprise ou de jours d'absence prévus au titre de ce congé au titre duquel l'employeur peut différer le départ en congé ou le début de la période de travail à temps partiel sont fixés par décret.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Sous-paragraphe 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Report de congés payés	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 3142-110. – À défaut de stipulations	« Art. L. 3142-110. – À défaut de stipulations	(Alinéa sans modification)



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>une indemnité compensatrice pour les droits à congé payé reportés.</p>	<p>une indemnité compensatrice pour les droits à congés payés reportés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés payés.</p>	<p>« Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés payés mentionnée à l'article L. 3141-32.</p>	
	<p>« Art. L. 3142-114. – Les indemnités compensatrices prévues au présent sous-paragraphe sont calculées conformément aux dispositions des articles L. 3141-24 à L. 3141-27.</p>	<p>« Art. L. 3142-114. – Les indemnités compensatrices prévues au présent sous-paragraphe sont calculées conformément aux articles L. 3141-24 à L. 3141-27.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Sous-section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Congé sabbatique</p>	<p>« Congé sabbatique <b>(Division et intitulé supprimés)</b></p>	<p>« Congé sabbatique <b>(Division et intitulé supprimés)</b></p>
	<p>« Paragraphe 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ordre public</p>	<p>« Ordre public <b>(Division et intitulé supprimés)</b></p>	<p>« Ordre public <b>(Division et intitulé supprimés)</b></p>
	<p>« Art. L. 3142-115. – Le salarié a droit à un congé sabbatique pendant lequel son contrat de travail est suspendu.</p>	<p>« Art. L. 3142-115. – <b>(Supprimé)</b></p>	<p>« Art. L. 3142-115. – <b>(Supprimé)</b></p>
	<p>« Le droit à ce congé est ouvert au salarié justifiant, à la date de départ en congé, d'une ancienneté minimale dans l'entreprise, consécutive ou non, ainsi que de six années d'activité professionnelle, et n'ayant pas bénéficié depuis une durée minimale dans l'entreprise, d'un congé sabbatique, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé individuel de formation d'une durée d'au moins six mois. L'ancienneté acquise dans toute autre entreprise du</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>même groupe, au sens de l'article L. 2331-1, est prise en compte au titre de l'ancienneté dans l'entreprise.</p> <p>« Art. L. 3142-116. – L'employeur peut différer le départ en congé dans la limite de six mois à compter de la demande en fonction du niveau de salarié absents au titre du congé dans l'entreprise ou de jours d'absence prévus au titre de ce congé. Dans les entreprises de moins de trois-cents salariés cette limite est portée à neuf mois.</p> <p>« Il peut également différer ce congé dans les conditions prévues à l'article L. 3142-104 et, pour les entreprises de moins de trois-cents salariés, le refuser dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3142-103.</p> <p>« Art. L. 3142-117. – L'employeur informe le salarié soit de son accord sur la date de départ choisie par l'intéressé, soit du report.</p> <p>« Art. L. 3142-118. – À l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente et bénéficie de l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1.</p> <p>« Il ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 3142-116. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>« Art. L. 3142-117. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>« Art. L. 3142-118. – <i>(Supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Champ de la négociation collective <i>(Division et intitulé)</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 3142-116. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>« Art. L. 3142-117. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>« Art. L. 3142-118. – <i>(Supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Champ de la négociation collective <i>(Division et intitulé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 3142-119. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-115, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou à défaut un accord de branche détermine notamment :</p> <p>« 1° Les durées minimale et maximale du congé et le nombre de renouvellements ;</p> <p>« 2° La condition d'ancienneté requise pour ouvrir droit à ce congé ;</p> <p>« 3° La durée minimale dans l'entreprise durant laquelle le salarié ne doit pas avoir bénéficié des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3142-115 ;</p> <p>« 4° Les plafonds mentionnés à l'article L. 3142-116, L. 3142-104 et L. 3142-105 ;</p> <p>« 5° Les conditions et délais d'information de l'employeur par le salarié de sa demande de congé ainsi que de la date de son départ et la durée envisagée de ce congé.</p> <p>« Art. L. 3142-120. – Cette convention ou cet accord détermine également les modalités de report des congés payés dus au salarié qui bénéficie du congé.</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Sous-paragraphe 1</p> <p>« Règles générales</p>	<p><i>supprimés)</i></p> <p>« Art. L. 3142-119. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>« Art. L. 3142-120. – <i>(Supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Dispositions supplétives <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Règles générales</p>	<p><i>supprimés)</i></p> <p>« Art. L. 3142-119. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>« Art. L. 3142-120. – <i>(Supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Dispositions supplétives <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Règles générales</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>de prise du congé</p> <p>« Art. L. 3142-121. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-119, les dispositions suivantes sont applicables :</p> <p>« 1° La durée minimale du congé est de six mois et sa durée maximale est de onze mois ;</p> <p>« 2° Le droit à ce congé est ouvert au salarié justifiant, à la date de départ en congé, d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, ainsi que de six années d'activité professionnelle, et n'ayant pas bénéficié au cours des six années précédentes dans l'entreprise, des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 3142-115 ;</p> <p>« 3° Les conditions mentionnés au 4° de l'article L. 3142-119 sont fixées par décret ;</p> <p>« 4° Les plafonds mentionnés à l'article L. 3142-116 sont fixés par décret.</p> <p>« Sous-paragraphe 2</p> <p>« Report de congés payés</p> <p>« Art. L. 3142-122. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-119, les dispositions des articles L. 3142-110 à L. 3142-14</p>	<p>de prise du congé <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p>« Art. L. 3142-121. – <i>(Supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Report de congés payés <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p>« Art. L. 3142-122. – <i>(Supprimé) »</i></p>	<p>de prise du congé <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p>« Art. L. 3142-121. – <i>(Supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Report de congés payés <i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p>« Art. L. 3142-122. – <i>(Supprimé) »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1222-5. –</i> L'employeur ne peut opposer aucune clause d'exclusivité pendant une durée d'un an au salarié qui crée ou reprend une entreprise, même en présence de stipulation contractuelle ou conventionnelle contraire. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la clause d'exclusivité prévue par l'article L. 7313-6 pour les voyageurs, représentants ou placiers.</p>	<p>s'appliquent. » VI. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsqu'un congé pour la création ou la reprise d'entreprise est prolongé dans les conditions prévues à l'article L. 3142-82, les dispositions du premier alinéa s'appliquent jusqu'au terme de la prolongation.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 1222 5, les mots : « à l'article L. 3142 82 », sont remplacés par les mots : « par les dispositions relatives au congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 1222-5, la référence : « à l'article L. 3142-82 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3142-101, L. 3142-107 et L. 3142-109 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le salarié reste soumis à l'obligation de loyauté à l'égard de son employeur.</p> <p><i>Art. L. 6313-1. –</i> Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :</p>	<p>1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;</p> <p>2° bis Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;</p> <p>3° Les actions de promotion professionnelle ;</p> <p>4° Les actions de prévention ;</p> <p>5° Les actions de conversion ;</p> <p>6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;</p> <p>7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ;</p> <p>8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;</p> <p>9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;</p> <p>10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;</p> <p>11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;</p> <p>12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>preneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;</p> <p>13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française ;</p> <p>14° Les actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique.</p> <p>Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 6313-1, les mots : « à l'article L. 3142-3-1 » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 3142-33 » ;</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 6313-1, la référence : « à l'article L. 3142-3-1 » est remplacée par la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 3142-33 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 6315-1. – I.</p> <p>— A l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié.</p> <p>Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>salarié, est proposé systématiquement au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de soutien familial, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47 du présent code, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 7211-3.</i> – Sont applicables aux salariés définis à l'article L. 7211-2 les dispositions relatives :</p> <p>1° Au harcèlement moral prévues aux articles L. 1152-1 et suivants, au harcèlement sexuel prévues aux articles L. 1153-1 et suivants ainsi qu'à l'exercice en justice par les organisations syndicales des actions qui naissent du harcèlement en application de l'article L. 1154-2 ;</p> <p>2° Aux absences pour maladie ou accident, prévues à l'article L. 1226-1 ;</p> <p>3° Au repos hebdomadaire, prévues par les articles L. 3132-1 et suivants ;</p> <p>4° Aux jours fériés, prévues par les articles L. 3133-1 et suivants ;</p> <p>5° Aux congés pour événements familiaux, prévus par les articles L. 3142-1 et suivants ;</p>	<p>3° À l'article L. 6315-1 du code du travail, les mots : « congé de soutien familial » sont remplacés par les mots : « congé de proche aidant » ;</p>	<p>3° Au second alinéa du I de l'article L. 6315-1, les mots : « congé de soutien familial » sont remplacés par les mots : « congé de proche aidant » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>6° Au mode de paiement des salaires prévu par les articles L. 3241-1 et suivants ;</p> <p>7° A la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie.</p>	<p>4° Au 5° de l'article L. 7211-3 et au 4° de l'article L. 7221-2, les mots : « L. 3142-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « par les dispositions relatives aux congés pour événements familiaux du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du présent code ».</p>	<p>4° Au 5° de l'article L. 7211-3 et au 4° de l'article L. 7221-2, les références : « par les articles L. 3142-1 et suivants » sont remplacées par la référence : « à la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>VII. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>IV. – (<i>Supprimé</i>)</p>
	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1114-3, la référence : « L. 3142-51 » est remplacée par les mots : « le chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » ;</p>		
	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 1114-3, les mots : « à l'article L. 3142-52 » sont remplacés par les mots : « par les dispositions relatives au congé de représentation du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » ;</p>		
	<p>3° À l'article L. 1432-7-1, les mots : « à l'article L. 3142-51 » sont remplacés par les mots : « par le chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » et les mots : « l'article L. 3142-53 » sont remplacés par les mots : « au même chapitre ».</p>		
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>	<p>VIII. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>V. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 168-1.</i> – Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée aux personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>1° Soit être bénéficiaires du congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel comme prévu aux articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du code du travail ou du congé prévu au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ou à l'article L. 4138-6 du code de la défense ;</p> <p>2° Soit avoir suspendu ou réduit leur activité professionnelle et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que la personne accompagnée.</p>	<p>1° Au 1° de l'article L. 168-1, les mots : « aux articles L. 3142-16 à L. 3142-21 » sont remplacés par les mots : « par les dispositions relatives au congé de solidarité familiale du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » ;</p>	<p>1° Au 1° de l'article L. 168-1, les références : « L. 3142-16 à L. 3142-21 » sont remplacées par les références : « L. 3142-6 à L. 3142-14 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 161-9-3.</i> – Les personnes bénéficiaires du congé prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et à l'article L. 4138-6 du code de la défense conservent leurs droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de leur régime d'origine aussi longtemps qu'elles bénéficient de ce congé.</p> <p>Les personnes ayant bénéficié de ces dispositions conservent leurs droits aux prestations en espèces d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès auprès du régime obligatoire dont elles relevaient avant et pendant ce congé, dans les situations suivantes :</p> <p>1° Lors de la reprise de leur travail à l'issue du congé ;</p> <p>2° En cas de non-reprise du travail à l'issue du congé, en raison d'une maladie ou d'une maternité ;</p> <p>3° Lors de la reprise</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 161-9-3, les mots : « congé prévu à l'article L. 3142-16 » sont remplacés par les mots : « congé de solidarité familiale du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 161-9-3, la référence : « L. 3142-16 » est remplacée par la référence : « L. 3142-6 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité.</p> <p>Les périodes pendant lesquelles les bénéficiaires conservent leurs droits sont fixées par décret et sont applicables, sans préjudice des dispositions de l'article L. 161-8 du présent code.</p>	<p>3° À l'article L. 241-3-2, les mots : « visé à l'article L. 3142-16 » sont remplacés par les mots : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » et les mots : « soutien familial » sont remplacés par les mots : « proche aidant » et les mots : « visés à l'article L. 3142-22 » sont remplacés par les mots : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ».</p>	<p>3° À la première phrase de l'article L. 241-3-2, les mots : « visé à l'article L. 3142-16 » sont remplacés par les mots : « prévu au chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie », les mots : « mentionné à l'article L. 3142-22 » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 3142-6 » et la référence : « L. 3141-22 » est remplacée par la référence : « L. 3142-15 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 412-8. – Outre les personnes mentionnées à</p>		<p>4° (nouveau) L'article L. 412-8 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :</p> <p>.....</p>			
<p>7° les salariés désignés, en application des articles L3142-3 à L3142-6 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions dans les conditions définies par décret ;</p>		<p>a) Au 7°, les références : « L. 3142-3 à L. 3142-6 » sont remplacées par les références : « L. 3142-33 à L. 3142-38 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>8° les personnes mentionnées à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins pour l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles imputables à une faute inexcusable de l'employeur. Un décret détermine les conditions d'application du présent 8° ;</p>			
<p>9° les salariés accomplissant un stage de formation dans les conditions prévues par les articles L4523-10 et L4614-14 à L4614-16, L2325-44 et R2325-8 et L2145-1, L3142-7 à L3142-11 et R3142-1 du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation ;</p>		<p>b) Au 9°, les références : « L. 3142-7 à L. 3142-11 et R. 3142-1 » sont remplacées par les références : « et L. 2145-5 à L. 2145-9 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>10° Les bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, pour</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion, dans des conditions déterminées par décret ;</p>			
<p>11° Les bénéficiaires d'actions d'aide à la création d'entreprise ou d'actions d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement dans la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par Pôle emploi ou par les organismes mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 5135-2 du code du travail, au titre des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à ces actions ;</p>			
<p>12° Les salariés désignés, dans les conditions définies aux articles L3142-51 à L3142-55 et R3142-29 du code du travail, pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent article ;</p>		<p>c) Au 12°, les références : « L. 3142-55 et R. 3142-29 » sont remplacées par la référence : « L. 3142-57 ».</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>..... <b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>IX. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Art. L. 2123-9. – Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de</p>	<p>1° L'article L. 2123-9 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article L. 2123-9 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacés par les mots : « L. 3142-74 à L. 3142-78 » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les références : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-78 » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-61 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 3142 61 » est remplacée par la référence : « L. 3142 75 » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>L'application de l'article L. 3142-62 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, la référence : « L. 3142 62 » est remplacée par la référence : « L. 3142 76 » ;</p>	<p>c) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « L. 3142 62 » est remplacée par la référence : « L. 3142 76 »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.</p>	<p>2° L'article L. 3123-7 est ainsi modifié</p>	<p>2° L'article L. 3123-7 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Art. L. 3123-7. – Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacés par les mots : « L. 3142-74 à L. 3142-78 » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les références : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-78 » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Sénat.</p> <p>Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-61 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 3142-61 » est remplacée par la référence : « L. 3142-75 » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 3142-61 » est remplacée par la référence : « L. 3142-75 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>L'application de l'article L. 3142-62 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, la référence : « L. 3142-62 » est remplacée par la référence : « L. 3142-76 » ;</p>	<p>c) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « L. 3142-62 » est remplacée par la référence : « L. 3142-76 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.</p>	<p>3° L'article L. 4135-7 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article L. 4135-7 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 4135-7. – Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacés par les mots : « L. 3142-74 à L. 3142-78 » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les références : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-78 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-61 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 3142-61 » est remplacée par la référence : « L. 3142-75 » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 3142-61 » est remplacée par la référence : « L. 3142-75 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>L'application de</p>	<p>c) Au troisième</p>	<p>c) À l'avant-dernier</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 3142-62 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.</p>	<p>alinéa, la référence : « L. 3142-62 » est remplacée par la référence : « L. 3142-76 » ;</p>	<p>alinéa, la référence : « L. 3142-62 » est remplacée par la référence : « L. 3142-76 » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.</p>	<p>4° Aux articles L. 7125 7 et L. 7227 7, les mots : « des articles L. 3142 60 à L. 3142 64 » sont remplacés par les mots : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ».</p>	<p>4° Aux articles L. 7125-7 et L. 7227-7, les références : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-78 ».</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 7125-7.</i> – Le président ou les vice-présidents ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 du code du travail relatives aux droits des salariés membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p><i>Art. L. 7227-7.</i> – Le président ou les vice-présidents de l'assemblée de Martinique, le président du conseil exécutif et les conseillers exécutifs qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-64 du code du travail relatives aux droits des salariés membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p>X. – Au quatrième alinéa de l'article L. 114 24 du code de la mutualité, les mots : « des articles L. 3142</p>	<p>VII. – À la fin du cinquième alinéa de l'article L. 114-24 du code de la mutualité, les références :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 114-24.</i> – Les employeurs privés ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique autorisent leurs</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>salariés ou agents, membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, à se rendre et à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance.</p> <p>Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail par les administrateurs salariés ou agents publics, pour l'exercice de leurs fonctions mutualistes, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.</p> <p>Ces absences n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages afférents.</p> <p>Tout salarié ou agent public non titulaire, élu président du conseil d'administration ou auquel des attributions permanentes sont confiées au sein d'une mutuelle, union ou fédération, et qui, pour l'exercice de telles fonctions, doit cesser toute activité professionnelle, bénéficie des dispositions des articles L. 3142-60 à L. 3142-63 du code du travail.</p> <p>Le licenciement par l'employeur d'un salarié</p>	<p>60 à L. 3142 63 » sont remplacés par les mots : « des dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie relatives aux congés des salariés élus à un mandat parlementaire ou local ».</p>	<p>« L. 3142-60 à L. 3142-63 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-77 ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>exerçant le mandat d'administrateur ou ayant cessé son mandat depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue aux articles L. 2411-3 et L. 2421-9 du code du travail. Il en est de même du licenciement des candidats aux mandats d'administrateur pendant une durée de trois mois à compter de la date de l'envoi de la liste des candidatures adressée par la mutuelle, union ou fédération à ses membres.</p>			
<p>Lorsque des attributions permanentes leur ont été confiées, les fonctionnaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de détachement ou de mise à disposition pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>			
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>			
<p><i>Art. L. 423-14.</i> – Les dispositions des articles L. 3142-68 à L. 3142-97 du code du travail, relatives au congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise et au congé sabbatique, sont applicables aux personnes relevant de la présente section.</p>	<p>XI. – À l'article L. 423 14 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « des articles L. 3142 68 à L. 3142 97 » sont remplacés par les mots : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ».</p>	<p>VIII. – À l'article L. 423-14 du code de l'action sociale et des familles, les références : « des articles L. 3142-68 à L. 3142-97 » sont remplacées par les mots : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code des transports</b></p>			
<p><i>Art. L. 5544-25.</i> – Les conditions d'application</p>	<p>XII. – Le code des transports est ainsi modifié : 1° À l'article L. 5544-25, les mots : « des</p>	<p>IX. – Le code des transports est ainsi modifié : 1° À l'article L. 5544-25, les références :</p>	<p>(Alinéa sans modification) 1° À l'article L. 5544-25, les références :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>aux marins des dispositions des articles L. 3142-78 à L. 3142-98 et L. 3142-100 à L. 3142-107 du code du travail relatifs au congé sabbatique et au congé pour création d'entreprise sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'État.</p>	<p>articles L. 3142-78 à L. 3142-98 et L. 3142-100 à L. 3142-107 » sont remplacés par les mots : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » ;</p>	<p>« des articles L. 3142-78 à L. 3142-98 et L. 3142-100 à L. 3142-107 » sont remplacées par la référence : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » ;</p>	<p>« des articles L. 3142-78 à L. 3142-98 et L. 3142-100 à L. 3142-107 » sont remplacées par la référence : « du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie » <u>et le mot : « relatifs » est remplacé par le mot : « relatives » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 6525-5.</i> – Les conditions d'application aux personnels navigants professionnels de l'aviation civile des dispositions des articles L. 1225-47 à L. 1225-60, L. 3122-28, L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-5 à L. 3123-8, L. 3123-10, L. 3123-11, L. 3123-14 à L. 3123-23 et L. 3142-78 à L. 3142-99 du code du travail, relatifs au congé parental d'éducation, à la pratique du sport, au passage à temps partiel, au congé sabbatique et au congé pour création d'entreprise sont fixées, compte tenu des</p>	<p>2° À l'article L. 6525-5, les mots : « et L. 3142-78 à L. 3142-99 » sont remplacés par les mots : « et du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ».</p>	<p>1° bis (<i>nouveau</i>) La section 3 du chapitre IV du titre IV du livre V de la cinquième partie est complétée par un article L. 5544-25-1 ainsi rédigé : « <i>Art. L. 5544-25-1.</i> – En cas de différend entre un marin et son employeur relatif aux congés mentionnés au chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le marin devant le tribunal d'instance. » ;</p>	<p><b>Amdt COM 421</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>2° À l'article L. 6525-5, les références : « L. 3142-78 à L. 3142-99 » sont remplacées par la référence : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ».</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'État.</p>		<p><b>Article 3 bis</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>La sous-section 1 de la section 1 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p><b>Article 3 bis</b></p> <p>(Non modifié)</p>
<p><i>Art. L. 1225-4. –</i></p> <p>Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes.</p>		<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 1225-4 est ainsi modifié :</p>	
<p><b>Code du travail</b></p>		<p>a) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;</p>	
<p><i>Art. L. 1225-4. –</i></p> <p>Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines suivant l'expiration de ces périodes.</p>		<p>b) Après les mots : « ce droit, », sont insérés les mots : « et au titre des congés payés pris immédiatement après le congé de maternité » ;</p>	
		<p>c) Le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « dix » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement. Dans ce cas, la rupture du contrat de travail ne peut prendre effet ou être notifiée pendant les périodes de suspension du contrat de travail mentionnées au premier alinéa.</p>			
<b>Code du travail</b>			
<p><i>Art. L. 1225-4-1.</i> – Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant les quatre semaines suivant la naissance de son enfant.</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 1225-4-1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « dix ».</p>	
<p>Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant.</p>			
<b>Code du travail</b>	<b>Article 4</b>	<b>Article 4</b>	<b>Article 4</b>
<b>Titre V</b>	<p>I. – Le titre V du livre Ier de la troisième partie du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>I . – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Compte épargne-temps</p>	<p>« Titre V « Compte épargne-temps</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<b>Chapitre Ier</b>	« Chapitre Ier	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Objet	« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
<i>Art. L. 3151-1.</i> – Le compte épargne-temps permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficiaire d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises ou des sommes qu'il y a affectées.	« <i>Art. L. 3151-1.</i> – Le compte épargne-temps peut être mis en place par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche.	« <i>Art. L. 3151-1.</i> – Le compte épargne-temps peut être mis en place par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.	(Alinéa sans modification)
	« <i>Art. L. 3151-2.</i> – Le compte épargne-temps permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficiaire d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises ou des sommes qu'il y a affectées.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Le congé annuel ne peut être affecté au compte épargne-temps que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« <i>Art. L. 3151-3.</i> – Nonobstant les stipulations de la convention ou de l'accord collectif, tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, utiliser les droits affectés sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération ou pour cesser, de manière progressive, son activité.	« <i>Art. L. 3151-3.</i> – Tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, utiliser les droits affectés sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération ou pour cesser de manière progressive son activité.	(Alinéa sans modification)
	« L'utilisation sous forme de complément de rémunération des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel n'est autorisée que pour ceux de ces droits	« L'utilisation sous forme de complément de rémunération des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel n'est autorisée que pour ceux de ces droits	(Alinéa sans modification)



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

la convention ou l'accord de branche établit un dispositif d'assurance ou de garantie.

« Art. L. 3152-4. –

La convention ou l'accord collectif de travail peut prévoir que tout ou partie des droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés :

« 1° Pour contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, ceux de ces droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur. Dans ce cas, ils bénéficient des régimes prévus au 2° ou au 2°-0 bis de l'article 83 du code général des impôts et aux sixième et septième alinéas de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Pour réaliser des versements sur un ou plusieurs plans d'épargne pour la retraite collectifs, ceux de ces droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur. Dans ce cas, ils bénéficient du régime prévu aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et à l'article L. 3332-27.

« Les droits utilisés selon les modalités prévues aux précédents alinéas, qui

garantie.

« Art. L. 3152-4. –

La convention ou l'accord collectif peut prévoir que les droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés, en tout ou partie :

« 1° Pour contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. Les droits qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient des régimes prévus aux 2° ou 2°-0 bis de l'article 83 du code général des impôts et aux sixième et septième alinéas de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Pour réaliser des versements sur un ou plusieurs plans d'épargne pour la retraite collectifs. Les droits qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient du régime prévu aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et L. 3332-27 du présent code.

« Les droits utilisés selon les modalités prévues aux 1° et 2° du présent

« Art. L. 3152-4. –

Lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit que les droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés, en tout ou partie :

**Amdt COM 134**

« 1° Pour contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, les droits qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient des régimes prévus aux 2° ou 2°-0 bis de l'article 83 du code général des impôts et aux sixième et septième alinéas de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**Amdt COM 134**

« 2° Pour réaliser des versements sur un ou plusieurs plans d'épargne pour la retraite collectifs. Dans ce cas, les droits qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient du régime prévu aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et L. 3332-27 du présent code.

**Amdt COM 134**

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, bénéficient dans la limite d'un plafond de dix jours par an de l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'ils visent l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale et, selon le cas, des régimes prévus au 2° ou au 2°-0 bis de l'article 83 du code général des impôts pour ceux utilisés selon les modalités prévues au deuxième alinéa ou de l'exonération prévue au b du 18° de l'article 81 du même code pour ceux utilisés selon les modalités prévues au troisième alinéa.</p>	<p>article qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur bénéficient, dans la limite d'un plafond de dix jours par an :</p>	—
		<p>« a) De l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'ils visent l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« b) Et, selon le cas, des régimes prévus aux 2° ou 2°-0 bis de l'article 83 du code général des impôts, pour ceux utilisés selon les modalités prévues au 1° du présent article, ou de l'exonération prévue au b du 18° de l'article 81 du même code, pour ceux utilisés selon les modalités prévues au 2° du présent article.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<b>Chapitre III</b>	« Chapitre III	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
Utilisation	« Dispositions supplétives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
<i>Art. L. 3153-1. –</i>	« <i>Art. L. 3153-1. –</i> À défaut d'accord collectif le prévoyant, un dispositif de garantie est mis en place par décret.	« <i>Art. L. 3153-1. –</i> À défaut de convention ou d'accord collectif mentionné à l'article L. 3152-3, un dispositif de garantie est mis en place par décret.	« <i>Art. L. 3153-1. –</i> À défaut de convention ou d'accord collectif mentionné à l'article L. 3152-3, un dispositif de garantie est mis en place par décret.
Nonobstant les stipulations de la convention ou de l'accord collectif, tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, utiliser les droits affectés sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération ou pour cesser, de manière progressive, son activité.	« Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de garantie, lorsque les droits acquis, convertis en unités monétaires, excèdent le plafond mentionné à l'article L. 3152-3, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits est versée au salarié.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
<i>Art. L. 3153-2. –</i>	« <i>Art. L. 3153-2. –</i> À défaut de dispositions conventionnelles prévoyant les conditions de transfert des droits d'un employeur à un autre, le salarié peut :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
L'utilisation sous forme de complément de rémunération des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel n'est autorisée que pour ceux de ces droits correspondant à des jours excédant la durée de trente jours fixée par l'article L. 3141-3.	« 1° Percevoir, en cas de rupture du contrat de travail, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits qu'il a acquis ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« 2° Demander, en accord avec l'employeur, la consignation auprès d'un organisme tiers de l'ensemble des droits,	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3153-3. –</i> Lorsque la convention ou l'accord collectif de travail prévoit que tout ou partie des droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés pour contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, ceux de ces droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur bénéficient des régimes prévus au 2° ou au 2° bis de l'article 83 du code général des impôts et aux sixième et septième alinéas de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou aux sixième et septième alinéas de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>—</p> <p>convertis en unités monétaires, qu'il a acquis. Le déblocage des droits consignés se fait au profit du salarié bénéficiaire ou de ses ayants droit dans les conditions fixées par décret. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><b>Chapitre IV</b></p> <p>Garantie et liquidation des droits</p> <p><i>Art. L. 3154-1. –</i> Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 3253-8.</p> <p><i>Art. L. 3154-2. –</i> Pour les droits acquis, convertis en unités</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>monétaires, qui excèdent le plus élevé des montants fixés par décret en application de l'article L. 3253-17, la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, la convention ou l'accord de branche établit un dispositif d'assurance ou de garantie.</p> <p>À défaut d'accord collectif avant le 8 février 2009, un dispositif de garantie est mis en place par décret.</p> <p>Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de garantie, lorsque les droits acquis, convertis en unités monétaires, excèdent le plafond précité, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits est versée au salarié.</p> <p><i>Art. L. 3154-3. – À défaut de dispositions conventionnelles prévoyant les conditions de transfert des droits d'un employeur à un autre, le salarié peut :</i></p> <p>1° Percevoir, en cas de rupture du contrat de travail, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits qu'il a acquis ;</p> <p>2° Demander, en accord avec l'employeur, la consignation auprès d'un organisme tiers de l'ensemble des droits, convertis en unités monétaires, qu'il a acquis. Le déblocage des droits consignés se fait au profit du salarié bénéficiaire ou de ses ayants droit dans les conditions fixées par décret.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<b>Code général des impôts</b>	II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :	II .– (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
<i>Art. 81.</i> – Sont affranchis de l'impôt :	1° Aux articles 81 et 1417 du code général des impôts, la référence : « L. 3153-3 » est remplacée par la référence : « L. 3152-4 » ;	1° Au b du 18° de l'article 81 et au e du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « L. 3153-3 » est remplacée par la référence : « L. 3152-4 » ;	(Alinéa sans modification)
1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues à ces qualités constituent de telles allocations à concurrence de 7 650 €.			
.....			
18° a) Les sommes versées par l'entreprise en application de plans d'épargne constitués conformément aux dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ;			
b) Les sommes versées par le salarié pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions du dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article L. 3334-8 du même code ;			
.....			
<i>Art. 1417.</i> – I. – Les dispositions des articles 1391 et 1391 B, du 3 du II et du III de l'article 1411, des 1° bis, 2° et 3° du I de			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

l'article 1414 sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 10 686 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 2 853 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 12 645 €, pour la première part, majorés de 3 021 € pour la première demi-part et 2 853 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte ces montants sont fixés respectivement à 13 222 €, 3 639 € et 2 853 €.

.....

IV. – 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

.....

e) Des sommes correspondant aux droits visés au dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail.

2°) Abrogé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 163 A. – I. –</i> Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps mentionné à l'article L. 3151-1 du code du travail et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du même code ou un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 3332-10 du même code, ainsi que la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite peuvent, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartis par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes.</p> <p>II. – Les dispositions du 1 de l'article 167 et du 1 de l'article 204 s'appliquent au montant des droits inscrits à un compte épargne-temps mentionné à l'article L. 3151-1 du code du travail et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du même code ou un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 3332-10 du même code ainsi qu'à la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite, dont l'imposition a été différée en</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° À l'article 163 A, la référence : « L. 3151-1 » est remplacée par la référence : « L. 3151-2 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>vertu du I.</p> <p>L'exercice de cette option est incompatible avec celui de l'option prévue à l'article 163-0 A.</p> <p>.....</p>	<p>III. – À l'article L. 3334-10 du code du travail, la référence : « L. 3153-3 » est remplacée par la référence : « L. 3152-4 ».</p>	<p>III . – (Non modifié)</p>	<p>III . – (Non modifié)</p>
<p><b>Code du travail</b></p>	<p>IV. – À l'article 18 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la référence : « L. 3152-1 » est remplacée par la référence : « L. 3151-1 ».</p>	<p>IV . – (Non modifié)</p>	<p>IV . – (Non modifié)</p>
<p><i>Art. L. 3334-10. –</i></p> <p>Les sommes provenant d'un compte épargne-temps dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3153-3, correspondant à un abondement de l'employeur et transférées sur un ou plusieurs plans d'épargne pour la retraite collectifs, sont assimilées à des versements des employeurs à un ou plusieurs de ces plans.</p>	<p><b>Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes</b></p>	<p><i>Art. 18. –</i> À titre expérimental, la convention ou l'accord collectif prévu à l'article L. 3152-1 du code du travail peut autoriser le salarié à utiliser une partie des droits affectés sur le compte épargne-temps, institué en application du même article, dans la limite maximale de 50 % de ces droits, pour financer l'une des prestations de services prévues à l'article L. 1271-1 du même code au moyen d'un chèque emploi-service universel.</p>	<p>Un décret définit les modalités de mise en œuvre du présent article et les conditions dans lesquelles cette expérimentation est évaluée. L'expérimentation</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
est d'une durée de deux ans à compter de la publication de ce décret, et au plus tard à compter du 1er octobre 2014.	<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>I. – Lorsqu'une convention ou un accord de branche ou un accord d'entreprise ou d'établissement conclu antérieurement à la publication de la présente loi et autorisant la conclusion de forfaits annuels en heures ou en jours est révisé pour être mis en conformité avec l'article L. 3121-62 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi, l'exécution de la convention individuelle de forfait annuel en heures ou en jours se poursuit sans qu'il y ait lieu de requérir l'accord du salarié.</p> <p>II. – L'exécution d'une convention individuelle de forfait en jours conclue sur le fondement d'une convention ou d'un accord de branche</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>I. – Lorsqu'une convention ou un accord de branche ou un accord d'entreprise ou d'établissement conclu avant la publication de la présente loi et autorisant la conclusion de forfaits annuels en heures ou en jours est révisé pour être mis en conformité avec l'article L. 3121-62 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, l'exécution de la convention individuelle de forfait annuel en heures ou en jours se poursuit sans qu'il y ait lieu de requérir l'accord du salarié.</p> <p style="text-align: center;">I bis (<i>nouveau</i>). – Les 2° et 4° du I et le 3° du II de l'article L. 3121-62 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, ne prévalent pas sur les conventions ou accords de branche ou accords d'entreprise ou d'établissement autorisant la conclusion de conventions de forfait annuel en heures ou en jours et conclus avant la publication de la présente loi.</p> <p>II. – L'exécution d'une convention individuelle de forfait en jours conclue sur le fondement d'une convention ou d'un accord de branche</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa modification</i>)</p> <p style="text-align: right;"><i>sans</i></p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa modification</i>)</p> <p style="text-align: right;"><i>sans</i></p> <p style="text-align: center;">(<i>Alinéa modification</i>)</p> <p style="text-align: right;"><i>sans</i></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas conforme aux dispositions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 3121-62 du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi peut être poursuivie sous réserve que l'employeur respecte les dispositions des 1° à 3° de l'article L. 3121-63 du code du travail.

III. – Cessent d'être applicables aux accords collectifs conclus antérieurement à la publication de la présente loi, les dispositions relatives à la détermination d'un programme indicatif prévues par :

1° Le 4° de l'article L. 212-8-4 du code du travail dans sa version applicable entre le 20 juin 1987 et 19 janvier 2000 ;

2° Le 1° de l'article L. 212-2-1 du code du travail dans sa version applicable entre le 21 décembre 1993 et le 19 janvier 2000 ;

3° Le 1° de l'article L. 212-8 du code du travail dans sa version applicable entre le 20 janvier 2000 et le 30 avril 2008 ;

4° Le 1° de l'article

ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui, à la date de publication de la présente loi, n'est pas conforme aux 1° à 3° du II du même article L. 3121-62 peut être poursuivie sous réserve que l'employeur respecte l'article L. 3121-63 du même code. Sous ces mêmes réserves, l'accord collectif précité peut également servir de fondement à la conclusion de nouvelles conventions individuelles de forfait.

III. – Cessent d'être applicables aux accords collectifs conclus avant la publication de la présente loi les dispositions relatives à la détermination d'un programme indicatif prévues :

1° Au 4° de l'article L. 212-8-4 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

2° À l'article L. 212-2-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la même loi ;

3° À l'article L. 212-8 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) ;

4° Au 1° de l'article

(Alinéa sans modification)

1° Au 4° de l'article L. 212-8-4 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail ;

**Amdt COM 388**

2° À l'article L. 212-2-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-1313 quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

**Amdt COM 388**

3° À l'article L. 212-8 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

**Amdt COM 388**

(Alinéa sans)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><b>Code des transports</b></p> <p><i>Art. L. 1321-7. –</i>                      Tout travail entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit.</p> <p>Une autre période de sept heures consécutives comprise entre 21 heures et 7 heures, incluant l'intervalle entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à la période fixée à l'alinéa précédent par une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement. À défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail, après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.</p>	<p>L. 3122-11 du code du travail dans sa version applicable entre le 1er mai 2008 et le 20 août 2008 ;</p> <p>5° L'article L. 713-16 du code rural et de la pêche maritime dans sa version applicable entre le 22 juin 2000 et le 20 août 2008.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1321-7, après les mots : « 5 heures », il est inséré les mots : « pour le personnel roulant et entre 23 heures et 6 heures pour le personnel navigant » ;</p> <p>2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1321-7, après les mots : « peut être substituée à la période », sont insérés les mots : « entre 22 heures et 5 heures » ;</p>	<p>L. 3122-11 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;</p> <p>5° À l'article L. 713-16 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la même loi.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° L'article L. 1321-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « 5 heures », sont insérés les mots : « pour le personnel roulant et entre 23 heures et 6 heures pour le personnel navigant » ;</p> <p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par les mots : « au premier alinéa pour le personnel roulant, » ;</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6</b></p> <p>(Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 3122 31 du code du travail, la période nocturne à retenir est celle définie en application des deux alinéas précédents.</p> <p><i>Art. L. 4511-1.</i> – Une convention ou un accord collectif de branche étendu peut déroger aux dispositions des articles L. 3121-34 à L. 3121-36 du code du travail relatives aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire du travail, en ce qui concerne le personnel navigant travaillant sur des bateaux exploités en relèves pour l'application de l'article L. 3122-2 du même code relatif aux modalités d'aménagement du temps de travail et à la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année.</p>	<p>3° L'article L. 4511-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La convention ou l'accord collectif de branche étendu ne peut avoir pour effet de porter la durée quotidienne de travail effectif à plus de 14 heures et la durée maximale hebdomadaire de travail à plus de 84 heures. Il ne peut pas non plus avoir pour effet de porter la durée hebdomadaire moyenne de travail à plus de 72 heures calculée sur une période quelconque de 16 semaines consécutives. » ;</p>	<p>2° L'article L. 4511-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La convention ou l'accord collectif de branche étendu ne peut avoir pour effet de porter la durée quotidienne de travail effectif à plus de 14 heures et la durée maximale hebdomadaire de travail à plus de 84 heures. Il ne peut pas non plus avoir pour effet de porter à plus de 72 heures la durée hebdomadaire moyenne de travail calculée sur une période quelconque de 16 semaines consécutives. » ;</p>	
	<p>4° L'article L. 4511-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 4511-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

*Art. L. 4511-2. –*

Pour le personnel navigant des entreprises de transport fluvial, une convention ou un accord de branche peut déroger à la durée quotidienne du travail fixé par l'article L. 1321-8, sous réserve de prévoir, pour les travailleurs de nuit, une durée quotidienne du travail qui n'excède pas douze heures par période de vingt-quatre heures et que ceux-ci bénéficient, outre les jours de repos et de congés légaux, de jours de repos supplémentaires en nombre suffisant.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1321-8 et du premier alinéa du présent article, le nombre maximal hebdomadaire d'heures de travail des personnels navigants pendant la période nocturne ne peut excéder 42 heures sur une période de sept jours. »

**TITRE II  
FAVORISER UNE  
CULTURE DU  
DIALOGUE ET DE LA  
NÉGOCIATION**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**Des règles de négociation  
plus souples et le  
renforcement de la loyauté  
de la négociation**

« Sans préjudice de l'article L. 1321-8 et du premier alinéa du présent article, le nombre maximal hebdomadaire d'heures de travail des personnels navigants pendant la période nocturne ne peut excéder 42 heures sur une période de sept jours. »

**TITRE II  
FAVORISER UNE  
CULTURE DU  
DIALOGUE ET DE LA  
NÉGOCIATION**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**Des règles de négociation  
plus souples et le  
renforcement de la loyauté  
de la négociation**

**TITRE II  
FAVORISER UNE  
CULTURE DU  
DIALOGUE ET DE LA  
NÉGOCIATION**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**Des règles de négociation  
plus souples et le  
renforcement de la loyauté  
de la négociation**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 2312-1.</i>— Le personnel élit des délégués dans tous les établissements d'au moins onze salariés.</p> <p><i>Art. L. 2312-2.</i>— La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.</p> <p><i>Art. L. 2312-3.</i>— A l'expiration du mandat des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins douze mois.</p> <p>Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'article L. 2312-2 sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant calculée à partir de la fin du dernier mandat des délégués du personnel.</p> <p><i>Art. L. 2312-4.</i>— Dans les établissements employant moins de onze salariés, des délégués du personnel peuvent être institués par convention ou accord collectif de travail.</p> <p><i>Art. L. 2312-5.</i>— Dans les établissements employant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, l'autorité administrative peut, de sa</p>			<p style="text-align: center;"><b>Article 7 A (nouveau)</b></p> <p style="text-align: center;"><u>I. – Aux articles L. 2312-1 à L. 2312-4 du code du travail, le nombre : « onze » est remplacé par le nombre : « vingt ».</u></p> <p style="text-align: center;"><u>II. – L'article L. 2312-5 du même code est abrogé.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 298</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient.</p> <p>Les conditions de ces élections sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire du site ou le représentant des employeurs concernés et les organisations syndicales de salariés, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1.</p> <p>A défaut d'accord, l'autorité administrative fixe le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges par application des dispositions du présent titre.</p> <p>La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 2312-2.— La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes</p>			<p><b>Article 7 B (nouveau)</b> <b>Amdt COM 300</b> I. — L'article <u>L. 2312-2 du code du travail est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° Le chiffre : « douze » est remplacé par le chiffre : « vingt-quatre » :</u></p>
			<p><u>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer à cette obligation de mise en place. »</u></p>
			<p>II. — L'article <u>L. 2322-2 du même code est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° Au premier alinéa, le chiffre : « douze » est remplacé par le chiffre : « vingt-quatre » ;</u></p>
			<p><u>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer à cette obligation de mise en place. »</u></p>
<p>L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations récurrentes d'information et de consultation du comité d'entreprise prévues au</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>présent code.</p> <p><i>Art. L. 2143-3.</i>– Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins cinquante salariés, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.</p> <p>.....</p> <p>La désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 2313-13.</i>– En l'absence de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée aux élections, les attributions économiques de celui-ci, mentionnées à la section 1 du chapitre III du titre II, sont exercées temporairement par les délégués du personnel.</p>			<p><u>III. – Aux articles L. 2143-3, L. 2143-6, L. 2322-1 à L. 2322-4, L. 2313-7, L. 2313-7-1, L. 2313-8, L. 4611-1 à L. 4611-6 du même code, le chiffre : « cinquante » est remplacé par le chiffre : « cent ».</u></p> <p><u>IV. – Le premier alinéa de l'article L. 2313-13 du même code est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Dans les entreprises de cinquante salariés et plus et dans les entreprises dépourvues de comité d'entreprise par suite d'une carence constatée aux élections, les attributions</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
.....			<u>économiques de celui-ci, mentionnées à la section 1 du Chapitre III du titre II, sont exercés par les délégués du personnel ».</u>
<p>Art. L. 2312-5.- Dans les établissements employant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, l'autorité administrative peut, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient.</p>			
<p>Les conditions de ces élections sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire du site ou le représentant des employeurs concernés et les organisations syndicales de salariés, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1.</p>			<p><u>II. – L'article L. 2312-5 du même code est abrogé.</u></p> <p><b>Amdt COM 300</b></p>
<p>A défaut d'accord, l'autorité administrative fixe le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges par application des dispositions du présent titre.</p>			
<p>La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.			
<p><i>Art L. 2326-1.</i>– Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il prend cette décision après avoir consulté les délégués du personnel et, s'ils existent, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>.....</p>			<p><b>Article 7 C (nouveau)</b>  <u>Au début du premier alinéa de l'article L. 2326-1 du code du travail, les mots : « Dans les entreprises de moins de trois cent salariés, » sont supprimés.</u>  <b>Amdt COM 301</b></p>
<b>Code du travail</b>	<b>Article 7</b>	<b>Article 7</b>	<b>Article 7</b>
<p><b>Deuxième partie : Les relations collectives de travail</b>  <b>Livre II</b>  <b>La négociation collective - Les conventions et accords collectifs de travail</b>  <b>Titre II</b>  <b>Objet et contenu des conventions et accords collectifs de travail</b>  <b>Chapitre II</b>  <b>Contenu et durée des conventions et accords</b></p>	<p>I. – Le chapitre II du titre II du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° La section 2 est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Section 2</b>  <b>Détermination des thèmes de négociation</b></p>	<p>a) Dans son intitulé, après les mots : « détermination des thèmes », sont insérés les mots : « , de la périodicité et</p>	<p>a) À l'intitulé, après le mot : « thèmes », sont insérés les mots : « , de la périodicité et de la méthode » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 2222-3. – La convention de branche ou l'accord professionnel prévoit les modalités de prise en compte, dans la branche ou l'entreprise, des demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives, sans préjudice des thèmes de négociation obligatoires prévus aux articles L. 2241-1 à L. 2241-8 et L. 2242-5 à L. 2242-19.</p>	<p>de la méthode » ;</p> <p>b) L'article L. 2222-3 est ainsi modifié :</p> <p>- au premier alinéa, les mots : « sans préjudice des thèmes de négociation obligatoires prévus aux articles L. 2241-1 à L. 2241-8 et L. 2242-5 à L. 2242-19 » sont supprimés ;</p> <p>- l'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cette convention ou cet accord peut définir le calendrier des négociations, y compris en adaptant les périodicités des négociations obligatoires prévues aux deux premiers chapitres du titre quatrième du présent livre pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de trois ans pour les négociations annuelles, de cinq ans pour les négociations triennales et de sept ans pour les négociations quinquennales.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>- à la fin, les mots : « , sans préjudice des thèmes de négociation obligatoires prévus aux articles L. 2241-1 à L. 2241-8 et L. 2242-5 à L. 2242-19 » sont supprimés ;</p> <p>- sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cette convention ou cet accord définit le calendrier des négociations, y compris en adaptant les périodicités des négociations obligatoires prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du présent livre pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de trois ans pour les négociations annuelles, de cinq ans pour les négociations triennales et de sept ans pour les négociations quinquennales. Cette possibilité de modifier la périodicité de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>- sont ajoutés <u>deux</u> alinéas ainsi rédigés</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p><del>« Une organisation signataire peut, pendant la durée de l'accord, formuler la demande que la négociation sur les salaires soit engagée. Le thème est alors sans délai mis à l'ordre du jour de la négociation. »</del></p> <p>« En l'absence de conclusion d'un accord sur l'égalité professionnelle mentionné à l'article L. 2242-8, l'employeur est tenu d'établir chaque année le plan d'action mentionné au même article. » ;</p> <p>c) La section est complétée par un article L. 2222-3-1 et un article L. 2222-3-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2222-3-1. – Une convention ou un accord collectif peut définir la méthode permettant à la négociation de s'accomplir dans des conditions de loyauté et de confiance mutuelle entre les parties.</p> <p>« Cet accord précise notamment la nature des informations partagées entre les négociateurs, notamment, au niveau de l'entreprise, en s'appuyant sur la base de données définie à l'article L. 2323-8.</p> <p>« Sauf si l'accord en stipule autrement, la méconnaissance de ses stipulations n'est pas de nature à entraîner la nullité des accords conclus, dès lors</p>	<p>au travail mentionnée à l'article L. 2242-8 n'est ouverte qu'aux entreprises de la branche concernée déjà couvertes par un accord sur l'égalité professionnelle.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« En l'absence de conclusion d'un accord sur l'égalité professionnelle mentionné à l'article L. 2242-8, l'employeur est tenu d'établir chaque année le plan d'action mentionné au 2° du même article. » ;</p> <p>c) Sont ajoutés des articles L. 2222-3-1 et L. 2222-3-2 ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette convention ou cet accord précise <del>notamment</del> la nature des informations partagées entre les négociateurs, notamment, au niveau de l'entreprise, en s'appuyant sur la base de données définie à l'article L. 2323-8.</p> <p>« Sauf si la convention ou l'accord en stipule autrement, la méconnaissance de ses stipulations n'est pas de nature à entraîner la nullité</p>	<p>(Alinéa supprimé) <b>Amdt COM 92</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette convention ou cet accord précise la nature des informations partagées entre les négociateurs, notamment, au niveau de l'entreprise, en s'appuyant sur la base de données définie à l'article L. 2323-8.</p> <p><b>Amdt COM 99</b> (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>qu'est respecté le principe de loyauté entre les parties. » ;</p> <p>« Art. L. 2222-3-2. – Un accord conclu au niveau de la branche peut définir la méthode applicable à la négociation au niveau de l'entreprise. Cet accord s'impose aux entreprises n'ayant pas conclu de convention ou d'accord mentionnés à l'article L. 2222-3-1.</p> <p>« Sauf si cet accord en stipule autrement, la méconnaissance de ses stipulations n'est pas de nature à entraîner la nullité des accords conclus dans l'entreprise, dès lors qu'est respecté le principe de loyauté entre les parties. » ;</p> <p>2° Après la section 2, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2 bis</p> <p>« Préambule des conventions et accords</p> <p>« Art. L. 2222-3-3. – La convention ou l'accord contient un préambule présentant de manière succincte ses objectifs et son contenu.</p> <p>« L'absence de préambule n'est pas de nature à entraîner la nullité de la convention ou de l'accord. » ;</p> <p>3° Les deux derniers</p>	<p>des accords conclus dès lors qu'est respecté le principe de loyauté entre les parties.</p> <p>« Art. L. 2222-3-2. – Un accord conclu au niveau de la branche peut définir la méthode applicable à la négociation au niveau de l'entreprise. Cet accord s'impose aux entreprises n'ayant pas conclu de convention ou d'accord en application de l'article L. 2222-3-1.</p> <p>« Sauf si l'accord prévu au premier alinéa du présent article en stipule autrement, la méconnaissance de ses stipulations n'est pas de nature à entraîner la nullité des accords conclus dans l'entreprise dès lors qu'est respecté le principe de loyauté entre les parties. » ;</p> <p>2° Après la section 2, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° Les deux derniers</p>	<p>« Art. L. 2222-3-2. – Un accord conclu au niveau de la branche <u>définit</u> la méthode applicable à la négociation au niveau de l'entreprise. Cet accord s'impose aux entreprises n'ayant pas conclu de convention ou d'accord en application de l'article L. 2222-3-1. <u>Si un accord mentionné à l'article L. 2222-3-1 est conclu, ses stipulations se substituent aux stipulations de cet accord de branche.</u></p> <p><b>Amdt COM 101</b> (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.	alinéas de l'article L. 2222-4 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :	alinéas de l'article L. 2222-4 sont ainsi rédigés :	<i>modification)</i>
Sauf stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée arrivant à expiration continue à produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée.	« À défaut de stipulation de la convention ou de l'accord sur sa durée, celle-ci est fixée à cinq ans.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.	« Lorsque la convention ou l'accord arrive à expiration, la convention ou l'accord cesse de produire ses effets. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<b>Section 4</b> <b>Détermination des modalités de renouvellement, révision et dénonciation.</b>	4° La section 4 est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	a) Dans l'intitulé de cette section, après les mots : « détermination des modalités de », est inséré le mot : « suivi, » ;	a) À l'intitulé, après le mot : « de », il est inséré le mot : « suivi, » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	b) Après l'article L. 2222-5, il est inséré un article L. 2222-5-1 ainsi rédigé :	<i>b) (Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. L. 2222-5-1. – La convention ou l'accord définit ses conditions de suivi et comporte des clauses de rendez-vous.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	« L'absence ou la méconnaissance de ces éléments n'est pas de nature à entraîner la nullité de la convention ou de l'accord. »	« L'absence ou la méconnaissance des conditions ou des clauses mentionnées au premier alinéa n'est pas de nature à entraîner la nullité de la convention ou de l'accord. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Titre III</b> <b>Conditions de négociation et de conclusion des conventions et accords collectifs de travail</b> <b>Chapitre Ier</b> <b>Conditions de validité</b>  <b>Section 3</b> <b>Notification et dépôt</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Le titre III du livre II de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 3 du chapitre Ier est ainsi modifiée :</p> <p>a) Dans son intitulé, après le mot : « notification », sont insérés les mots : « , publicité » ;</p> <p>b) La section est complétée par un article L. 2231-5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 2231-5-1. – Les accords d'entreprise d'établissement ou de branche sont rendus publics et versés dans une base de données nationale dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable.</p> <p>« Toutefois, l'employeur peut s'opposer à la publication d'un accord s'il estime que sa diffusion serait préjudiciable à l'entreprise. Cette opposition est notifiée aux signataires et à l'autorité administrative compétente pour le dépôt de l'accord conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par un</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II .– (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>a) À l'intitulé, après le mot : « notification », il est inséré le mot : « , publicité » ;</p> <p>b) Après l'article L. 2231-5, il est inséré un article L. 2231-5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 2231-5-1. – Les conventions et accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement sont rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable.</p> <p>« Tout signataire peut s'opposer à la publication d'un accord s'il estime que la diffusion de celui-ci serait préjudiciable à l'entreprise. Cette opposition est notifiée aux autres signataires et à l'autorité administrative compétente pour le dépôt de l'accord en application de l'article L. 2231-6.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par un</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II .– (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="padding-left: 40px;"><u>« La publication de la convention ou accord vaut dépôt et notification auprès de l'autorité administrative compétente.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 102</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>« La convention ou l'accord détermine les conditions et les délais dans lesquels un signataire peut s'opposer à sa publication s'il estime qu'elle serait préjudiciable à l'entreprise.</u> Cette opposition est notifiée aux autres signataires et à l'autorité administrative compétente pour le dépôt de l'accord en application de l'article L. 2231-6.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 103</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 2232-20.</i> – L'objet et la périodicité des négociations ainsi que les informations nécessaires à remettre préalablement aux délégués syndicaux de l'entreprise ou de l'établissement sont fixés par accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 2242-1 et suivants relatives à la négociation annuelle obligatoire en entreprise.</p>	<p>décret en Conseil d'État. » ; 2° À l'article L. 2232-20 du même code, après les mots : « dans l'entreprise, », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues par les articles L. 2222-3 et L. 2222-3-1 et ».</p>	<p>décret en Conseil d'État. » ; 2° À l'article L. 2232-20, après les mots : « dans l'entreprise, », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 2222-3 et L. 2222-3-1 et ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux accords conclus après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. – Le présent article s'applique aux accords conclus après la publication de la présente loi, à l'exception de ses dispositions relatives aux conditions de publicité mentionnées à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, qui s'appliquent aux accords conclus à compter du 1er septembre 2017.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Titre VI</b> <b>Application des conventions et accords collectifs</b> <b>Chapitre Ier</b> <b>Conditions d'applicabilité des conventions et accords</b> <b>Section 4</b> <b>Révision</b></p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>I. – Le livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 4 du chapitre Ier du titre VI est ainsi modifiée :</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>I . – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Article 8</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 2261-7.</i> – Les organisations syndicales de</p>	<p>a) L'article L. 2261-7 est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>Art. L. 2261-7.</i> – I. – Sont habilitées à</p>	<p>a) L'article L. 2261-7 est ainsi rédigé : (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>salariés représentatives, signataires d'une convention ou d'un accord ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3, sont seules habilitées à signer, dans les conditions prévues au chapitre II du titre III, les avenants portant révision de cette convention ou de cet accord.</p>	<p>engager la procédure de révision d'un accord interprofessionnel, d'une convention ou d'un accord de branche :</p>		
	<p>« 1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention ou l'accord est conclu :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés à la fois représentatives et signataires ou adhérentes de l'accord ;</p>	<p>« a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de la convention ou de l'accord ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si l'accord est étendu, cette ou ces organisations doivent être en outre représentatives ;</p>	<p>« b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être en outre représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° À l'issue de ce cycle :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ;</p>	<p>« a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche. Si l'accord est étendu, celles-ci doivent être représentatives.</p>	<p>« b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être représentatives dans le champ d'application de la convention ou de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« II. – Les avenants de révision obéissent aux conditions de validité des accords prévues selon le niveau considéré aux sections 1 et 2 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du présent code.</p>	<p>l'accord.</p> <p>« II. – Les avenants de révision obéissent aux conditions de validité des accords prévues, selon le cas, aux sections 1 et 2 du chapitre II du titre III du présent livre II.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Lorsque l'avenant de révision a vocation à être étendu, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans son champ d'application dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre Ier de la deuxième partie du présent code. » ;</p>	<p>« Lorsque l'avenant de révision a vocation à être étendu, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans son champ d'application, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre Ier de la présente deuxième partie. » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>b) Cette section est complétée par un article L. 2261-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>b) Après l'article L. 2261-7, il est inséré un article L. 2261-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Art. L. 2261-7-1. – I. – Sont habilitées à engager la procédure de révision d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« 1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cette convention ou cet accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés à la fois représentatives et signataires ou adhérentes de cet accord ;</p>	<p>« 1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cette convention ou cet accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de cette convention ou de cet accord ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« 2° À l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés</p>	<p>« 2° À l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2232-21.</i> – En l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou à l'instance mentionnée à l'article L. 2391-1 ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail s'ils sont expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Une même organisation ne peut mandater qu'un seul salarié.</p> <p>Les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel</p>	<p>représentatives.</p> <p>« II. – La validité d'un avenant de révision s'apprécie conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du présent code. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 2232-21, les mots : « et conclure » sont remplacés par les mots : « conclure et réviser » ;</p>	<p>représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.</p> <p>« II. – La validité d'un avenant de révision s'apprécie conformément à la section 3 du chapitre II du titre III du présent livre II. » ;</p> <p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2232-21, les mots : « et conclure » sont remplacés par les mots : « conclure et réviser » ;</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.</p>	<p>3° L'article L. 2232-22 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 2232-22. – En l'absence de représentant élu du personnel mandaté en application de l'article L. 2232-21, les représentants élus titulaires du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou à l'instance mentionnée à l'article L. 2391-1 ou, à défaut, les délégués titulaires du personnel qui n'ont pas été expressément mandatés par une organisation mentionnée à l'article L. 2232-21 peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « et conclure » sont remplacés par les mots : « , conclure et réviser » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Cette négociation ne porte que sur les accords collectifs de travail relatifs à des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233-21.</p>	<p>b) À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « La validité des accords », sont insérés les mots : « ou des avenants de révision » ;</p>	<p>b) Le troisième alinéa est ainsi modifié : - à la première phrase, après le mot : « accords », sont insérés les mots : « ou des avenants de révision » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>
<p>La validité des accords conclus en application du présent article est subordonnée, d'une part, à leur signature par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, par des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières</p>	<p>c) À la deuxième phrase du troisième alinéa, après les mots : « l'accord », sont insérés les mots : « ou l'avenant de révision » ;</p>	<p>- à la deuxième phrase, après les mots : « l'accord », sont insérés les mots : « ou l'avenant de révision » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>d) À la troisième phrase du troisième alinéa,</p>	<p>- à la dernière phrase,</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>élections professionnelles et, d'autre part, à l'approbation par la commission paritaire de branche. Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit. La commission contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.</p>	<p>le mot : « collectif » est remplacé par les mots : « et l'avenant de révision » ;</p>	<p>le mot : « collectif » est remplacé par les mots : « ou l'avenant de révision » ;</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>À défaut de stipulations différentes d'un accord de branche, la commission paritaire de branche comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs.</p>	<p>4° L'article L. 2232-24 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Le premier alinéa de l'article L. 2232-24 est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2232-24. –</i> Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical lorsque, à l'issue de la procédure définie à l'article L. 2232-23-1, aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier, les accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ces accords collectifs portent sur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs visés à l'article L. 1233-21. À cet effet, une même organisation syndicale ne peut mandater qu'un seul salarié.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « et conclus » sont remplacés par les mots : « , conclus et révisés » ;</p> <p>b) L'avant-dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « et conclus » sont remplacés par les mots : « , conclus et révisés » ;</p> <p>b) La deuxième phrase est supprimée ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Les organisations syndicales représentatives dans la branche de laquelle relève l'entreprise ou, à défaut, les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.</p>	<p>5° Après l'article L. 2232-24, il est inséré un article L. 2232-24-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2232-24-1. – Les accords négociés et conclus par un ou plusieurs salariés mandatés</p>	<p>5° (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre Ier</b> <b>Conditions d'applicabilité des conventions et accords</b></p>	<p>mentionnés à l'article L. 2232-24 peuvent porter sur toutes les mesures qui peuvent être négociées par accord d'entreprise ou d'établissement sur le fondement du présent code. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">II .— (Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 2261-10. –</i> Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure.</p>	<p>II. – Le chapitre Ier du titre VI du livre II de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p>		
<p>Une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2261-10, les mots : « la date de la dénonciation » sont remplacés par les mots : « le début du préavis mentionné à l'article L. 2261-9. Elle peut donner lieu à un accord y compris avant l'expiration du délai de préavis » ;</p>	<p>1° Après le mot : « suivent », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2261-10 est ainsi rédigée : « le début du préavis mentionné à l'article L. 2261-9. Elle peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis. » ;</p>	<p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>
<p>Il en est de même, à la demande d'une des organisations syndicales représentatives de salariés intéressées, en cas de dénonciation de la convention ou de l'accord dans les conditions prévues à l'article L. 2261-12, s'agissant du secteur concerné par la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>dénonciation.</p> <p>Lorsqu'une des organisations syndicales de salariés signataires de la convention ou de l'accord perd la qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord, la dénonciation de ce texte n'emporte d'effets que si elle émane d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans son champ d'application ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans les conditions prévues au chapitre II du titre III.</p>	<p>2° La sous-section 4 est ainsi rédigée :</p>	<p>2° La sous-section 4 de la section 5 est ainsi rédigée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Sous-section 4</b> <b>Maintien des avantages individuels acquis</b></p>	<p>« Sous-section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 2261-13. –</p>	<p>« Maintien de la rémunération perçue</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ce délai.</p>	<p>« Art. L. 2261-13. –</p>	<p>« Art. L. 2261-13. –</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les salariés des entreprises concernées conservent une rémunération en application de la convention ou de l'accord dénoncé dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de</p>	<p>Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les salariés des entreprises concernées conservent, en application de la convention ou de l'accord dénoncé, une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><b>Section 6</b> <b>Mise en cause.</b></p>	<p>la sécurité sociale, à l'exception de la première phrase de son deuxième alinéa.</p> <p>« Lorsqu'une stipulation prévoit que la convention ou l'accord dénoncé continue à produire ses effets pendant un délai supérieur à un an, les dispositions du premier alinéa s'appliquent à compter de l'expiration de ce délai si un nouvel accord n'a pas été conclu. »</p>	<p>l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article.</p> <p>« Lorsqu'une stipulation prévoit que la convention ou l'accord dénoncé continue à produire ses effets pendant un délai supérieur à un an, le premier alinéa du présent article s'applique à compter de l'expiration de ce délai si un nouvel accord n'a pas été conclu. »</p>	<p>« Lorsqu'une stipulation prévoit que la convention ou l'accord dénoncé continue à produire ses effets pendant un délai supérieur à un an, le premier alinéa du présent article s'applique à compter de l'expiration de ce délai si <u>une nouvelle convention ou un nouvel accord n'a pas été conclu.</u> »</p>
<p><i>Art. L. 2261-14. –</i> Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, cette convention ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article L. 2261-9, sauf clause prévoyant une durée supérieure.</p>	<p>III. – La section 6 du chapitre Ier du titre VI du livre II de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2261-14 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III . – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2261-14 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><b>Amdt COM 104</b> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Lorsque la convention ou l'accord mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au premier alinéa,</p>	<p>« Lorsque la convention ou l'accord qui a été mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans le délai fixé au premier alinéa, les salariés</p>	<p>« Lorsque la convention ou l'accord qui a été mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans le délai fixé au premier alinéa du présent</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.</p>	<p>des entreprises concernées conservent une rémunération en application de la convention ou de l'accord mis en cause dont le montant annuel pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de son deuxième alinéa. » ;</p>	<p>article, les salariés des entreprises concernées conservent, en application de la convention ou de l'accord mis en cause, une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception du deuxième alinéa du même article.</p> <p>« Lorsque la mise en cause concerne un accord à durée déterminée, le deuxième alinéa du présent article :</p> <p>« 1° S'applique jusqu'au terme qui aurait été celui de l'accord en l'absence de mise en cause si ce terme est postérieur à la date à laquelle l'accord mis en cause cesse de produire ses effets en application du premier alinéa ;</p> <p>« 2° Ne s'applique pas si ce terme est antérieur à la date à laquelle cet accord cesse de produire ses effets en application du premier alinéa. » ;</p>	<p>« Lorsque la mise en cause concerne <u>une convention ou un accord</u> à durée déterminée, le deuxième alinéa du présent article :</p> <p><b>Amdt COM 104</b></p> <p>« 1° S'applique jusqu'au terme qui aurait été celui de <u>la convention ou de l'accord</u> en l'absence de mise en cause si ce terme est postérieur à la date à laquelle <u>la convention ou l'accord</u> mis en cause cesse de produire ses effets en application du premier alinéa ;</p> <p><b>Amdt COM 104</b></p> <p>« 2° Ne s'applique pas si ce terme est antérieur à la date à laquelle <u>cette convention ou cet accord</u> cesse de produire ses effets en application du premier alinéa. » ;</p> <p><b>Amdt COM 104</b></p>
<p>Une nouvelle négociation doit s'engager dans l'entreprise concernée, à la demande d'une des parties intéressées, dans les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>trois mois suivant la mise en cause, soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles stipulations.</p>	<p>2° La section est complétée par trois articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2261-14-2.</p> <p>– Dès lors qu'est envisagée une opération de fusion, de cession ou de scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs des entreprises concernées et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise qui emploie les salariés dont les contrats de travail sont transférés peuvent négocier et conclure l'accord de substitution prévu au premier alinéa de l'article L. 2261-14.</p> <p>« La durée de cet accord ne peut excéder trois ans. Il entre en vigueur à la date de réalisation de l'évènement ayant entraîné la mise en cause.</p>	<p>2° Sont ajoutés des articles L. 2261-14-2 à L. 2261-14-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2261-14-2.</p> <p>– Dès lors qu'est envisagée une fusion, une cession, une scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs des entreprises concernées et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise qui emploie les salariés dont les contrats de travail sont susceptibles d'être transférés peuvent négocier et conclure l'accord de substitution prévu au premier alinéa de l'article L. 2261-14.</p> <p>« La durée de cet accord ne peut excéder trois ans. Il entre en vigueur à la date de réalisation de l'évènement ayant entraîné la mise en cause et s'applique à l'exclusion des stipulations portant sur le même objet des conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels les contrats de travail sont transférés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2261-14-2.</p> <p>– Dès lors qu'est envisagée une fusion, une cession, une scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs des entreprises concernées et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise qui emploie les salariés dont les contrats de travail sont susceptibles d'être transférés peuvent négocier et conclure <u>la convention ou l'accord de substitution</u> prévu au premier alinéa de l'article L. 2261-14.</p> <p><b>Amdt COM 104</b></p> <p>« La durée de <u>cette convention ou de cet accord</u> ne peut excéder trois ans. Il entre en vigueur à la date de réalisation de l'évènement ayant entraîné la mise en cause et s'applique à l'exclusion des stipulations portant sur le même objet des conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels les contrats de travail sont transférés.</p> <p><b>Amdt COM 104</b></p> <p>« À l'expiration de <u>cette convention ou de cet accord</u>, les conventions et accords applicables dans</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

—

« Art. L. 2261-14-3.

– Dès lors qu'est envisagée une opération de fusion, de cession ou de scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives des entreprises ou établissements concernés peuvent négocier et conclure un accord se substituant aux conventions et accords mis en cause et révisant les conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels les contrats de travail sont transférés. Cet accord entre en vigueur à la date de réalisation de l'événement ayant entraîné la mise en cause.

« Art. L. 2261-14-4.

– La validité des accords mentionnés aux articles L. 2261-14-2 et L. 2261-14-3 s'apprécie conformément aux dispositions des articles L. 2232-12 et L. 2232-13.

« Les pourcentages de 30 % et de 50 % mentionnés dans ces articles sont appréciés :

—

l'établissement dans lesquels les contrats de travail des salariés ont été transférés s'appliquent à ces salariés.

« Art. L. 2261-14-3.

– Dès lors qu'est envisagée une fusion, une cession, une scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises ou établissements concernés peuvent négocier et conclure un accord se substituant aux conventions et accords mis en cause et révisant les conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels les contrats de travail sont transférés. Cet accord entre en vigueur à la date de réalisation de l'événement ayant entraîné la mise en cause.

« Art. L. 2261-14-4.

– La validité des accords mentionnés aux articles L. 2261-14-2 et L. 2261-14-3 s'apprécie dans les conditions prévues aux articles L. 2232-12 et L. 2232-13.

« Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés aux mêmes articles L. 2232-12 et L. 2232-13 sont appréciés :

—

l'entreprise ou dans l'établissement dans lesquels les contrats de travail des salariés ont été transférés s'appliquent à ces salariés.

**Amdt COM 104**

« Art. L. 2261-14-3.

– Dès lors qu'est envisagée une fusion, une cession, une scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises ou établissements concernés peuvent négocier et conclure une convention ou un accord se substituant aux conventions et accords mis en cause et révisant les conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels les contrats de travail sont transférés. Cette convention ou cet accord entre en vigueur à la date de réalisation de l'événement ayant entraîné la mise en cause.

**Amdt COM 104**

« Art. L. 2261-14-4.

– La validité des conventions et des accords mentionnés aux articles L. 2261-14-2 et L. 2261-14-3 s'apprécie dans les conditions prévues aux articles L. 2232-12 et L. 2232-13.

**Amdt COM 104**

« Les taux mentionnés aux mêmes articles L. 2232-12 et L. 2232-13 sont appréciés :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 2314-11.</i> – La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1.</p> <p>Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent</p>	<p>« 1° Sur le périmètre de l'entreprise ou de l'établissement employant les salariés dont les contrats de travail sont transférés, dans le cas mentionné à l'article L. 2261-14-2 ;</p> <p>« 2° Sur le périmètre de chaque entreprise ou établissement concerné dans le cas mentionné à l'article L. 2261-14-3.</p> <p>« Le cas échéant, la consultation des salariés est effectuée sur ces mêmes périmètres. »</p> <p>IV. – Le II et le 1° du III du présent article s'appliquent à compter de la date où les accords ou conventions dénoncés ou mis en cause cessent de produire leurs effets, y compris si la date de leur dénonciation ou mise en cause est antérieure à celle de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>« 1° Dans le périmètre de l'entreprise ou de l'établissement employant les salariés dont les contrats de travail sont transférés, dans le cas mentionné à l'article L. 2261-14-2 ;</p> <p>« 2° Dans le périmètre de chaque entreprise ou établissement concerné, dans le cas mentionné à l'article L. 2261-14-3.</p> <p>« Le cas échéant, la consultation des salariés est effectuée dans ces mêmes périmètres. »</p> <p>IV. – Le II et le 1° du III du présent article s'appliquent à compter de la date où les accords ou conventions dénoncés ou mis en cause cessent de produire leurs effets, y compris si la date de leur dénonciation ou de leur mise en cause est antérieure à la publication de la présente loi.</p>	<p><b>Amdt COM 104</b> (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p><b>Article 9</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>article ne peut être obtenu, l'autorité administrative procède à cette répartition entre les collèges électoraux conformément aux dispositions de la convention ou de l'accord prévu à l'article L. 2314-10 ou, à défaut d'un tel accord, entre les deux collèges prévus à l'article L. 2314-8.</p>			
<p>La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.</p>			
<p>En cas de contestation, le recours à l'encontre de la décision de l'autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire.</p>		<p>I A (<i>nouveau</i>). – Le dernier alinéa des articles L. 2314-11, L. 2314-20, L. 2314-31, L. 2324-13, L. 2324-18 et L. 2327-7 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux. »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p><i>Art. L. 2314-20. –</i> L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour être électeur, notamment lorsque leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

Il peut également, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité lorsque l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des candidats qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales.

En cas de contestation, le recours à l'encontre de la décision de l'autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire.

*Art. L. 2314-31. –*

Dans chaque entreprise, lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1, le caractère d'établissement distinct est reconnu par l'autorité administrative.

La saisine de l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

La perte de la qualité d'établissement distinct emporte la cessation des fonctions des délégués du personnel, sauf si un accord

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>contraire, conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2314-3-1, permet aux délégués du personnel d'achever leur mandat.</p>			
<p>En cas de contestation, le recours à l'encontre de la décision de l'autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire.</p>			
<p><i>Art. L. 2324-13.</i> – La répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1.</p>			
<p>Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative décide de cette répartition entre les collèges électoraux. Pour ce faire, elle se conforme soit aux modalités de répartition prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2324-12, soit, à défaut d'accord, à celles prévues à l'article L. 2324-11.</p>			
<p>La saisine de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.</p>			
<p>En cas de contestation, le recours à l'encontre de la décision de l'autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire.</p>			
<p><i>Art. L. 2324-18. –</i></p>			
<p>L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'électorat, notamment lorsque leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.</p>			
<p>L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité lorsque l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales.</p>			
<p>En cas de contestation, le recours à l'encontre de la décision de l'autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire.</p>			
<p><i>Art. L. 2327-7. –</i></p>			
<p>Dans chaque entreprise le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories font</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées, conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1.</p> <p>Lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise décide de ce nombre et de cette répartition.</p> <p>La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats en cours des élus concernés jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.</p> <p>Même si elles interviennent alors que le mandat de certains membres n'est pas expiré, la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les établissements et les différentes catégories sont appliquées sans qu'il y ait lieu d'attendre la date normale de renouvellement de toutes les délégations des comités d'établissement ou de certaines d'entre elles.</p> <p>En cas de contestation, le recours à l'encontre de la décision de l'autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire.</p> <p><i>Art. L. 2322-5. –</i></p> <p>Dans chaque entreprise,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées conclu selon les conditions de l'article L. 2324-4-1, l'autorité administrative du siège de l'entreprise a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct.</p>	<p>I. – L'article L. 2322-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I . – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La saisine de l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.</p>	<p>« En cas de contestation, le recours à l'encontre de la décision de l'autorité administrative relève de la compétence du juge judiciaire. »</p>	<p>« La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 2232-22. – En l'absence de représentant élu du personnel mandaté en application de l'article L. 2232-21, les représentants élus titulaires du personnel</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou à l'instance mentionnée à l'article L. 2391-1 ou, à défaut, les délégués titulaires du personnel qui n'ont pas été expressément mandatés par une organisation mentionnée à l'article L. 2232-21 peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail.</p> <p>Cette négociation ne porte que sur les accords collectifs de travail relatifs à des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233-21.</p> <p>La validité des accords conclus en application du présent article est subordonnée, d'une part, à leur signature par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, par des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et, d'autre part, à l'approbation par la commission paritaire de branche. Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit. La commission contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.</p>	<p>II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 2232-22 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II . – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« La commission se prononce sur la validité de</p>	<p>« La commission se prononce sur la validité de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>À défaut de stipulations différentes d'un accord de branche, la commission paritaire de branche comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs.</p>	<p>l'accord dans les quatre mois qui suivent sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé. »</p>	<p>l'accord dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de celui-ci ; à défaut, l'accord est réputé validé. »</p>	
<p><i>Art. L. 2326-5.</i> – Les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conservent leurs règles de fonctionnement respectives, sous réserve des adaptations suivantes :</p>			
<p>1° La délégation est réunie au moins une fois tous les deux mois sur convocation de l'employeur. Au moins quatre de ces réunions annuelles portent en tout ou partie sur des sujets relevant des attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;</p>			
<p>2° Le secrétaire et le secrétaire adjoint désignés en application de l'article L. 2326-4 exercent les fonctions dévolues au secrétaire du comité d'entreprise et au secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>3° Un ordre du jour commun de chaque réunion est établi par l'employeur et le secrétaire de la délégation unique du personnel. Les consultations rendues obligatoires par une disposition légale ou conventionnelle sont inscrites de plein droit. L'ordre du jour est communiqué aux membres ayant qualité pour siéger huit jours au moins avant la séance ;</p>			
<p>4° Lorsqu'est inscrite à l'ordre du jour une question relevant à la fois des attributions du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, un avis unique de la délégation unique du personnel est recueilli au titre de ces deux institutions, sous réserve que les personnes mentionnées à l'article L. 4613-2 aient été convoquées à la réunion et que l'inspecteur du travail en ait été prévenu en application de l'article L. 4614-11 ;</p>			
<p>5° Lorsqu'une expertise porte à la fois sur des sujets relevant des attributions du comité d'entreprise et sur des sujets relevant des attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la délégation unique du personnel a recours à une expertise commune, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. L'expert ou les experts menant une expertise commune doivent répondre aux mêmes exigences que</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>celles définies aux articles L. 2325-35 et L. 4614-12 ;</p> <p>6° Les avis de la délégation unique du personnel sont rendus dans les délais applicables aux avis du comité d'entreprise ;</p> <p>7° Les membres suppléants de la délégation unique du personnel participent aux réunions avec voix consultative.</p> <p><i>Art. L. 2323-8.</i> – Une base de données économiques et sociales, mise régulièrement à jour, rassemble un ensemble d'informations que l'employeur met à disposition du comité d'entreprise et, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p> <p>La base de données est accessible en permanence aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité central d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux délégués syndicaux.</p> <p>Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants :</p> <p>1° Investissements : investissement social (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, formation professionnelle et conditions de travail), investissement matériel et immatériel et, pour les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>entreprises mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informations en matière environnementale présentées en application du cinquième alinéa du même article ;</p> <p>1° bis Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise : diagnostic et analyse de la situation respective des femmes et des hommes pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de sécurité et de santé au travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle, analyse des écarts de salaires et de déroulement de carrière en fonction de l'âge, de la qualification et de l'ancienneté, évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans l'entreprise ;</p> <p>.....</p>		<p>II bis (<i>nouveau</i>). – Le 1° bis de l'article L. 2323-8 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « personnelle », sont insérés les mots : « et familiale » ;</p> <p>2° Le mot : « respective » est remplacé par le mot : « comparée ».</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p><u>II ter (<i>nouveau</i>). – Les deux premières phrases de l'article L. 2325-5-1 du même code sont remplacées</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission						
<p>Art. L. 2325-5-1.- Le recours à la visioconférence pour réunir le comité d'entreprise peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile.</p> <p>.....</p> <p>Cf. supra</p>	<p>III. – L'article L. 2326-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Les réunions de la délégation peuvent se dérouler en visioconférence dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5-1, y compris lorsque l'ordre du jour comporte des points relevant uniquement des attributions des délégués du personnel. »</p>	<p>III. – L'article L. 2326-5 du même code est complété par un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Les réunions de la délégation unique du personnel peuvent se dérouler en visioconférence, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5-1, y compris lorsque l'ordre du jour comporte des points relevant uniquement des attributions des délégués du personnel. »</p>	<p><u>par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>	<p><u>« Sauf disposition contraire d'un accord collectif, l'employeur peut recourir à la visioconférence pour réunir le comité d'entreprise. L'employeur réunit le comité au moins deux fois par an sans recourir à la visioconférence. »</u></p>	<p><b>Amdt COM 105</b> (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><u>III bis A (nouveau).</u> <u>– Les deux premières phrases de l'article L. 2327-13-1 du même code sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>	<p><u>« Sauf disposition contraire d'un accord collectif, l'employeur peut recourir à la visioconférence pour réunir le comité central d'entreprise. L'employeur réunit le comité au moins deux fois par an sans recourir à la visioconférence. »</u></p>	<p><b>Amdt COM 105</b></p>
<p>Art. L. 2327-13-1. – 1Le recours à la visioconférence pour réunir le comité central d'entreprise peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité central d'entreprise peut,</p>									

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret.</p> <p><i>Art. L. 2363-6.</i> – Les dispositions des articles L. 2353-13 à L. 2353-27 relatives au fonctionnement du comité de la société européenne s'appliquent à la société coopérative européenne.</p> <p><i>Art. L. 2373-3.</i> – Les dispositions relatives aux attributions, à la composition et au fonctionnement du comité de la société européenne, prévues aux articles L. 2353-3 à L. 2353-27, sont applicables au comité de la société issue de la fusion transfrontalière pour la mise en œuvre des modalités de la participation des salariés telle que définie à l'article L. 2351-6.</p> <p><i>Art. L. 2323-9.</i> – Les éléments d'information transmis de manière récurrente au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont mis à la disposition de leurs membres dans la base de données mentionnée à l'article L. 2323-8 et cette mise à disposition actualisée vaut communication des rapports et informations au comité d'entreprise, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'État.</p> <p>Lorsque les dispositions du présent code prévoient également la transmission à l'autorité administrative des rapports et informations mentionnés</p>	<p>IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2323-9 du même code, après les mots : « vaut communication des rapports et informations au comité d'entreprise », sont insérés les mots : « et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».</p>	<p>III bis (<i>nouveau</i>). – Aux articles L. 2363-6 et L. 2373-3 du même code, la référence : « L. 2353-27 » est remplacée par la référence : « L. 2353-27-1 ».</p> <p>IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2323-9 du même code, après les mots : « informations au comité d'entreprise », sont insérés les mots : « et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p> <p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>au premier alinéa, les éléments d'information qu'ils contiennent sont mis à la disposition de l'autorité administrative à partir de la base de données et la mise à disposition actualisée vaut transmission à cette autorité.</p> <p>Les consultations du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour des événements ponctuels continuent de faire l'objet de l'envoi de ces rapports et informations.</p>	<p>V. – Le livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>V .– (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Livre III</b> <b>Les institutions représentatives du personnel</b></p>	<p>1° Après l'article L. 2323-26, il est inséré un article L. 2323-26-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 2325-14-1. –</i> Le seuil de trois cents salariés mentionné à la présente sous-section est</p>	<p>« Art. L. 2323-26-1. – Le seuil de trois cents salariés mentionné au présent chapitre est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant douze mois, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 2323-26-1. – Le seuil de trois cents salariés mentionné au présent chapitre est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant <u>les douze derniers mois</u>, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>
<p><i>Art. L. 2325-14-1. –</i> Le seuil de trois cents salariés mentionné à la présente sous-section est</p>	<p>« L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise qui en découlent. » ;</p>	<p>2° À l'article L. 2325-14-1, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par</p>	<p><b>Amdt COM 106</b> (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 2325-14-1. –</i> Le seuil de trois cents salariés mentionné à la présente sous-section est</p>	<p>2° À l'article L. 2325-14-1, les mots : « à la présente sous-section » sont remplacés par les mots :</p>	<p>2° À l'article L. 2325-14-1, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par</p>	<p>2° À l'article L. 2325-14-1, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant les douze derniers mois, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations d'information du comité d'entreprise qui en découlent.</p>	<p>« au présent chapitre ».</p>	<p>la référence : « au présent chapitre » <del>et les mots : « les douze derniers » sont remplacés par le mot : « douze ».</del></p>	<p>par la référence : « au présent chapitre ».</p> <p><b>Amdt COM 106</b></p>
<p><i>Art. L. 2323-60.</i> – Chaque trimestre, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur communique au comité d'entreprise des informations sur :</p>	<p>VI. – À l'article L. 2323-60 du même code, les mots : « communique au comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « met à la disposition du comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9, ».</p>	<p>VI. – Au premier alinéa de l'article L. 2323-60 du même code, les mots : « communique au comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « met à la disposition du comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9, ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° L'évolution générale des commandes et l'exécution des programmes de production ;</p> <p>2° Les éventuels retards de paiement de cotisations sociales par l'entreprise ;</p> <p>3° Le nombre de contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire.</p>	<p>VII. – L'article L. 2327-15 est ainsi modifié :</p>	<p>VII. – L'article L. 2327-15 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le comité d'établissement est consulté sur les mesures d'adaptation des projets décidés au niveau de l'entreprise spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement.</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le comité central d'entreprise et un ou plusieurs comités d'établissement, l'avis rendu par chaque comité d'établissement est transmis au comité central d'entreprise dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le comité central d'entreprise et un ou plusieurs comités d'établissement, un accord peut définir l'ordre et les délais dans lesquels le comité central d'entreprise et le ou les comités d'établissement rendent et transmettent leurs avis. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le comité central d'entreprise et un ou plusieurs comités d'établissement, » sont remplacés par les mots : « À défaut d'accord, » et les mots : « l'avis rendu par chaque comité d'établissement est transmis au comité central d'entreprise » sont remplacés par les mots : « l'avis de chaque comité d'établissement est rendu et transmis au comité central d'entreprise et l'avis du comité central d'entreprise est rendu. »</p>	<p>2° Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « À défaut d'accord, l'avis de chaque comité d'établissement est rendu et transmis au comité central d'entreprise et l'avis du comité central d'entreprise est rendu dans... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 2334-2.- Le comité de groupe se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.</p>			<p><u>VII bis (nouveau).- Les deux premières phrases de l'article L. 2334-2 du code du travail sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>
<p>L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres quinze jours au moins avant la séance.</p> <p>.....</p>			<p><u>« Sauf disposition contraire d'un accord collectif, le président peut recourir à la visioconférence pour réunir le comité de groupe. L'employeur réunit</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 2341-12.</i> – Le recours à la visioconférence pour réunir le comité d'entreprise européen peut être autorisé par accord entre le chef de l'entreprise dominante du groupe et les représentants du personnel siégeant au comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile.</p>			<p><u>le comité au moins deux fois par an sans recourir à la visioconférence. »</u></p>
<p><i>Art. L. 2353-27-1.</i> – Le recours à la visioconférence pour réunir le comité de la société européenne peut être autorisé par accord entre le président et les représentants du personnel siégeant au comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité de la société européenne peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret.</p>			<p><b>Amdt COM 105</b> <u>VII ter (nouveau).</u> – <u>Les deux premières phrases de l'article L. 2341-12 du code du travail sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :</u> <u>« Sauf disposition contraire d'un accord collectif, le chef de l'entreprise dominante peut recourir à la visioconférence pour réunir le comité d'entreprise européen. L'employeur réunit le comité au moins deux fois par an sans recourir à la visioconférence. »</u></p>
<p><i>Art. L. 4616-3.</i> – L'expert mentionné à l'article L. 4616-1 est désigné lors de la première réunion de l'instance de coordination. Il remet son rapport et l'instance de coordination se prononce dans les délais</p>	<p>VIII. – L'article L. 4616-3 est ainsi modifié :</p>	<p>VIII. – L'article L. 4616-3 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><b>Amdt COM 105</b> <u>VII quater (nouveau).</u> – <u>Les deux premières phrases de l'article L. 2353-27-1 du code du travail sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :</u> <u>« Sauf disposition contraire d'un accord collectif, le président peut recourir à la visioconférence pour réunir le comité de la société européenne. L'employeur réunit le comité au moins deux fois par an sans recourir à la visioconférence. »</u> <b>Amdt COM 105</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>prévus par un décret en Conseil d'État. À l'expiration de ces délais, l'instance de coordination est réputée avoir été consultée.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois l'instance de coordination et un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'avis rendu par chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est transmis à l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>1° Au troisième alinéa, les mots : « l'avis rendu par chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est transmis à l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans des délais fixés par décret en Conseil d'État, » sont remplacés par les mots : « un accord peut définir l'ordre et les délais dans lesquels l'instance de coordination et le ou les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail rendent et transmettent leur avis. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À défaut d'accord, l'avis de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu et transmis à l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et l'avis de l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>1° Après la première occurrence du mot : « travail », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « un accord peut définir l'ordre et les délais dans lesquels l'instance de coordination et le ou les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail rendent et transmettent leur avis. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À défaut d'accord, l'avis de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu et transmis à l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et l'avis de cette dernière est rendu dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>IX. – Le chapitre II du titre IX du livre III de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2392-4 ainsi rédigé :</p>	<p>IX. – Le chapitre II du titre IX du livre III de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2392-4 ainsi rédigé :</p>	<p>IX. – (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 2392-4. – Par dérogation aux dispositions prévoyant la répartition en établissements distincts prévues aux articles L. 2314-31, L. 2322-5 et L. 2327-7, l'accord mentionné à l'article L. 2391-1 peut déterminer le nombre et le périmètre du ou des établissements distincts pour les élections de la ou des instances regroupées conformément à cet accord dans l'entreprise. Par dérogation aux dispositions prévoyant la répartition en établissements distincts prévues aux articles L. 2314-31 et L. 2322-5, l'accord mentionné à l'article L. 2391-3 peut déterminer le périmètre du ou des établissements distincts pour l'élection de la ou des instances regroupées conformément à cet accord dans l'établissement. »</p> <p>X. – Les dispositions du III présent article sont applicables aux entreprises mentionnées au VI de l'article 13 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 dans lesquelles l'employeur a décidé le maintien de la délégation unique du personnel.</p> <p><b>CHAPITRE II</b> <b>Renforcement de la légitimité des accords collectifs</b></p>	<p>X. – Le III du présent article est applicable aux entreprises mentionnées au VI de l'article 13 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi dans lesquelles l'employeur a décidé le maintien de la délégation unique du personnel.</p> <p><b>CHAPITRE II</b> <b>Renforcement de la légitimité des accords collectifs</b></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p><b>CHAPITRE II</b> <b>Renforcement de la légitimité des accords collectifs</b></p> <p><b>Article 10 A (nouveau)</b> <b>Amdt COM 108</b> <u>Le chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

ainsi modifié :

1° Après la sous-section 2 de la section 3, est insérée une sous-section 2 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 2 bis  
« Modalités de  
négociation dans les  
entreprises de moins de  
cinquante salariés  
dépourvues de délégué  
syndical

« Art. L. 2232-20-1.

– Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés dépourvues de délégués syndicaux, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical, l'employeur peut conclure un accord collectif de travail avec les délégués du personnel.

« L'accord peut également être conclu avec les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou à l'instance mentionnée à l'article L. 2391-1.

« Art. L. 2232-20-2.

– La validité de l'accord mentionné à l'article L. 2232-20-1 est subordonnée à sa signature par un ou plusieurs représentants élus titulaires ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Sous-section 3 :</p> <p>Modalités de négociation dans les entreprises dépourvues de délégué</p>			<p>—</p> <p><u>« Art. L. 2232-20-3.</u></p> <p>– Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 2232-20-1 dans lesquelles un procès-verbal de carence a établi l'absence de représentants élus du personnel, l'employeur peut soumettre un projet d'accord pour ratification à la majorité des deux tiers du personnel.</p> <p><u>« Art. L. 2232-20-4.</u></p> <p>– L'accord mentionné aux articles L. 2232-20-1 et L. 2232-20-3 peut porter sur toutes les mesures qui peuvent être négociées par accord d'entreprise ou d'établissement sur le fondement du présent code.</p> <p><u>« Il peut également être négocié et conclu avec un ou plusieurs salariés mandatés dans les conditions prévues aux articles L. 2232-24 à L. 2232-27-1.</u></p> <p><u>« L'employeur communique l'accord à l'autorité administrative compétente. Elle contrôle qu'il n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables. À défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant sa transmission, l'accord est réputé validé. » :</u></p> <p><u>2° La sous-section 3 de la section 3 est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Modalités de négociation dans les entreprises de cinquante salariés et plus dépourvues</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>syndical</p> <p>Art. L. 2232-21.- En l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou à l'instance mentionnée à l'article L. 2391-1 ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail s'ils sont expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 2232-24.-</p> <p>.....</p> <p>Le présent article s'applique de droit dans les entreprises dépourvues de délégué syndical dans lesquelles un procès-verbal de carence a établi l'absence de représentants élus du personnel ainsi que dans les entreprises de moins de onze salariés.</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p><u>de délégué syndical</u> » :</p> <p>b) <u>À la première phrase de l'article L. 2232-21, les mots : « ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, » sont remplacés par les mots : « employant cinquante salariés et plus » :</u></p> <p>c) <u>Au dernier alinéa de l'article L. 2232-24, les mots : « ainsi que dans les entreprises de moins de onze salariés » sont supprimés.</u></p> <p><b>Amdt COM 108</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Livre II</b> <b>La négociation collective -</b> <b>Les conventions et accords</b> <b>collectifs de travail</b> <b>Titre III</b> <b>Conditions de négociation</b> <b>et de conclusion des</b> <b>conventions et accords</b> <b>collectifs de travail</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. – Le titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° L'article L. 2232-12 est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">1° (Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">a) (Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">- au début, les mots : « La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement » sont remplacés par les mots : « I. – La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement portant sur la durée du travail, les repos et les congés ou d'un accord mentionné à l'article L. 2254-2 » ;</p> <p style="text-align: center;">- après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part,</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>L'article L. 2232-12 du code du travail est ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 2232-12. I. – La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« 1° L'accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« 2° Les organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants, n'ont pas exprimé leur opposition dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« II. – Au plus tard un mois après l'opposition, l'employeur ou une ou</u></p>
<p>Art. L. 2232-12. – La validité d'un accord d'entreprise ou</p>	<p>- après les mots : « sa signature par », sont ajoutés les mots : « d'une part,</p>	<p>- après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part,</p>	<p><u>« II. – Au plus tard un mois après l'opposition, l'employeur ou une ou</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>d'établissement est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.</p>	<p>l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;</p>	<p>l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;</p>	<p><u>plusieurs des organisations signataires du projet d'accord peuvent indiquer qu'ils souhaitent une consultation des salariés visant à valider l'accord.</u></p>
	<p>- les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><u>« Cette consultation est organisée dans un délai maximal de deux mois.</u></p>
	<p>- après les mots : « des suffrages exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;</p>	<p>- après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;</p>	<p><u>« Elle peut être organisée par voie électronique, se déroule dans le respect des principes généraux du droit électoral et selon les modalités prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et les organisations ayant souhaité la consultation.</u></p>
	<p>- les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;</p>	<p>- à la fin, les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;</p>	<p><u>« Participent à la consultation les salariés des établissements couverts par l'accord et électeurs au sens des articles L. 2314-15 et L. 2314-17 à L. 2314-18-1.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Le second alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p> <p><u>« L'accord est valide s'il est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants.</u></p>
	<p>« Si cette condition n'est pas satisfaite et que l'accord a été signé à la fois par l'employeur et par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections mentionnées au premier alinéa, quel que soit le nombre de votants, une ou plusieurs de ces organisations ayant recueilli plus de 30 % des suffrages peuvent indiquer qu'elles souhaitent une consultation des salariés visant à valider l'accord.</p>	<p>« Si cette condition n'est pas remplie et si l'accord a été signé à la fois par l'employeur et par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections mentionnées au premier alinéa, quel que soit le nombre de votants, une ou plusieurs de ces organisations ayant recueilli plus de 30 % des suffrages disposent d'un délai d'un mois pour indiquer qu'elles souhaitent une consultation des salariés visant à valider l'accord.</p>	<p>« <u>Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.</u></p>
	<p>« Si à l'issue d'un délai de huit jours à compter de cette demande, les éventuelles signatures d'autres organisations syndicales représentatives n'ont pas permis d'atteindre le pourcentage de 50 % mentionné au premier alinéa et que les conditions mentionnées à l'alinéa précédent sont toujours remplies, cette consultation est organisée.</p>	<p>« Si, à l'issue d'un délai de huit jours à compter de cette demande, les éventuelles signatures d'autres organisations syndicales représentatives n'ont pas permis d'atteindre le taux de 50 % mentionné au premier alinéa et si les conditions mentionnées au deuxième alinéa sont toujours remplies, cette consultation est organisée dans un délai maximal de deux mois.</p>	<p><u>« Un décret définit les conditions de la consultation des salariés dans le cadre du présent II. »</u></p>
	<p><del>« La consultation des salariés, qui peut être organisée par voie électronique, se déroule dans le respect des principes généraux du droit électoral et selon les modalités</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 2232-13. – La représentativité reconnue à une organisation syndicale catégorielle affiliée à une confédération syndicale catégorielle au titre des salariés qu'elle a statutairement vocation à représenter lui confère le droit de négocier toute disposition applicable à cette catégorie de salariés.</p>	<p>2° L'article L. 2232-13 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
	<p><del>prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et les organisations signataires.</del></p>	<p><del>« Participent à la consultation les salariés des établissements couverts par l'accord et électeurs au sens des articles L. 2314 15 et L. 2314 17 à L. 2314 18 1.</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
	<p>« Participent à la consultation les salariés du ou des établissements couverts par l'accord et électeurs aux élections prévues aux articles L. 2314-2 et suivants du code du travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
	<p>« L'accord est valide s'il est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
	<p>« Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.</p>	<p><del>« Un décret définit les conditions de la consultation des salariés dans le cadre du présent article. » ;</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>e) (nouveau) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
		<p><del>« II. La validité des autres accords d'entreprise ou d'établissement est subordonnée aux règles définies au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs ve-</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
		<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Lorsque la convention ou l'accord ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés dans ce collège au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><del>a) Le second alinéa est ainsi modifié :</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
	<p>- après les mots : « sa signature par », sont ajoutés les mots : « d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;</p>	<p><del>- après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
	<p>- les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;</p>	<p><del>- les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
	<p>- après les mots : « des suffrages exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;</p>	<p><del>- après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
	<p>- les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de</p>	<p><del>- à la fin, les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 2231-7.</i> – Les conventions et accords, lorsqu'ils sont soumis à la procédure d'opposition, ne peuvent être déposés qu'à l'expiration du délai d'opposition.</p>	<p>salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;</p>	<p><del>syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;</del></p>	(Alinéa supprimé)
<p><b>Section 4</b> <b>Opposition</b></p>	<p>b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	(Alinéa supprimé)
<p><i>Art. L. 2231-8.</i> – L'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord est exprimée par écrit et motivée. Elle précise les points de désaccord.</p>	<p>« Les règles de sa validité sont celles prévues à l'article L. 2232-12. Les poids de 30 % et de 50 % mentionnés dans cet article sont appréciés à l'échelle du collège. La consultation des salariés, le cas échéant, est également effectuée à cette échelle. » ;</p>	<p><del>« Les règles de validité de la convention ou de l'accord sont celles prévues à l'article L. 2232-12. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège électoral. La consultation des salariés, le cas échéant, est également effectuée à cette échelle. » ;</del></p>	(Alinéa supprimé)
<p><i>Art. L. 2231-9.</i> – Les conventions et accords frappés d'opposition majoritaire ainsi que ceux qui n'ont pas obtenu l'approbation de la majorité des salariés, en application des dispositions du chapitre II, sont réputés non écrits.</p>	<p>3° L'article L. 2231-7 du même code est abrogé ;</p>	<p>3° L'article L. 2231-7 est abrogé ;</p>	(Alinéa supprimé)
	<p>4° La section 4 du chapitre Ier et ses articles L. 2231-8 et L. 2231-9 sont abrogés.</p>	<p>4° (Supprimé)</p>	(Alinéa supprimé)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

*Art. L. 2242-20. –*

Dans les entreprises satisfaisant à l'obligation d'accord ou, à défaut, de plan d'action, relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, un accord d'entreprise signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections de titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, peut modifier la périodicité de chacune des négociations prévues à l'article L. 2242-1 pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de trois ans pour les deux négociations annuelles et de cinq ans pour la négociation triennale.

Dans le cas où un accord modifie la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs définie au 1° de l'article L. 2242-5, une organisation signataire peut, au cours de la période fixée par l'accord, formuler la demande que cette négociation soit engagée. L'employeur y fait droit sans délai.

Cet accord peut adapter le nombre de négociations au sein de l'entreprise ou prévoir un regroupement différent des thèmes de négociations

~~II. Au premier alinéa de l'article L. 2242-20 du même code, les mots : « signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, » sont supprimés.~~

II . – (*Non modifié*)

(*Alinéa supprimé*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>mentionnés au présent chapitre, à condition de ne supprimer aucun des thèmes obligatoires.</p>			
<p>Lorsqu'un accord modifie la périodicité de la négociation sur l'égalité professionnelle définie au 2° de l'article L. 2242-8, l'entreprise remplit l'obligation prévue à l'article L. 2242-9 pendant la durée prévue par l'accord.</p>			
<p><i>Art. L. 2391-1. –</i> Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, un accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel peut prévoir le regroupement des délégués du personnel, du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de deux de ces institutions représentatives au sein d'une instance exerçant l'ensemble des attributions des institutions faisant l'objet du regroupement.</p>	<p>III. – Au premier alinéa de l'article L. 2391-1 du même code, les mots : « signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, » sont supprimés.</p>	<p><del>III. – Au premier alinéa de l'article L. 2391-1 du même code, les mots : « signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel » sont supprimés.</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>L'instance est dotée de la personnalité civile et gère, le cas échéant, son patrimoine.</p>			
<p>Sa mise en place a lieu lors de la constitution de l'une des trois institutions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>représentatives mentionnées au premier alinéa ou lors du renouvellement de l'une d'entre elles.</p>	<p><del>IV. — L'article L. 7111-9 du même code est ainsi modifié :</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p>L'accord mentionné au même premier alinéa prévoit la prorogation ou la réduction de la durée du mandat des membres des institutions faisant l'objet du regroupement, de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de mise en place de l'instance prévue audit premier alinéa.</p>			
<p>Art. L. 7111-9. –</p>			
<p>Dans les entreprises dans lesquelles un collège électoral spécifique est créé pour les journalistes professionnels et assimilés, lorsque la convention ou l'accord ne concerne que les journalistes ou assimilés, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés dans ce collège spécifique au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces élections, quel que soit le nombre de votants.</p>		<p><sup>1°</sup> A (nouveau) Après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code des transports</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 4312-3-2. – I.</i></p> <p>— Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction</p>	1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	<del>part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;</del>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	a) Les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;	1° Les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % »	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	b) Après les mots : « des suffrages exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;	2° Après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	c) Les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;	2° bis (nouveau) Après le mot : « personnel », sont insérés les mots : « ou, à défaut, des délégués du personnel » ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :	3° À la fin, les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	« Les règles de sa validité sont celles prévues à l'article L. 2232-12. Les poids de 30 % et de 50 % mentionnés dans cet article sont appréciés à l'échelle du collège des journalistes. »	4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	« Les règles de sa validité sont celles prévues à l'article L. 2232-12. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège des journalistes. »	<i>(Alinéa supprimé)</i>	
	— IV bis (nouveau). — Le V de l'article L. 4312-3-2 du code des transports est ainsi modifié :	<i>(Alinéa supprimé)</i>	

**Dispositions en vigueur**

publique de l'Etat, un comité technique unique, compétent pour l'ensemble des personnels de Voies navigables de France. Il exerce les compétences des comités techniques prévus au même article 15, ainsi que les compétences prévues aux articles L. 2323-1 à L. 2323-87 du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat.

.....  
V. — Pour les salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, la validité des accords collectifs de travail prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

~~1° Le premier alinéa est ainsi modifié :~~

~~a) La première phrase est ainsi modifiée :~~

~~— après les mots : « code du travail », sont insérés les mots : « qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés ou celle des accords mentionnés à l'article L. 2254-2 du même code » ;~~

~~— après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;~~

~~— les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;~~

~~— après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;~~

~~— à la fin, les mots : « et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes~~

*(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>En application du IV de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un accord est valide, pour les personnels mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des</p>		<p><del>élections</del> » sont supprimés ;</p> <p>b) <del>La seconde phrase est supprimée ;</del></p> <p>e) <del>Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</del></p> <p><del>« Les règles de validité de ces accords sont celles prévues à l'article L. 2232 12 du code du travail. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège des salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312 3 1 du présent code. » ;</del></p> <p>2° <del>Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« La validité des autres accords collectifs de travail concernant les salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312 3 1 du présent code est subordonnée aux règles définies à l'article L. 2232 12 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs ve-</del></p> <p><del>s. »</del></p>	<p><del>(Alinéa supprimé)</del></p> <p><del>(Alinéa supprimé)</del></p> <p><del>(Alinéa supprimé)</del></p> <p><del>(Alinéa supprimé)</del></p> <p><del>(Alinéa supprimé)</del></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>dernières élections au comité technique. Le présent alinéa est également applicable pour déterminer la validité des accords pour les personnels mentionnés aux 2° et 3° du même article L. 4312-3-1.</p>	<p>V. – À l'article L. 6524-4 du code des transports, les mots : « appréciée dans ce collège » sont supprimés et l'article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les poids de 30 % et de 50 % mentionnés dans cet article sont appréciés à l'échelle de ce collège. »</p>	<p><del>V. – L'article L. 6524-4 du code des transports est ainsi modifié :</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p><b>Code des transports</b></p>			
<p><i>Art. L. 6524-4. –</i> Dans les entreprises dans lesquelles un collège électoral spécifique est créé pour les personnels navigants techniques, lorsque la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement ne concerne que les personnels navigants techniques, sa validité est constatée dans les conditions définies à l'article L. 2232-12 du code du travail, appréciée dans ce collège.</p>		<p><del>1° À la fin, les mots : « , appréciée dans ce collège » sont supprimés ;</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
		<p><del>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
		<p><del>« Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle de ce collège. »</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p>			
<p><i>Art. L. 514-3-1. –</i> Au sein du réseau des chambres d'agriculture, sont représentatives les organisations syndicales des personnels des</p>		<p><del>V bis (nouveau). – L'article L. 514-3-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
		<p><del>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>établissements du réseau qui :</p> <p>1° Satisfont aux critères de représentativité de l'article L. 2121-1 du code du travail, à l'exception de celui mentionné au 5° du même article ;</p> <p>2° Disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein du réseau des chambres d'agriculture ;</p> <p>3° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition, au niveau national, des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux commissions paritaires des établissements qui composent le réseau des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 510-1 du présent code et des organismes interétablissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 514-2. La mesure de l'audience s'effectue lors du renouvellement des commissions paritaires d'établissement.</p> <p>Toutefois, sont représentatives au niveau régional les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° et 2° du présent article et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés résultant de l'addition, au niveau de chaque circonscription d'élection de la chambre régionale d'agriculture, des suffrages exprimés au premier tour des dernières</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>élections des titulaires :</p> <p>a) Aux commissions paritaires départementales ;</p> <p>b) À la commission paritaire régionale ;</p> <p>c) Et aux commissions paritaires des organismes interétablissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 514-2 ayant leur siège sur le territoire régional.</p> <p>Au sein de chaque établissement du réseau, sont représentatives les organisations syndicales des personnels des établissements du réseau qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° et 2° du présent article et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux commissions paritaires de l'établissement concerné.</p>		<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. <del>La convention ou les accords d'établissement sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'établissement.</del></p> <p>« La validité d'un accord d'établissement est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.~~

~~« Si cette condition n'est pas remplie et que l'accord a été signé à la fois par l'employeur et par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections mentionnées au deuxième alinéa du présent II, quel que soit le nombre de votants, une ou plusieurs de ces organisations ayant recueilli plus de 30 % des suffrages disposent d'un délai d'un mois pour indiquer qu'elles souhaitent une consultation des salariés visant à valider l'accord.~~

~~« Si, à l'issue d'un délai de huit jours à compter de cette demande, les éventuelles signatures d'autres organisations syndicales représentatives n'ont pas permis d'atteindre le taux de 50 % mentionné au deuxième alinéa du présent II et si les conditions mentionnées au troisième alinéa du présent II sont toujours remplies, cette consultation est organisée dans un délai de deux mois.~~

~~« La consultation des salariés, qui peut être organisée par voie électronique, se déroule dans~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~le respect des principes généraux du droit électoral et selon les modalités prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et les organisations signataires.~~

~~« Participent à la consultation les salariés des établissements couverts par l'accord et électeurs au sens des articles L. 2314 15 et L. 2314 17 à L. 2314 18 1.~~

~~« L'accord est valide s'il est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.~~

~~« Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.~~

~~« Les conditions d'application du présent II sont identiques à celles prévues pour l'application de l'article L. 2232 12 du code du travail.~~

~~« Les conventions ou accords régionaux sont négociés et conclus entre :~~

~~« 1° D'une part, le président de la chambre régionale ou un ou plusieurs représentants, mandatés à cet effet, des employeurs des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord ;~~

~~« 2° D'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional ou dans l'ensemble des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord.~~

~~« La validité d'un accord au niveau régional est subordonnée, d'une part,~~

*(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience, au moins 30 % des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.~~

~~« Les conventions ou accords nationaux sont négociés et conclus entre :~~

~~« a) D'une part, le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ou un ou plusieurs représentants, mandatés à cet effet, des employeurs des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord ;~~

~~« b) D'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.~~

~~« La validité d'un accord national est subordonnée, d'une part, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au niveau national, quel que~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<b>Code de la santé publique</b>		<del>soit le nombre de votants, et, d'autre part, à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.»</del>	
<p><i>Art. L. 1432-11. – I. –</i> Il est institué dans chaque agence régionale de santé un comité d'agence et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, compétents pour l'ensemble du personnel de l'agence.</p>		<p><del>V ter (nouveau).—</del> <del>Le II de l'article L. 1432-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>II. – Le chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des personnels de l'agence régionale de santé. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'agence, qui y constituent une section syndicale, parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité d'agence.</p>		<p><del>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>La validité des accords collectifs de travail, prévus au livre II de la deuxième partie du même code, est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés</p>		<p>a) <del>À la première phrase, après le mot : « code, », sont insérés les mots : « qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés » et les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;</del></p> <p>b) <del>À la fin de la</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>aux dernières élections du comité d'agence et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.</p>		<p><del>première phrase, les mots : « et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections » sont supprimés ;</del></p> <p>e) <del>La seconde phrase est supprimée ;</del></p> <p><del>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</del></p> <p><del>« Les règles de validité de ces accords sont celles prévues à l'article L. 2232-12 du même code. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle des deux collèges de personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article.</del></p> <p><del>« La validité des autres accords collectifs de travail prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail est subordonnée aux règles définies à l'article L. 2232-12 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs ve-</del></p> <p><del>s. » ;</del></p> <p><del>3° Au troisième alinéa, les références : « deux alinéas précédents » sont remplacées par les références : « quatre premiers alinéas du présent</del></p>	<p><del>(Alinéa supprimé)</del></p>
<p>Pour l'application des deux alinéas précédents et pour l'appréciation de la représentativité prévue à l'article L. 2122-1 du code du travail, les modalités de</p>			<p><del>(Alinéa supprimé)</del></p>
			<p><del>(Alinéa supprimé)</del></p>
			<p><del>(Alinéa supprimé)</del></p>
			<p><del>(Alinéa supprimé)</del></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>prise en compte des résultats électoraux sont fixées, par décret en Conseil d'Etat, de façon à garantir la représentation des agents de chacun des deux collèges de personnel mentionnés aux 1° et 2° du 1 du I du présent article.</p> <p>Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du code du travail, une section syndicale au sein de l'agence peut, s'il n'est pas représentatif dans l'agence, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'agence.</p> <p>.....</p>	<p>VI. – Les dispositions du présent article s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi aux accords collectifs qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés et aux accords mentionnés à l'article L. 2254-2 du code du travail.</p> <p>Elles s'appliquent dans un délai d'un an à compter de la remise du rapport de la commission de refondation du code du travail prévue à l'article 2 de la présente loi et au plus tard le 1er septembre 2019 aux autres accords collectifs, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 5125 1 du code du travail.</p>	<p><del>II » et, à la fin, les références : « aux 1° et 2° du 1 du I du présent article » sont remplacées par la référence : « au troisième alinéa du présent II ».</del></p> <p><del>VI. A. Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 2017 aux accords collectifs qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés et, dès la publication de la présente loi, aux accords mentionnés à l'article L. 2254-2 du code du travail.</del></p> <p><del>II s'applique à compter du 1er septembre 2019 aux autres accords collectifs, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 5125-1 du code du travail.</del></p> <p><del>B. Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2018, un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre des nouvelles</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Code du travail	<p>I. – Le chapitre IV du titre V du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2254-2. – I. – Lorsqu'un accord d'entreprise est conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi, ses stipulations se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail, y compris en matière de rémunération et de durée du travail.</p>	<p><del>règles de validité des accords conclus au niveau de l'entreprise définies au présent article, notamment celles relatives à la consultation des salariés.</del></p> <p><del>Ce rapport est établi après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, après avis de la Commission nationale de la négociation collective.</del></p>	(Alinéa supprimé)
	Article 11	Article 11	Article 11
	<p>I. – Le chapitre IV du titre V du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par des articles L. 2254-2 à L. 2254-7 ainsi rédigés :</p>	<p>I. – Le chapitre IV du titre V du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par des articles L. 2254-2 à L. 2254-7 ainsi rédigés :</p>	(Alinéa modification) sans
<p>« Art. L. 2254-2. – I. – Lorsqu'un accord d'entreprise est conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi, ses stipulations se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail, y compris en matière de rémunération et de durée du travail.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 2254-2. – I. – Lorsqu'un accord d'entreprise est conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi, ses stipulations se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail, y compris en matière de rémunération et de durée du travail.</p>	<p>« Lorsque l'employeur envisage d'engager des négociations relatives à la conclusion d'un accord mentionné au premier alinéa, il transmet aux organisations syndicales de salariés toutes les informations nécessaires à l'établissement d'un diagnostic partagé entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés.</p>	(Alinéa modification) sans	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

« L'accord mentionné au premier alinéa ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération mensuelle du salarié.

« L'accord mentionné au premier alinéa comporte un préambule indiquant notamment les objectifs de l'accord en matière de préservation ou de développement de l'emploi. Par dérogation au second alinéa de l'article L. 2222-3-3, l'absence de préambule entraîne la nullité de l'accord.

« L'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération mensuelle du salarié.

« Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, cet accord peut être négocié par des représentants élus mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 et L. 2232-21-1 ou, à défaut, par un ou plusieurs salariés mandatés mentionnés à l'article L. 2232-24.

(Alinéa sans modification)

« L'application des stipulations d'un accord de préservation de l'emploi ne peut avoir pour effet ni de diminuer la rémunération, horaire ou mensuelle, des salariés lorsque le taux horaire de celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est égal ou inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 20 %, ni de ramener la rémunération des autres salariés en dessous de ce seuil. »

**Amdt COM 109**

« La validité d'un accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

« Dans les entreprises dépourvues de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>« II. – Le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail résultant de l'application de l'accord mentionné au premier alinéa. Ce refus doit être écrit.</p>	<p>« II. – Le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail résultant de l'application de l'accord mentionné au premier alinéa du I du présent article. Ce refus doit être écrit.</p>	<p><u>délégué syndical, cet accord peut être négocié et conclu dans les conditions mentionnées aux articles L. 2232-20-1 à L. 2232-20-4 pour les entreprises employant moins de cinquante salariés, et dans les conditions mentionnées aux articles L. 2232-21 à L. 2232-27 pour les entreprises employant cinquante salariés et plus.</u></p>
	<p>« Si l'employeur engage une procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au premier alinéa, ce licenciement ne constitue pas un licenciement pour motif économique et repose sur une cause réelle et sérieuse. Il est soumis aux dispositions relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.</p>	<p>« Si l'employeur engage une procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au même alinéa, ce licenciement repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse et est soumis aux seules modalités et conditions définies aux articles L. 1233-11 à L. 1233-16 et L. 2254-3 applicables au licenciement individuel pour motif économique.</p>	<p>« Si l'employeur engage une procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au même alinéa, ce licenciement repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse et est soumis aux seules modalités et conditions définies aux articles L. 1233-11 à <u>L. 1233-15</u> et L. 2254-3 applicables au licenciement individuel pour motif économique <u>ainsi qu'aux articles L. 1234-1 à L. 1234-20. La lettre de licenciement comporte l'énoncé du motif spécifique sur lequel repose le licenciement.</u></p>
	<p>« III. – L'accord mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles les organisations syndicales représentatives</p>	<p>« III. – L'accord mentionné au premier alinéa du I du présent article précise :</p>	<p><b>Amdt COM 109</b> (Alinéa sans modification)</p> <p><b>Amdt COM 384</b> (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	signataires et les institutions représentatives du personnel sont consultées sur les conséquences pour les salariés.	<p>« 1° Les modalités selon lesquelles est prise en compte la situation des salariés invoquant une atteinte disproportionnée à leur vie personnelle ou familiale ;</p> <p>« 2° Les modalités d'information des salariés quant à son application et son suivi pendant toute sa durée.</p> <p>« L'accord peut prévoir les conditions dans lesquelles fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux autres salariés :</p> <p>« - les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord ;</p> <p>« - les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <u>L'accord prévoit les conditions dans lesquelles les salariés bénéficient d'une amélioration de la situation économique de l'entreprise à l'issue de l'accord.</u></p>
« Un expert-comptable peut être mandaté par le comité d'entreprise pour accompagner les organisations syndicales dans la négociation, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35.	« Afin d'assister dans la négociation les délégués syndicaux ou, à défaut, les élus ou les salariés mandatés mentionnés au dernier alinéa du I, un expert-comptable peut être mandaté :	<p><b>Amdt COM 109</b> (Alinéa sans modification)</p>	
	« a) Par le comité d'entreprise, dans les	(Alinéa sans modification)	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>« Un décret définit la rémunération mensuelle mentionnée au premier alinéa et les modalités par lesquelles les salariés sont informés et font connaître leur refus, le cas échéant, de voir appliquer l'accord à leur contrat de travail. »</p>	<p>conditions prévues à l'article L. 2325-35 ;</p> <p>« b) (<i>nouveau</i>) Dans les entreprises ne disposant pas d'un comité d'entreprise :</p> <p>« - par les délégués syndicaux ;</p> <p>« - à défaut, par les représentants élus mandatés ;</p> <p>« - à défaut, par les salariés mandatés.</p> <p>« Le coût de l'expertise est pris en charge par l'employeur.</p> <p>« Un décret définit la rémunération mensuelle mentionnée à l'avant-dernier alinéa du I du présent article et les modalités par lesquelles les salariés sont informés et font connaître, le cas échéant, leur refus de voir appliquer l'accord à leur contrat de travail.</p> <p>« IV (<i>nouveau</i>). – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2222-4, l'accord est conclu pour une durée déterminée. À défaut de stipulation de l'accord sur sa durée, celle-ci est fixée à cinq ans.</p> <p>« V (<i>nouveau</i>). – Un bilan de l'application de l'accord est effectué chaque année par les signataires de l'accord.</p> <p>« Art. L. 2254-3 (<i>nouveau</i>). – Le salarié licencié en application de l'article L. 2254-2 bénéficie d'un parcours d'accompagnement personnalisé, qui débute par une phase de pré-bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>« Un décret définit la rémunération mensuelle mentionnée <u>au quatrième alinéa du I</u> du présent article et les modalités par lesquelles les salariés sont informés et font connaître, le cas échéant, leur refus de voir appliquer l'accord à leur contrat de travail.</p> <p><b>Amdt COM 109</b></p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>l'élaboration d'un projet professionnel. Ce parcours, dont les modalités sont précisées par décret, comprend notamment des mesures d'accompagnement et d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail.</p> <p>« L'accompagnement personnalisé est assuré par Pôle emploi, dans des conditions prévues par décret.</p> <p>« Art. L. 2254-4 (nouveau). – Le bénéficiaire du dispositif d'accompagnement mentionné à l'article L. 2254-3 est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle et perçoit, pendant une durée maximale de douze mois, une allocation supérieure à celle à laquelle le salarié aurait pu prétendre au titre de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 pendant la même période.</p> <p>« Le salaire de référence servant au calcul de cette allocation est le salaire de référence retenu pour le calcul de l'allocation d'assurance du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5422-1.</p> <p>« Pour bénéficier de cette allocation, le bénéficiaire doit justifier d'une ancienneté d'au moins douze mois à la date de rupture du contrat de travail.</p> <p>« Le montant de cette allocation ainsi que les conditions dans lesquelles</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>les règles de l'assurance chômage s'appliquent aux bénéficiaires du dispositif, en particulier les conditions d'imputation de la durée d'exécution de l'accompagnement personnalisé sur la durée de versement de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1, sont définis par décret.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Art. L. 2254-5 (nouveau). – L'employeur est tenu de proposer le bénéfice du dispositif d'accompagnement mentionné à l'article L. 2254-3 à chaque salarié dont il envisage le licenciement en application de l'article L. 2254-2.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Art. L. 2254-6 (nouveau). – L'employeur contribue au financement du dispositif d'accompagnement mentionné à l'article L. 2254-3 par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis, dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires afférentes.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« La détermination du montant de ce versement et son recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, sont assurés par Pôle emploi. Les conditions d'exigibilité de ce versement sont précisées par décret.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Art. L. 2254-7 (nouveau). – Lorsque l'employeur n'a pas proposé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 2323-15.</i> – La consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi porte sur l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de prévention et de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en</p>	<p>II. – L'article L. 2323-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>le dispositif d'accompagnement en application de l'article L. 2254-3, Pôle emploi propose au salarié. Dans ce cas, l'employeur verse à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 une contribution égale à deux mois de salaire brut, portée à trois mois lorsque son ancien salarié adhère au dispositif d'accompagnement mentionné à l'article L. 2254-3 sur proposition de Pôle emploi. Cette contribution finance la partie de l'allocation supérieure à celle à laquelle le salarié aurait pu prétendre au titre de l'allocation d'assurance.</p> <p>« La détermination du montant de cette contribution et son recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, sont assurés par Pôle emploi. Les conditions d'exigibilité de cette contribution sont précisées par décret. »</p> <p>II . – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p> <p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>stage, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné ou dans lesquelles aucun accord sur le droit d'expression n'a été conclu.</p>	<p>« Cette consultation porte également, le cas échéant, sur les conséquences pour les salariés de l'accord conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi mentionné à l'article L. 2254-2. »</p>		
<p><i>Art. L. 2325-35. – I. –</i> Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix :</p>			
<p>1° En vue de la consultation annuelle sur la situation économique et financière prévue à l'article L. 2323-12 ;</p>			
<p>1° bis En vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise prévu à l'article L. 2323-10 ;</p>			
<p>2° En vue de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi définie à l'article L. 2323-15 ;</p>			
<p>3° Dans les conditions prévues à l'article L. 2323-34, relatif aux opérations de concentration ;</p>			
<p>4° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-50 et suivants, relatifs à l'exercice</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>du droit d'alerte économique ;</p> <p>5° Lorsque la procédure de consultation pour licenciement économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, prévue à l'article L. 1233-30, est mise en œuvre ;</p> <p>6° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-35 à L. 2323-44, relatifs aux offres publiques d'acquisition.</p> <p>II. – Le comité peut également mandater un expert-comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour préparer les négociations prévues aux articles L. 5125-1 et L. 1233-24-1. Dans ce dernier cas, l'expert est le même que celui désigné en application du 5° du I.</p>	<p>III. – Au II de l'article L. 2325-35 du même code, les mots : « et L. 1233-24-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 2254-24 et L. 1233-24-1 ».</p>	<p>III. – À la première phrase du II de l'article L. 2325-35 du même code, après la référence : « L. 5125-1 », est insérée la référence : « , L. 2254-2 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 2122-4. – La représentativité des organisations syndicales au niveau de tout ou partie du groupe est appréciée conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 relatifs à la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise, par addition de</p>	<p><b>Article 12</b></p> <p>I. – La deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 2122-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><b>Article 12</b></p> <p>La deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p><u>IV (nouveau). – Le chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est abrogé.</u></p> <p><b>Amdt COM 109</b></p> <p><b>Article 12</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements concernés.</p>	<p>« Lorsque le périmètre des entreprises ou établissements compris dans le champ de l'accord est identique à celui d'un accord conclu au cours du cycle électoral précédant l'engagement des négociations, la représentativité des organisations syndicales est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans ces entreprises ou établissements au cours du cycle précédant le cycle en cours.</p>	<p>« Lorsque le périmètre des entreprises ou établissements compris dans le champ d'un accord de groupe est identique à celui d'un accord conclu au cours du cycle électoral précédant l'engagement des négociations, la représentativité des organisations syndicales est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans ces entreprises ou établissements au cours du cycle précédant le cycle en cours.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Dans le cas contraire, la représentativité est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus lors des dernières élections ayant eu lieu dans les entreprises ou établissements compris dans le périmètre de l'accord. » ;</p>	<p>« Dans le cas contraire, la représentativité est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus lors des dernières élections organisées dans les entreprises ou établissements compris dans le périmètre de l'accord. » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>2° L'article L. 2232-32 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Les organisations syndicales de salariés représentatives dans chacune des entreprises ou chacun des établissements compris dans le périmètre de l'accord sont informés préalablement à l'ouverture d'une négociation dans ce périmètre. » ;</p>	<p>« Les organisations syndicales de salariés représentatives dans chacune des entreprises ou chacun des établissements compris dans le périmètre de l'accord sont informées préalablement de l'ouverture d'une négociation dans ce périmètre. » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Art. L. 2232-32. – Pour la négociation en cause, les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent</p>	<p>b) Au second alinéa, après les mots : « les organisations syndicales de salariés représentatives », sont insérés les mots : « à</p>	<p>b) Après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « à l'échelle de l'ensemble des entreprises ou</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>désigner un ou des coordonnateurs syndicaux de groupe choisis parmi les délégués syndicaux du groupe et habilités à négocier et signer la convention ou l'accord de groupe.</p>	<p>l'échelle de l'ensemble des entreprises ou établissements comprises dans le périmètre de cet accord » ;</p>	<p>établissements compris dans le périmètre de cet accord » ;</p>	
<p><i>Art. L. 2232-33.</i> – La convention ou l'accord de groupe emporte les mêmes effets que la convention ou l'accord d'entreprise.</p>	<p>3° L'article L. 2232-33 est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>Art. L. 2232-33.</i> – L'ensemble des négociations prévues par les dispositions du présent code au niveau de l'entreprise peuvent être engagées et conclues au niveau du groupe dans les mêmes conditions, sous réserve des adaptations prévues par la présente section. » ;</p>	<p>3° L'article L. 2232-33 est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 2232-33.</i> – L'ensemble des négociations prévues par le présent code au niveau de l'entreprise peuvent être engagées et conclues au niveau du groupe dans les mêmes conditions, sous réserve des adaptations prévues à la présente section.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>4° L'article L. 2232-34 est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>Art. L. 2232-34.</i> – La validité d'un accord conclu au sein de tout ou partie d'un groupe est appréciée conformément aux dispositions des articles L. 2232-12 et L. 2232-13. Les pourcentages de 30 % et de 50 % mentionnés à ces articles sont appréciés à l'échelle de l'ensemble des entreprises ou établissements comprises dans le périmètre de cet accord. La consultation des salariés, le cas échéant, est</p>	<p><del>« À défaut d'accord, le fait d'avoir engagé des négociations au niveau du groupe ne dispense pas les entreprises appartenant à ce groupe des négociations obligatoires prévues au chapitre II du titre IV du présent livre. » ;</del> 4° L'article L. 2232-34 est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 2232-34.</i> – La validité d'un accord conclu au sein de tout ou partie d'un groupe est appréciée selon les conditions prévues aux articles L. 2232-12 et L. 2232-13. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés aux mêmes articles sont appréciés à l'échelle de l'ensemble des entreprises ou établissements compris dans le périmètre de cet accord. La consultation des salariés,</p>	<p>(Alinéa supprimé) <b>Amdt COM 61</b></p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli dans le même périmètre la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.</p> <p>L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.</p> <p><i>Art. L. 2232-35.</i> – La convention ou l'accord de groupe ne peut comporter des dispositions dérogatoires à celles applicables en vertu de conventions de branche ou d'accords professionnels dont relèvent les entreprises ou établissements appartenant à ce groupe, sauf disposition expresse de ces conventions de branche ou accords professionnels.</p>	<p>également effectuée dans ce périmètre. » ;</p> <p>5° L'article L. 2232-35 est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>Art. L. 2232-35.</i> – Les accords conclus en application de la présente section sont soumis aux conditions de forme, de notification, de dépôt et de publicité prévues aux sections 2 et 3 du chapitre Ier du présent titre.</p> <p>6° Après la section 4 du chapitre II du titre III du livre II du même code, il est inséré une section 5 ainsi rédigée : « Section 5 « Accords interentreprises « <i>Art. L. 2232-36.</i> – Un accord peut être négocié et conclu au niveau de plusieurs entreprises entre, d'une part, les employeurs et, d'autre part, les</p>	<p>le cas échéant, est également effectuée dans ce périmètre. » ;</p> <p>5° L'article <del>L. 2232-35</del> est ainsi rédigé : « <del>Art. L. 2232-35.</del> – <del>Les accords conclus en application de la présente section sont soumis aux conditions de forme, de notification, de dépôt et de publicité prévues aux sections 2 et 3 du chapitre Ier du présent titre.</del> » ;</p> <p>6° Le chapitre II du titre III du livre II est complété par une section 5 ainsi rédigée : <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>5° (Supprimé)</i> <b>Amdt COM 110</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

organisations syndicales représentatives à l'échelle de l'ensemble des entreprises concernées.

« Art. L. 2232-37. –

La représentativité des organisations syndicales dans le périmètre de cet accord est appréciée conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 relatifs à la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise, par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements concernés lors des dernières élections préalables à l'ouverture de la première réunion de négociation.

« Art. L. 2232-38. –

La validité d'un accord interentreprises est appréciée conformément aux dispositions des articles L. 2232-12 et L. 2232-13. Les pourcentages de 30 % et de 50 % mentionnés à ces articles sont appréciés à l'échelle de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de cet accord. La consultation des salariés, le cas échéant, est également effectuée dans ce périmètre.

« Art. L. 2232-39. –

Les accords conclus en application de la présente section sont soumis aux conditions de forme, de notification, de dépôt et de publicité prévues aux sections 2 et 3 du chapitre Ier du présent titre. » ;

7° Après le chapitre III du titre V du livre II, il est créé un

« Art. L. 2232-37. –

La représentativité des organisations syndicales dans le périmètre de cet accord est appréciée conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 relatives à la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise, par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements concernés lors des dernières élections précédant l'ouverture de la première réunion de négociation.

« Art. L. 2232-38. –

La validité d'un accord interentreprises est appréciée conformément aux articles L. 2232-12 et L. 2232-13. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés aux mêmes articles sont appréciés à l'échelle de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de cet accord. La consultation des salariés, le cas échéant, est également effectuée dans ce périmètre.

(Alinéa sans modification)

7° Après le chapitre III du titre V du livre II, il est inséré un

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 2232-39. – Supprimé

**Amdt COM 110**

(Alinéa sans modification)



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 2232-9. – Les conventions de branche et les accords professionnels instituent des commissions paritaires d'interprétation.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p> <p>I. – Après l'article L. 2232-5 du code du travail, il est inséré un article L. 2232-5-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2232-5-1. –</p> <p>La négociation de branche vise à définir des garanties s'appliquant aux salariés employés par les entreprises d'un même secteur, d'un même métier ou d'une même forme d'activité et à réguler la concurrence entre les entreprises de ce champ. »</p> <p>II. – L'article L. 2232-9 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « des commissions paritaires » sont insérés les mots : « permanentes de négociation et » et l'alinéa est complété par les mots : « qui représentent la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics » ;</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« La commission paritaire est réunie en vue des négociations mentionnées au chapitre premier du titre quatrième</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2232-5-1. –</p> <p>La négociation de branche définit des garanties s'appliquant aux salariés employés par les entreprises d'un même secteur, d'un même métier ou d'une même forme d'activité et régule la concurrence entre les entreprises de la branche. »</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Après le mot : « paritaires », sont insérés les mots : « permanentes de négociation et » ;</p> <p>2° Sont ajoutés les mots : « qui représentent la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics » ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« La commission paritaire est réunie en vue des négociations mentionnées au chapitre Ier du titre IV du présent livre</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2232-5-1. –</p> <p><u>La branche définit par la négociation les garanties applicables aux entreprises relevant de son champ d'application et régule la concurrence entre ces entreprises. »</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 111</b></p> <p>II. – L'article L. 2232-9 du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 2232-9. – I.</p> <p><u>Une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est mise en place par accord ou convention dans chaque branche.</u></p> <p style="text-align: center;">« II. – La</p> <p><u>commission paritaire exerce les missions d'intérêt général suivantes :</u></p> <p style="text-align: center;">« 1° Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

du présent livre au moins une fois par an. Elle définit son agenda social dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3. Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet à la commission nationale de la négociation collective. Elle peut exercer les missions de l'observatoire de branche mentionné à l'article L. 2232-10 et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ».

au moins une fois par an. Elle définit son calendrier de négociations dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3. Elle établit un rapport annuel d'activité, qu'elle transmet à la Commission nationale de la négociation collective. Elle peut exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi. »

« 3° Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres I et III du titre III et des titres IV et V du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

« Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

« Elle peut également exercer les missions de l'observatoire

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

*Art. L. 2261-19.* – Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, doivent avoir été négociés et conclus en commission paritaire.

Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.

Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8, d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues

paritaire mentionné à l'article L. 2232-10.

« III. La commission paritaire est réunie au moins trois fois par an en vue des négociations mentionnées au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du présent livre. Elle définit son calendrier de négociations dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3. »

**Amdt COM 111**

(Alinéa sans modification)

II bis (*nouveau*). – À la fin du premier alinéa de l'article L. 2261-19 du même code, les mots : « en commission paritaire » sont remplacés par les mots : « au sein de la commission paritaire mentionnée à l'article L. 2232-9 ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>représentatives à ce niveau.</p> <p>Afin de permettre le calcul du taux prévu au troisième alinéa du présent article, lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, les salariés employés par ses entreprises adhérentes sont répartis entre ces organisations selon le même taux que celui retenu pour effectuer la répartition prévue au dernier alinéa de l'article L. 2152-4.</p> <p>Cette répartition figure dans la déclaration de candidature mentionnée à l'article L. 2152-5.</p> <p>Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation mentionnée au troisième alinéa du présent article, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>III. – Au premier alinéa du I de l'article L. 2261-32 du code du travail, après les mots : « moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs » sont insérés les mots : « ou en l'absence de mise en place ou de réunion de la commission prévue à l'article</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>III. – (<i>Supprimé</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2261-32. – I. –</i> Dans une branche où moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs et dont l'activité conventionnelle présente, sur les cinq années précédentes, une situation caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>négociation couverts par ces accords au regard des obligations et de la faculté de négocier de celle-ci, le ministre chargé du travail peut pour ce motif, après consultation de la Commission nationale de la négociation collective et sauf avis contraire de sa part adopté à la majorité de ses membres, élargir à cette branche la convention collective déjà étendue d'une autre branche présentant des conditions sociales et économiques analogues. Lorsque l'élargissement d'une convention a ainsi été prononcé, le ministre chargé du travail peut rendre obligatoires ses avenants ou annexes ultérieurs, eux-mêmes déjà étendus.</p>	<p>L. 2232-9 ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p>			
<p><i>Art. L. 411-1.</i>— Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.</p>			
<p>Elles peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.</p>			<p><u>IV. – (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, après le mot : « avis », sont insérés les mots : « de la commission paritaire mentionnée à l'article L. 2232-9 du code du travail ou ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p align="center"> <b>Code du travail</b>  <b>Titre VI</b>  <b>Application des conventions et accords collectifs</b>  <b>Chapitre Ier</b>  <b>Rapports entre conventions ou accords et lois et règlements</b> </p>	<p align="center"><b>Article 14</b></p>	<p align="center"><b>Article 14</b></p>	<p align="center"><b>Amdt COM 111</b></p>
<p align="center"><i>Art. L. 2261-32. – I. –</i></p> <p>Dans une branche où moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs et dont l'activité conventionnelle présente, sur les cinq années précédentes, une situation caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociation couverts par ces accords au regard des obligations et de la faculté de négocier de celle-ci, le ministre chargé du travail peut pour ce motif, après consultation de la Commission nationale de la négociation collective et sauf avis contraire de sa part adopté à la majorité de ses membres, élargir à cette branche la convention collective déjà étendue d'une autre branche présentant des conditions sociales et économiques analogues. Lorsque l'élargissement d'une convention a ainsi été prononcé, le ministre chargé</p>	<p>I. – Le chapitre Ier du titre VI du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° L'article</p> <p>L. 2261-32 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« Art. L. 2261-32. –</p> <p>I. – Dans une branche caractérisée par la faiblesse des effectifs salariés, ou dont l'activité conventionnelle est caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociation couverts par ces accords, ou dont le champ d'application géographique est uniquement régional ou local, ou dans une branche où moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs, le ministre chargé du travail peut, eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, engager une procédure de fusion de son champ conventionnel avec celui d'une branche de rattachement, présentant des conditions sociales et économiques analogues.</p>	<p>I. – La section 8 du chapitre Ier du titre VI du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p align="center">1° L'article</p> <p>L. 2261-32 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 2261-32. –</p> <p>I. – Le ministre chargé du travail peut, eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, engager une procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche avec celui d'une branche de rattachement présentant des conditions sociales et économiques analogues :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>du travail peut rendre obligatoires ses avenants ou annexes ultérieurs, eux-mêmes déjà étendus.</p>		<p>« 1° Lorsque la branche est caractérisée par la faiblesse des effectifs salariés ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« 2° Lorsque la branche a une activité conventionnelle caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociations couverts ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« 3° Lorsque le champ d'application géographique de la branche est uniquement régional ou local ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« 4° Lorsque moins de 5 % des entreprises de la branche adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Dans la situation mentionnée au premier alinéa et pour le même motif, le ministre chargé du travail peut, après avis de la Commission nationale de la négociation collective, notifier aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives et aux organisations de salariés représentatives le constat de cette situation et les informer de son intention de fusionner le champ de la convention collective concernée avec celui d'une autre branche présentant des</p>	<p>« Cette procédure peut également être engagée pour fusionner deux ou plusieurs branches afin de renforcer la cohérence du champ conventionnel.</p>	<p>« 5° (nouveau) En l'absence de mise en place ou de réunion de la commission prévue à l'article L. 2232-9.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Cette procédure peut également être engagée pour fusionner plusieurs branches afin de renforcer la cohérence du champ d'application des conventions collectives.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>conditions économiques et sociales analogues dans l'hypothèse où cette situation subsisterait à l'expiration d'un délai qu'il fixe et qui ne saurait être inférieur à un an. Si tel est le cas à l'expiration de ce délai, le ministre peut prononcer la fusion des champs et inviter les partenaires sociaux des branches concernées à négocier, après avis de la Commission nationale de la négociation collective et sauf opposition écrite et motivée de la majorité de ses membres.</p>	<p>« Un avis publié au Journal officiel de la République française invite les organisations et personnes intéressées à faire connaître dans un délai déterminé par décret leurs observations concernant ce projet de fusion.</p>	<p>« Un avis publié au Journal officiel invite les organisations et personnes intéressées à faire connaître, dans un délai déterminé par décret, leurs observations sur ce projet de fusion.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Le ministre chargé du travail procède à la fusion après avis motivé de la commission nationale de la négociation collective.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Lorsque deux organisations professionnelles d'employeurs ou deux organisations syndicales de salariés représentées à cette commission proposent une autre branche de rattachement, par demande écrite et motivée, le ministre consulte à nouveau la commission dans un délai et selon des modalités fixés par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« En cas de proposition écrite et motivée de branche de rattachement alternative émanant soit de</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>II. – Dans une branche où moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs et dont les caractéristiques, eu égard notamment à sa taille limitée et à la faiblesse du nombre des entreprises, des effectifs salariés et des ressources disponibles pour la conduite de la négociation, ne permettent pas le développement d'une activité conventionnelle régulière et durable en rapport avec la vocation des branches professionnelles et respectant les obligations de négocier qui lui sont assignées, le ministre chargé du travail peut refuser pour ce motif d'étendre la convention collective, ses avenants ou annexes, après avis de la Commission nationale de la négociation collective.</p>	<p>deux organisations professionnelles d'employeurs soit de deux organisations syndicales de salariés représentées à cette commission, le ministre la consulte à nouveau dans un délai et selon des modalités fixées par décret.</p> <p>« Au vu du nouvel avis émis par la commission, le ministre peut prononcer la fusion.</p> <p>« II. – Le ministre chargé du travail peut, après avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, prononcer l'élargissement du champ d'application géographique ou professionnel d'une convention collective afin qu'il intègre un secteur territorial ou professionnel non couvert par une convention collective.</p>	<p>« Une fois le nouvel avis rendu par la commission, le ministre peut prononcer la fusion.</p> <p>« II. – Le ministre chargé du travail peut, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, prononcer l'élargissement du champ d'application géographique ou professionnel d'une convention collective, afin qu'il intègre un secteur territorial ou professionnel non couvert par une convention collective.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>III. – Dans une branche où moins de 5 % des entreprises adhèrent à une organisation professionnelle d'employeurs représentative et dont l'activité conventionnelle présente, depuis la dernière mesure d'audience quadriennale, une situation caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociation couverts par ces</p>	<p>projet d'élargissement du champ.</p> <p>« En cas de proposition écrite et motivée de projet d'élargissement de champ alternatif émanant soit de deux organisations professionnelles d'employeurs soit de deux organisations syndicales de salariés représentées à cette commission, le ministre la consulte à nouveau dans un délai et selon des modalités fixées par décret.</p> <p>« Au vu du nouvel avis émis par la commission, le ministre peut prononcer l'élargissement du champ de la convention collective concernée.</p> <p>« III. – Pour les branches mentionnées au I, le ministre chargé du travail peut, eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, refuser d'étendre la convention collective, ses avenants ou annexes, après avis de la commission nationale de la négociation collective.</p>	<p>« Lorsque deux organisations professionnelles d'employeurs ou deux organisations syndicales de salariés représentées à cette commission proposent un projet alternatif d'élargissement du champ d'application, par demande écrite et motivée, le ministre consulte à nouveau la commission dans un délai et selon des modalités fixés par décret.</p> <p><b>(Alinéa supprimé)</b></p> <p>« Une fois le nouvel avis rendu par la commission, le ministre peut prononcer l'élargissement du champ de la convention collective concernée.</p> <p>« III. – Pour les branches mentionnées au I, le ministre chargé du travail peut, eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, refuser d'étendre la convention collective, ses avenants ou ses annexes, après avis de la Commission nationale de la négociation collective.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p><b>(Alinéa supprimé)</b></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>accords au regard de ses obligations ou facultés de négocier, le ministre chargé du travail peut, après avis de la Commission nationale de la négociation collective et du Haut Conseil du dialogue social, décider de ne pas arrêter la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives pour une branche professionnelle mentionnée à l'article L. 2152-6, ainsi que la liste des organisations syndicales reconnues représentatives pour une branche professionnelle mentionnée à l'article L. 2122-11.</p>	<p>« IV. – Pour les branches mentionnées au I, le ministre chargé du travail peut, eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, après avis de la Commission nationale de la négociation collective et du Haut Conseil du dialogue social, décider de ne pas arrêter la liste des organisations professionnelles mentionnée à l'article L. 2152-6, ainsi que la liste des organisations syndicales reconnues représentatives pour une branche professionnelle mentionnée à l'article L. 2122-11.</p>	<p>« IV. – Pour les branches mentionnées au I, le ministre chargé du travail peut, eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, après avis de la Commission nationale de la négociation collective et du Haut Conseil du dialogue social, décider de ne pas arrêter la liste des organisations professionnelles mentionnée à l'article L. 2152-6 ni la liste des organisations syndicales reconnues représentatives pour une branche professionnelle mentionnée à l'article L. 2122-11.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« V. – Sauf dispositions contraires, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>« V . – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p></p>	<p>2° Après l'article L. 2261-32, il est inséré un</p>	<p>2° Sont ajoutés des articles L. 2261-33 et</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>article L. 2261-33 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2261-33. – En cas de fusion de champs de conventions collectives en application du I de l'article L. 2261-32 ou en cas de conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions existantes, les stipulations conventionnelles applicables antérieurement à la fusion ou au regroupement, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, sont remplacées par des dispositions communes, dans un délai d'au plus cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion ou du regroupement. Pendant ce délai, la branche issue du regroupement ou de la fusion peut couvrir plusieurs conventions collectives.</p> <p>« Eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, les différences temporaires de traitement entre salariés résultant de la fusion ou du regroupement ne peuvent être utilement invoquées pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent.</p> <p>« À défaut d'accord conclu dans ce délai, les stipulations de la convention collective de rattachement s'appliquent. » ;</p>	<p>L. 2261-34 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2261-33. – En cas de fusion des champs d'application de plusieurs conventions collectives en application du I de l'article L. 2261-32 ou en cas de conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions existantes, les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion ou le regroupement, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, sont remplacées par des stipulations communes, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion ou du regroupement. Pendant ce délai, la branche issue du regroupement ou de la fusion peut être couverte par plusieurs conventions collectives.</p> <p>« Eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, les différences temporaires de traitement entre salariés résultant de la fusion ou du regroupement ne peuvent être utilement invoquées pendant le délai mentionné au premier alinéa du présent article.</p> <p>« À défaut d'accord conclu dans ce délai, les stipulations de la convention collective de la branche de rattachement s'appliquent.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Section 8</b> <b>Restructuration des branches professionnelles</b></p>	<p>3° La section 8 est complétée par un article L. 2261-34 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 2261-34. – Jusqu'à la mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs qui suit la fusion de champs conventionnels prononcée en application de l'article L. 2261-32 ou de la conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions préexistantes, sont admises à négocier les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'au moins une branche préexistant à la fusion ou au regroupement.</p> <p style="padding-left: 40px;">« La même règle s'applique aux organisations syndicales de salariés.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les pourcentages mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2261-19 et à l'article L. 2232-6 sont appréciés au niveau de la branche issue de la fusion ou du regroupement. »</p> <p>II. – Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi :</p> <p>1° Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel engagent une négociation sur la méthode permettant d'aboutir dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>(Alinéa supprimé)</b></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 2261-34. – Jusqu'à la mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs qui suit la fusion de champs conventionnels prononcée en application du I de l'article L. 2261-32 ou de la conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions préexistantes, sont admises à négocier les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'au moins une branche préexistant à la fusion ou au regroupement.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Les taux mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2261-19 et à l'article L. 2232-6 sont appréciés au niveau de la branche issue de la fusion ou du regroupement. »</p> <p>II. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi :</p> <p>1° Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel engagent une négociation sur la méthode permettant d'atteindre, dans un délai de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>(Alinéa supprimé)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>à un paysage conventionnel restructuré autour d'environ deux-cent branches professionnelles ;</p>	<p>trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'objectif d'environ deux cents branches professionnelles ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>2° Les organisations liées par une convention de branche engagent des négociations en vue d'opérer les rapprochements permettant d'aboutir à ce paysage conventionnel restructuré.</p>	<p>2° Les organisations liées par une convention de branche engagent des négociations en vue d'opérer les rapprochements permettant d'atteindre cet objectif.</p>	
	<p>III. – Le ministre chargé du travail engage au 31 décembre 2016 la fusion des branches dont le champ d'application géographique est uniquement régional ou local et des branches n'ayant pas conclu d'accord ou d'avenant lors des quinze années précédant la publication de la présente loi.</p>	<p>III. – Le ministre chargé du travail engage, au plus tard le 31 décembre 2016, la fusion des branches dont le champ d'application géographique est uniquement régional ou local et des branches n'ayant pas conclu d'accord ou d'avenant lors des quinze années précédant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>IV. – À l'issue d'un délai de trois ans suivant la publication de la présente loi, le ministre chargé du travail engage la fusion des branches comptant moins de cinq mille effectifs salariés et des branches n'ayant pas conclu d'accord ou d'avenant lors des dix années précédentes.</p>	<p>IV. – À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre chargé du travail engage la fusion des branches <del>comptant moins de cinq mille effectifs salariés et des branches</del> n'ayant pas conclu d'accord ou d'avenant lors des sept années précédant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>IV. – À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre chargé du travail engage la fusion des <u>branches n'ayant pas conclu d'accord ou d'avenant</u> lors des sept années précédant la promulgation de la présente loi.</p>
	<p>V. – Pendant trois ans à compter de la publication de la présente loi, le ministre chargé du travail ne peut procéder à la fusion prévue au I de l'article L. 2261-32 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent article en cas d'opposition écrite et motivée de la majorité des</p>	<p>V. – Pendant les trois ans suivant la promulgation de la présente loi, le ministre chargé du travail ne peut procéder à la fusion prévue au I de l'article L. 2261-32 du code du travail, dans sa rédaction résultant du présent article, en cas d'opposition écrite et motivée de la majorité des</p>	<p><b>Amdt COM 112</b> (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 2222-1.</i> – Les conventions et accords collectifs de travail, ci-après désignés "conventions" et "accords" dans le présent livre, déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.</p>	<p>membres de la Commission nationale de la négociation collective.</p> <p>Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque la fusion concerne une branche dont le champ d'application géographique est uniquement régional ou local ou une branche n'ayant pas conclu d'accord ou d'avenant lors des quinze années précédant la publication de la présente loi.</p>	<p>membres de la Commission nationale de la négociation collective.</p> <p>Le premier alinéa du présent V n'est pas applicable lorsque la fusion concerne des branches mentionnées au III du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Pour ce qui concerne les professions agricoles mentionnées aux 1° à 3°, 6° et 7° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, le champ d'application des conventions et accords peut, en outre, tenir compte du statut juridique des entreprises concernées ou du régime de protection sociale d'affiliation de leurs salariés.</p>		<p><b>Article 14 bis</b> (nouveau)</p> <p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 14 bis</b> (Alinéa sans modification)</p>
<p>Les conventions et accords dont le champ d'application est national précisent si celui-ci</p>		<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 2222-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>comprend les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>		<p>« Les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national s'appliquent, sauf stipulations contraires, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de six mois à compter de leur date d'entrée en vigueur. Ce délai est imparti aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs habilités à négocier dans ces collectivités pour conclure des accords dans le même champ s'ils le souhaitent. » ;</p>	<p>« Les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national s'appliquent, sauf stipulations contraires, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de six mois à compter de leur date d'entrée en vigueur. Ce délai est imparti aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs <u>habilités</u> à négocier dans ces collectivités pour conclure des accords dans le même champ <u>si elles</u> le souhaitent. » ;</p>
<p><i>Art. L. 2622-2. –</i> Lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail national s'applique dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin, ses clauses peuvent prévoir des modalités d'adaptation à la situation particulière de ces départements.</p>		<p>2° L'article L. 2622-2 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Amdt COM 385</b> (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. 2622-2. – Lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail national s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>Miquelon, des modalités d'adaptation à la situation particulière de ces collectivités peuvent être prévues par accord collectif. Cet accord est conclu dans le délai de six mois prévu au dernier alinéa de l'article L. 2222-1 ou après l'expiration de ce délai.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Lorsqu'une convention ou un accord collectif de travail national exclut une application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, des accords collectifs dont le champ d'application est limité à l'une de ces collectivités peuvent être conclus, le cas échéant en reprenant les stipulations de l'accord applicable à la métropole. »</p>	
		<p>II. – Le dernier alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter du 1er avril 2017, pour les conventions et accords conclus après cette date en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>Le même alinéa est applicable à compter du 1er janvier 2018 à Mayotte.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>III. – L'application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Première partie Dispositions générales LIVRE III Biens des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements Titre Ier</p>	<p>CHAPITRE III Des acteurs du dialogue social renforcés</p> <p>Article 15</p> <p>I. – La section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1311-18 ainsi rédigé :</p>	<p>Miquelon des conventions et accords conclus avant la date mentionnée au II est réexaminée à l'occasion de la négociation de leurs avenants, qui peuvent décider de leur application pour tout ou partie à ces collectivités.</p> <p>IV. – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs habilitées à négocier en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon engagent, dans chacune de ces collectivités, des négociations permettant d'améliorer la couverture conventionnelle en outremer, le cas échéant en reprenant ou en adaptant des stipulations des conventions collectives nationales existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 2622-2 du code du travail.</p> <p>CHAPITRE III Des acteurs du dialogue social renforcés</p> <p>Article 15</p> <p>I . – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>CHAPITRE III Des acteurs du dialogue social renforcés</p> <p>Article 15</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Régime général</b> <b>Chapitre unique</b> <b>Section 4</b> <b>Dispositions diverses</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1311-18. –</p> <p>Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent mettre à disposition des locaux, lorsque ces derniers en font la demande.</p> <p style="text-align: center;">« Le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, le président d'un établissement public rattaché à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités ou le président d'un syndicat mixte détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés de la collectivité, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.</p> <p style="text-align: center;">« Le conseil municipal, le conseil départemental, le conseil régional, le conseil d'administration de l'établissement ou du syndicat mixte fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.</p> <p style="text-align: center;">« La mise à disposition mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'une convention entre la collectivité et le syndicat bénéficiaire.</p> <p style="text-align: center;">« Lorsque des locaux ont été mis à disposition</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1311-18. –</p> <p>Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales, lorsque ces dernières en font la demande.</p> <p style="text-align: center;">« Le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président d'un établissement public local ou regroupant des collectivités territoriales ou le président d'un syndicat mixte détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés de la collectivité ou de l'établissement, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.</p> <p style="text-align: center;">« Le conseil municipal, le conseil départemental, le conseil régional ou le conseil d'administration de l'établissement ou du syndicat mixte fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.</p> <p style="text-align: center;">« La mise à disposition mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'une convention entre la collectivité ou l'établissement et l'organisation syndicale.</p> <p style="text-align: center;"><del>« Lorsque des locaux ont été mis à la disposition</del></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: right;">(Alinéa modification) sans</p> <p style="text-align: right;">(Alinéa supprimé) <b>Amdt COM 1 et</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission					
<p><i>Art. L. 2144-3.</i> – Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.</p> <p>Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.</p> <p>Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.</p>	<p>d'un syndicat pendant une durée d'au moins cinq ans, la décision de la collectivité de lui en retirer le bénéfice sans lui proposer un autre local lui permettant de continuer à assurer ses missions lui ouvre le droit à une indemnité spécifique, sauf stipulation contraire de la convention prévue au quatrième alinéa. »</p> <p>II. – L'article L. 2144-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « syndicats » est supprimé ;</p> <p>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des syndicats dans les conditions prévues à l'article L. 1311-18. »</p> <p>III. – Les dispositions du I du présent</p>	<p><del>d'une organisation syndicale pendant une durée d'au moins cinq ans, la décision de la collectivité ou de l'établissement de lui en retirer le bénéfice sans lui proposer un autre local lui permettant de continuer à assurer ses missions lui ouvre le droit à une indemnité spécifique, sauf stipulation contraire de la convention prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article. »</del></p> <p>II .– (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Au premier alinéa, le mot : « , syndicats » est supprimé ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-18. »</p> <p>III. – Le I du présent article est applicable aux</p>	367	(Alinéa sans modification)				

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p align="center"><b>Code du travail</b></p> <p align="center"><b>Deuxième partie</b>  <b>Les relations collectives de travail</b>  <b>Livre Ier</b>  <b>Les syndicats professionnels</b>  <b>Titre IV</b>  <b>Exercice du droit syndical</b>  <b>Chapitre III</b>  <b>Délégué syndical</b>  <b>Section 2</b>  <b>Mandat</b></p>	<p align="center"><b>Article 16</b></p> <p>La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p align="center"><b>Article 16</b></p> <p>I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p align="center"><b>Article 16</b></p> <p align="center">I. – <u>L'article L. 2143-16 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p><i>Art. L. 2143-13. –</i>            Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>1° L'article L. 2143-13 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p align="center"><u>« Une convention ou un accord d'entreprise peut majorer les durées prévues au présent article. »</u></p>
<p>Ce temps est au moins égal à :</p>	<p>a) Au 1°, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « douze » ;</p>	<p><del>a) Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;</del></p>	<p align="center"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>1° Dix heures par mois dans les entreprises ou établissements de cinquante à cent cinquante salariés ;</p>	<p>b) Au 2°, le nombre : « quinze » est remplacé par le nombre : « dix-huit » ;</p>	<p><del>b) Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit » ;</del></p>	<p align="center"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>2° Quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements de cent cinquante et un à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;</p>	<p>c) Au 3°, le nombre : « vingt » est remplacé par le nombre : « vingt-quatre » ;</p>	<p><del>c) Au début du 3°, le mot : « Vingt » est remplacé par le mot : « Vingt-quatre » ;</del></p>	<p align="center"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>3° Vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements d'au moins cinq cents salariés.</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 2143-15, le nombre : « vingt » est remplacé par le nombre : « vingt-quatre » ;</p>	<p><del>2° Au premier alinéa de l'article L. 2143-15, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;</del></p>	<p align="center"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.</p>			
<p><i>Art. L. 2143-15. –</i> Le délégué syndical central prévu au premier alinéa de l'article L. 2143-5 dispose de vingt heures par mois pour</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Ces heures s'ajoutent à celles dont il peut disposer à un titre autre que celui de délégué syndical d'établissement.</p>	<p>3° L'article L. 2143-16 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<del>Alinéa</del> sans modification)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p><i>Art. L. 2143-16. –</i></p> <p>Chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier la convention ou l'accord d'entreprise, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord, d'un crédit global supplémentaire dans la limite d'une durée qui ne peut excéder :</p>	<p>a) Au 1°, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « douze » ;</p> <p>b) Au 2°, le nombre : « quinze » est remplacé par le nombre : « dix-huit ».</p>	<p>a) Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;</p> <p>b) Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit ».</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p><i>Art. L. 2142-1-3. –</i></p> <p>Chaque représentant de la section syndicale dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à quatre heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale.</p>		<p>II (nouveau). – Les articles L. 2142-1-3, L. 2143-13, L. 2143-15, L. 2315-1, L. 2325-6, L. 2326-6, L. 2393-3 et L. 4614-3 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.</p>		<p>« Sauf accord collectif contraire, lorsque le représentant du personnel élu ou désigné est un salarié mentionné à l'article L. 3121 56, le crédit d'heures est regroupé en demi-journées qui viennent en déduction du nombre annuel de jours travaillés fixé dans la convention individuelle du salarié. Une demi-journée</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

*Art. L. 2315-1. –*

L'employeur laisse aux délégués du personnel le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder :

1° Dix heures par mois dans les entreprises de moins de cinquante salariés ;

2° Quinze heures par mois dans les entreprises d'au moins cinquante salariés.

*Art. L. 2325-6. –*

L'employeur laisse le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois :

1° Aux membres titulaires du comité d'entreprise ;

2° Aux représentants syndicaux au comité d'entreprise, dans les entreprises d'au moins cinq cent un salariés ;

3° Aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise dans les entreprises d'au moins cinq cent un salariés, mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil.

correspond à quatre heures de mandat. Lorsque le crédit d'heures ou la fraction du crédit d'heures restant est inférieur à quatre heures, le représentant du personnel en bénéficie dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. »

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

—

*Art. L. 2326-6.* – Les règles en matière de crédit d'heures de délégation pour chacune des institutions sont adaptées comme suit :

1° Les membres titulaires de la délégation unique du personnel disposent du temps nécessaire à l'exercice des attributions dévolues aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce temps ne peut excéder, sauf circonstances exceptionnelles, un nombre d'heures fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement et du nombre de représentants constituant la délégation unique. Ce temps peut être utilisé cumulativement dans la limite de douze mois. Cette règle ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie. Les conditions d'utilisation des heures de délégation sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les membres titulaires de la délégation unique du personnel peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur. Cette répartition ne peut conduire un membre de la délégation à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

—  
  
dont bénéficie un membre titulaire en application du 1° ;

3° Un accord de branche ou d'entreprise peut comporter des dispositions plus favorables que celles mentionnées au présent article.

*Art. L. 2393-3. – A*  
défaut de stipulations de l'accord sur ces sujets, les règles de fonctionnement de l'instance relatives au nombre de représentants et au nombre de jours de formation et d'heures de délégation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les autres règles de fonctionnement sont celles prévues :

1° Pour le comité d'entreprise au chapitre V du titre II du présent livre, lorsque l'instance procède au regroupement notamment du comité d'entreprise ou d'établissement ;

2° Pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au chapitre IV du titre Ier du livre VI de la quatrième partie, lorsque l'instance ne procède pas au regroupement du comité d'entreprise.

*Art. L. 4614-3. –*

L'employeur laisse à chacun des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Ce temps est au moins égal à :

1° Deux heures par mois dans les établissements employant jusqu'à 99

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>salariés ;</p> <p>2° Cinq heures par mois dans les établissements employant de 100 à 299 salariés ;</p> <p>3° Dix heures par mois dans les établissements employant de 300 à 499 salariés ;</p> <p>4° Quinze heures par mois dans les établissements employant de 500 à 1 499 salariés ;</p> <p>5° Vingt heures par mois dans les établissements employant au moins mille cinq cents salariés.</p> <p>Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles ou de participation à une instance de coordination prévue à l'article L. 4616-1.</p>			
<b>Code de la sécurité sociale</b>			
<p>Art. L. 412-8. – Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :</p> <p>.....</p>			
<p>12° Les salariés désignés, dans les conditions définies aux articles L3142-51 à L3142-55 et R3142-29 du code du travail, pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre</p>		<p>III (nouveau). – Au 12° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, après le mot : « missions », sont insérés les mots : « ainsi que les délégués syndicaux, pour les</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
titre des dispositions du présent article ; .....		accidents survenus dans le cadre de leurs missions prévues à l'article L. 2143-16-1 du code du travail, ».	
		<b>Article 16 bis</b> (nouveau)	<b>Article 16 bis</b>
		Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :	<u>L'article L. 414-41 du code du travail applicable à Mayotte est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u>
<b>Code du travail applicable à Mayotte</b>			
<i>Art. L. 414-38. –</i>			
Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions.		1° L'article L. 414-38 est ainsi modifié :	<u>« Une convention ou un accord d'entreprise peut majorer les durées prévues au présent article. »</u>
			<b>Amdt COM 3</b>
Ce temps est au moins égal à :			
1° Dix heures par mois dans les entreprises ou établissements de cinquante à cent cinquante salariés ;		a) <del>Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;</del>	<b>(Alinéa supprimé)</b>
2° Quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements de cent cinquante et un à cinq cents salariés ;		b) <del>Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit » ;</del>	<b>(Alinéa supprimé)</b>
3° Vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements de plus de cinq cents salariés.		c) <del>Au début du 3°, le mot : « Vingt » est remplacé par le mot : « Vingt quatre »</del>	<b>(Alinéa supprimé)</b>
Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.			
<i>Art. L. 414-40. –</i> Le délégué syndical central prévu au premier alinéa de l'article L. 414-30 dispose de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions.			
Ces heures s'ajoutent à celles dont il peut disposer		2° <del>Au premier alinéa de l'article L. 414-40, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt quatre » ;</del>	<b>(Alinéa supprimé)</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>à un titre autre que celui de délégué syndical d'établissement.</p>			
<p><i>Art. L. 414-41. –</i> Chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier la convention ou l'accord d'entreprise, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord, d'un crédit global supplémentaire dans la limite d'une durée qui ne peut excéder :</p>		<p>3° L'article <del>L. 414-41 est ainsi modifié :</del></p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p>1° Dix heures par an dans les entreprises de cinq cents salariés et plus ;</p>		<p>a) Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p>2° Quinze heures par an dans celles de mille salariés et plus.</p>		<p>b) Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit ».</p>	<p>(Alinéa supprimé) Amdt COM 3</p>
<p><b>Code du travail</b></p>	<p><b>Article 17</b></p>	<p><b>Article 17</b></p>	<p><b>Article 17</b></p>
<p>Art. L. 2325-35.– I.-Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix :</p> <p>1° En vue de la consultation annuelle sur la situation économique et financière prévue à l'article L. 2323-12 ;</p> <p>1° bis En vue de l'examen des orientations stratégiques de l'entreprise prévu à</p>			<p><u>I A (Nouveau).</u> – La section 7 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 2325-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 2323-10 ;</p> <p>2° En vue de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi définie à l'article L. 2323-15 ;</p> <p>3° Dans les conditions prévues à l'article L. 2323-34, relatif aux opérations de concentration ;</p> <p>4° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-50 et suivants, relatifs à l'exercice du droit d'alerte économique ;</p> <p>5° Lorsque la procédure de consultation pour licenciement économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, prévue à l'article L. 1233-30, est mise en œuvre ;</p> <p>6° Dans les conditions prévues aux articles L. 2323-35 à L. 2323-44, relatifs aux offres publiques d'acquisition.</p> <p>II.-Le comité peut également mandater un expert-comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour préparer les négociations prévues aux articles L. 5125-1 et L. 1233-24-1. Dans ce dernier cas, l'expert est le même que celui désigné en application du 5° du I.</p>			<p><u>« Sauf stipulation contraire d'une convention ou d'un accord d'entreprise, l'expert-comptable ne peut être choisi qu'après présentation d'au moins</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 2325-38.– ..... Le recours à cet expert fait l'objet d'un accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité.</p> <p>Art. L4614-12.– Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :</p> <p>1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;</p> <p>2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8-1.</p> <p>Les conditions dans lesquelles l'expert est agréé par l'autorité administrative et rend son expertise sont déterminées par voie réglementaire.</p>	<p>I. – La section 4 du chapitre IV du titre Ier du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p>I . – (Alinéa sans modification)</p>	<p><u>trois devis émanant de prestataires différents. » :</u></p> <p><u>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2325-38 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Sauf stipulation contraire de cet accord, l'expert ne peut être choisi qu'après présentation d'au moins trois devis émanant de prestataires différents. »</u></p> <p><b>Amdt COM 377</b></p> <p>I . – (Alinéa sans modification)</p> <p><u>1° A (nouveau) Après le troisième alinéa de l'article L. 4614-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé</u></p> <p><u>« Sauf stipulation</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 4614-13. –</i> Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.</p> <p>L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire. Toutefois, lorsque l'expert a été désigné sur le fondement de l'article L. 4614-12-1, toute contestation relative à l'expertise avant transmission de la demande de validation ou d'homologation prévue à l'article L. 1233-57-4 est adressée à l'autorité administrative, qui se prononce dans un délai de cinq jours. Cette décision peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 1235-7-1.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° L'article L. 4614-13 est modifié comme suit :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire. Toutefois, » sont supprimés ;</p> <p>c) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans les autres cas, l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire. Le juge statue en premier et dernier ressort dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° L'article L. 4614-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) (<i>Non modifié</i>)</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- la première phrase est supprimée ;</p> <p>- au début de la deuxième phrase, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;</p> <p>c) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Dans les autres cas, l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>contraire d'une convention ou d'un accord, l'expert ne peut être choisi qu'après présentation d'au moins trois devis émanant de prestataires différents. » :</u></p> <p><b>Amdt COM 377</b> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Dans les autres cas, l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination visée à l'article L. 4616-1, ainsi que les délais dans lesquels ils sont consultés en application de l'article L. 4612-8, jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1. Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, ainsi que les délais dans lesquels ils sont consultés en application de l'article L. 4612-8, jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1. Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, ainsi que les délais dans lesquels ils sont consultés en application de l'article L. 4612-8, jusqu'à la notification du jugement. Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que le comité d'entreprise sont consultés sur un même projet, cette saisine suspend également, jusqu'à la notification du jugement, les délais dans lesquels est consulté le comité d'entreprise en application de l'article L. 2323-3.

« Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. Toutefois, en cas d'annulation définitive par le juge de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité d'entreprise peut,

« Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. Toutefois, en cas d'annulation définitive par le juge de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité d'entreprise peut,

**Amdt COM 379**  
(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> <p>L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion définies à l'article L. 4614-9.</p>	<p>à tout moment, décider de les prendre en charge dans les conditions prévues à l'article L. 2325-41. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 4614-13, il est inséré un article L. 4614-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4614-13-1. – L'employeur peut contester le coût de l'expertise devant le juge judiciaire. »</p> <p>II. – Après l'article L. 2325-41 du même code, il est inséré un article L. 2325-41-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2325-41-1. – Le comité d'entreprise peut, à tout moment, décider de prendre en charge, au titre de sa subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 2325-43, les frais d'une expertise du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application du troisième alinéa de l'article L. 4614-13. »</p>	<p>à tout moment, décider de les prendre en charge dans les conditions prévues à l'article L. 2325-41-1. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 4614-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4614-13-1. – L'employeur peut contester le coût final de l'expertise devant le juge judiciaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'employeur a été informé de ce coût. »</p> <p>II. – La sous-section 2 de la section 7 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est complétée par un article L. 2325-41-1 ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p><b>Article 17 bis</b> (nouveau)</p>	<p><b>Article 17 bis</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 4612-1.</i> – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :</p> <p>1° De contribuer à la prévention et à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;</p> <p>2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;</p> <p>3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p> <p>I. – L'article L. 2325-43 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Après le 2° de l'article L. 4612-1 du code du travail, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 2° bis De contribuer à l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à tous les emplois et de favoriser leur maintien dans l'emploi au cours de leur vie professionnelle ; ».</p>	<p>(Non modifié)</p>
<p><i>Art. L. 2325-43.</i> – L'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute.</p> <p>Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si</p>		<p>I . – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 % de la masse salariale brute.</p>	<p>« Le comité d'entreprise peut décider, par une délibération, de dédier une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués du personnel et des délégués syndicaux présents dans l'entreprise.</p> <p>« Cette somme et ses modalités d'utilisation sont retracées dans les comptes annuels du comité d'entreprise ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article L. 2325-46, et dans le rapport mentionné à l'article L. 2325-50. »</p> <p>II. – Le titre Ier du livre II de la deuxième partie du même code est complété par un chapitre ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Formation des acteurs de la négociation collective</p> <p>« Art. L. 2212-1. – Les salariés et les employeurs ou leurs représentants peuvent bénéficier de formations communes dispensées par les centres, instituts ou organismes de formation. L'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle apporte son concours à la création et à la mise en œuvre de ces formations. Ces formations</p>	<p>« Le comité d'entreprise peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués du personnel et des délégués syndicaux de l'entreprise.</p> <p>« Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité d'entreprise ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article L. 2325-46 et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article L. 2325-50. »</p> <p>II. – Le chapitre II du titre Ier du livre II de la deuxième partie du même code est ainsi rétabli :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2212-1. – Les salariés et les employeurs ou leurs représentants peuvent bénéficier de formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social dans les entreprises, dispensées par les centres, instituts ou organismes de formation. L'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle apporte son concours à la</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2212-1. – Les salariés et les employeurs ou leurs représentants peuvent bénéficier de formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social dans les entreprises, dispensées par les centres, instituts ou organismes de <u>formation agréés par le ministre du travail</u>. Ces formations peuvent être suivies par des magistrats judiciaires ou</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 2135-11.</i> – Le fonds paritaire contribue à financer les activités suivantes, qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées :</p> <p>1° La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes</p>	<p>peuvent être suivies par des magistrats judiciaires et administratifs et des agents appartenant à d'autres corps de fonctionnaires.</p> <p>« Ces formations peuvent être en tout ou partie financées par les crédits du fonds prévu à l'article L. 2135-9.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont prévues par un décret en Conseil d'État.</p> <p>« <i>Art. L. 2212-2.</i> – Des conventions ou des accords collectifs d'entreprise ou de branche peuvent définir :</p> <p>« 1° Le contenu des formations communes prévues à l'article L. 2212-1 et les conditions dans lesquelles elles sont dispensées ;</p> <p>« 2° Les modalités de leur financement, pour couvrir les frais pédagogiques, les dépenses d'indemnisation et les frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires et animateurs. »</p>	<p>création et à la mise en œuvre de ces formations. Ces formations peuvent être suivies par des magistrats judiciaires ou administratifs et par d'autres agents de la fonction publique.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>administratifs et par d'autres agents de la fonction publique.</p> <p><b>Amdt COM 5 et 72</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 et, le cas échéant, des participations volontaires versées en application du 2° du même I ;</p> <p>2° La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I ;</p> <p>3° La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article, au moyen de la contribution prévue au 1° du I de l'article L. 2135-10 et de</p>	<p>III. – Au quatrième alinéa de l'article L. 2135-11 du même code, les mots : « ainsi que » sont remplacés par le signe : « , » et après les mots : « mentionnées au 1° et 2° du présent article », sont insérés les mots : « , ainsi que les formations communes mentionnées à l'article L. 2212-2, ».</p>	<p>III. – Au 3° de l'article L. 2135-11 du même code, les mots : « ainsi que » sont remplacés par le signe : « , » et, après les mots : « du présent article », sont insérés les mots : « ainsi que les formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>la subvention prévue au 3° du même I ;</p> <p>4° Toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources sur le fondement du 4° dudit I.</p>	<p>IV. – Le titre IV du livre Ier de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV . – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Deuxième partie</b>  <b>Les relations collectives de travail</b>  <b>Livre Ier</b>  <b>Les syndicats professionnels</b>  <b>Titre IV</b>  <b>Exercice du droit syndical</b>  <b>Chapitre V</b></p>	<p>1° À l'intitulé du chapitre V, avant le mot : « formation », sont insérés les mots : « Congés et » ;</p>	<p>1° Au début de l'intitulé du chapitre V, sont ajoutés les mots : « Congés et » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 2145-1.</i> – Les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu à l'article L. 3142-7.</p> <p>La durée totale des congés pris à ce titre dans l'année par un salarié ne peut excéder dix-huit jours.</p>	<p>2° Il est créé une section 1, qui comprend les articles L. 2145-1 à L. 2145-4 intitulée : « Formation économique, sociale et syndicale » ;</p>	<p>2° Est insérée une section 1 intitulée : « Formation économique, sociale et syndicale » et comprenant les articles L. 2145-1 à L. 2145-4 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 3142-7.</i> – Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de</p>	<p>3° Les articles L. 3142-7 à L. 3142-15 dans leur rédaction antérieure à la présente loi deviennent les articles L. 2145-5 à</p>	<p>3° Est ajoutée une section 2 intitulée : « Congés de formation économique, sociale et syndicale » et comprenant</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>formation syndicale organisés soit par des centres rattachés aux organisations syndicales mentionnées au 3° de l'article L. 2135-12, soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés.</p>	<p>L. 2145-13 ;</p>	<p>les articles L. 3142-7 à L. 3142-15, qui deviennent les articles L. 2145-5 à L. 2145-13 ;</p>	
<p><i>Art. L. 3142-8.</i> – Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total ou partiel par l'employeur de sa rémunération, sur demande d'une organisation syndicale satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre celui de l'entreprise ou de l'établissement.</p>			
<p>Si l'entreprise est couverte par un accord qui prévoit, en application du 1° de l'article L. 3142-14, la prise en charge par l'employeur de tout ou partie du salaire, la demande de l'organisation syndicale porte sur la différence entre le montant dont la prise en charge est prévue par l'accord et le montant total de la rémunération du salarié.</p>			
<p>La demande de l'organisation syndicale doit être expresse et écrite. Elle précise le niveau demandé du maintien de rémunération. L'accord écrit du salarié pour bénéficier du maintien de son salaire dans</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>les conditions prévues au présent article lui est annexé.</p> <p>L'employeur maintient les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue.</p> <p>Une convention conclue entre l'organisation syndicale et l'employeur fixe le montant que l'organisation syndicale rembourse à l'employeur et le délai dans lequel ce remboursement est effectué. A défaut de convention, la demande de l'organisation syndicale l'engage à rembourser la totalité du montant maintenu au titre de sa demande ou d'un accord collectif prévoyant un maintien de la rémunération par l'employeur, sauf si l'accord en dispose autrement, y compris le montant des cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération, dans un délai défini par décret en Conseil d'État.</p> <p>En cas de non-remboursement, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du bénéficiaire, dans les conditions et limites prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. L. 3142-9.</i> – La durée totale des congés de formation économique et sociale et de formation syndicale pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions.</p> <p>La durée de chaque congé ne peut être inférieure</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>à une demi-journée.</p> <p><i>Art. L. 3142-10.</i> – Le nombre total de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues à la présente sous-section ainsi qu'aux articles L. 2325-44 et L. 4614-14 relatifs respectivement à la formation des membres du comité d'entreprise et à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ne peut dépasser un maximum fixé par voie réglementaire compte tenu de l'effectif de l'établissement.</p> <p>Cet arrêté fixe également, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congés pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés mentionnés au premier alinéa.</p> <p><i>Art. L. 3142-11.</i> – Les demandeurs d'emploi peuvent participer aux stages de formation économique et sociale et de formation syndicale dans la limite des durées de douze et dix-huit jours par période annuelle prévues pour les salariés.</p> <p>Les travailleurs involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier du revenu de remplacement auquel ils ont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>droit pendant la durée des stages considérés.</p> <p><i>Art. L.3142-12.</i> – La durée du ou des congés de formation économique et sociale et de formation syndicale ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.</p> <p>Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.</p> <p><i>Art. L. 3142-13.</i> – Le congé de formation économique et sociale et de formation syndicale est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.</p> <p>Le refus du congé par l'employeur est motivé.</p> <p>En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. L. 3142-14.</i> –</p> <p>Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent :</p> <p>1° Contenir des dispositions plus favorables que celles prévues par la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>présente sous-section, notamment en matière de rémunération ;</p> <p>2° Préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession ;</p> <p>3° Fixer les modalités du financement de la formation, destiné à couvrir les frais pédagogiques ainsi que les dépenses d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires et animateurs ;</p> <p>4° Définir les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent ;</p> <p>5° Prévoir la création de fonds mutualisés en vue d'assurer la rémunération des congés et le financement de la formation.</p> <p>Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle.</p> <p><i>Art. L. 3142-15. –</i></p> <p>Les conditions d'application des dispositions relatives au congé de formation économique et sociale et de formation syndicale, ainsi qu'au personnel des entreprises publiques énumérées par le décret prévu par l'article L. 2233-1 sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>4° Il est créé une section 2, qui comprend les articles L. 2145-5 à L. 2145-13 intitulée : « Congés de formation</p>	<p>(Alinéa supprimé )</p>	<p>(Alinéa supprimé )</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 1232-12.</i> – L'employeur accorde au conseiller du salarié, sur la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de la liste des conseillers sur laquelle il est inscrit.</p>	<p>économique, sociale et syndicale ».</p>	<p>V. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12, à la fin du premier alinéa de l'article L. 2145-1, à la fin de la première phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-44 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3341-3 du même code, la référence : « L. 3142-7 » est remplacée par la référence : « L. 2145-5 ».</p>	<p><u>IV bis (nouveau).</u> – <u>L'intitulé de la troisième sous-section de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code est supprimé.</u> <b>Amdt COM 5</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les dispositions des articles L. 3142-7 à L. 3142-12, L. 3142-14 et L. 3142-15, relatives au congé de formation économique, sociale et syndicale, sont applicables à ces autorisations.</p>	<p>V. – Aux articles L. 1232-12, L. 2145-1, L. 2325-44 et L. 3341-3 du même code, la référence à l'article L. 3142-7 est remplacée par la référence à l'article L. 2145-5.</p>	<p>V. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12, à la fin du premier alinéa de l'article L. 2145-1, à la fin de la première phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-44 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3341-3 du même code, la référence : « L. 3142-7 » est remplacée par la référence : « L. 2145-5 ».</p>	<p><u>IV bis (nouveau).</u> – <u>L'intitulé de la troisième sous-section de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code est supprimé.</u> <b>Amdt COM 5</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2145-1.</i> – Les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu à l'article L. 3142-7.</p>	<p>V. – Aux articles L. 1232-12, L. 2145-1, L. 2325-44 et L. 3341-3 du même code, la référence à l'article L. 3142-7 est remplacée par la référence à l'article L. 2145-5.</p>	<p>V. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12, à la fin du premier alinéa de l'article L. 2145-1, à la fin de la première phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-44 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3341-3 du même code, la référence : « L. 3142-7 » est remplacée par la référence : « L. 2145-5 ».</p>	<p><u>IV bis (nouveau).</u> – <u>L'intitulé de la troisième sous-section de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code est supprimé.</u> <b>Amdt COM 5</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La durée totale des congés pris à ce titre dans l'année par un salarié ne peut excéder dix-huit jours.</p>	<p>V. – Aux articles L. 1232-12, L. 2145-1, L. 2325-44 et L. 3341-3 du même code, la référence à l'article L. 3142-7 est remplacée par la référence à l'article L. 2145-5.</p>	<p>V. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12, à la fin du premier alinéa de l'article L. 2145-1, à la fin de la première phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-44 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3341-3 du même code, la référence : « L. 3142-7 » est remplacée par la référence : « L. 2145-5 ».</p>	<p><u>IV bis (nouveau).</u> – <u>L'intitulé de la troisième sous-section de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code est supprimé.</u> <b>Amdt COM 5</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2325-44.</i> –</p>	<p>V. – Aux articles L. 1232-12, L. 2145-1, L. 2325-44 et L. 3341-3 du même code, la référence à l'article L. 3142-7 est remplacée par la référence à l'article L. 2145-5.</p>	<p>V. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12, à la fin du premier alinéa de l'article L. 2145-1, à la fin de la première phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-44 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3341-3 du même code, la référence : « L. 3142-7 » est remplacée par la référence : « L. 2145-5 ».</p>	<p><u>IV bis (nouveau).</u> – <u>L'intitulé de la troisième sous-section de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du même code est supprimé.</u> <b>Amdt COM 5</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 3142-13, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, soit par un des organismes mentionnés à l'article L. 3142-7. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 3142-7 et suivants.

Le financement de la formation économique est pris en charge par le comité d'entreprise.

*Art. L. 3341-3.* – Le temps consacré à la formation économique, financière et juridique est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 3142-7 et suivants.

Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 6331-1.</p> <p><i>Art. L. 1232-12. –</i> L'employeur accorde au conseiller du salarié, sur la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de la liste des conseillers sur laquelle il est inscrit.</p> <p>Les dispositions des articles L. 3142-7 à L. 3142-12, L. 3142-14 et L. 3142-15, relatives au congé de formation économique, sociale et syndicale, sont applicables à ces autorisations.</p> <p><i>Art. L. 1442-2. –</i> Pour les besoins de leur formation prévue à l'article L. 1442-1, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes des autorisations d'absence, qui peuvent être fractionnées, dans la limite de :</p> <p>1° Cinq jours par mandat, au titre de la formation initiale ;</p> <p>2° Six semaines par mandat, au titre de la formation continue.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 3142-12 sont applicables à ces autorisations.</p> <p>Ces absences sont rémunérées par l'employeur.</p>	<p>VI. – Aux articles L. 1232-12 et L. 1442-2 du même code, la référence à l'article L. 3142-12 est remplacée par la référence à l'article L. 2145-10.</p>	<p>VI. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1442-2 du même code, la référence : « L. 3142-12 » est remplacée par la référence : « L. 2145-10 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-1.</p>	<p>VII. – Aux articles L. 2325-44 et L. 3341-2 du même code, la référence à l'article L. 3142-13 est remplacée par la référence à l'article L. 2145-11.</p>	<p>VII. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2325-44 et à l'article L. 3341-2 du même code, la référence : « L. 3142-13 » est remplacée par la référence : « L. 2145-11 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 2325-44. –</i> Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 3142-13, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, soit par un des organismes mentionnés à l'article L. 3142-7. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.</p>			
<p>Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 3142-7 et suivants.</p>			
<p>Le financement de la formation économique est pris en charge par le comité d'entreprise.</p>			
<p><i>Art. L. 3341-2. –</i> Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés bénéficient,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 3142-13, d'un stage de formation économique, financière et juridique d'une durée maximale de cinq jours dispensé par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions prévues par voie réglementaire.</p>	<p>VIII. – À l'article L. 1232-12 du même code, la référence à l'article L. 3142-14 est remplacée par la référence à l'article L. 2145-12.</p>	<p>VIII. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12 du même code, les références : « , L. 3142-14 et L. 3142-15 » sont remplacées par la référence : « et L. 2145-12 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 1232-12. –</i> L'employeur accorde au conseiller du salarié, sur la demande de ce dernier, des autorisations d'absence pour les besoins de sa formation. Ces autorisations sont délivrées dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de la liste des conseillers sur laquelle il est inscrit.</p>	<p>IX. – À l'article L. 1232-12 du même code, la référence à l'article L. 3142-15 est supprimée.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
<p>Les dispositions des articles L. 3142-7 à L. 3142-12, L. 3142-14 et L. 3142-15, relatives au congé de formation économique, sociale et syndicale, sont applicables à ces autorisations.</p>	<p>Cf. supra</p>	<p><b>Article 18 bis (nouveau)</b></p>	<p><u>L'article L. 2325-43 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u> <u>« L'excédent du budget de fonctionnement peut être affecté au budget dédié aux activités sociales</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Deuxième partie</b> <b>Les relations collectives de travail</b> <b>Livre II</b> <b>La négociation collective - Les conventions et accords collectifs de travail</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 19</b></p> <p>Le livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 19</b></p> <p>I. – La deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>et culturelles après un vote à l'unanimité du comité d'entreprise. »</u> <b>Amdt COM 204</b></p>
<p><i>Art. L. 2135-13.</i> – Le fonds paritaire répartit ses crédits :</p> <p>1° A parité entre les organisations syndicales de salariés, d'une part, et les organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11, au niveau national et au niveau de la branche. Les modalités de répartition des crédits entre organisations syndicales de salariés, d'une part, et entre organisations professionnelles d'employeurs, d'autre part, sont déterminées, par voie réglementaire, de façon uniforme pour les organisations syndicales de salariés et en fonction de l'audience ou du nombre des mandats paritaires exercés pour les organisations professionnelles</p>		<p>1° A (<i>nouveau</i>) La section 3 du chapitre V du titre III du livre Ier est ainsi modifiée :</p> <p>a) Le 1° de l'article L. 2135 13 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 19</b></p> <p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
d'employeurs ;		« Pour l'appréciation de cette audience, sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, d'une part, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives qui emploient au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ; »	
2° Sur une base forfaitaire identique, fixée par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, et sur une base forfaitaire identique d'un montant inférieur, fixée par décret, pour chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et pour chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-2, au titre de la mission mentionnée au 2° de l'article L. 2135-11 ;			
3° Sur la base d'une répartition, définie par décret, en fonction de l'audience de chacune des organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, au titre de la mission mentionnée au 3° de l'article L. 2135-11.</p>			
<p><i>Art. L. 2135-15. – I.</i> — Le fonds mentionné à l'article L. 2135-9 est géré par une association paritaire, administrée par un conseil d'administration composé de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p>		<p>b) Le premier alinéa du I de l'article L. 2135-15 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>La présidence de l'association est assurée alternativement par un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations</p>		<p>« Au sein de ce conseil, chaque organisation professionnelle d'employeurs dispose d'un nombre de voix proportionnel à son audience au niveau national et interprofessionnel. Pour l'appréciation de cette audience, sont pris en compte à hauteur, respectivement, de 30 % et de 70 %, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p> <p>Les organisations syndicales de salariés, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui ont recueilli plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi- professionnel sont destinataires des projets de délibération et de décision du conseil d'administration relatifs à la répartition des crédits mentionnée à l'article L. 2135-13 et elles peuvent faire connaître leurs observations.</p> <p>L'association adopte un règlement intérieur, agréé par le ministre chargé du travail.</p> <p>II. — Le ministre chargé du travail désigne un commissaire du Gouvernement auprès de l'association paritaire mentionnée au I.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association. Il est destinataire de toute délibération du conseil d'administration. Il a communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds.</p> <p>Lorsque le commissaire du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Gouvernement estime qu'une délibération du conseil d'administration ou qu'une décision prise par une autre instance ou autorité interne de l'association gestionnaire du fonds n'est pas conforme aux dispositions de la présente section, à des stipulations de l'accord national et interprofessionnel agréé ou à des dispositions réglementaires, il saisit le président du conseil d'administration, qui lui adresse une réponse motivée.</p> <p>Lorsque le commissaire du Gouvernement estime qu'une délibération ou une décision mentionnée au troisième alinéa du présent II et concernant l'utilisation de la subvention de l'Etat prévue au 3° du I de l'article L. 2135-10 n'est pas conforme à la destination de cette contribution, définie aux articles L. 2135-11 et L. 2135-12, il peut s'opposer, par décision motivée, à sa mise en œuvre.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.</p> <p><i>Art. L. 2151-I. – I. –</i> La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° Le respect des valeurs républicaines ;</li><li>2° L'indépendance ;</li><li>3° La transparence financière ;</li></ul>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;</p>	<p>1° Au septième alinéa de l'article L. 2151-1, après le mot : « adhérentes », sont insérés les mots : « et de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale » ;</p>	<p>1° Au 6° de l'article L. 2151-1, après le mot : « adhérentes », sont insérés les mots : « ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale » ;</p>	
<p>5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;</p>	<p>2° L'article L. 2152-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4.</p>	<p>a) Au quatrième alinéa, après les mots : « l'ensemble des entreprises », sont insérés les mots : « , pondéré par</p>	<p>a) Le 3° est ainsi modifié : - à la première phrase, après le mot : « représentent », il est inséré</p>	
<p>II. – Pour l'application du présent titre, sont considérées comme des organisations professionnelles d'employeurs les syndicats professionnels d'employeurs mentionnés à l'article L. 2131-1 et les associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1.</p>			
<p><i>Art. L. 2152-1. –</i> Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :</p>			
<p>1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;</p>			
<p>2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;</p>			
<p>3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 %</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.</p>	<p>leur nombre de salariés, » ;</p> <p>b) Après la première phrase du 3°, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour la mesure de cette audience, le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de leurs salariés sont pris en compte respectivement à hauteur de 20 % et de 80 %. » ;</p> <p>c) Au 3°, les mots : « à ces organisations est attesté » sont remplacés par les mots : « à ces organisations, ainsi que le nombre de leurs salariés, sont attestés » ;</p>	<p>le mot : « soit » ;</p> <p>- la même phrase est complétée par les mots : « , soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises » ;</p> <p>- à la deuxième phrase, les mots : « est attesté » sont remplacés par les mots : « ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés » ;</p>	
<p>Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, le seuil fixé au 3° du présent article est apprécié au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du a du 3° de l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime. Dans ces branches, les associations d'employeurs constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et dont l'objet statutaire est la défense d'intérêts</p>	<p>d) Au dernier alinéa, après les mots : « de l'article L. 723 15 du code rural et de la pêche maritime », sont insérés les mots : « quel que soit le nombre d'heures effectuées par les salariés concernés » ;</p>	<p>b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>- les mots : « le seuil fixé au 3° du présent article est apprécié » sont remplacés par les mots : « les seuils fixés au 3° du présent article sont appréciés » ;</p> <p>- sont ajoutés les mots : « , quel que soit le nombre d'heures effectuées par les salariés concernés » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>professionnels sont également assimilés aux organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au II de l'article L. 2151-1 du présent code.</p> <p>Art. L. 2152-4. – Sont représentatives au niveau national et interprofessionnel les organisations professionnelles d'employeurs :</p> <p>1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;</p> <p>2° Dont les organisations adhérentes sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;</p> <p>3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations est attesté, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.</p> <p>Lorsqu'une</p>	<p>3° L'article L. 2152-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 3°, après les mots : « l'ensemble des entreprises », sont insérés les mots : « , pondéré par leur nombre de salariés, » ;</p> <p>b) Après la première phrase du 3°, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour la mesure de cette audience, le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de leurs salariés sont pris en compte respectivement à hauteur de 20 % et de 80 %. » ;</p> <p>c) Au 3°, les mots : « à ces organisations est attesté » sont remplacés par les mots : « à ces organisations, ainsi que le</p>	<p>3° L'article L. 2152-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du 3° est ainsi modifiée :</p> <p>- après le mot : « représentent », il est inséré le mot : « soit » ;</p> <p>- sont ajoutés les mots : « , soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises » ;</p> <p>b) <b>(Supprimé)</b></p> <p>c) À la deuxième phrase du 3°, les mots : « est attesté » sont remplacés par les mots : « , ainsi que le nombre de leurs salariés,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, elle répartit entre ces organisations, pour permettre la mesure de l'audience prévue au présent article, ses entreprises adhérentes. Elle ne peut affecter à chacune de ces organisations une part d'entreprises inférieure à un pourcentage fixé par décret, compris entre 10 % et 20 %.</p> <p>L'organisation professionnelle d'employeurs indique la répartition retenue dans la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5. Les entreprises adhérentes sont informées de cette répartition.</p> <p><i>Art. L. 2152-5. –</i></p> <p>Pour l'établissement de leur représentativité en application du présent chapitre, les organisations professionnelles d'employeurs se déclarent candidates, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.</p> <p>Elles indiquent à cette occasion le nombre de leurs entreprises adhérentes et le nombre des salariés qu'elles emploient.</p>	<p>nombre de leurs salariés, sont attestés » ;</p>	<p>sont attestés » ;</p> <p>d) (nouveau) Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La clé de répartition retenue s'applique au nombre de salariés de ces entreprises. »</p> <p>3° bis (nouveau) L'article L. 2152-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application de l'article L. 2135-13, elles indiquent également, à cette même occasion, le nombre de leurs entreprises</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 2261-19. - Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, doivent avoir été négociés et conclus en commission paritaire.</p> <p>Cette commission est composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.</p> <p>Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8, d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau.</p> <p>Afin de permettre le calcul du taux prévu au troisième alinéa du présent article, lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs adhère à plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ayant</p>	<p>4° L'article L. 2261-19 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au troisième alinéa, les mots : « dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau » sont remplacés par les mots : « dont l'audience calculée dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2152 1 et L. 2152 4 selon le niveau considéré est supérieure à 50 % » ;</p> <p>b) Les quatrième à sixième alinéas sont supprimés.</p>	<p>adhérentes employant au moins un salarié. » ;</p> <p>4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 2261-19 sont supprimés.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>statutairement vocation à être présentes au niveau national et interprofessionnel, les salariés employés par ses entreprises adhérentes sont répartis entre ces organisations selon le même taux que celui retenu pour effectuer la répartition prévue au dernier alinéa de l'article L. 2152-4.</p> <p>Cette répartition figure dans la déclaration de candidature mentionnée à l'article L. 2152-5.</p> <p>Le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes est attesté par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation mentionnée au troisième alinéa du présent article, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – En l'absence de règles spécifiques prévues par un accord conclu entre les organisations d'employeurs représentatives au niveau considéré, chacune de ces organisations dispose, au sein des institutions ou organismes paritaires dont elle est membre, d'un nombre de voix délibératives proportionnel à son audience calculée selon la règle prévue au I de l'article L. 2135-15 du code du travail.</p> <p>S'agissant des organismes paritaires institués avant la publication de la présente loi, le présent</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2135-12. –</i> Bénéficient des crédits du fonds paritaire au titre de l'exercice des missions mentionnées à l'article L. 2135-11 :</p> <p>1° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, leurs organisations territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel ainsi que celles qui sont représentatives au niveau de la branche, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 1° du même article L. 2135-11 ;</p> <p>2° Les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9 et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel mentionnées à l'article L. 2152-2, au titre de l'exercice de la mission</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 20</b></p> <p style="text-align: center;">Au 1° de l'article L. 2135-12 du code du travail, après les mots : « au niveau de la branche », sont insérés les mots : « ou, dans le secteur de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives de l'ensemble des professions de ce secteur dont les statuts prévoient qu'elles ont vocation à en percevoir ces crédits ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>article est applicable lors de leur renouvellement suivant la date de promulgation de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 20</b></p> <p style="text-align: center;">Au 1° de l'article L. 2135-12 du code du travail, après le mot : « branche », sont insérés les mots : « ou, dans le secteur de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives de l'ensemble des professions de ce secteur dont les statuts prévoient qu'elles ont vocation à percevoir ces crédits ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 20</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>mentionnée au 2° de l'article L. 2135-11 ;</p> <p>3° Les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et celles dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel et qui recueillent plus de 3 % des suffrages exprimés lors des élections prévues au 3° de l'article L. 2122-9, au titre de l'exercice de la mission mentionnée au 3° de l'article L. 2135-11.</p>			<p><b>Article 20 bis (nouveau)</b> <b>Amdt COM 113</b></p> <p><u>I. – L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« I. – Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 est fixé à 20 %.</u></p> <p><u>« II. – Le taux est fixé à 16 % pour les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail et au titre de l'intéressement mentionné au titre Ier du même livre III.</u></p> <p><u>« III. – Le taux est fixé à 12 % pour les versements des sommes issues de l'intéressement et de la participation ainsi que pour les contributions des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6 du code du travail et versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif dont le règlement respecte les conditions suivantes :</u></p> <p><u>« 1° Les sommes</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail et au titre de l'intéressement mentionné au titre Ier du même livre III pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du même code et qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de cinq ans avant la date d'effet de l'accord.</p>			<p><u>recueillies sont affectées par défaut, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 du même code :</u></p>
<p>Le taux de 8 % s'applique pendant une durée de six ans à compter de la date d'effet de l'accord. Les entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de cinquante salariés mentionné au troisième alinéa au cours de cette période, sauf si cet accroissement résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe, continuent de bénéficier du taux mentionné au même troisième alinéa jusqu'au terme de cette période. Dans les cas de scission ou de cession à une entreprise d'au moins cinquante salariés ou de fusion ou absorption donnant lieu à la création d'une entreprise ou d'un groupe d'au moins cinquante salariés au cours de cette même période, la nouvelle entité juridique est redevable, à</p>			<p><u>« 2° L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.</u></p>
			<p><u>« IV. – Le taux est fixé à 8 % pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation conformément aux modalités définies à l'article L. 3323-3 du code du travail au sein des sociétés coopératives de production soumises à la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.</u></p>
			<p><u>« V. – La contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code ne s'applique pas aux sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>compter de sa création, de la contribution au taux de 20 %.</p> <p>Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 du présent code est fixé à 16 % pour les versements des sommes issues de l'intéressement et de la participation ainsi que pour les contributions des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6 du code du travail et versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif dont le règlement respecte les conditions suivantes :</p> <p>1° Les sommes recueillies sont affectées par défaut, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 du même code ;</p> <p>2° L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.</p>			<p><u>troisième partie du code du travail et au titre de l'intéressement mentionné au titre Ier du même livre III pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du code du travail et qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de trois ans avant la date d'effet de l'accord.</u></p> <p><u>« L'exonération du taux s'applique pendant une durée de trois ans à compter de la date d'effet de l'accord.</u></p> <p><u>« Le taux de la contribution est fixé à 8% entre la quatrième et la sixième année à compter de cette même date.</u></p> <p><u>« Les dispositions des trois premiers alinéas du présent V s'appliquent également à une entreprise qui atteint ou dépasse l'effectif de cinquante salariés mentionné à l'article L. 3322-2 du code du travail au cours des six premières années à compter de la date d'effet de l'accord, sauf si l'accroissement des effectifs résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe.</u></p> <p><u>« Dans les cas de cession ou scission à une entreprise d'au moins cinquante salariés ou de fusion ou absorption donnant lieu à la création d'une entreprise ou d'un groupe</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	<p><u>d'au moins cinquante salariés au cours de cette même période, la nouvelle entité juridique est redevable, à compter de sa création, de la contribution au taux de 16 %.</u> »</p> <p><b>Amdt COM 113</b></p> <p><u>II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article 278 du code général des impôts.</u></p> <p><b>Amdt COM 113</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code du travail</p> <p>Cinquième partie L'emploi</p> <p>Livre Ier Les dispositifs en faveur de l'emploi</p>	<p><b>TITRE III</b> <b>SÉCURISER LES PARCOURS ET CONSTRUIRE LES BASES D'UN NOUVEAU MODÈLE SOCIAL À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Mise en place du compte personnel d'activité</b></p> <p><b>Article 21</b></p> <p>I. – Le livre Ier de la cinquième partie du code du travail est complété par un titre V ainsi rédigé :</p> <p>« Titre V</p> <p>« Compte personnel d'activité</p> <p>« Chapitre unique</p> <p>« Section 1</p> <p>« Dispositions générales</p> <p>« Art. L. 5151-1. – Le compte personnel d'activité a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel, en levant les freins à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1. Il</p>	<p><b>TITRE III</b> <b>SÉCURISER LES PARCOURS ET CONSTRUIRE LES BASES D'UN NOUVEAU MODÈLE SOCIAL À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Mise en place du compte personnel d'activité</b></p> <p><b>Article 21</b></p> <p>I . – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 5151-1. – Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1. Il</p>	<p><b>TITRE III</b> <b>SÉCURISER LES PARCOURS ET CONSTRUIRE LES BASES D'UN NOUVEAU MODÈLE SOCIAL À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Mise en place du compte personnel d'activité</b></p> <p><b>Article 21</b></p> <p>I . – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 5151-1. – Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1.</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>4° <i>Supprimé</i> <b>Amdt COM 157</b></p>
	<p>« Par dérogation au premier alinéa, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1.</p>	<p><del>« 4° (nouveau) Personne ayant fait valoir ses droits à la retraite.</del></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1 du présent code.</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i> <b>Amdt COM 157</b></p>
	<p>« Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.</p>	<p><del>« Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1° à 3° du présent article peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article L. 5151-6.</del></p>	<p><u>Le compte est fermé lorsque son titulaire est admis à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.</u></p>
		<p>« Le compte est fermé à la date du décès du titulaire. À compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir ses droits à retraite, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en application de l'article L. 5151-9. Les heures inscrites sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les formations destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires</p>	<p><b>Amdt COM 157</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 5151-3. – Sauf disposition contraire, les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.</p> <p>« Art. L. 5151-4. – Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.</p> <p>« Art. L. 5151-5. – Le compte personnel d'activité est constitué du compte personnel de formation et du compte personnel de prévention de la pénibilité et du compte engagement citoyen.</p> <p>« Art. L. 5151-6. – I. – Chaque titulaire d'un compte a connaissance des droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit. Ce service en ligne est géré par la Caisse des dépôts et</p>	<p>en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions mentionnées à l'article L. 6313-13.</p> <p>« Art. L. 5151-3. – Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 5151-5. – Le compte personnel d'activité est constitué :</p> <p>« 1° Du compte personnel de formation ;</p> <p>« 2° Du compte personnel de prévention de la pénibilité ;</p> <p><del>« 3° Du compte d'engagement citoyen.</del></p> <p>« Il assure la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun des comptes le constituant.</p> <p>« Art. L. 5151-6. – I. – Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit. Ce service en ligne est géré par</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° ( supprimé)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>



<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>Art. L. 4161-1. – I.- L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé auxquels les travailleurs susceptibles d'acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.</p> <p>.....</p> <p>1° Les facteurs de risques professionnels et les seuils mentionnés au I du présent article ;</p> <p>Art. L. 4162-2. – L'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4163-4 peut déterminer</p>	<p>personnel afférentes au compte personnel de formation et au compte personnel de prévention de la pénibilité, ainsi que celles issues de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II.</p>	<p>personnel afférentes au compte personnel de formation et au compte personnel de prévention de la pénibilité, ainsi que celles issues de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II du présent article.</p>	<p><u>I bis (nouveau).</u> – <u>Le titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au septième alinéa de l'article L. 4161-1, les mots : « facteurs de risques professionnels et les » sont supprimés ;</u></p> <p><u>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, les mots : « à un ou plusieurs des facteurs de</u></p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p><del>« 1° Le service civique mentionné à l'article L. 120 1 du code du service national ;</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	(Alinéa supprimé)
	<p><del>« 2° La réserve militaire mentionnée à l'article L. 4211 1 du code de la défense ;</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	(Alinéa supprimé)
	<p><del>« 3° La réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'article L. 724 3 du code de la sécurité intérieure ;</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	(Alinéa supprimé)
	<p><del>« 4° La réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132 1 du code de la santé publique ;</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	(Alinéa supprimé)
	<p><del>« 5° L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6223 5 du présent code ;</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	(Alinéa supprimé)
	<p>« 6° Les activités de bénévolat associatif, lorsqu'elles comportent la participation à l'organe d'administration ou de direction d'une association inscrite sur une liste définie par arrêté des ministres chargés de la vie associative et de la formation professionnelle, après avis du Haut Conseil de la vie associative, et dont les activités sont mentionnées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts.</p>	<p><del>« 6° Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</del></p>	(Alinéa supprimé)
		<p><del>« a) L'association fait partie des associations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;</del></p>	(Alinéa supprimé)
		<p><del>« b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement</del></p>	(Alinéa supprimé)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<del>d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;</del>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
		<del>« 7° (nouveau) Le volontariat dans les armées mentionné aux articles L. 4132-11 et L. 4132-12 du code de la défense et aux articles 22 et 23 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.</del>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
		<del>« Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.</del>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du précédent alinéa.	<del>« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du 6° du présent article.</del>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	« Art. L. 5151-10. – Un décret définit pour chacune des activités mentionnées à l'article L. 5151-9 la durée nécessaire à l'acquisition de 20 heures inscrites sur le compte personnel de formation.	<del>« Art. L. 5151-10. – Un décret définit, pour chacune des activités mentionnées à l'article L. 5151-9, la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation.</del>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
		<del>« Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un plafond de soixante heures.</del>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	<del>« Art. L. 5151-11. – La mobilisation des heures mentionnées à l'article L. 5151-10 est financée :</del>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
	« 1° Par l'État, pour	« 1° Par l'État, pour	<i>(Alinéa supprimé)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 6323-1.</i> – Un compte personnel de formation est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans en emploi ou à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ou accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>les activités mentionnées au 1°, au 2°, au 5° et au 6° de l'article L. 5151-9 ;</p> <p>« 2° Par la commune, pour l'activité mentionnée au 3° du même article ;</p> <p>« 3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 3135-1 du code de la santé publique, pour l'activité mentionnée au 4°.</p> <p>« <i>Art. L. 5151-12.</i> – L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés dédiés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés sont retracés sur le compte engagement citoyen. »</p> <p>II. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6323-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 6323-1.</i> – Le compte personnel de formation est ouvert et fermé dans les conditions définies à l'article L. 5151-2. » ;</p>	<p><del>les activités mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 5151-9 ;</del></p> <p><del>(Alinéa sans modification)</del></p> <p><del>« 3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 5151-9 du présent code.</del></p> <p><del>« <i>Art. L. 5151-12.</i> – L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés sont inscrits sur le compte d'engagement citoyen. »</del></p> <p>II . – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° L'article L. 6323-1 est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><b>Amdt COM 157</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel de formation est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1.</p> <p>Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.</p> <p><i>Art. L. 6323-2.</i> – Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.</p> <p><i>Art. L. 6323-4.</i> – II. – Lorsque la durée de cette formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte, celui-ci peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en heures complémentaires</p>	<p>2° L'article L. 6323-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;</p> <p>b) Après les mots : « d'un emploi, », sont insérés les mots : « travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou conjoint collaborateur, » ;</p> <p>3° Le II de l'article L. 6323-4 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° La première phrase de l'article L. 6323-2 est ainsi modifiée :</p> <p>a) (<i>Non modifié</i>)</p> <p>b) Après les mots : « d'un emploi, », sont insérés les mots : « travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur, » ;</p> <p>3° Le II de l'article L. 6323-4 est complété par des 10° à 13° ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>pour assurer le financement de cette formation. Ces heures complémentaires peuvent être financées par :</p> <p>1° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;</p> <p>2° Son titulaire lui-même ;</p> <p>3° Un organisme collecteur paritaire agréé ;</p> <p>4° Un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation ;</p> <p>5° L'organisme mentionné à l'article L. 4162-11, chargé de la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;</p> <p>6° L'État ;</p> <p>7° Les régions ;</p> <p>8° L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;</p> <p>9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1.</p>	<p>« 10° Un fonds d'assurance formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>« 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;</p> <p><del>« 12° Une commune</del></p> <p><del>« 13° L'établissement public</del></p>	<p>« 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>12 ° (Supprimé) <b>Amdt COM 157</b></p> <p>13 ° (Supprimé) <b>Amdt COM 157</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 6323-6. – I. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret.</i></p> <p><i>III. – L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret.</i></p>	<p><del>chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 3135-1 du code de la santé publique.</del> »</p> <p>‡</p> <p>4° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. – Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret, ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement à cette acquisition, sont éligibles au compte personnel de formation. » ;</p> <p>b) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« III. – Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :</p> <p>1° L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 ;</p> <p>2° Les actions de formation permettant de bénéficier de prestations de bilan de compétences, pour les personnes n'ayant pas droit au congé de bilan de compétences mentionné à l'article L. 6322-42 ;</p>	<p>—</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret sont éligibles au compte personnel de formation. » ;</p> <p>b) Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III . – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° Les actions de formation permettant de réaliser un bilan de compétences ;</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« I. – Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini <u>par décret ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement à cette acquisition</u> sont éligibles au compte personnel de formation. » ;</p> <p><b>Amdt COM 191</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 6323-7. – La durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation dont bénéficie le jeune sortant du système éducatif sans diplôme est mentionnée dans son compte personnel de formation.</i></p>	<p>« 3° Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. » ;</p>	<p>« 3° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. » ;</p>	<p>« 3° Les actions <u>de formation</u>, d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. » ;</p>
		<p>4° bis (<i>nouveau</i>) Après l'article L. 6323-6, il est inséré un article L. 6323-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Amdt COM 408</b></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
		<p>« <i>Art. L. 6323-6-1. – Le compte peut être mobilisé par son titulaire pour la prise en charge d'une formation dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, dans les conditions fixées à l'article L. 6323-6.</i> » ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>5° L'article L. 6323-7 est remplacé par un article ainsi rédigé :</p>	<p>5° L'article L. 6323-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>« <i>Art. L. 6323-7. – Le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante mentionné à l'article L. 122-2 du code de l'éducation se traduit, lorsque cette formation est dispensée sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, par l'abondement du compte personnel de formation à hauteur du nombre d'heures nécessaires à sa réalisation.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6323-7. – Le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, mentionné à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, se traduit, lorsque cette formation est dispensée sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, par l'abondement du compte personnel de formation à hauteur du nombre d'heures nécessaires au suivi de cette formation.</i></p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
	<p>« Ces heures sont</p>	<p>« Ces heures sont</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 6323-11. – L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.</i></p>	<p>financées par la région au titre du droit d'accès à un premier niveau de qualification mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2 du code du travail L. Le cas échéant, l'abondement mentionné au premier alinéa vient en complément des droits déjà inscrits sur le compte personnel de formation pour atteindre le nombre d'heures nécessaires à la réalisation de la formation qualifiante.</p> <p>« Cet abondement n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées sur le compte chaque année et du plafond de cent-cinquante heures du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-11.</p> <p>« Par dérogation à l'article L. 6323-6, les formations éligibles au titre du présent article sont celles inscrites au programme régional de formation professionnelle. » ;</p>	<p>financées par la région au titre du droit d'accès à un premier niveau de qualification mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2 du présent code. Le cas échéant, l'abondement mentionné au premier alinéa du présent article vient en complément des droits déjà inscrits sur le compte personnel de formation pour atteindre le nombre d'heures nécessaire à la réalisation de la formation qualifiante.</p> <p>« Cet abondement n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées chaque année sur le compte et du plafond de cent cinquante heures du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-11.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p><i>modification)</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 5° bis A (nouveau) L'article L. 6323-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les salariés à caractère saisonnier au</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'alimentation est calculée à due proportion du temps de travail effectué, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par un accord d'entreprise, de groupe ou de branche qui prévoit un financement spécifique à cet effet, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>6° Après l'article L. 6323-11, il est inséré un article L. 6323-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6323-11-1.</p> <p>– Pour le salarié qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se</p>	<p><del>5° bis (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 6323-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :</del></p> <p>« L'accord ou une décision unilatérale de l'employeur peut en particulier porter l'alimentation du compte personnel de formation des salariés à temps partiel jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein. » ;</p> <p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 6323-11-1.</p> <p>– Pour le salarié qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, un titre professionnel enregistré et classé au niveau V de ce répertoire ou une</p>	<p><u>sens du 3° de l'article L. 1242-2 bénéficient de droits majorés à hauteur de 25 % sur leur compte personnel de formation. » ;</u></p> <p><b>Amdt COM 308</b> 5° bis (<i>supprimé</i>) <b>Amdt COM 157</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 6323-12. – La période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.</p>	<p>fait à hauteur de quarante heures par an et le plafond est porté à quatre-cents heures. » ;</p>	<p>certification reconnue par une convention collective nationale de branche, l'alimentation du compte se fait à hauteur de quarante-huit heures par an et le plafond est porté à quatre cents heures. » ;</p> <p>6° bis (nouveau) À l'article L. 6323-12, les mots : « soutien familial » sont remplacés par les mots : « proche aidant » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Art. L. 6323-15. – Les abondements supplémentaires mentionnés aux articles L. 6323-13 et L. 6323-14 n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte du salarié chaque année et du plafond mentionnés à l'article L. 6323-11.</p>		<p>6° ter (nouveau) À l'article L. 6323-15, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 5151-9, » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>6° quater (nouveau) La sous-section 4 de la section 2 est complétée par un article L. 6323-20-1 ainsi rédigé : « Art. L. 6323-20-1. – Lorsque le salarié qui mobilise son compte personnel de formation est employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 à un organisme collecteur</p>	<p>(Alinéa modification) sans  (Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>paritaire agréé, cette personne publique prend en charge les frais mentionnés au I de l'article L. 6323-20.</p>	(Alinéa modification) sans
		<p>« Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent choisir une prise en charge de ces frais par le Centre national de la fonction publique territoriale. La cotisation mentionnée à l'article 12-2 de la même loi est alors majorée de 0,2 %.</p>	(Alinéa modification) sans
		<p>« Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent choisir une prise en charge par l'organisme paritaire agréé par l'État mentionné au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé. La contribution mentionnée au même II est alors majorée de 0,2 % . » ;</p>	(Alinéa modification) sans
		<p>6° quinquies (nouveau) La sous-section 2 de la section 3 est complétée par un article L. 6323-23-1 ainsi rédigé :</p>	(Alinéa modification) sans
		<p>« Art. L. 6323-23-1. – Le compte peut être mobilisé par son titulaire à la recherche d'emploi dans un État membre de l'Union européenne autre que la France s'il n'est pas inscrit auprès de l'institution</p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies par la présente sous-section.</p> <p>« Art. L. 6323-26. – L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.</p> <p>« L'alimentation du compte est conditionnée à l'acquittement effectif de la contribution mentionnée aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6331-48 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Lorsque le travailleur n'a pas versé cette contribution au titre d'une année entière, le nombre d'heures mentionné au premier alinéa est diminué au prorata de la contribution versée.</p> <p>« Art. L. 6323-27. – La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou du conjoint collaborateur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence</p>	<p>Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies à la présente sous-section.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« L'alimentation du compte est subordonnée à l'acquittement effectif de la contribution mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-53 et au 1° de l'article L. 6331-65 du présent code ainsi qu'à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>« Lorsque le travailleur n'a pas versé cette contribution au titre d'une année entière, le nombre d'heures mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata de la contribution versée.</p> <p>« Art. L. 6323-27. – La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant,</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul des heures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6323-26.

« Art. L. 6323-28. – Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l'article 5-1 du code de l'artisanat, grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions du c de l'article 1601 et du deuxième alinéa de l'article 1609 quater viciés B du code général des impôts.

d'adoption, de présence parentale ou de proche aidant, pour un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul des heures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6323-26.

« Art. L. 6323-28. – Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l'article 5-1 du code de l'artisanat, grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions prévues ~~au c de l'article 1601 et au deuxième alinéa de l'article 1609 quater viciés B du code général des impôts.~~

« Le compte personnel de formation des travailleurs indépendants de la pêche maritime, des employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que des travailleurs indépendants et des employeurs de cultures marines de moins de onze salariés peut être abondé en application d'une décision

« Art. L. 6323-28. – Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l'article 5-1 du code de l'artisanat, grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions prévues aux articles L. 6331-48 et L. 6331-50 du présent code.

**Amdt COM 409**

(Alinéa sans modification)



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>région peuvent définir les autres formations éligibles.</p> <p>« L'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 6323-8 est destinataire de la liste des formations mentionnées au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Prise en charge des frais de formation</p> <p>« Art. L. 6323-31. – Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du travailleur</p>	<p>peuvent également définir, de manière complémentaire, d'autres formations éligibles.</p> <p>« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53, sur proposition de la section particulière chargée de gérer la contribution mentionnée au même article.</p> <p>« Pour les artistes auteurs, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68, sur proposition de la section particulière mentionnée au même article.</p> <p>« La liste des formations mentionnées au deuxième alinéa du présent article est transmise à l'organisme gestionnaire mentionné au III de l'article L. 6323-8.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 6323-31. – Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du travailleur</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 6111-6. –</i> Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnelle. Ce conseil gratuit est mis</p>	<p>indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou conjoint collaborateur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par le fonds d'assurance formation de non-salariés auquel il adhère ou la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou la chambre des métiers et de l'artisanat de région dont il relève. »</p>	<p>indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par le fonds d'assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il relève.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68. »</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3.</p> <p>Le conseil accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés par la personne et les financements disponibles, et il facilite le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.</p> <p>L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges publié par voie d'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cette offre prend notamment en compte l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique.</p> <p>Le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° bis de l'article L. 5311-4 et aux articles L. 5312-1, L. 5314-1 et L. 6333-3, par</p>	<p>III. – Le troisième alinéa de l'article L. 6111-6 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle peut être proposée en tout ou partie à distance, dans des conditions définies par le cahier des charges. »</p>	<p>III. – L'article L. 6111-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle peut être proposée à distance, dans des conditions définies par le cahier des charges. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres, ainsi que par les opérateurs régionaux désignés par la région, après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3.

2° (nouveau) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire. »

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

III bis (Nouveau). – Une concertation sur l'amélioration des modalités de prévention de la pénibilité est engagée, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation à ce sujet. Cette concertation doit notamment chercher à établir des mécanismes de suivi de l'exposition des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

IV. – Les dispositions des I à III entrent en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception des dispositions du 2° et du 7° du II, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

IV. – Les I à III entrent en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception des 2° et 7° du II, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

**Article 21 bis A**

(nouveau)

~~Les dispositions du compte personnel de formation relatives à l'acquisition d'un bloc de compétences et celles relatives au financement de l'évaluation du socle de connaissances et de compétences sont applicables à la période de professionnalisation et au plan de formation.~~

salariés à des facteurs de risques professionnels adaptés aux entreprises de moins de cinquante salariés et aux secteurs où elle est inhérente à l'activité professionnelle exercée. Elle doit s'attacher à proposer des outils de prévention innovants afin de réduire l'exposition des salariés sur une longue durée à des facteurs de risques professionnels et des mécanismes incitant les entreprises à les mettre en place.

**Amdt COM 157**

IV. – Les I à III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception des 2° et 7° du II, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et des I bis et III bis, qui entrent en vigueur à la publication de la présente loi.

**Amdt COM 157**

**Article 21 bis A**

Le titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. – L'article L. 6321-1 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « contre l'illettrisme » sont insérés les mots : «, notamment des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 6331-48. – Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux</p>		<p><b>Article 21 bis B</b> (nouveau) I. – Le code du travail est ainsi modifié : 1° L'article L. 6331-48 est ainsi rédigé : « Art. L. 6331-48. – Les travailleurs indépendants, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des</p>	<p><u>compétences défini par décret » ;</u> 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles peuvent permettre d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences. » II. – L'article L. 6324-1 est ainsi modifié : 1° Le 1° est complété par les mots : « et des formations permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles et visant à l'acquisition d'un bloc de compétences » ; 2° Au 2°, après le mot : « action », sont insérés les mots : « d'évaluation et de formation ».</p>
		<p><b>Article 21 bis B</b> (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Cette contribution ne peut être inférieure à 0,34 % du même montant, lorsque le travailleur indépendant ou le membre des professions libérales et des professions non salariées bénéficie du concours de son conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce.

Les travailleurs indépendants bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui relèvent du secteur du commerce et 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux qui ont une activité de prestation de services ou qui sont membres des

actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à :

« 1° 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes relevant des groupes des professions industrielles et commerciales et des professions libérales mentionnés aux b et c du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale ; ce taux est porté à 0,34 % lorsque ces personnes bénéficient du concours de leur conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce ;

« 2° 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes ~~relevant du groupe des professions artisanales mentionné au a du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, dont :~~

*(Alinéa sans modification)*

« 2° 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes inscrites au répertoire des métiers, dont :

**Amdt COM 193**

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>professions libérales.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre des deux premiers alinéas du présent article.</p>		<p>« a) Une fraction correspondant à 0,12 point est affectée, sous les réserves prévues à l'article L. 6331-50 du présent code, aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts pour le financement d'actions de formation au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du présent code. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Cette fraction n'est pas due dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;</p> <p>« b) Une fraction correspondant à 0,17 point est affectée, sous les réserves prévues par l'article L. 6331-50, au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs ;</p> <p>« Les travailleurs indépendants bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 6331-48-1.</i> – Les travailleurs indépendants mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 qui ont déclaré un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peuvent bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2.</p>		<p>titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux mentionnés au 1° du présent article qui relèvent de la première catégorie définie au dernier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, à 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les autres travailleurs indépendants mentionnés au même 1° et à 0,3 % du (Alinéa sans modification) montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les travailleurs indépendants mentionnés au 2° du présent article. Pour cette dernière catégorie, la contribution est répartie dans les conditions mentionnées au même 2°, au prorata des valeurs qui y sont indiquées.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. » ;</p> <p>2° À l'article L. 6331-48-1, les mots : « au troisième » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 6331-50.</i> – Les contributions prévues à l'article L. 6331-48, à</p>		<p>3° L'article L. 6331-50 est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 6331-50.</i> – Les contributions prévues à l'article L. 6331-48, à</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>l'exclusion de celle due par les assujettis mentionnés à l'article L. 6331-54, sont versées à un fonds d'assurance-formation de non salariés.</p>		<p>l'exclusion de celle mentionnée au a du 2° du même article, sont versées à un fonds d'assurance-formation de non-salariés.</p> <p>« La contribution mentionnée au même a est affectée aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts dans la limite de plafonds individuels obtenus, pour chaque bénéficiaire, en répartissant la valeur du second sous-plafond mentionné au même article 1601, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, applicable pour l'année 2017 au prorata des sommes recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale pour ce bénéficiaire.</p> <p>« La contribution mentionnée au b du 2° de l'article L. 6331-48 du présent code est affectée au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, dans la limite du plafond</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 6331-51. – La contribution prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 est recouvrée et contrôlée conformément aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 du code de la sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique s'ajoutant à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales du mois de février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.</p> <p>Les versements de la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'article</p>		<p>prévu pour l'article 1601 B du code général des impôts au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p> <p>« Les sommes excédant les plafonds mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont reversées au budget général de l'État. » ;</p> <p>4° L'article L. 6331-51 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- à la première phrase, les mots : « premier et deuxième » sont remplacés par les mots : « cinq premiers » et les mots : « conformément aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 du code de la sécurité sociale » sont supprimés ;</p> <p>- à la seconde phrase, les mots : « février de l'année qui suit celle » sont remplacés par les mots : « décembre de l'année » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation de non salariés, agréés à cet effet par l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre Ier du code de la sécurité sociale.</p>		<p>c) Au troisième alinéa, après les mots : « l'État, », sont insérés les mots : « et aux organismes mentionnés au a de l'article 1601 du code général des impôts, » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 6331-54. –</i> Pour les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, la contribution prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 est versée dans les conditions de l'article 1601 B et du c de l'article 1601 du code général des impôts.</p>		<p>5° Les articles L. 6331-54 et L. 6331-54-1 sont abrogés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Pour les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, la contribution mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code est versée dans les conditions prévues à l'article 1609 quater viciés B du code général des impôts.</p> <p><i>Art. L. 6331-54-1. –</i> Les travailleurs indépendants mentionnés au second alinéa de l'article L. 6331-54 qui ont déclaré un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>période de douze mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation ne peuvent bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2.</p>			
<p><b>Ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs</b> <b>Chapitre III : Fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale.</b></p>			
<p><i>Art. 8. – I.</i> Les articles 1er, 3, 4, 5, 7 et 8 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans sont abrogés.</p>			
<p>II.-1° Les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle. Cette formation s'adresse aussi, le cas échéant, à leur conjoint, collaborateur ou associé, ainsi qu'à leurs auxiliaires familiaux. Elle s'adresse également aux créateurs et repreneurs d'entreprises de l'artisanat non encore immatriculés au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises.</p>			
			<p><u>6° (nouveau) À l'article L. 6361-2, les références : « aux articles L. 6331-48</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 900-2 du code du travail une contribution assise sur le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition.</p> <p>Cette contribution s'effectue dans les conditions prévues au présent article et est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambre de métiers.</p> <p>Pour bénéficier du droit prévu à l'article L. 6312-2 du code du travail, les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale s'acquittent d'une contribution assise sur leur chiffre d'affaires et calculée en appliquant le taux fixé à l'article 1609 quater vices B du code général des impôts.</p> <p>A défaut d'être déjà financées par un organisme</p>		<p>II. – Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 900-2 du code du travail une contribution prévue à l'article L. 6331-48 du même code. »</p>	<p><u>et L. 6331-54 » sont remplacés par les références : « à l'article L. 6331-48 ».</u></p> <p><b><u>Amdt COM 410</u></b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« À cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article <u>L. 6313-1</u> du code du travail une contribution prévue à l'article L. 6331-48 du même code. »</p> <p><b>Amdt COM 194</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>de financement de la formation professionnelle continue des professions salariées ou des demandeurs d'emploi, les formations professionnelles suivies par les créateurs et les repreneurs d'entreprises de l'artisanat non encore immatriculés au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises sont finançables par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises mentionné au III. Ce financement ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de l'artisan au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, et à condition que celle-ci intervienne dans un délai fixé par décret et courant à compter de la fin de son stage.</p> <p>.....</p>			
<p><b>Code général des impôts</b></p>			
<p>Art. 1601. – Une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est perçue au profit des chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.</p>		<p>III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 1601 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le produit de cette taxe est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés au</p>		<p>a) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

premier alinéa ainsi qu'aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1er de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les chambres de métiers et de l'artisanat.

Ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des émissions, au profit de ce bénéficiaire, de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année précédente.

Pour chacun des bénéficiaires, à l'exception de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, ce plafond individuel est ensuite décomposé en deux sous-plafonds obtenus en répartissant son montant au prorata des émissions de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles

rédigé :

« Le produit de cette taxe est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, minoré de la valeur du second sous-plafond mentionné au présent article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s, applicable pour l'année 2017. » ;

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>généraux de l'année précédente au titre, d'une part, des a et b du présent article et, d'autre part, du c.</p> <p>Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de perception sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe.</p> <p>Cette taxe pourvoit à une partie des dépenses des établissements publics constituant le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Elle est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions qui leur sont confiées par les lois et les règlements, à l'exclusion des activités marchandes.</p> <p>La taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code sont dégreverées d'office de la taxe.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Cette taxe est composée :</p> <p>a) D'un droit fixe par ressortissant égal à la somme des droits arrêtés par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ainsi que par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou par la chambre de métiers et de l'artisanat de région, dans la limite d'un montant maximal fixé dans le tableau suivant en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition : (Tableau)</p> <p>b) D'un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, dont le produit est arrêté par les chambres mentionnées au a ; celui-ci ne peut excéder 60 % du produit du droit fixe revenant aux chambres mentionnées au a.</p> <p>Toutefois, les chambres mentionnées au a sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 90 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements ayant pour objet la mutualisation des fonctions administratives et la restructuration du réseau, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>A compter du 1er janvier 2013, la part du produit du droit additionnel dépassant 60 % du produit du droit fixe fait l'objet d'une convention d'objectifs et de</p>		<p><del>b) Le huitième alinéa et le premier alinéa du a sont supprimés ;</del></p>	<p>b) Supprimé <b>Amdt COM 195</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>moyens conclue avec l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>c) D'un droit additionnel par ressortissant, affecté par les chambres mentionnées au a au financement d'actions de formation, au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du code du travail, des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Ce droit est fixé à 0,12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition.</p>		<p>c) Le c est abrogé ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le présent article n'est applicable dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. Il n'est applicable dans le département de la Moselle qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine et le droit additionnel figurant au c.</p>		<p>d) À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « et le droit additionnel figurant au c » sont supprimés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 1601 B. – La contribution visée aux</p>		<p>2° Les articles 1601 B et 1609 quatervicies B</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers visé au III de l'article précité, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p> <p>Elle est égale à 0,17 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition et est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.</p>		<p>sont abrogés.</p> <p>IV. – Le présent article s'applique à la contribution à la formation professionnelle due par les travailleurs indépendants</p>	<p><u>II bis (nouveau).–</u> <u>À l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les mots : « le droit additionnel prévu au c de l'article 1601 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « la fraction mentionnée au a du 2° de l'article L. 6331-48 du code du travail ».</u></p> <p><b><u>Amdt COM 411</u></b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2018.	—
		<b>Article 21 bis</b> <i>(nouveau)</i>	<b>Article 21 bis</b> <b>Supprimé</b>
		<del>Une concertation sur les dispositifs pouvant être intégrés dans le compte personnel d'activité est engagée, avant le 1er octobre 2016, avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation à ce sujet.</del>	<b>Amdt COM 196</b>
	<b>Article 22</b>	<b>Article 22</b>	<b>Article 22</b> <b>Non modifié</b>
	I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de : 1° Mettre en œuvre un compte personnel d'activité pour chaque agent public ayant pour objet d'informer son titulaire sur ses droits à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits ; 2° Définir les conditions d'utilisation et les modalités de gestion de ce compte ; 3° Définir les règles de portabilité des droits	I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de : 1° Mettre en œuvre, pour chaque agent public, un compte personnel d'activité ayant pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits ; 2° <i>(Non modifié)</i> 3° Définir les règles de portabilité des droits	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

mentionnés au 1° lorsqu'un agent public change d'employeur, y compris lorsqu'il change de statut, et des droits inscrits sur le compte personnel d'activité régi par le titre V du livre Ier de la cinquième partie du code du travail lorsque son titulaire acquiert la qualité d'agent public ;

4° Renforcer les garanties en matière de formation des agents publics, notamment les droits et congés y afférents ;

5° Renforcer les garanties applicables aux agents publics en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique, améliorer les droits et congés pour raisons de santé ainsi que le régime des accidents de service et des maladies professionnelles applicables aux agents publics ;

6° Adapter aux agents publics la plateforme de services en ligne mentionnée au II de l'article L. 5151-6 du code du travail et à laquelle a accès chaque titulaire d'un compte personnel d'activité.

II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

mentionnés au 1° du présent I lorsqu'un agent public change d'employeur, y compris lorsqu'il change de statut, et des droits inscrits sur le compte personnel d'activité régi par le titre V du livre Ier de la cinquième partie du code du travail lorsque le titulaire du compte acquiert la qualité d'agent public ;

4° *(Non modifié)*

5° *(Non modifié)*

6° Adapter aux agents publics la plateforme de services en ligne mentionnée au II de l'article L. 5151-6 du code du travail.

II. – L'ordonnance prévue au I du présent article est prise dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p data-bbox="903 389 1050 450"><b>Article 22 bis</b> <i>(nouveau)</i></p> <p data-bbox="815 461 1134 696">I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p data-bbox="815 707 1134 1402">1° Mettre en œuvre un compte personnel d'activité pour chaque agent des chambres consulaires régi par un statut relevant de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, ayant pour objet d'informer son titulaire sur ses droits à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits ;</p> <p data-bbox="815 1413 1134 1536">2° Définir les conditions d'utilisation et les modalités de gestion de ce compte ;</p> <p data-bbox="815 1547 1134 2065">3° Définir les règles de portabilité des droits mentionnés au 1° lorsqu'un agent des chambres consulaires change d'employeur, y compris lorsqu'il change de statut, et des droits inscrits sur le compte personnel d'activité régi par le titre V du livre Ier de la cinquième partie du code du travail lorsque le titulaire du compte acquiert la qualité d'agent des chambres consulaires ;</p>	<b>Article 22 bis</b> <b>Non modifié</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Cinquième partie</b> <b>L'emploi</b> <b>Livre Ier</b> <b>Les dispositifs en faveur des politiques de l'emploi</b> <b>Titre III</b> <b>Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi</b> <b>Chapitre Ier</b> <b>Accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi</b> <b>Section 3</b> <b>Accompagnement des jeunes vers l'emploi</b> <b>Sous-section 1</b> <b>Droit à l'accompagnement</b> <b>Sous-section 2</b> <b>Contrat d'insertion dans la vie sociale</b></p> <p><i>Art. L. 5131-3. —</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 23</b></p> <p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 3 du chapitre 1er du titre III du livre Ier de la cinquième partie est intitulée : « Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie et l'emploi » ;</p> <p>2° La subdivision en deux sous-sections de la section 3 du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la cinquième partie est supprimée ;</p> <p>3° À l'article</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° Adapter aux agents des chambres consulaires la plateforme de services en ligne mentionnée au II de l'article L. 5151-6 du code du travail et à laquelle a accès chaque titulaire d'un compte personnel d'activité.</p> <p>II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 23</b></p> <p>I. – Le chapitre Ier du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie » ;</p> <p>2° La division et l'intitulé des sous-sections 1 et 2 de la même section 3 sont supprimés ;</p> <p>3° <del>À l'article</del></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 23</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « <u>Accompagnement des jeunes vers l'autonomie par l'emploi</u> » ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 177</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>3° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle a droit à un accompagnement, organisé par l'État, ayant pour but l'accès à la vie professionnelle.</p> <p><i>Art. L. 5131-4. –</i> Tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle bénéficie à sa demande d'un accompagnement personnalisé sous la forme d'un contrat d'insertion dans la vie sociale conclu avec l'État.</p>	<p>L. 5131-3, après les mots : « un accompagnement », sont insérés les mots : « vers l'autonomie et l'emploi », et les mots : « ayant pour but l'accès à la vie professionnelle » sont supprimés ;</p> <p>4° L'article L. 5131-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 5131-4. –</i> L'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'État, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic. » ;</p>	<p><del>L. 5131-3, après le mot : « accompagnement », sont insérés les mots : « vers l'emploi et l'autonomie » et les mots : « , ayant pour but l'accès à la vie professionnelle » sont supprimés ;</del></p> <p>4° L'article L. 5131-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5131-4. –</i> L'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'État, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic. Le contrat d'engagements est signé préalablement à l'entrée dans le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;</p>	<p><b>Amdt COM 178</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 5131-4. –</i> L'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement <u>vers l'autonomie par l'emploi</u> conclu avec l'État <u>et mis en œuvre par les organismes mentionnés aux articles L. 5314-1 à L. 5314-4 du code du travail</u>, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic. Le contrat d'engagements est signé préalablement à l'entrée dans le parcours contractualisé d'accompagnement <u>vers l'autonomie par l'emploi</u>. » ;</p>
<p><i>Art. L. 5131-5. –</i> Le titulaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale est affilié au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 6342-1 et L. 6342-3, pour les périodes pendant lesquelles il n'est</p>	<p>5° L'article L. 5131-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 5131-5. –</i> Afin de favoriser son insertion professionnelle, le jeune qui s'engage dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie peut bénéficier d'une allocation versée par l'État et</p>	<p>5° L'article L. 5131-5 est ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><b>Amdt COM 179 et Amdt COM 330</b></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 5131-5. –</i> Afin de favoriser son insertion professionnelle, le jeune qui s'engage dans un parcours contractualisé d'accompagnement <u>vers l'autonomie par l'emploi</u> peut bénéficier d'une allocation versée par l'État</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>pas affilié à un autre titre à un régime de sécurité sociale.</p>	<p>modulable en fonction de la situation de l'intéressé.</p>		<p>et modulable en fonction de la situation de l'intéressé.</p>
	<p>« Cette allocation est incessible et insaisissable.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 180</b> (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 5131-6.</i> – Afin de favoriser son insertion professionnelle, le titulaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale peut bénéficier d'une allocation versée par l'État pendant les périodes durant lesquelles l'intéressé ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation.</p>	<p>6° L'article L. 5131-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>6° L'article L. 5131-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° Supprimé <b>Amdt COM 29</b></p>
	<p><del>« Art. L. 5131-6. – La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Cette allocation est incessible et insaisissable.</p>	<p>« Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu'une allocation dégressive en fonction de ses ressources d'activité, dont le montant et les modalités de versement sont définis par décret.</p>	<p><del>« Elle est mise en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314 1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.</del></p>	
		<p><del>« Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu'une allocation dégressive en fonction de ses ressources d'activité. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non respect par son bénéficiaire des</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.</p>	<p>« La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements réciproques conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;</p>	<p><del>engagements du contrat.</del> <del>« La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n'occupent pas un emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 5131-7. – Un décret détermine :</p>	<p>7° L'article L. 5131-7 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 5131-7. – Un décret en Conseil d'État détermine :</p>	<p>7° L'article L. 5131-7 est ainsi rédigé : « Art. L. 5131-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, en particulier :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les caractéristiques des personnes qui peuvent bénéficier de l'accompagnement personnalisé dans le cadre d'un contrat d'insertion dans la vie sociale ;</p>	<p>« 1° Les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements respectifs de chaque partie au contrat ;</p>	<p>« 1° Les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ;</p>	<p>« 1° Les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement <u>vers l'autonomie par l'emploi</u>, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ; <b>Amdt COM 186</b></p>
<p>2° Les modalités de cet accompagnement, ainsi que la nature des engagements respectifs de chaque partie au contrat ;</p>	<p>« 2° Les modalités de fixation de durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;</p>	<p>« 2° Les modalités de fixation de la durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>3° La durée maximale du contrat d'insertion dans la vie sociale et les conditions de son renouvellement ;</p>	<p>« 3° Les modalités d'orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ainsi</p>	<p>« 3° Les modalités d'orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie,</p>	<p>« 3° Les modalités d'orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d'accompagnement <u>vers l'autonomie par l'emploi</u>,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>4° Les montants minimum et maximum de l'allocation versée par l'État, prévue à l'article L. 5131-6, ainsi que ses conditions d'attribution et ses modalités de versement.</p> <p><i>Art. L. 5131-8. –</i> Sous réserve des dispositions de l'article L. 5131-7, un décret en Conseil d'Etat détermine les autres conditions d'application du présent chapitre.</p> <p><i>Art. L. 5134-54. –</i> Le contrat jeune en entreprise a pour objet de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi et à la qualification professionnelle.</p> <p>Il est ouvert aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus qui résident dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ainsi qu'aux jeunes titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale défini à l'article L. 5131-4.</p> <p>Le contrat jeune en entreprise donne lieu :</p> <p>1° A la conclusion d'un contrat de travail, dans</p>	<p>—</p> <p>que leurs caractéristiques respectives ;</p> <p>« 4° Les modalités d'attribution, de modulation et de suppression, ainsi que les modalités de versement de l'allocation prévue à l'article L. 5131-5. » ;</p>	<p>—</p> <p>ainsi que leurs caractéristiques respectives ;</p> <p>« 4° Les modalités d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6. » ;</p> <p>8° (nouveau) L'article L. 5131-8 est abrogé.</p> <p>I bis (nouveau). Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-54 du même code, les mots : « titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale » sont remplacés par les mots : « ayant conclu un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ».</p>	<p>—</p> <p>ainsi que leurs caractéristiques respectives ;</p> <p><b>Amdt COM 187</b></p> <p>« 4° Les modalités d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue à l'article L. 5131-5. » ;</p> <p><b>Amdt COM 29</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>I bis. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-54 du même code, les mots : « titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale » sont remplacés par les mots : « ayant conclu un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'autonomie par l'emploi ».</p> <p><b>Amdt COM 188</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>les conditions prévues à la sous-section 2 ;</p> <p>2° A l'attribution d'une aide de l'Etat dans les conditions prévues à la sous-section 3.</p>			
<p><b>Code général des impôts</b></p>			
<p><i>Art. 244 quater G. –</i></p> <p>I.-Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies ou 44 terdecies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de la première année du cycle de formation d'un apprenti dont le contrat a été conclu dans les conditions prévues au titre II du livre II de la sixième partie du code du travail.</p>			
<p>Ce crédit d'impôt est égal au produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis n'ayant pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise et qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.</p>			
<p>Ce montant est porté à 2 200 € dans les cas suivants, quel que soit le diplôme préparé :</p>			
<p>1° lorsque la qualité</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti en application des articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du code du travail ;

2° lorsque l'apprenti bénéficie de l'accompagnement personnalisé et renforcé prévu par décret en application du 1° de l'article L. 5131-7 du code du travail ;

3° lorsque l'apprenti est employé par une entreprise portant le label " Entreprise du patrimoine vivant " au sens de l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

4° (Abrogé) ;

5° Lorsque l'apprenti a signé son contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion mentionné à l'article L. 130-1 du code du service national.

Le nombre moyen annuel d'apprentis s'apprécie en fonction du nombre d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis au moins un mois.

II.-Le crédit d'impôt calculé au titre des apprentis mentionnés au I est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis visés au I minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil par l'entreprise.

III.-Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8,238 bis L, 239 ter

I ter (*nouveau*). – Au 2° du I de l'article 244 quater G du code général des impôts, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « en Conseil d'État ».

(*Alinéa sans modification*)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

IV.-(Abrogé).

II. – Les dispositions du présent article ont applicables à compter du 1er janvier 2017. Les contrats d'insertion dans la vie sociale conclus antérieurement au 1er janvier 2017 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement à cette date, jusqu'au terme du contrat.

II. – Le présent article est applicable à compter du 1er janvier 2017. Les contrats d'insertion dans la vie sociale conclus antérieurement continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date, jusqu'à leur terme.

(Alinéa sans modification)

**Code de l'éducation**

Art. L. 822-1. – Le réseau des œuvres universitaires contribue à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation. Il assure une mission d'aide sociale et concourt à l'information et à l'éducation des étudiants en matière de santé. Il favorise leur mobilité.

**Article 23 bis A**  
(nouveau)

Après le deuxième alinéa de l'article L. 822 1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Article 23 bis A**

L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>Il contribue aussi à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'ensemble des membres de la communauté universitaire, telle que définie à l'article L. 111-5.</p>		<p>« Il peut assurer la gestion d'aides en faveur des jeunes à la recherche de leur premier emploi. »</p>	<p><u>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Les élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires ont lieu au scrutin de liste. Chaque liste de candidatures doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La désignation des représentants des personnels aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux du réseau des œuvres est effectuée, respectivement, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le recteur d'académie sur proposition des organisations syndicales représentatives, qui s'assurent d'une participation égale entre femmes et hommes.</p>			<p><u>« Il peut assurer la gestion d'aides en faveur des jeunes à la recherche de leur premier emploi. » :</u></p>
<p>Les décisions concernant l'attribution des logements destinés aux étudiants sont prises par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</p>			<p><u>2° La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles le présent article bénéficie aux titulaires de la carte d'étudiant des métiers mentionnée à l'article L. 6222 36-1 du code du travail L. »</u></p>
<p>Une convention passée entre l'Etat et les centres régionaux des</p>			<p><b>Amdt COM 422</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>œuvres universitaires vise à la réservation d'un nombre suffisant de logements à destination des personnes majeures victimes de violences inscrites dans un établissement scolaire ou universitaire qui sont protégées ou qui ont été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil.</p> <p>Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande ont la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants.</p> <p>Les biens appartenant à l'Etat ou à un établissement public et affectés au logement des étudiants peuvent être transférés par arrêté du représentant de l'Etat aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont demandé à assumer la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement de ces locaux. Ce transfert se fait à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. Les locaux transférés restent affectés au logement étudiant dans les mêmes conditions. La</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

gestion de ces logements est assurée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent, dans le cadre d'une convention conclue entre celui-ci, d'une part, et la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire du transfert, d'autre part.

Préalablement à l'arrêté du représentant de l'Etat, une convention conclue entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant demandé à bénéficier du transfert de biens dresse un diagnostic de l'état des logements et détermine les obligations respectives des signataires.

L'exécution des conventions conclues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales entre des organismes publics d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte, l'Etat et un centre régional des œuvres universitaires et scolaires pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux étudiants se poursuit jusqu'au terme de celles-ci. A compter de cette date, les communes ou leurs groupements sont substitués à l'Etat ou, le cas échéant, à l'établissement public dans les droits et obligations résultant de ces conventions.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, ils peuvent y mettre fin à condition de supporter les charges financières afférentes.

Pour la région d'Ile-de-France, la politique de logement des étudiants fait l'objet d'un schéma élaboré par le conseil régional L. En Ile-de-France, la compétence prévue au sixième alinéa est transférée à la région, à sa demande, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale y renonce dans un délai d'un an après avoir été invité à l'exercer.

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, la région d'Ile-de-France peuvent confier à l'organisme de leur choix la gestion des logements destinés aux étudiants construits après l'entrée en vigueur du transfert de compétence prévu au présent article.

L'Assemblée des Français de l'étranger peut saisir pour avis le centre national et les centres régionaux de toutes propositions en matière d'accès aux logements des étudiants des Français établis hors de France désireux de poursuivre leurs études en France.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des transferts mentionnés au présent article. Il précise

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>notamment les critères d'attribution des logements destinés aux étudiants.</p>			
<p><b>Code du service national</b></p>			
<p><i>Art. L. 130-3.</i> – L'accomplissement du volontariat pour l'insertion ouvre droit :</p>			
<p>1° A une allocation mensuelle, à l'exclusion de toute rémunération ;</p>			
<p>2° A une prime calculée au prorata du nombre de mois de volontariat effectivement accomplis.</p>			
<p>Les conditions d'attribution et le montant de l'allocation mensuelle et de la prime sont fixés par décret.</p>			
<p>L'allocation et la prime sont exonérées de l'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.</p>			
		<p><b>Article 23 bis B</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>I. – Le code du service national est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 130 3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p> <p>b) À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « montant », sont insérés les mots : « , net des contributions mentionnées au II » ;</p> <p>c) Le dernier alinéa est remplacé par des II et III ainsi rédigés :</p> <p>« II. – L'allocation et la prime sont soumises aux contributions prévues à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 14 de l'ordonnance</p>	<p><b>Article 23 bis B</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 130-4. – I.-Le volontaire pour l'insertion bénéficie pour lui-même et ses ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général de sécurité sociale.</p> <p>La couverture de ces risques est assurée moyennant le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'établissement public d'insertion de la défense et dont le montant est fixé par décret.</p> <p>II.-Il relève, en cas de maladie ou d'accident survenu par le fait ou à l'occasion du service au titre du volontariat pour l'insertion, des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.</p> <p>La couverture de ce risque est assurée moyennant le versement de cotisations forfaitaires à la charge de l'établissement public d'insertion de la défense et dont le montant est fixé par décret.</p>		<p>n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.</p> <p>« Le versement de ces contributions est assuré par l'établissement public d'insertion de la défense mentionné à l'article L. 3414-1 du code de la défense.</p> <p>« III. – L'allocation et la prime sont exonérées de l'impôt sur le revenu. » ;</p> <p>2° L'article L. 130 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est abrogé ;</p> <p>b) Au début du premier alinéa du II, le mot : « II » est remplacé par les mots : « Le volontaire pour l'insertion » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>III.-Le bénéfice des dispositions de l'article L. 130-3 est maintenu durant la période de volontariat au profit du volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire de travail liée à un accident ou une maladie survenu par le fait ou à l'occasion du service.</p> <p>IV.-Les volontaires pour l'insertion ne relèvent pas de l'article L. 351-12 du code du travail et ne peuvent bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 du même code.</p>		<p>c) Au IV, la référence : « L. 351-12 » est remplacée par la référence : « L. 5424-1 » et la référence : « L. 351-3 » est remplacée par la référence : « L. 5422-1 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 136-2.</i> – I.-La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3. L'assiette de la contribution due par les artistes-auteurs est celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 382-3.</p> <p>.....</p> <p>III.-Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :</p> <p>1° Les allocations de chômage visées à l'article L. 131-2, perçues par des</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts n'excède pas les seuils mentionnés au 1° du III de l'article L. 136-8. En outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du salaire minimum de croissance ;

2° Les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts n'excède pas les seuils mentionnés au 1° du III de l'article L. 136-8 ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 814-5. Ces conditions de ressources sont celles qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;

3° Les revenus visés aux 2°, 2° bis, 4°, 7°, 9°, 9° bis, 9° quater, 9° quinquies, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° bis, 14° ter, 15°, a à d et f du 17°, 19° et b du 19° ter de l'article 81 du code général des

II. – Au 3° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, la référence : « a » est remplacée par la référence : « b ».

II. – Au 3° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les références : « a à d et f » sont remplacées par les références : « a, b, d et f ».

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail ;

4° Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;

5° Les salaires versés au titre des contrats conclus en application de l'article L. 6221-1 du code du travail ;

6° L'allocation de veuvage visée à l'article L. 356-1 du présent code et à l'article L. 722-16 du code rural et de la pêche maritime ;

7° L'indemnité de cessation d'activité visée au V de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;

8° L'indemnité prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

III. – Les I et II entrent en vigueur au titre des cotisations dues pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2016.

**Article 23 bis C**

(Alinéa sans  
modification)

**Article 23 bis C**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p align="center"><b>Code du travail applicable à Mayotte</b></p>			
<p><i>Art. L. 324-1.</i> – Tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle a droit à un accompagnement, organisé par l'Etat, ayant pour but l'accès à la vie professionnelle.</p>		<p align="center"><i>(nouveau)</i></p> <p>I. – La section 1 du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé de la sous-section 1 est complétée par les mots : « des jeunes vers l'emploi et l'autonomie » ;</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>2° À l'article L. 324-1, après le mot : « accompagnement », sont insérés les mots : « vers l'emploi et l'autonomie » et, à la fin, les mots : « , ayant pour but l'accès à la vie professionnelle » sont supprimés ;</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>3° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre III est supprimée ;</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>4° Les articles L. 324-2 à L. 324-5 sont ainsi rédigés :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 324-2.</i> – Tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle bénéficie à sa demande d'un accompagnement personnalisé sous la forme d'un contrat d'insertion dans la vie sociale conclu avec l'Etat.</p>		<p>« <i>Art. L. 324-2.</i> – L'accompagnement mentionné à l'article L. 324-1 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'État, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 324-3.</i> – Le titulaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale est affilié à un régime de sécurité sociale, dans les conditions prévues aux articles L. 722-1 et L. 722-</p>		<p>« <i>Art L. 324-3.</i> – Afin de favoriser son insertion professionnelle, le jeune qui s'engage dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie peut</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>3, pour les périodes pendant lesquelles il n'est pas affilié à un autre titre à un régime de sécurité sociale.</p>		<p>bénéficiaire d'une allocation versée par l'État et modulable en fonction de la situation de l'intéressé.</p>	
		<p>« Cette allocation est incessible et insaisissable.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 324-4. – Afin de favoriser son insertion professionnelle, le titulaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale peut bénéficier d'une allocation versée par l'Etat pendant les périodes durant lesquelles l'intéressé ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage ni une autre allocation.</p>		<p>« Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Cette allocation est incessible et insaisissable.</p>		<p>« Art. L. 324-4. – La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu'une allocation dégressive en fonction de ses ressources d'activité, dont le montant et les modalités de versement sont définis par décret. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.</p>		<p>« La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n'occupent pas un emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 324-5.- Un décret détermine :</p> <p>1° Les caractéristiques des personnes qui peuvent bénéficier de l'accompagnement personnalisé dans le cadre d'un contrat d'insertion dans la vie sociale ;</p> <p>2° Les modalités de cet accompagnement, ainsi que la nature des engagements respectifs de chaque partie au contrat ;</p> <p>3° La durée maximale du contrat d'insertion dans la vie sociale et les conditions de son renouvellement ;</p> <p>4° Les montants minimum et maximum de l'allocation versée par l'Etat, prévue à l'article L. 324-4, ainsi que ses conditions d'attribution et ses modalités de versement.</p> <p>Art. L. 324-6. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-5, un décret en Conseil d'Etat détermine les autres conditions d'application de la présente section.</p>		<p>un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.</p> <p>« Art. L. 324-5. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, en particulier :</p> <p>« 1° Les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ;</p> <p>« 2° Les modalités de fixation de la durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;</p> <p>« 3° Les modalités d'orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que leurs caractéristiques respectives ;</p> <p>« 4° Les modalités d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue à l'article L. 324-3. » ;</p> <p><del>5° L'article L. 324-6 est abrogé.</del></p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>5° (Supprimé) <b>Amdt COM 23</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>II. – Le présent article est applicable à compter du 1er janvier 2017. Les contrats d'insertion dans la vie sociale conclus avant le 1er janvier 2017 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date, jusqu'à leur terme.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p><b>Article 23 bis D</b> (nouveau)</p> <p>Une aide à la recherche du premier emploi, non imposable et exonérée de charges sociales, est accordée pour une durée de quatre mois, sur leur demande, aux jeunes de moins de vingt-huit ans qui ont obtenu, depuis moins de trois mois à la date de leur demande, un diplôme à finalité professionnelle et qui sont à la recherche d'un emploi. Cette aide est réservée aux jeunes qui, ayant obtenu leur diplôme par les voies scolaire et universitaire ou par l'apprentissage, bénéficiaient d'une bourse nationale du second degré ou d'une bourse de l'enseignement supérieur au cours de la dernière année de préparation du diplôme et, sous condition de ressources équivalentes à celles permettant de bénéficier des bourses nationales du second degré ou des bourses de l'enseignement supérieur, aux jeunes qui ont obtenu leur diplôme par l'apprentissage.</p>	<p><b>Article 23 bis D</b> (Alinéa sans modification)</p>
		<p>Un décret détermine</p>	<p>(Alinéa sans)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>les conditions et les modalités d'attribution de cette aide, ainsi que la liste des diplômés à finalité professionnelle ouvrant droit à l'aide. Le montant maximal des ressources permettant aux jeunes qui ont obtenu leur diplôme par l'apprentissage de bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi et le montant mensuel de l'aide sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du budget.</p>	<i>modification)</i>
		<p>L'autorité académique et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires compétents pour accorder l'aide à la recherche du premier emploi peuvent vérifier l'exactitude des informations fournies à l'appui des demandes tendant au bénéfice de l'aide. Outre le reversement de l'aide accordée auquel il donne lieu, le fait d'établir de fausses déclarations ou de fournir de fausses informations pour bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi est puni des peines prévues à l'article 441-6 du code pénal.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		<p>L'autorité académique et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires qui assurent la gestion de l'aide à la recherche du premier emploi peuvent en confier le paiement à l'Agence de services et de paiement.</p>	<p>L'autorité académique et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires qui assurent la gestion de l'aide à la recherche du premier emploi peuvent en confier <u>l'instruction et le</u> paiement à l'Agence de services et de paiement.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p data-bbox="900 456 1054 517"><b>Article 23 bis</b> <i>(nouveau)</i></p> <p data-bbox="817 600 1134 1010"><del>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, afin de présenter l'impact de ses dispositions sur la politique de l'emploi.</del></p> <p data-bbox="817 1016 1134 1182"><del>Ce rapport étudie l'opportunité d'une prolongation du dispositif au delà des trois années prévues par la même loi.</del></p>	<p data-bbox="1241 353 1417 385"><b>Amdt COM 24</b></p> <p data-bbox="1233 456 1386 488"><b>Article 23 bis</b></p> <p data-bbox="1230 526 1390 589"><b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 6</b></p>
		<p data-bbox="900 1227 1054 1288"><b>Article 23 ter</b> <i>(nouveau)</i></p> <p data-bbox="817 1294 1134 1429">I. – L'article L. 243-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétabli :</p> <p data-bbox="900 1435 1134 1467">« Art. L. 243-1. – I.</p> <p data-bbox="817 1473 1134 2063">– Les personnes handicapées, nécessitant un accompagnement médico-social pour s'insérer durablement dans le marché du travail, en particulier les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 et ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, peuvent bénéficier de l'appui d'un dispositif d'emploi accompagné</p>	<p data-bbox="1233 1227 1386 1258"><b>Article 23 ter</b></p> <p data-bbox="1163 1294 1453 1355"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1163 1435 1453 2063">« Art. L. 243 1. – I. – Les personnes handicapées, nécessitant un accompagnement médico social pour s'insérer durablement dans le marché du travail, en particulier les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312 1 et ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, peuvent bénéficier de l'appui d'un dispositif</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>spécifique, après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 ou au titre du sixième alinéa de l'article L. 146-3 et en complément de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 et, le cas échéant, en lien avec le service public de l'emploi.</p>	<p><i>d'emploi accompagné spécifique, après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146 8 ou au titre du sixième alinéa de l'article L. 146 3 et en complément de la décision de la <u>commission mentionnée</u> à l'article L. 146 9 et, le cas échéant, en lien avec le service public de l'emploi.</i></p>
		<p>« Dans ce cas, cette commission désigne, après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux, un dispositif d'emploi accompagné.</p>	<p><b>Amdt COM 26</b> (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« L'emploi accompagné est un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail L. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi qu'un appui et un accompagnement de l'employeur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« La personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné spécifique conclut une convention de gestion avec au moins une personne morale gestionnaire d'un établissement ou service mentionné aux 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code, ainsi qu'avec l'un des organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>L. 5314-1 du code du travail</p> <p>L. Cette convention précise les apports de chacune des parties.</p> <p>« Une convention individuelle d'accompagnement, conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné spécifique, la personne accompagnée ou son représentant légal et son employeur, précise notamment les modalités d'accompagnement du travailleur handicapé, notamment sur son lieu de travail, ainsi que les modalités de soutien à l'employeur. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <u>II. – Un décret définit les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné ou, le cas échéant, la personne morale gestionnaire d'un établissement ou service d'aide par le travail, conclut une convention de financement ou un avenant au contrat mentionné à l'article L. 313-11 avec le directeur de l'agence régionale de santé.</u></p> <p><u>Amdt COM 391</u></p> <p>« <u>III. – Le modèle de ces conventions est fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'emploi.</u> »</p> <p><u>Amdt COM 391</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>II. – La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5213-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Art. L. 5213-2-1. – Les travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 peuvent bénéficier d'un dispositif d'emploi accompagné qui est un dispositif d'appui pour les personnes en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi qu'un appui et un accompagnement de l'employeur.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Ce dispositif peut être sollicité tout au long du parcours professionnel par le travailleur handicapé et, lorsque celui-ci est en emploi, par l'employeur.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Il est mis en œuvre sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en complément d'une décision d'orientation, notamment dans les conditions fixées à l'article L. 243-1 du même code et sur prescription des organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du présent code.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complémentarité des services, aides et prestations existants.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 5132-15-1.</i> – Les ateliers et chantiers d'insertion, quel que soit leur statut juridique, peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.</p> <p>Pendant l'exécution de ces contrats, une ou</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Un décret précise les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné, de contractualisation notamment entre le salarié, l'employeur et le prestataire chargé du dispositif mentionné au premier alinéa et les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre.</p> <p><del>III. — Un décret précise notamment les conditions dans lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné ou, le cas échéant, la personne morale gestionnaire d'un établissement ou service conclut une convention de financement ou un avenant au contrat mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avec le directeur de l'agence régionale de santé.</del></p> <p><del>IV. — Le modèle de ces conventions est fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'emploi.</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 23 quater</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>Le sixième alinéa de l'article L. 5132-15-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><del>III. — (Alinéa supprimé)</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 391</b></p> <p><del>IV. — (Alinéa supprimé)</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 391</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 23 quater</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

plusieurs conventions conclues en vertu de l'article L. 5135-4 peuvent prévoir une période de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre.

La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois, sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

A titre exceptionnel, lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion, quel que soit leur statut juridique, durable dans l'emploi, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue. Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 après examen de

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque des salariés rencontrent des difficultés particulièrement importantes dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle, le contrat de travail peut être prolongé au delà de la durée maximale prévue, par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de soixante mois. » ;

2° Au début de la

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat.

La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque le contrat le prévoit pour prendre en compte les difficultés particulièrement importantes de l'intéressé. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

1° En accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de

seconde phrase, les mots : « Cette prolongation peut être accordée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312 1 » sont remplacés par les mots : « Ces prolongations peuvent être accordées par Pôle emploi ».

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Cette prolongation peut être accordée » sont remplacés par les mots : « Ces prolongations peuvent être accordées par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ».

**Amdt COM 25**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

travail à durée indéterminée  
ou à durée déterminée au  
moins égale à six mois.

En cas d'embauche à  
l'issue de cette période de  
mise en situation en milieu  
professionnel, d'une action  
concourant à son insertion  
professionnelle, ou de cette  
période d'essai, le contrat est  
rompu sans préavis.

Un décret définit les  
conditions dans lesquelles la  
dérogation à la durée  
hebdomadaire de travail  
minimale prévue au septième  
alinéa peut être accordée.

Par dérogation aux  
dispositions relatives à la  
rupture avant terme du  
contrat de travail à durée  
déterminée prévues à l'article  
L. 1243-2, le contrat peut  
être rompu avant son terme,  
à l'initiative du salarié,  
lorsque la rupture a pour  
objet de lui permettre de  
suivre une formation  
conduisant à une  
qualification prévue à  
l'article L. 6314-1.

**Article 24**

I. – L'article  
L. 3243-2 du code du travail  
est ainsi modifié :

1° La deuxième  
phrase du premier alinéa est  
supprimée ;

*Art. L. 3243-2. –*  
Lors du paiement du salaire,  
l'employeur remet aux  
personnes mentionnées à  
l'article L. 3243-1 une pièce  
justificative dite bulletin de  
paie. Avec l'accord du  
salarié concerné, cette  
remise peut être effectuée  
sous forme électronique,

**Article 24**

I . – (*Alinéa sans  
modification*)

1° (*Non modifié*)

**Article 24**  
(*Non modifié*)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. Il ne peut exiger aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur ce bulletin.

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf opposition du salarié, l'employeur peut procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données. Dans ce cas, si le salarié le demande, la remise est effectuée sous la forme d'un hébergement des données par le service en ligne associé au compte personnel d'activité mentionné au 2° du II de l'article L. 5151-6, qui garantit alors l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de ces données. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

**CHAPITRE III  
Adaptation du droit du  
travail à l'ère du  
numérique**

**Article 25**

Art. L. 2242-8. – La négociation annuelle sur l'égalité professionnelle

I. – L'article L. 2242-8 du code du travail est ainsi modifié :

2° (*Alinéa sans modification*)

« Sauf opposition du salarié, l'employeur peut procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité, la disponibilité pendant une durée fixée par décret et la confidentialité des données ainsi que leur accessibilité dans le cadre du service associé au compte mentionné au 2° du II de l'article L. 5151-6. Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités de cette accessibilité afin de préserver la confidentialité des données. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

**CHAPITRE III  
Adaptation du droit du  
travail à l'ère du  
numérique**

**Article 25**

I . – (*Alinéa sans modification*)

**CHAPITRE III  
Adaptation du droit du  
travail à l'ère du  
numérique**

**Article 25**

(*Alinéa sans modification*)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail porte sur :

1° L'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle pour les salariés ;

2° Les objectifs et les mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de suppression des écarts de rémunération, d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de déroulement de carrière et de promotion professionnelle, de conditions de travail et d'emploi, en particulier pour les salariés à temps partiel, et de mixité des emplois. Cette négociation s'appuie sur les données mentionnées au 1° bis de l'article L. 2323-8.

Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale et sur les conditions dans lesquelles l'employeur peut prendre en charge tout ou partie du supplément de cotisations.

En l'absence d'accord prévoyant les mesures prévues au présent 2°, l'employeur établit un plan d'action destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Après avoir évalué les objectifs fixés et les mesures prises au cours de l'année écoulée, ce plan d'action, fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels,

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

détermine les objectifs de progression prévus pour l'année à venir, définit les actions qualitatives et quantitatives permettant de les atteindre et évalue leur coût. Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative. Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et des objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.

En l'absence d'accord prévoyant les mesures prévues au présent 2° , la négociation annuelle sur les salaires effectifs prévue au 1° de l'article L. 2242-5 porte également sur la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes ;

3° Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle ;

4° Les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, notamment les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, les conditions de travail et d'emploi et les actions de sensibilisation de l'ensemble du personnel au handicap ;

5° Les modalités de définition d'un régime de prévoyance et, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, d'un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, à défaut de couverture par un accord de branche ou un accord d'entreprise.

Dans les entreprises de travaux forestiers mentionnées au 3° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, la négociation définie au premier alinéa du présent 5° porte sur l'accès aux garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ;

6° L'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés prévu au chapitre Ier du titre VIII du présent livre.

1° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment à travers les outils numériques disponibles dans l'entreprise. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion dans l'utilisation des outils

~~1° Le 6° est complété par les mots : « , notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise » ;~~

2° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en

1° Supprimé

**Amdt COM 135**

(Alinéa sans modification)

« 7° L'exercice du droit à la déconnexion des salariés dans l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

numériques en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congés. À défaut d'accord, l'employeur définit ces modalités et les communique par tout moyen aux salariés de l'entreprise. Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, ces modalités font l'objet d'une charte élaborée après avis du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel, qui prévoit notamment la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à l'usage des outils numériques. »

place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. À défaut d'accord, l'employeur définit ces modalités et les communique par tout moyen aux salariés. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités font l'objet d'une charte élaborée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, qui prévoit notamment la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques. »

temps de repos et de congé. Les règles de communication aux salariés des modalités d'exercice de ce droit définies à l'issue de la négociation, ou à défaut par l'employeur, sont fixées par décret. »

**Amdt COM 136**

~~I bis (nouveau).— L'État autorise la mise en place, au plus tard un an après la promulgation de la présente loi et dans des conditions fixées par décret, d'une expérimentation nationale d'une durée de douze mois portant sur l'articulation du temps de travail et l'usage raisonnable des messageries électroniques par les salariés et les agents publics. Cette expérimentation peut donner lieu à l'édition de lignes directrices à destination des entreprises et des administrations publiques.~~

*I bis Supprimé*  
**Amdt COM 137**

II. – Les dispositions

II. – Le I du présent

*(Alinéa sans*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 2018.	article entre en vigueur le 1er janvier 2017.	<i>modification)</i>
			<b>Article 25 bis (nouveau)</b>
			<u>I. – Après le premier alinéa de l'article L. 5213-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u> <u>« L'employeur s'assure que les logiciels installés sur le poste de travail des personnes handicapées et nécessaires à leur exercice professionnel sont accessibles. Il s'assure également que le poste de travail des personnes handicapées est accessible en télétravail ».</u>
			<u>II. – Le chapitre II du titre Ier du livre II du code de la consommation est complété par un article L. 212-2 ainsi rédigé :</u>
			<u>« Art. L. 212-2. – Pour tout nouveau développement de logiciel, les éditeurs de logiciels prévoient leur mise en accessibilité pour les travailleurs handicapés. »</u>
			<u>III. – Le présent article est applicable au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.</u>
			<u>III. – Le présent article est applicable au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<b>Article 26</b>	<b>Article 26</b>	<b>Article 26</b>
	<p>Une concertation est engagée avant le 1er octobre 2016 sur le développement du télétravail et du travail à distance avec les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation à ce sujet.</p>	<p>I. – Une concertation sur le développement du télétravail et du travail à distance est engagée, avant le 1er octobre 2016, avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation à ce sujet.</p>	<p><u>I. – Une concertation sur l'évolution des règles encadrant le travail à distance et les conventions individuelles de forfait est engagée, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.</u></p>
		<p><del>Cette concertation s'appuie sur un large état des lieux faisant apparaître :</del></p>	<b>Amdt COM 138</b>
		<p><del>1° Le taux de télétravail par branche selon la famille professionnelle et le sexe ;</del></p>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
		<p><del>2° La liste des métiers, par branche professionnelle, potentiellement éligibles au télétravail.</del></p>	<b>Amdt COM 138</b>
	<p>Cette concertation porte également sur l'évaluation de la charge de travail des salariés en forfait jours, la prise en compte des pratiques liées aux outils numériques pour mieux articuler la vie personnelle et la vie professionnelle, ainsi</p>	<p><del>Cette concertation porte également sur l'évaluation de la charge de travail des salariés en forfait en jours, sur la prise en compte des pratiques liées aux outils numériques permettant de mieux articuler la vie personnelle et</del></p>	<i>(Alinéa supprimé)</i>
			<b>Amdt COM 138</b>
			<i>(Alinéa supprimé)</i>
			<b>Amdt COM 138</b>
			<i>(Alinéa supprimé)</i>
			<b>Amdt COM 138</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2142-6.</i> – Un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne doit pas entraver l'accomplissement du travail.</p>	<p>que sur l'opportunité et, le cas échéant, les modalités du fractionnement du repos quotidien ou hebdomadaire de ces salariés.</p> <p><b>Article 27</b></p> <p>I. – L'article L. 2142-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 2142-6.</i> – Un accord d'entreprise peut définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales à travers les outils numériques disponibles dans l'entreprise, notamment l'intranet et la messagerie électronique de l'entreprise, lorsqu'ils existent.</p>	<p><del>la vie professionnelle, ainsi que sur l'opportunité et, le cas échéant, les modalités du fractionnement du repos quotidien ou hebdomadaire de ces salariés.</del></p> <p><del>À l'issue de la concertation, un guide des bonnes pratiques est élaboré et sert de document de référence lors de la négociation d'une convention ou d'un accord d'entreprise.</del></p> <p><del>II (nouveau). — Avant le 1er décembre 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'adaptation juridique des notions de lieu, de charge et de temps de travail liée à l'utilisation des outils numériques.</del></p> <p><b>Article 27</b></p> <p>I. – L'article L. 2142-6 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2142-6.</i> – Un accord d'entreprise peut définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise, notamment l'intranet et la messagerie électronique de l'entreprise.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><b>Amdt COM 138</b></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><b>Amdt COM 139</b></p> <p><b>Article 27</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 2142-6.</i> – Un accord d'entreprise peut définir les conditions et les modalités de diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques disponibles <u>dans l'entreprise.</u></p> <p><b>Amdt COM 140</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message.</p>	<p>« À défaut d'accord, les organisations syndicales satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre celui de l'entreprise ou de l'établissement peuvent mettre à disposition des publications et tracts sur un site syndical accessible à partir de l'intranet de l'entreprise, lorsqu'il existe.</p>	<p>« À défaut d'accord, les organisations syndicales satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre celui de l'entreprise ou de l'établissement peuvent mettre à disposition des publications et tracts sur un site syndical accessible à partir de l'intranet de l'entreprise, lorsqu'il existe.</p>	<p>« <u>À défaut d'accord, les organisations syndicales présentes dans l'entreprise et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans</u> peuvent mettre à disposition des publications et tracts sur un site syndical accessible à partir de l'intranet de l'entreprise, lorsqu'il existe.</p>
	<p>« L'utilisation par les organisations syndicales des outils numériques mis à leur disposition doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 404</b> (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Être compatible avec les exigences de bon fonctionnement et de sécurité du réseau informatique de l'entreprise ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° Ne pas entraver l'accomplissement normal du travail ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Ne pas <u>avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ;</u></p>
	<p>« 3° Préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Admt COM 403</b></p>
	<p>II. – Le livre III de la deuxième partie du même code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° L'article L. 2314-21 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 2314-21. –</p>	<p>a) Après les mots : «</p>	<p>a) Après le mot : «</p>	<p>(Alinéa sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe ou par vote électronique, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>sous enveloppe », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>enveloppe », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p><i>modification)</i></p>
<p>La mise en œuvre du vote par voie électronique est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle peut également avoir lieu par vote électronique selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si un accord d'entreprise ou, à défaut, l'employeur, le décide. » ;</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Elle peut également avoir lieu par vote électronique, selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si un accord d'entreprise ou, à défaut, l'employeur le décide. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants, dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.</p>	<p>2° L'article L. 2324-19 est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2324-19.</i> – L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe ou par vote électronique, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>a) Après les mots : « sous enveloppe », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>a) Après le mot : « enveloppe », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La mise en œuvre du vote par voie électronique est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle peut également avoir lieu par vote électronique selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si un accord</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Elle peut également avoir lieu par vote électronique, selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si un accord d'entreprise ou, à défaut,</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants, dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.</p>	<p>d'entreprise ou, à défaut, l'employeur, le décide. »</p>	<p>l'employeur le décide. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Livre III : Voyageurs, représentants ou placiers, gérants de succursales et entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi</b></p>	<p>III. – Les dispositions du I du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2017.</p>	<p>III. – Le I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.</p>	<p><b>Article 27 bis (supprimé)</b> <b>Amdt COM 141</b></p>
		<p><b>Article 27 bis (nouveau)</b></p> <p><del>Le livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° L'intitulé est ainsi modifié :</del></p> <p><del>a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;</del></p> <p><del>b) Sont ajoutés les mots : « et travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique » ;</del></p> <p><del>2° Il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Titre IV</del></p> <p><del>« Travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique</del></p> <p><del>« Chapitre Ier</del></p> <p><del>« Champ d'application</del></p> <p><del>« Art. L. 7341 I. »</del></p> <p><del>Le présent titre est applicable aux travailleurs indépendants recourant,</del></p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~pour l'exercice de leur  
activité professionnelle, à  
une ou plusieurs plateformes  
de mise en relation par voie  
électronique définies à  
l'article 242 bis du code  
général des impôts.~~

~~« Chapitre II~~

~~« Responsabilité  
sociale des plateformes~~

~~« Art. L. 7342 1.~~

~~Lorsque la plateforme  
détermine les  
caractéristiques de la  
prestation de service fournie  
ou du bien vendu et fixe son  
prix, elle a, à l'égard des  
travailleurs concernés, une  
responsabilité sociale qui  
s'exerce dans les conditions  
prévues au présent chapitre.~~

~~« Art. L. 7342 2.~~

~~Lorsque le travailleur  
souscrit à l'assurance  
volontaire en matière  
d'accidents du travail  
mentionnée à l'article  
L. 743 1 du code de la  
sécurité sociale, la cotisation  
est prise en charge par la  
plateforme.~~

~~« Art. L. 7342 3.~~

~~Le travailleur bénéficie du  
droit d'accès à la formation  
professionnelle continue  
prévu à l'article L. 6312 2.  
La contribution à la  
formation professionnelle  
mentionnée à l'article  
L. 6331 48 est prise en  
charge par la plateforme.~~

~~« Il bénéficie, à sa  
demande, de la validation  
des acquis de l'expérience  
mentionnée aux articles  
L. 6111 1 et L. 6411 1. La  
plateforme prend alors en  
charge les frais  
d'accompagnement et lui~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~verse une indemnité dans  
des conditions définies par  
décret en Conseil d'État.~~

~~« Art. L. 7342-3-1. —~~

~~Les articles L. 7342-2 et  
L. 7342-3 ne sont pas  
applicables lorsque le chiffre  
d'affaires réalisé par le  
travailleur sur la plateforme  
est inférieur à un seuil fixé  
par décret.~~

~~« Pour le calcul de la  
cotisation afférente aux  
accidents du travail et de la  
contribution à la formation  
professionnelle, seul est pris  
en compte le chiffre  
d'affaires réalisé par le  
travailleur sur la plateforme.~~

~~« Art. L. 7342-4. —~~

~~Les mouvements de refus  
concerté de fournir leurs  
services organisés par les  
travailleurs mentionnés à  
l'article L. 7341-1 en vue  
de défendre leurs  
revendications  
professionnelles ne peuvent,  
sauf abus, ni engager leur  
responsabilité contractuelle,  
ni constituer un motif de  
rupture de leurs relations  
avec les plateformes, ni  
justifier de mesures les  
pénalisant dans l'exercice de  
leur activité.~~

~~« Art. L. 7342-5. —~~

~~Les travailleurs mentionnés  
à l'article L. 7341-1  
bénéficient du droit de  
constituer une organisation  
syndicale, d'y adhérer et de  
faire valoir par son  
intermédiaire leurs intérêts  
collectifs.~~

~~« Art. L. 7342-6. —~~

~~Le respect des dispositions  
du présent titre n'est pas de  
nature à établir l'existence~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Cinquième partie L'emploi Titre Ier Politiques de l'emploi Titre IV Aides à la création d'entreprise</p>	<p><b>TITRE IV</b> <b>FAVORISER L'EMPLOI</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Faciliter la vie des TPE et PME et favoriser l'embauche</b></p> <p><b>Article 28</b></p> <p>I. – Le titre IV du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Son intitulé est complété par les mots : « et appui aux entreprises » ;</p> <p>2° Il est complété par un chapitre III ainsi rédigé : « Chapitre III « Appui aux entreprises « Art. L. 5143-1. – Pour tenir compte des difficultés spécifiques d'accès au droit du travail pour les entreprises de moins de trois cents salariés, tout employeur d'une de ces entreprises a le droit d'obtenir une information précise et délivrée dans un délai raisonnable lorsqu'il sollicite l'administration sur une question relative à l'application d'une</p>	<p><del>d'un lien de subordination entre la plateforme et le travailleur recourant à ses services.»</del></p> <p><b>TITRE IV</b> <b>FAVORISER L'EMPLOI</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Améliorer l'accès au droit des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises et favoriser l'embauche</b></p> <p><b>Article 28</b></p> <p>I . – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° L'intitulé est complété par les mots : « et appui aux entreprises » ;</p> <p>2° Il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé : (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) « Art. L. 5143-1. – Tout employeur d'une entreprise de moins de trois cents salariés a le droit d'obtenir une information précise et délivrée dans un délai raisonnable lorsqu'il sollicite l'administration sur une question relative à l'application d'une disposition du droit du travail ou des stipulations des accords et conventions collectives qui lui sont</p>	<p><b>TITRE IV</b> <b>FAVORISER L'EMPLOI</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Améliorer l'accès au droit des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises et favoriser l'embauche</b></p> <p><b>Article 28</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 5143-1. – <u>Tout employeur d'une entreprise de moins de trois cents salariés a le droit d'obtenir une information précise lorsqu'il sollicite l'administration en posant une question écrite, précise et complète relative à l'application, à une situation de fait ou à un projet, de la législation relative au droit du travail</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

disposition du droit du travail ou des accords et conventions collectives qui lui sont applicables.

applicables.

ou des stipulations des accords et conventions collectives qui lui sont applicables.

Amdt COM 340

« Ce droit à l'information peut porter sur les démarches et les procédures légales à suivre face à une situation de fait. Si la demande est suffisamment précise et complète, le document formalisant la prise de position de l'administration peut être produit par l'entreprise en cas de contentieux pour attester de sa bonne foi.

« Le document formalisant la prise de position des services de l'autorité compétente est opposable pour l'avenir à l'administration tant que la situation de fait ou le projet exposés dans la demande et que la législation ou les stipulations au regard desquelles la question a été posée n'ont pas été modifiés. Ce document peut également être produit par l'employeur en cas de contentieux pour attester de sa bonne foi et le prémunir de toute sanction qui serait uniquement basée sur un changement d'interprétation de la législation applicable.

Amdt COM 340

« Pour assurer la mise en œuvre de ce droit, des services d'information dédiés sont mis en place par l'autorité administrative compétente, qui peut y associer des représentants des collectivités territoriales, des organisations syndicales et professionnelles, ou tout autre acteur qu'elle estime compétent. »

« Pour assurer la mise en œuvre de ce droit, un service public territorial de l'accès au droit est mis en place par l'autorité administrative compétente, qui y associe des représentants des organisations syndicales et professionnelles, les chambres consulaires mentionnées à l'article L. 710-1 du code de commerce, à l'article L. 511-1 du code rural et de la pêche maritime et à

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de dépôt de la demande et les délais de réponse de l'autorité compétente, qui ne peuvent être supérieurs à deux mois quand la sollicitation émane d'une entreprise employant moins de cinquante salariés, en tenant compte du caractère éventuellement urgent de la situation ou du projet faisant l'objet de la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>LOI n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (1)</p> <p>Art. 34. – I. à IV.-A modifié les dispositions suivantes : -LOI n° 2013-504 du 14 juin 2013 Art. 1</p>		<p>l'article 5-1 du code de l'artisanat, les commissions paritaires interprofessionnelles mentionnées à l'article L. 23-111-1 du présent code, les conseils départementaux de l'accès au droit mentionnés à l'article 54 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et toute autre personne compétente. »</p> <p><b>Article 28 bis A</b> (nouveau)</p>	<p><u>demande. Il désigne l'autorité compétente, ainsi que les modalités de transmission de la question aux services compétents de l'administration et les modalités d'harmonisation des positions prises en application du présent article dans le respect du secret professionnelle L. »</u></p> <p><b>Amdt COM 340</b> <b>Sous Amdt COM 389</b></p> <p><b>Article 28 bis AA</b> (nouveau)</p> <p><b>Amdt COM 341</b></p> <p><u>Le premier alinéa de l'article L. 8112-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Ils fournissent des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces d'observer ces dispositions et stipulations.</u></p> <p>»</p> <p><b>Article 28 bis A</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>A créé les dispositions suivantes :</p> <p>-Code de la sécurité sociale.</p> <p>Art. L242-1, Art. L911-7-1</p> <p>A modifié les dispositions suivantes : - Code de la sécurité sociale. Art. L911-7</p> <p>V.-A.-Les I à IV entrent en vigueur le 1er janvier 2016.</p> <p>B.-Jusqu'au 31 décembre 2016, l'employeur peut, par décision unilatérale, assurer la couverture en matière de remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident des salariés mentionnés au III de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues au II du même article.</p> <p>Le premier alinéa du présent B n'est pas applicable lorsque les salariés mentionnés au III dudit article L. 911-7-1 sont déjà couverts à titre collectif et obligatoire en application de l'article L. 911-1 du même code.</p>	<p><b>Article 29</b></p> <p>La section 2 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est</p>	<p>Au début du premier alinéa du B du V de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2016, » sont supprimés.</p> <p><b>Article 29</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><u>Le deuxième alinéa du III de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« En l'absence d'accord de branche relatif à la couverture mentionnée au I de l'article L. 911-7 ou lorsque celui-ci le permet, l'employeur peut, par décision unilatérale, mettre en place les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent III. »</u></p> <p><b>Amdt COM 386</b></p> <p><b>Article 29</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>complétée par un article L. 2232-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2232-10-1.</p> <p>– Un accord de branche étendu peut contenir, le cas échéant sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.</p> <p>« Ces stipulations spécifiques peuvent couvrir l'ensemble des négociations prévues par les dispositions du présent code.</p> <p>« L'employeur peut appliquer cet accord type à travers un document unilatéral indiquant les stipulations qu'il a retenues.</p> <p>»</p>	<p>« Art. L. 2232-10-1.</p> <p>– Un accord de branche étendu peut comporter, le cas échéant sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.</p> <p>« Ces stipulations spécifiques peuvent porter sur l'ensemble des négociations prévues par le présent code.</p> <p>« L'employeur peut appliquer cet accord type au moyen d'un document unilatéral indiquant les choix qu'il a retenus après en avoir informé les salariés par tous moyens. »</p> <p><b>Article 29 bis A</b> (nouveau)</p> <p><del>I. — Le livre III de la deuxième partie du code du travail est complété par un titre XII ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Titre XII</del></p> <p><del>« Instance de dialogue du réseau de franchise</del></p> <p><del>« Chapitre Ier</del></p> <p><del>« Mise en place et composition</del></p> <p><del>« Section 1</del></p> <p><del>« Ordre public</del></p> <p><del>« Art. L. 23 121 1.</del></p> <p><del>Le présent titre est applicable aux réseaux de</del></p>	<p>« Art. L. 2232-10-1. – Un accord de branche <u>comporte</u>, le cas échéant sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.</p> <p><b>Amdt COM 115</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><b>Article 29 bis A</b> <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM 83 200, 364</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~franchise.~~

~~« Art. L. 23 121 2.—~~

~~Dès lors qu'un réseau de franchise compte au moins cinquante salariés dans les franchisés et qu'il est reconnu soit dans le cadre du protocole d'accord prévu à l'article L. 23 121 5, soit par décision du tribunal d'instance, le franchiseur a la charge de la mise en place d'une instance de dialogue dans les conditions prévues au présent titre.~~

~~« Art. L. 23 121 3.—~~

~~Sur demande d'au moins une entreprise du réseau ou d'une organisation syndicale représentative au sein de la branche ou ayant constitué une section syndicale au sein d'une entreprise du réseau, le franchiseur doit procéder, au plus tard dans les quinze jours, à la convocation de la négociation du protocole d'accord prévu à l'article L. 23 121 6.~~

~~« En l'absence d'ouverture de négociation dans le délai de quinze jours ou en l'absence de conclusion d'un tel accord dans un délai de trois mois, l'organisation syndicale mentionnée au premier alinéa du présent article ou l'entreprise la plus diligente saisit le tribunal d'instance, qui statue sur la reconnaissance et le périmètre des entreprises du réseau. Il fixe également les modalités d'organisation des élections des représentants des salariés à l'instance de dialogue.~~

~~« Le tribunal~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~d'instance compétent est  
celui du siège du  
franchiseur.~~

~~« Art. L. 23 121 4. —~~

~~L'instance de dialogue  
comprend des représentants  
des salariés élus, un  
représentant des franchisés,  
assisté éventuellement d'un  
collaborateur ayant voix  
consultative, et est présidée  
par un représentant du  
franchiseur, assisté  
éventuellement d'un  
collaborateur qui a voix  
consultative.~~

~~« Jusqu'à 999  
salariés, au moins un siège  
est réservé aux salariés élus  
au sein du franchiseur. Au  
delà de 999 salariés, ce  
nombre est porté à deux  
sièges.~~

~~« Art. L. 23 121 5. —~~

~~L'invitation à la négociation  
du protocole préélectoral a  
lieu dans les conditions  
prévues à l'article L. 2324 4  
du code du travail, adaptées  
au niveau de l'ensemble des  
entreprises du réseau de  
franchise.~~

~~« Art. L. 23 121 6. —~~

~~La validité du protocole est  
subordonnée à sa signature,  
d'une part, par la majorité  
des organisations syndicales  
ayant participé à sa  
négociation et par les  
organisations syndicales  
représentant plus de 50 %  
des suffrages au niveau de la  
branche et, d'autre part, par  
le franchiseur, enfin par des  
franchisés qui comptent au  
moins 50 % des salariés du  
réseau ou constituent plus de  
la moitié des franchisés du  
réseau.~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~« Les modalités  
d'élections des membres  
représentant les salariés sont  
identiques à celles  
applicables au comité  
d'entreprise prévues à la  
section 2 du chapitre IV du  
titre II du présent livre III et  
appréciées au niveau de  
l'ensemble des entreprises  
du réseau.~~

~~« Section 2~~

~~« Champ de la  
négociation collective~~

~~« Art. L. 23 121 7.~~

~~Le protocole d'accord  
mentionné à l'article  
L. 23 121 6 reconnaît le  
réseau de franchise et  
identifie franchiseur et  
franchisés. Il fixe les  
modalités d'organisation des  
élections.~~

~~« Il peut également  
prévoir la composition de  
l'instance, qui ne peut  
comprendre moins de cinq  
membres pour les  
représentants des salariés, la  
durée des mandats comprise  
entre deux et quatre ans, le  
nombre de réunions  
annuelles, qui ne peut être  
inférieur à quatre, ainsi que  
des missions  
supplémentaires pour  
l'instance.~~

~~« Section 3~~

~~« Dispositions  
supplétives~~

~~« Art. L. 23 121 8.~~

~~À défaut du protocole  
d'accord prévu à l'article  
L. 23 121 6, le nombre de  
représentants des salariés à  
l'instance de dialogue est  
fixé comme suit :~~

~~« 1° De 50 à 299~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~salariés : cinq titulaires et  
cinq suppléants ;~~

~~« 2° De 300 à 999~~

~~salariés : sept titulaires et  
sept suppléants ;~~

~~« 3° De 1 000 à 2~~

~~999 salariés : neuf titulaires  
et neuf suppléants ;~~

~~« 4° Un titulaire et  
un suppléant  
supplémentaires par tranche  
de 2 000 salariés.~~

~~« Art. L. 23 121 9.~~

~~À défaut du protocole  
d'accord prévu à l'article  
L. 23 121 6, la durée des  
mandats des membres de  
l'instance de dialogue est  
fixée à quatre ans.~~

~~« Chapitre II~~

~~« Fonctionnement~~

~~« Art. L. 23 122 1.~~

~~Les salariés élus membres  
de l'instance mentionnée à  
l'article L. 23 121 2  
bénéficient du temps  
nécessaire à l'exercice de  
leurs fonctions. Ce temps ne  
peut être inférieur à vingt  
heures par mois.~~

~~« Le temps de trajet  
pour se rendre aux réunions  
de l'instance et les temps de  
réunion ne sont pas imputés  
sur le crédit d'heures prévu  
au premier alinéa du présent  
article.~~

~~« Les membres de  
l'instance sont dotés des  
moyens matériels ou  
financiers nécessaires à  
l'accomplissement de leurs  
missions. Les dépenses de  
fonctionnement de l'instance  
et d'organisation des  
réunions ainsi que les frais  
de séjour et de déplacement  
sont supportés par le~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~franchiseur.~~

~~« Art. L. 23 122 2.—~~

~~Lors de la première réunion de l'instance de dialogue, il est procédé à la fixation des modalités de fonctionnement de l'instance, dans le cadre d'un règlement intérieur prévoyant notamment les modalités de convocation des membres et de fixation de l'ordre du jour et la désignation d'un secrétaire.~~

~~« Art. L. 23 122 3.—~~

~~L'instance de dialogue se réunit au minimum quatre fois par an.~~

~~« Elle doit également se réunir de façon exceptionnelle à la demande de la majorité des membres représentant les salariés.~~

~~« Chapitre III~~

~~« Attributions~~

~~« Art. L. 23 123 1.—~~

~~L'instance de dialogue est informée trimestriellement sur l'activité, la situation économique et financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, la politique sociale et les conditions de travail de l'ensemble du réseau.~~

~~« Art. L. 23 123 2.—~~

~~L'instance de dialogue est informée des décisions concernant l'organisation, la gestion et la marche générale du réseau de franchise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~ou les conditions d'emploi,  
de travail et de formation  
professionnelle.~~

~~« Elle est aussi  
informée des entreprises  
entrant dans le réseau et  
sortant du réseau.~~

~~« L'instance  
formule, à son initiative, et  
examine, à la demande du  
franchiseur ou de  
représentants des franchisés,  
toute proposition de nature à  
améliorer les conditions de  
travail, d'emploi et de  
formation professionnelle  
des salariés, leurs conditions  
de vie dans l'ensemble du  
réseau ainsi que les  
conditions dans lesquelles  
ils bénéficient de garanties  
collectives complémentaires  
mentionnées à l'article  
L. 911 2 du code de la  
sécurité sociale.~~

~~« Art. L. 23 123 3.~~

~~L'instance de dialogue peut  
mettre en place des activités  
sociales et culturelles, dont  
elle assure la gestion, pour  
l'ensemble des salariés du  
réseau de franchise. À ce  
titre, les entreprises du  
réseau peuvent attribuer à  
l'instance un budget pour  
ces activités sociales et  
culturelles.~~

~~« Art. L. 23 123 4.~~

~~Les entreprises du réseau  
informent régulièrement  
l'instance de dialogue des  
emplois disponibles en leur  
sein. L'instance met en  
place une information pour  
les salariés du réseau.~~

~~« Art. L. 23 123 5.~~

~~Lorsque le franchiseur ou un  
franchisé du réseau envisage  
de licencier pour motif~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~économique, son obligation de reclassement s'exécute également dans le cadre du réseau.»~~

~~II. Le chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie du même code est complété par une section 6 ainsi rédigée :~~

~~« Section 6~~

~~« Mesure de l'audience des organisations syndicales dans les réseaux de franchise~~

~~« Art. L. 2122 14. —~~

~~Dans les réseaux de franchise, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères prévus à l'article L. 2121 1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections de l'instance de dialogue prévue à l'article L. 23 121 2, quel que soit le nombre de votants.»~~

~~III. Le chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :~~

~~« Section 6~~

~~« Délégué syndical au sein d'un réseau de franchise~~

~~« Art. L. 2143 24. —~~

~~Chaque organisation syndicale représentative dans un réseau de franchise d'au moins cinquante salariés peut désigner un délégué syndical pour la représenter auprès des employeurs du réseau. Un deuxième délégué syndical peut être désigné dans les~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~réseaux de plus de mille salariés.~~

~~« Art. L. 2143 25. —~~

~~Le délégué syndical du réseau prévu à l'article L. 2143 24 relève de l'ensemble des dispositions applicables aux délégués syndicaux prévues au présent chapitre, appréciées au niveau de l'ensemble du réseau. La liberté de circulation prévue à l'article L. 2143 20 s'exerce dans l'ensemble des entreprises du réseau. »~~

~~IV. — Le chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du même code est complété par une section 6 ainsi rédigée :~~

~~« Section 6~~

~~« Conventions et accords au sein du réseau de franchise~~

~~« Art. L. 2232 40. —~~

~~La convention ou l'accord de réseau de franchise est négocié entre le franchiseur, les franchisés, individuellement ou regroupés, qui comptent au moins 10 % des salariés du réseau et les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans le réseau en application de l'article L. 2122 14.~~

~~« Art. L. 2232 41. —~~

~~Pour être valable, un accord doit être conclu par le franchiseur, des représentants des franchisés, individuellement ou regroupés, qui comptent au moins 50 % des salariés du réseau ou plus de la moitié des franchisés du réseau et, selon les dispositions~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 2411-1.</i> – Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants : .....</p> <p>20° Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1.</p>		<p>prévues à l'article L. 2232-12, par des organisations syndicales représentatives appréciées selon l'audience recueillie au niveau de l'ensemble du réseau.</p> <p><del>« Art. L. 2232-42. – La convention ou l'accord de réseau ne peut comporter de stipulations dérogatoires à celles applicables en application de conventions de branche ou d'accords professionnels dont relèvent les entreprises et les établissements appartenant à ce réseau, sauf stipulation expresse de ces conventions de branche ou accords professionnels. »</del></p> <p><del>V – Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</del></p> <p>1° L'article L. 2411-1 est complété par un 21° ainsi rédigé :</p> <p><del>« 21° Membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. » ;</del></p> <p>2° Est ajoutée une section 16 ainsi rédigée :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 2412-1. – Bénéficie de la protection en cas de rupture d'un contrat à durée déterminée prévue par le présent chapitre le salarié investi de l'un des mandats suivants :</p> <p>.....</p> <p>16° Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1.</p>		<p>« Section 16</p> <p>« Licenciement d'un salarié membre de l'instance de dialogue</p> <p>« Art. L. 2411-26. — Le licenciement du salarié membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.</p> <p>« Cette autorisation est également requise pour le licenciement du salarié ayant siégé dans cette instance de dialogue, pendant une durée de six mois à compter de l'expiration de son mandat. Cette autorisation est également requise dès que l'employeur a connaissance de l'imminence de la candidature. »</p> <p>VI. — Le chapitre II du même titre Ier est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2412-1 est complété par un 17° ainsi rédigé :</p> <p>« 17° Membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. » ;</p> <p>2° Est ajoutée une section 17 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 17</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 2421-2.</i> – La procédure prévue à la présente sous-section s'applique également au salarié investi de l'un des mandats suivants :</p> <p>.....</p> <p>7° Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1.</p> <p><i>Art. L. 2422-1.</i> – Lorsque le ministre</p>		<p><del>« Membre de l'instance de dialogue</del></p> <p><del>« Art. L. 2412-17.</del></p> <p><del>La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un salarié membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2 avant son terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.</del></p> <p><del>« Cette procédure s'applique également pendant une durée de six mois à compter de l'expiration du mandat du salarié ayant siégé dans cette instance. »</del></p> <p><del>VII. – Le titre II du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° L'article L. 2421-2 est complété par un 8° ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« 8° Membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. » ;</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié investi de l'un des mandats énumérés ci-après, ou lorsque le juge administratif annule la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent, le salarié concerné a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Cette disposition s'applique aux salariés investis d'un des mandats suivants :</p> <p>.....</p> <p>8° Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1, ancien membre ou salarié figurant sur la propagande électorale en vue de la constitution de cette commission.</p>		<p><del>2°</del> L'article L. 2422-1 est complété par un <del>9°</del> ainsi rédigé :</p> <p><del>« 9° Membre ou ancien membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. »</del></p> <p><del>VIII. Le titre III du même livre IV est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Chapitre XI</del></p> <p><del>« Membre d'une instance de dialogue</del></p> <p><del>« Art. L. 243-11-1. Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2, ou</del></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Code général des impôts		<p><del>d'un ancien membre, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévue au présent livre est puni de la peine prévue à l'article L. 2432 I.»</del></p> <p><b>Article 29 bis</b> (nouveau)</p> <p>I. – <b>(Supprimé)</b></p> <p>II. – <b>(Supprimé)</b></p> <p>III. – Après l'article 39 octies F du code général des impôts, il est inséré un article 39 octies G ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 39 octies G. –</p> <p>I. – Les entreprises de moins de dix salariés soumises à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction destinée à être utilisée pour le règlement des éventuelles indemnités prévues au second alinéa de l'article L. 1235-3 du code du travail se rapportant aux salariés employés par un contrat à durée indéterminée conclu à compter de la publication de la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs.</p> <p>« II. – La déduction est plafonnée, par exercice de douze mois, à la fois au montant mensuel des rémunérations, définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versées aux salariés mentionnés au I du présent article et au montant du</p>	<p><b>Article 29 bis</b></p> <p>I. – <b>(Supprimé)</b></p> <p>II. – <b>(Supprimé)</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 39 octies G. – I. – Les entreprises de moins de <u>cinquante</u> salariés soumises à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction destinée à être utilisée pour le règlement des éventuelles indemnités prévues au second alinéa de l'article L. 1235-3 du code du travail se rapportant aux salariés employés par un contrat à durée <u>indéterminée</u>.</p> <p><b>Amdt COM 116</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

Texte de la commission

bénéfice de l'exercice. Elle ne peut être opérée qu'une fois par salarié.

« III. – La déduction est subordonnée au respect de la condition suivante : dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée, l'entreprise inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme égale au montant de la déduction. Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies au présent article. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'entreprise.

« IV. – Les sommes déduites sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue pour le règlement des indemnités prévues au second alinéa de l'article L. 1235-3 du code du travail et à concurrence de ces indemnités, ou de l'exercice au cours duquel est ouverte une procédure de redressement judiciaire, au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce.

« Lorsque ces

« III. – La déduction est subordonnée au respect de la condition suivante : dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée, l'entreprise inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme égale au montant de la déduction. Le compte ouvert auprès d'un établissement de crédit est un compte courant qui retrace exclusivement les opérations définies au présent article. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'entreprise dans le cas où celle-ci est tenue d'établir un tel document comptable.

**Amdt COM 142**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 1273-3. – Le recours au service " Titre Emploi-Service Entreprise " permet notamment à</p>		<p>sommes sont prélevées dans des cas autres que celui mentionné au I du présent article, elles sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorées d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code.</p> <p>« Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »</p> <p>IV. – Le III s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017.</p> <p>V. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p> <p><b>Article 29 ter</b> (nouveau) <del>L'article L. 1273-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><i>modification)</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification)</i></p> <p><u>VI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 278 du code général des impôts.</u></p> <p><b>Amdt COM 116</b></p> <p><b>Article 29 ter</b> (Supprimé) <b>Amdt COM 376</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

l'entreprise :

1° D'obtenir le calcul des rémunérations dues aux salariés en application du présent code et des stipulations des conventions collectives ainsi que de l'ensemble des cotisations et contributions créées par la loi et des cotisations et contributions conventionnelles rendues obligatoires par celle-ci ;

2° De souscrire, dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale, les déclarations obligatoires relatives aux cotisations et contributions sociales qui doivent être adressées aux organismes gérant les régimes mentionnés au même code, à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code et, le cas échéant, aux caisses de congés payés mentionnées à l'article L. 3141-30 du même code.

~~« Les entreprises ayant recours au "Titre Emploi Service Entreprise" n'ont pas à procéder à d'autres déclarations relatives aux cotisations et contributions sociales mentionnées au 2° du présent article. »~~

**Article 30**

**Article 30**

**Article 30**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 1233-3.</i> – Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.</p>	<p>La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Il est inséré un paragraphe 1 intitulé : « <b>Ordre public</b> » ;</p> <p>2° Ce paragraphe comprend l'article L. 1233-3 ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques » sont remplacés par les mots : « notamment : &lt; » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 1° À des difficultés économiques, caractérisées soit par une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires pendant plusieurs trimestres consécutifs en comparaison avec la même période de l'année précédente, soit par des pertes d'exploitation pendant plusieurs mois, soit par une importante dégradation de la trésorerie, soit par tout élément de nature à justifier de ces difficultés ;</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>1° (<b>Supprimé</b>)</p> <p>2° L'article L. 1233-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « consécutives », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « notamment : » ;</p> <p><del>b) Après le premier alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :</del></p> <p>« 1° À des difficultés économiques caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.</p> <p>« Une baisse</p>	<p>(Alinéa <i>supprimé</i>)</p> <p>(Alinéa <i>supprimé</i>)</p> <p><u>I. – L'article L. 1233-3 du code du travail est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 1233-3.– Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment :</u></p> <p>(Alinéa <i>supprimé</i>)</p> <p><u>« 1° À des difficultés économiques caractérisées par l'évolution significative de plusieurs indicateurs tels qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation, une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation ;</u></p> <p><u>« Les difficultés</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :	<u>économiques sont réelles et sérieuses lorsque les encours des commandes ou le chiffre d'affaires de l'entreprise baissent d'au moins 30 % pendant deux trimestres consécutifs en comparaison avec la même période de l'année précédente.</u>
		« a) <del>Un trimestre pour une entreprise de moins de onze salariés ;</del>	<b>Amdt COM 117</b> (Alinéa supprimé)
		« b) <del>Deux trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés ;</del>	(Alinéa supprimé)
		« c) <del>Trois trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins cinquante salariés et de moins de trois cents salariés ;</del>	(Alinéa supprimé)
		« d) <del>Quatre trimestres consécutifs pour une entreprise de trois cents salariés et plus ;</del>	(Alinéa supprimé)
	« 2° À des mutations technologiques ;	(Alinéa <i>sans</i> modification)	<u>« 2° À une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité, en raison notamment de la perte d'un marché représentant au moins 30 % des commandes ou du chiffre d'affaires de l'entreprise ;</u>
	« 3° À une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ;	(Alinéa <i>sans</i> modification)	<u>« 3° À des mutations technologiques ;</u>
			<u>« 4° À une ordonnance du juge commissaire sur le fondement de l'article L. 631-17 du code de commerce, à un jugement</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	« 4° À la cessation d'activité de l'entreprise.	(Alinéa modification) sans	<u>arrêtant le plan sur le fondement des articles L. 631-19 et L. 631-22 du même code ou à un jugement de liquidation judiciaire ;</u> <u>« 5° À la cessation d'activité de l'entreprise.</u>
	« La matérialité de la suppression, de la transformation d'emploi ou de la modification d'un élément essentiel du contrat de travail s'apprécie au niveau de l'entreprise.	« La matérialité de la suppression, de la transformation d'emploi ou de la modification d'un élément essentiel du contrat de travail s'apprécie au niveau de l'entreprise. » ;	<u>« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des indicateurs mentionnés au 1° du présent article, le niveau et la durée de leur baisse significative qui varie selon les spécificités de l'entreprise et du secteur d'activité, ainsi que les situations justifiant une réorganisation de l'entreprise mentionnée au 2°.</u> <u>« La matérialité de la suppression, de la transformation d'emploi ou de la modification d'un élément essentiel du contrat de travail s'apprécie au niveau de l'entreprise.</u>
	« L'appréciation des difficultés économiques, des mutations technologiques ou de la nécessité d'assurer la sauvegarde de sa compétitivité s'effectue au niveau de l'entreprise si cette dernière n'appartient pas à un groupe et, dans le cas contraire, au niveau du secteur d'activité commun aux entreprises implantées sur le territoire national du groupe auquel elle appartient.	(Alinéa supprimé)	<u>« Si l'entreprise appartient à un groupe, l'appréciation des difficultés économiques, des mutations technologiques ou de la nécessité d'assurer la sauvegarde de sa compétitivité s'effectue au niveau des entreprises du groupe, exerçant dans le même secteur d'activité et implantées sur le territoire national.</u>
	« Ne peuvent	(Alinéa supprimé)	<u>« Les dispositions</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail à l'exclusion de la rupture conventionnelle visée aux articles L. 1237-11 et suivants, résultant de l'une des causes énoncées au premier alinéa.</p>	<p>constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement pour motif économique les difficultés économiques créées artificiellement à la seule fin de procéder à des suppressions d'emplois. » ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;</p> <p>3° La sous-section est complétée par deux paragraphes ainsi rédigés : « Paragraphe 2 « Champ de la négociation collective « Art. L. 1233-3-1. – Une convention ou un accord collectif de branche fixe : « 1° La durée de la baisse des commandes ou du chiffre d'affaires mentionnée à l'article L. 1233-3 caractérisant les difficultés économiques, qui ne peut être inférieure à deux trimestres consécutifs ; « 2° La durée des pertes d'exploitation mentionnée à l'article L. 1233-3 caractérisant les difficultés économiques, qui ne peut être inférieure à un trimestre. « Paragraphe 3 « Dispositions</p>	<p>—</p> <p>c) À la fin du second alinéa, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « présent article » ;</p> <p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>—</p> <p><u>du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail à l'exclusion de la rupture conventionnelle mentionnée aux articles L. 1237-11 et suivants, résultant de l'une des causes énoncées aux 1° à 5°.</u></p> <p><b>Amdt COM 117</b> <i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art L. 1235-7.</i> – Toute contestation portant sur la régularité ou la validité du licenciement se prescrit par douze mois à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise ou, dans le cadre de l'exercice par le salarié de son droit individuel à contester la régularité ou la validité du licenciement, à compter de la notification de celui-ci.</p> <p><i>Art L. 1235-7-1.</i> – L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne</p>	<p>supplétives</p> <p>« <i>Art. L. 1233-3-2.</i> – A défaut de convention ou d'accord collectif de branche mentionnés à l'article L. 1233-3-1 :</p> <p>« 1° La durée de la baisse des commandes ou du chiffre d'affaire mentionnée à l'article L. 1233-3 caractérisant les difficultés économiques est de quatre trimestres consécutifs ;</p> <p>« 2° La durée des pertes d'exploitation mentionnée à l'article L. 1233-3 caractérisant des difficultés économiques est d'un semestre. »</p>		<p style="text-align: center;"><u>II. – À la première phrase de l'article L. 1235-7 du même code, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « six ».</u></p> <p style="text-align: center;"><u>III. – L'article L. 1235-7-1 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>a) Au début, la mention : « I » est ajoutée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4.</p> <p>.....</p>			<p>b) <u>Il est ajouté un II ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« II. – Si le litige porte sur l'existence d'une cause réelle et sérieuse d'un licenciement prononcé dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, le juge statue dans un délai de six mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé ou en cas d'appel, le litige est porté devant la Cour d'appel territorialement compétente qui statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, elle ne s'est pas prononcée ou en cas de pourvoi en cassation, le litige est porté devant la Cour de cassation qui peut statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie. »</u></p> <p><u>IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 1235-9 du même code, sont insérés deux alinéas</u></p>

*Art L. 1235-9.*–En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur communique au juge tous les éléments fournis aux représentants du personnel en application du chapitre III ou, à défaut de représentants du personnel dans l'entreprise, tous les éléments fournis à l'autorité administrative en application de ce même chapitre

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>Art L. 1235-1.– En cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation et d'orientation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.</p> <p>.....</p> <p>Ce référentiel fixe le montant de l'indemnité</p>			<p><u>ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« À la demande de l'une des parties, ou de sa propre initiative, le juge peut inviter toute personne indépendante, dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner au recours, à produire des observations pour apprécier le caractère réel et sérieux des éléments mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 1233-3.</u></p> <p><u>« Cet avis est rendu dans un délai fixé par le juge et qui ne peut être supérieur à deux mois. »</u></p> <p><b>Amdt COM 117</b></p> <p><b>Article 30 bis A</b></p> <p>(nouveau)</p> <p><b>Amdt COM 32</b></p> <p><u>I. – Le chapitre V du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au sixième alinéa de l'article L. 1235-1, les mots : «, de</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>susceptible d'être allouée, en fonction notamment de l'ancienneté, de l'âge et de la situation du demandeur par rapport à l'emploi, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles.</p> <p>.....</p> <p>Art. 1235-3. – Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.</p> <p>Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.</p>			<p><u>l'âge et de la situation du demandeur par rapport à l'emploi</u> » sont remplacés par les mots : « <u>du salarié</u> » ;</p> <p>2° <u>Le second alinéa de l'article L. 1235-3 est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« <u>Si l'une ou l'autre des parties refuse cette réintégration, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut dépasser :</u></p> <p>« 1° <u>Si l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est inférieure à deux ans : trois mois de salaire ;</u></p> <p>« 2° <u>Si l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est d'au moins deux ans et de moins de cinq ans : six mois de salaire ;</u></p> <p>« 3° <u>Si l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est d'au moins cinq ans et de moins de dix ans : neuf mois de salaire ;</u></p> <p>« 4° <u>Si l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est d'au moins dix ans et de moins de vingt ans : douze mois de salaire ;</u></p> <p>« 5° <u>Si l'ancienneté du salarié dans l'entreprise</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

est d'au moins vingt ans :  
quinze mois de salaire.

« L'indemnité est  
due sans préjudice, le cas  
échéant, des indemnités de  
licenciement légales,  
conventionnelles ou  
contractuelles.

« Cette indemnité  
est cumulable, le cas  
échéant, avec les  
indemnités prévues aux  
articles L. 1235-12,  
L. 1235-13 et L. 1235-15,  
dans la limite des montants  
maximum prévus au  
présent article. » ;

3° Après l'article  
L. 1235-3, sont insérés  
deux articles L. 1235-3-1  
et L. 1235-3-2 ainsi  
rédigés :

« Art. L. 1235-3-1.  
– Lorsque la rupture du  
contrat de travail est  
prononcée par le juge  
judiciaire ou fait suite à  
une demande du salarié  
dans le cadre de la  
procédure mentionnée à  
l'article L. 1451-1, le  
montant de l'indemnité  
octroyée est déterminé  
selon les règles fixées à  
l'article L. 1235-3.

« Art. L. 1235-3-2.  
– L'article L. 1235-3 ne  
s'applique pas lorsque le  
juge constate la nullité du  
licenciement, dans les cas  
prévus par la loi ou en cas  
de faute de l'employeur  
d'une particulière gravité  
caractérisée par la violation  
d'une liberté fondamentale.  
» ;

4° L'article

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

Art L. 1235-5.– Ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, les dispositions relatives :

1° Aux irrégularités de procédure, prévues à l'article L. 1235-2 ;

2° A l'absence de cause réelle et sérieuse, prévues à l'article L. 1235-3 ;

3° Au remboursement des indemnités de chômage, prévues à l'article L. 1235-4.

Le salarié peut prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi.

Toutefois, en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 1232-4 et L. 1233-13, relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions relatives aux irrégularités de procédure prévues à l'article L. 1235-2 s'appliquent même au licenciement d'un salarié ayant moins de deux ans d'ancienneté et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés.

L. 1235-5 est ainsi modifié  
:

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « au remboursement des indemnités de chômage, prévues à l'article L. 1235-4 » ;

b) Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés ;

5° Au second alinéa de l'article L. 1235-11, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « six » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

6° L'article L. 1235-12 est complété par les mots : « dans la limite des montants fixés à l'article L. 1235-3 » ;

7° À l'article L. 1235-13, les mots : « qui ne peut être inférieure à deux mois de salaire » sont remplacés par les mots : « calculée en fonction du préjudice subi dans la limite des montants fixés à l'article L. 1235-3 » ;

8° L'article L. 1235-14 est ainsi rédigé  
« Art. L. 1235-14.  
– Ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise les dispositions relatives à la sanction de la nullité du licenciement, prévues à l'article L. 1235-11.

« Le salarié peut prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi dans la limite des montants fixés à l'article L. 1235-3. » ;

9° À l'article L. 1235-15, les mots : « qui ne peut être inférieure à un mois de salaire brut » sont remplacés par les mots : « calculée en fonction du préjudice subi dans la limite des montants fixés à l'article L. 1235-3 ».

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 1226-

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 1454-1-2.</i> – Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.</p> <p>Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.</p>		<p><b>Article 30 bis</b> <i>(nouveau)</i></p>	<p><u>15 du même code, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « six ».</u></p> <p><u>III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux licenciements notifiés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p> <p><b>Amdt COM 32</b></p> <p><b>Article 30 bis B</b></p> <p><i>(nouveau)</i></p> <p><u>Après le chapitre II du titre VI du livre IV de la première partie du code du travail, il est inséré un chapitre II <i>bis</i> ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Chapitre II <i>bis</i></u></p> <p><u>« <b>Modulation dans le temps</b></u></p> <p><u>« <i>Art. L. 1462-2.</i> – Le juge peut moduler dans le temps tout ou partie des effets de ses décisions en vertu du principe de sécurité juridique, en tenant compte des conséquences économiques ou financières sur les entreprises. »</u></p> <p><b>Amdt COM 345</b></p> <p><b>Article 30 bis</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.</p> <p>Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 31</b></p> <p>L'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur est ratifiée.</p>	<p>L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil L. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 31</b> <i>(Non modifié)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Non modifié)</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 31</b></p> <p>I. – L'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur est</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p style="text-align: center;"><i>Code rural et de la pêche maritime</i></p> <p><i>Art L. 725-24.</i> – ..... II.- L'article L. 133-6-9 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole, à l'exception de son huitième alinéa et sous réserve des adaptations particulières suivantes : ..... 3° Le troisième alinéa du III de cet article du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : .....</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 18</b></p> <p>Un dispositif d'information des salariés sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés est instauré à destination de l'ensemble des salariés des sociétés de moins de deux cent cinquante salariés soumises au livre II du code de commerce.</p> <p>Cette information est organisée au moins une fois tous les trois ans et porte, en particulier, sur les conditions juridiques de la reprise d'une entreprise par les salariés,</p>			<p>ratifiée.</p> <p><u>II. Au premier alinéa du 3° du II de l'article L. 725-24 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</u></p> <p><b>Amdt COM 27</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 31 bis (nouveau) Amdt COM 303</b></p> <p><u>I. – L'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est abrogé.</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

sur ses avantages et ses difficultés, ainsi que sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier.

Le contenu et les modalités de cette information sont définis par un décret qui prend en compte la taille des entreprises concernées.

**Code de commerce**

Chapitre Ier : De la vente du fonds de commerce.

Section 3 : De l'instauration d'un délai permettant aux salariés de présenter une offre en cas de vente d'un fonds de commerce dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise (articles L. 141-23 à L. 141-27)

Section 4 : De l'information anticipée des salariés leur permettant de présenter une offre en cas de vente d'un fonds de commerce dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise (articles L. 141-28 à L. 141-32)

Livre II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

Titre III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.

Chapitre X : De l'information des salariés en cas de vente de leur société

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Les sections 3 et 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> sont abrogées ;

2° Le chapitre X du titre III du livre II est abrogé.

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p>Art L. 1233-57-2.– L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée de :</p> <p>.....</p> <p>4° La mise en œuvre effective, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20.</p> <p>Art L. 1233-57-3.– En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et</p>			<p style="text-align: center;"><u>III. – Le code du travail est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Le 4° de l'article L. 1233-57-2 est abrogé ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>2° Au premier alinéa de l'article L. 1233-57-3, les mots : « le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 »</u></p>

**Dispositions en vigueur**

L. 1233-57-20 et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 en fonction des critères suivants :

*Art. L. 6211-1.* – L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation.

Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

**Texte du projet de loi**

CHAPITRE II  
**Renforcer la formation professionnelle et l'apprentissage**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

CHAPITRE II  
**Renforcer la formation professionnelle et l'apprentissage**

**Texte de la commission**

sont supprimés :

3° Le dernier alinéa de l'article L. 1233-57-21 est supprimé.

**Amdt COM 303**

CHAPITRE II  
**Développer l'apprentissage comme voie de réussite et renforcer la formation professionnelle**  
**Amdt COM 158**

**Article 32 A (nouveau)**  
**Amdt COM 236**

I. – L'article L. 6211-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « éducatifs », sont insérés les mots : « et économiques » :

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il a également pour objet de favoriser l'insertion professionnelle de ces jeunes travailleurs et leur capacité à occuper un emploi au regard de l'évolution des métiers, des technologies et des organisations. » :

II. – Après l'article L. 6211-2 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

« Art. L. 6211-2-1.

– Le pacte national pour l'apprentissage a pour objet de développer les formations par l'apprentissage, l'insertion professionnelle, l'amélioration des conditions de vie et la mobilité des apprentis.

« Le pacte est signé par l'État, les régions volontaires, les chambres consulaires et les organisations patronales d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi professionnel, après avis des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnelle L. Il est conclu dans les six mois suivant le renouvellement des conseils régionaux et pour la durée de leur mandat. Au cours de cette période, une révision peut être demandée par l'un des signataires.

« Il est arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle.

« Dans le respect des compétences des signataires, le pacte comporte des dispositions visant à :

« 1° Établir des objectifs nationaux de développement de l'apprentissage ;

« 2° Fixer les engagements de l'État et des chambres consulaires pour encourager le développement de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 6123-1. – Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est chargé :</p>			<p><u>l'apprentissage dans les entreprises :</u> « 3° Établir les engagements des régions en matière de développement de l'apprentissage ; « 4° Déterminer les engagements des branches professionnelles en matière d'embauche d'apprentis et d'objectifs de maintien et de développement des métiers pouvant contribuer à l'attractivité du territoire régional ; « 5° Définir des actions de promotion de l'apprentissage ; « 6° Fixer les engagements de chaque signataire en matière de stabilité des règles applicables à l'apprentissage. « Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-1 est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du pacte et d'établir un bilan annuel et public des actions engagées. Il fournit toutes les analyses permettant de préciser les objectifs nationaux et les engagements fixés par le pacte. »</p> <p>III. – Après le 2° de l'article L. 6123-1 du même code, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>1° D'émettre un avis sur :</p> <p>a) Les projets de loi, d'ordonnance et de dispositions réglementaires dans le domaine de la politique de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle initiale et continue ;</p> <p>b) Le projet de convention pluriannuelle définie à l'article L. 5312-3 ;</p> <p>c) L'agrément des accords d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 ;</p> <p>d) Le programme d'études des principaux organismes publics d'étude et de recherche de l'Etat dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;</p> <p>e) La liste des compétences et son annexe mentionnées à l'article L. 6112-4 ;</p> <p>2° D'assurer, au plan national, la concertation entre l'Etat, les régions, les départements, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel pour la définition des orientations pluriannuelles et d'une stratégie nationale coordonnée en matière d'orientation, de formation professionnelle, d'apprentissage, d'insertion,</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>d'emploi et de maintien dans l'emploi et, dans ce cadre, de veiller au respect de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles ; .....</p>			<p><u>« 2° bis D'assurer le suivi de la mise en œuvre du pacte national pour l'apprentissage défini à l'article L. 6211-2-1, d'établir un bilan annuel des actions engagées à ce titre, et de fournir toutes les analyses permettant de préciser les objectifs nationaux et les engagements définis dans ce pacte. Il publie des statistiques consolidées à partir des données transmises en matière de financement régional de l'apprentissage par les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionnés à l'article L. 6121-1 ; »</u></p> <p><u>IV. – L'article L. 122-6 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 122-6. – L'apprentissage est une forme d'éducation alternée, définie aux articles L. 6211-1 et L. 6211-2 du code du travail, qui concourt aux objectifs éducatifs et économiques de la Nation. »</u></p>
<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p>Art. L. 122-6. – Comme il est dit aux articles L. 6211-1 et L. 6211-2 du code du travail, l'apprentissage est une forme d'éducation alternée, qui concourt aux objectifs éducatifs de la nation.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 313-1. – Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 6211-1 du code du travail, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à l'éducation.</p> <p>.....</p>			<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 236</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 32 B (nouveau)</b> <b>Amdt COM 159</b></p> <p style="text-align: center;"><u>Le code de l'éducation est ainsi modifié</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Après le premier alinéa de l'article L. 313-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 331 7. – L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte du développement de leurs aspirations et de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire. Elles favorisent la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les filières de formation.</p> <p>.....</p>			<p style="text-align: center;"><u>« Ce droit au conseil en orientation et à l'information comprend une présentation, organisée par les centres de formation d'apprentis, de l'apprentissage et des formations proposées par la voie de l'apprentissage. » :</u></p>
<p>Il est défini, sous la responsabilité du chef d'établissement et avec l'élève, ses parents ou son</p>			<p style="text-align: center;"><u>2° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 331-7 est ainsi rédigée :</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

responsable légal, par les  
conseillers d'orientation-  
psychologues, les  
enseignants et les autres  
professionnels compétents.  
Les administrations  
concernées, les collectivités  
territoriales, les  
organisations  
professionnelles, les  
entreprises et les associations  
contribuent à la mise en  
œuvre de ce parcours.

*Art. L. 333-1.* – Les cycles  
des lycées d'enseignement  
général et technologique et  
des lycées professionnels  
conduisent aux diplômes  
d'enseignement général,  
technologique et  
professionnel, notamment au  
baccalauréat.

La durée de ces cycles est  
fixée par décret.

**Code de l'éducation**

*Art. L. 721-2.* – Les écoles  
supérieures du professorat et  
de l'éducation exercent les  
missions suivantes :

.....

5° Elles participent à la  
recherche disciplinaire et  
pédagogique

« \_\_\_\_\_ Les  
administrations  
concernées, \_\_\_\_\_ les  
collectivités territoriales,  
les centres de formation  
d'apprentis, \_\_\_\_\_ les  
organisations  
professionnelles, \_\_\_\_\_ les  
branches professionnelles  
et \_\_\_\_\_ les entreprises  
contribuent à la mise en  
œuvre de ce parcours. » :

3° Le premier  
alinéa de l'article L. 333-1  
est complété par une  
phrase ainsi rédigée :

« Ils prévoient des  
sessions de découverte des  
métiers et du monde  
économique. »

**Amdt COM 159**

**Article 32 C (nouveau)**  
**Amdt COM 162**

Le code de  
l'éducation est ainsi  
modifié

1° Après le 5° de  
l'article L. 721-2, il est  
inséré un 5° bis ainsi  
rédigé :

« 5° bis Pour  
préparer les enseignants à  
exercer leur mission

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

d'orientation auprès des élèves, elles organisent des actions de sensibilisation et de formation permettant d'améliorer leurs connaissances du monde économique et professionnel, du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises : »

2° Le titre IV du livre IX de la quatrième partie est ainsi modifié :

a) Le chapitre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 941-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 941-2. – Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale et les membres des inspections générales mentionnées à l'article L. 241-1 bénéficient d'une formation qui les prépare à l'ensemble des missions d'évaluation, d'inspection, d'animation pédagogique et d'expertise qui leur sont assignées. Cette formation comprend une expérience de l'entreprise. » ;

b) Le chapitre II est ainsi rétabli :

« Chapitre II

« Les personnels de direction

« Art. L. 942-1. – Les chefs d'établissement bénéficient d'une formation qui les prépare à l'exercice des missions mentionnées aux articles

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 421-2.</i> – Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 421-3.</i> – Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement.</p> <p>.....</p> <p>Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.</p> <p><i>Art. L. 331-1.</i> – L'Etat</p>			<p><u>L. 421-3 et L. 421-5. Elle comprend une expérience de l'entreprise. »</u></p> <p><b>Amdt COM 162</b></p> <p><b>Article 32 D (nouveau)</b> <b>Amdt COM 163</b></p> <p><u>La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :</u></p> <p><u>1° L'article L. 421-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Pour les lycées professionnels, le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement. » ;</u></p> <p><u>2° Le quatrième alinéa de l'article L. 421-3 est complété par une phrase ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Dans les lycées professionnels, le président du conseil d'administration est désigné dans les conditions fixées à l'article L. 421-2. »</u></p> <p><b>Amdt COM 163</b></p> <p><b>Article 32 E (nouveau)</b> <b>Amdt COM 165</b></p> <p><u>Le code de</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 335 14, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat. Ils peuvent également comprendre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif.

Art. L. 337 1. – Les formations professionnelles du second degré associent à la formation générale un haut niveau de connaissances techniques spécialisées. Principalement organisées en vue de l'exercice d'un métier, elles peuvent permettre de poursuivre une formation ultérieure

Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels et dans les lycées professionnels agricoles.

Les enseignements professionnels du second degré sont sanctionnés par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études

l'éducation est ainsi modifié

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 331-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre des formations en apprentissage, ces jurys associent les maîtres d'apprentissage, selon des modalités fixées par décret. » ;

2° L'article L. 337-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>professionnelles ou d'un baccalauréat professionnel.</p>			
<p>L'examen du certificat d'aptitude professionnelle est subi devant un jury dont la composition est fixée par décret et qui doit comprendre des professeurs et un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés qualifiés de la profession.</p>			
<p>Art. L. 337-3-1. – Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, les élèves ayant au moins atteint l'âge de quinze ans pour leur permettre de suivre, sous statut scolaire, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage tout en leur permettant de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1.</p> <p>.....</p>			<p>« _____ Lorsque l'obtention de ce diplôme est préparée en apprentissage, le maître d'apprentissage est associé au jury selon des modalités fixées par décret. <b>Amdt COM 165</b></p>
<p><b>Code du travail</b></p>			<p><b>Article 32 F (nouveau)</b> <b>Amdt COM 166</b></p>
			<p><u>Au premier alinéa de l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation, après les mots : « quinze ans », sont insérés les mots : « ou accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire</u> <b><u>Amdt COM 166</u></b></p>
			<p><b>Article 32 G (nouveau)</b> <b>Amdt COM 167</b></p> <p><u>Le chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

*Art. L. 6222-7-1. –*

La durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, est égale à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat.

Elle peut varier entre un et trois ans, sous réserve des cas de prolongation prévus à l'article L. 6222 11.

Elle est fixée en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

Art. L. 6222 18. – Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

Passé ce délai, la rupture du contrat, pendant le cycle de formation, ne peut intervenir que sur accord écrit signé des deux parties. A défaut, la rupture du contrat conclu pour une durée limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée, ne peut être prononcée que par le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses

1° Au dernier alinéa de l'article L. 6222-7-1, après le mot : « fonction », sont insérés les mots : « du parcours de formation initiale de l'apprenti, » ;

2° La seconde phrase de l'article L. 6222-18 est ainsi rédigée :

« À défaut, le contrat d'apprentissage conclu pour une période limitée ou, pendant la période d'apprentissage, du contrat conclu pour une durée indéterminée ne peuvent être rompus par l'une des parties avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'autre partie à ses obligations ou d'inadéquation de l'apprenti avec l'activité exercée, et après

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer.</p> <p><i>Art. L. 6222-24.</i> – Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.</p> <p>Pour le temps restant, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti accomplit le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat.</p> <p><i>Art. L. 6222-27.</i> – Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.</p> <p><i>Art. L. 6223-8.</i> –</p>			<p><u>intervention d'un médiateur consulaire mentionné à l'article L. 6222-39. » ;</u></p> <p><u>3° L'article L. 6222-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« L'apprenti bénéficie chaque année d'au moins quinze jours de congés au cours de l'année scolaire. » ;</u></p> <p><u>4° À l'article L. 6222-27, les mots : « de l'âge du bénéficiaire et » sont supprimés.</u></p> <p><b>Amdt COM 167</b></p> <p><b>Article 32 H (nouveau)</b> <b>Amdt COM 168</b></p> <p><u>Au début du</u></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu des formations dispensées à l'apprenti et des diplômés qui les valident.</p> <p>Un accord collectif d'entreprise ou de branche peut définir les modalités de mise en œuvre et de prise en charge de ces formations.</p>			<p><u>premier alinéa de l'article L. 6223-8 du code du travail, les mots : « L'employeur veille à ce que » sont supprimés.</u></p> <p><b>Amdt COM 168</b></p> <p><b>Article 32 I (nouveau)</b> <b>Amdt COM 169</b></p> <p><u>Le code du travail est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 3163-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Pour les apprentis de moins de dix-huit ans, le travail de nuit est autorisé, après déclaration préalable auprès de l'inspection du travail, dès lors que les caractéristiques du métier auquel il se forme le justifient et sous la supervision directe de son maître d'apprentissage. » ;</u></p> <p><u>2° L'article L. 6222-26 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 6222-26. – Le travail de nuit des apprentis de moins de dix</u></p>
<p><i>Art. L. 3163-2.</i> – Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs.</p> <p>Pour les jeunes salariés des établissements commerciaux et de ceux du spectacle, des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'inspecteur du travail.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 6222-26.</i> – Le travail de nuit défini à l'article L. 3163-1 est interdit pour</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

l'apprenti de moins de dix-huit ans.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans les conditions prévues à l'article L. 3163 2 pour les établissements mentionnés à ce même article.

*Art. L. 6123-2.* – Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles est placé auprès du Premier ministre. Son président est nommé par décret en Conseil des ministres. Le conseil comprend des représentants élus des régions et des collectivités ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, des représentants des départements, des représentants de l'Etat et du Parlement, des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, des chambres consulaires, des personnalités qualifiées, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le

huit ans est autorisé dans les conditions fixées à l'article L. 3163-2. »

**Amdt COM 169**

**Article 32 J (nouveau)  
Amdt COM 241**

À la troisième phrase de l'article L. 6123-2 et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 6123-3, après le mot : « consultative, », sont insérés les mots : « des représentants des apprentis et ».

**Amdt COM 241**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.

*Art. L. 6123-3. –*  
Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région. A ce titre, il organise la concertation sur la stratégie prévue à l'article L. 6123-4-1 et en assure le suivi.

Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, des représentants de l'Etat dans la région et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et

**Article 32 K (nouveau)  
Amdt COM 242**

Le premier alinéa de l'article L. 6123-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il transmet chaque année au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné au premier alinéa de l'article L. 6123-1 un bilan des dépenses régionales en faveur de l'apprentissage. »

**Amdt COM 241**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté.</p>	<p align="center"><b>Article 32</b></p> <p>La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p align="center"><b>Article 32</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p align="center"><b>Article 32</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p align="center"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 6242-6.</i> – Une convention triennale d'objectifs et de moyens est conclue entre chacun des organismes collecteurs habilités mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 et l'État. Elle définit les modalités de financement et de mise en œuvre des missions de l'organisme collecteur habilité. Les parties signataires assurent son suivi et réalisent une évaluation à l'échéance de la convention, dont les conclusions sont transmises au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Celui-ci établit et rend public, tous les trois ans, un bilan des politiques et de la gestion des organismes collecteurs habilités.</p>	<p>1° L'article L. 6242-6 est abrogé ;</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Lorsque l'organisme collecteur habilité est un organisme collecteur paritaire agréé mentionné à l'article L. 6242-1, les modalités de son financement et de la mise en œuvre de ses missions sont intégrées à la convention mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1.</p>			
<p>Lorsque l'organisme collecteur habilité est un organisme collecteur paritaire agréé mentionné à l'article L. 6242-1, les modalités de son financement et de la mise en œuvre de ses missions sont intégrées à la convention mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6332-1-1.</p>			
<p><i>Art. L. 6241-9. –</i> Sont habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 6241-8 :</p> <p>6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.</p>	<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 6241-9 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Le 2° de l'article L. 6241-9 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Les établissements publics d'enseignement du second degré ;</p>			
<p>2° Les établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation et à l'article L. 813-1 du code rural et de</p>	<p>« 2° Les établissements privés d'enseignement du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :</p>	<p>« 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
la pêche maritime ;	<p>« a) Être lié avec l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>« a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;</p>	<p>« b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du code de l'éducation ; »</p>	<p>« c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ; »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>3° Les établissements publics d'enseignement supérieur ;</p>			
<p>4° Les établissements gérés par une chambre consulaire ;</p>			
<p>5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ;</p>			
<p>6° Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.</p>			
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p>Art. L. 6241-5. – Les concours financiers apportés, par l'intermédiaire d'un seul des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui ont</p>	<p>3° L'article L. 6241-5 est complété par les mots : « à condition que ces écoles ne bénéficient pas des dépenses prévues au 1° de l'article L. 6241-8 » ;</p>	<p>3° L'article L. 6241-5 est complété par les mots : « , à condition que ces écoles ne bénéficient pas des dépenses prévues au 1° de l'article L. 6241-8 » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>bénéficié au 12 juillet 1977 d'une dérogation au titre du régime provisoire prévu par l'article L. 119-3 alors en vigueur, sont exonérés de la taxe d'apprentissage et imputés sur la fraction prévue au II de l'article L. 6241-2.</p>			
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p>Art L. 6241-6.-</p>			
<p>Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1er janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, sont exonérés de la fraction prévue au II de l'article L. 6241-2 s'ils apportent des concours financiers à ces centres, par l'intermédiaire d'un seul des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2, et s'engagent à assurer à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus, une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.</p>			
<p>Art. L. 6332-16. -</p>	<p>4° L'article</p>	<p>4° (Alinéa sans</p>	<p>3° bis (nouveau) À</p>
<p>Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-14 peuvent prendre en charge les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés par l'État ou les régions ainsi que les</p>	<p>L. 6332-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>modification)</p>	<p>l'article L. 6241-6, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-six » ; <b>Amdt COM 197</b></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement technologique et professionnel mentionnées à l'article L. 6241-5, selon des modalités arrêtées dans le cadre d'un accord de branche ou, à défaut, d'un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle.</p>	<p>« Dans les mêmes conditions, les organismes paritaires collecteurs agréés peuvent également prendre en charge les dépenses de fonctionnement des établissements privés d'enseignement du second degré à but non lucratif remplissant l'une des conditions prévues aux b et c du 2° de l'article L. 6241-9 et qui concourent, par leurs enseignements technologiques et professionnels, à l'insertion des jeunes sans qualification selon des critères fixés par décret. Un arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale établit la liste de ces établissements. »</p>	<p>« Dans les mêmes conditions, les organismes paritaires collecteurs agréés peuvent prendre en charge, selon des critères définis par décret, les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du second degré à but non lucratif remplissant l'une des conditions prévues aux b et c du 2° de l'article L. 6241-9 et qui concourent, par leurs enseignements technologiques et professionnels, à l'insertion des jeunes sans qualification. Un arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale établit la liste de ces établissements. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p><b>Article 32 bis A (nouveau)</b> <b>Amdt COM 304</b> <u>La section 1 du chapitre II du titre II du</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

livre II de la sixième partie  
du code du travail est ainsi  
modifiée :

1° L'article  
L. 6222-1 est ainsi modifié  
:

a) Au deuxième  
alinéa, après les mots : «  
quinze ans », sont insérés  
les mots : « avant le terme  
de l'année civile » ;

b) Le dernier alinéa  
est supprimé ;

2° Au premier  
alinéa de l'article L. 6222-  
12-1, après les mots : «  
quinze ans », sont insérés  
les mots : « avant le terme  
de l'année civile ».

**Amdt COM 304**

**Article 32 bis B  
(nouveau)**

**Amdt COM 56 rect et 89  
rect**

Après l'article  
L. 6222-7 du code du  
travail, il est inséré un  
article L. 6222-7-1 ainsi  
rédigé :

« Art. L. 6222-7-1.  
– Sur accord conjoint de  
l'employeur et de  
l'apprenti, ce dernier peut  
effectuer une période de  
mobilité européenne ou  
internationale. Pendant  
cette période, le contrat  
d'apprentissage est  
suspendu et l'apprenti ne  
perçoit pas de  
rémunération de  
l'entreprise.

« Pendant la  
période de suspension,  
l'apprenti demeure inscrit  
au centre de formation. »

**Amdt COM 56  
rect et 89 rect**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 6211-2. –</i> L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :</p> <p>1° Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la</p>		<p>—</p> <p><b>Article 32 bis</b> <i>(nouveau)</i> Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>—</p> <p><b>Article 32 bis C</b> <b>(nouveau)</b> <b>Amdt COM 358</b> <u>L'article L. 6222-25 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« En outre, lorsque des raisons objectives le justifient, dans des secteurs déterminés par décret en Conseil d'État, l'apprenti de moins de dix-huit ans peut effectuer une durée de travail quotidienne supérieure à huit heures, sans que cette durée puisse excéder dix heures. Dans ces mêmes secteurs, il peut également effectuer une durée hebdomadaire de travail supérieure à trente-cinq heures, sans que cette durée puisse excéder quarante heures.</u></p> <p><u>« Dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, l'employeur informe l'inspecteur du travail et le médecin du travail L. »</u></p> <p><b>Amdt COM 358</b></p> <p><b>Article 32 bis</b> <i>(Non modifié)</i></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

qualification objet du contrat  
entre l'apprenti et  
l'employeur ;

2° Des  
enseignements dispensés  
pendant le temps de travail  
dans un centre de formation  
d'apprentis ou une section  
d'apprentissage.

*Art. L. 6231-1.* – Les  
centres de formation  
d'apprentis :

1° Dispensent aux  
jeunes travailleurs titulaires  
d'un contrat d'apprentissage  
une formation générale  
associée à une formation  
technologique et pratique,  
qui complète la formation  
reçue en entreprise et  
s'articule avec elle dans un  
objectif de progression  
sociale ;

2° Concourent au  
développement des  
connaissances, des  
compétences et de la culture  
nécessaires à l'exercice de la  
citoyenneté ;

3° Assurent la  
cohérence entre la formation  
dispensée en leur sein et  
celle dispensée au sein de  
l'entreprise, en particulier en  
organisant la coopération  
entre les formateurs et les  
maîtres d'apprentissage ;

4° Développent  
l'aptitude des apprentis à  
poursuivre des études par les  
voies de l'apprentissage, de  
l'enseignement professionnel  
ou technologique ou par  
toute autre voie ;

5° Assistent les  
postulants à l'apprentissage  
dans leur recherche d'un  
employeur, et les apprentis

1° Le 2° de l'article  
L. 6211-2 est complété par  
les mots : « , dont tout ou  
partie peut être effectué à  
distance » ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

en rupture de contrat dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;

6° Apportent, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° Favorisent la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les sexes et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° Encouragent la mobilité internationale des apprentis, en mobilisant en particulier les programmes de l'Union européenne.

2° L'article L. 6231-1 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Assurent le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance. »

**Article 32 ter (nouveau)**  
**Amdt COM 160 et 412**  
**Amdt COM 220 et 413**

I. -Le livre II de la sixième partie du code du travail est complété par un titre VII ainsi rédigé:

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

« Titre VII

« **Écoles de  
production**

« Art. L. 6271-1. –

Les écoles de production sont des établissements d'enseignement technique gérés par des organismes à but non lucratif qui concourent, par leurs enseignements dispensés selon une pédagogie adaptée et par la mise en condition réelle de production, à l'insertion des jeunes sans qualification dans le monde du travail.

« Art. L. 6271-2. –

Les écoles de production dispensent aux jeunes à partir de 15 ans une formation générale et une formation technologique et professionnelle, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle

sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Les formations proposées répondent aux besoins locaux en termes de main d'oeuvre, et tiennent compte de l'offre de formation existante sur le territoire. La part de l'enseignement pratique dispensé au sein des écoles de production ne peut excéder deux tiers du temps d'enseignement total. Elles concourent aux objectifs éducatifs de la Nation. Elles sont

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

soumises au contrôle  
pédagogique de l'État.

« Art L. 6271-3. –

Un arrêté du ministre  
chargé de la formation  
professionnelle établit  
chaque année la liste de  
ces établissements.

« Art L. 6271-4. –

Les écoles de production  
sont habilitées à percevoir  
la part de la taxe  
d'apprentissage  
correspondant aux  
dépenses mentionnées au  
II de l'article L. 6241-2.

« Art L. 6271-5. –

Les employeurs  
mentionnés au 2° de  
l'article L. 1599 *ter* A du  
code général des impôts  
bénéficie d'une  
exonération totale ou  
partielle de la taxe  
d'apprentissage à raison  
des dépenses réellement  
exposées en vue de  
favoriser le développement  
et le fonctionnement des  
écoles de production.

« Art L. 6271-6. –

Un décret, pris après avis  
du Conseil national de  
l'emploi, de la formation  
et de l'orientation  
professionnelles  
mentionné à l'article  
L. 6123-1 du présent code,  
fixe les modalités  
d'application du présent  
titre. »

II. – La perte de  
recettes résultant pour  
l'État du I ci-dessus est  
compensée, à due  
concurrence, par la  
création d'une taxe  
additionnelle aux droits  
prévus aux articles 575 et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 6325-1. – Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.</p> <p>Ce contrat est ouvert :</p> <p>1° Aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;</p> <p>2° Aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus ;</p> <p>3° Aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application de l'article L. 5134-19-1 ;</p> <p>4° Abrogé.</p>	<p><b>Article 33</b></p> <p><del>À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 6325-1 du code du travail, le contrat de professionnalisation peut être conclu par les demandeurs d'emploi, notamment les moins qualifiés et les plus éloignés du marché du travail, en vue d'acquérir des qualifications</del></p>	<p><b>Article 33</b> (Non modifié)</p>	<p><u>575 A du code général des impôts.</u></p> <p><b>Amdt COM 160 et 412</b></p> <p><b>Amdt COM 220 et 413</b></p> <p><b>Article 33</b></p> <p>(Supprimé)</p> <p><b>Amdt COM 201</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 6313-1. – Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :</p> <p>1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;</p> <p>2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;</p> <p>2° bis Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;</p> <p>3° Les actions de promotion professionnelle ;</p> <p>4° Les actions de prévention</p> <p>5° Les actions de conversion</p> <p>6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;</p> <p>7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la</p>	<p><del>autres que celles mentionnées à l'article L. 6314-1 du même code.</del></p>	<p><b>Article 33 bis</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article L. 6313-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 33 bis</b></p> <p><u>Le titre I<sup>er</sup> du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au dernier alinéa de l'article L. 6313-1, après les mots : « la participation », sont insérés les mots : « d'un salarié, d'un travailleur non salarié ou d'un retraité »</u> <b>» Amdt COM 202</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

santé publique ;

8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;

9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;

10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;

11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;

12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;

13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française ;

14° Les actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique.

Entre également dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 3142-3-1 lorsque ce jury intervient pour

~~1° Au dernier alinéa, après le mot : « participation », sont insérés les mots : « d'un travailleur non salarié ou d'un retraité à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, ainsi que la participation~~

*(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.</p>		<p><del>d'un salarié » ;</del></p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces dépenses peuvent être financées par les organismes paritaires collecteurs agréés sur les fonds de la professionnalisation, selon les modalités fixées par accord de branche. »</p> <p><b>Article 33 ter</b> (nouveau)</p> <p>À titre expérimental, dans deux régions volontaires, il est dérogé aux règles de répartition des fonds non affectés par les entreprises de la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, définies à l'article L. 6241-3 du code du travail, selon les modalités suivantes. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles</p>	<p>2° L'article L. 6313-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><u>« Pour les retraités, le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6313-1 peut être pris en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-14, selon les modalités fixées par accord de branche. »</u></p> <p><b>Amdt COM 202</b></p> <p><b>Article 33 ter</b> (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

Texte de la commission

L. 6242-1 et L. 6242-2 du même code transmettent à chaque région expérimentatrice une proposition de répartition sur son territoire des fonds non affectés par les entreprises. Cette proposition fait l'objet, au sein du bureau mentionné à l'article L. 6123-3 dudit code, d'une concertation au terme de laquelle le président du conseil régional notifie aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sa décision de répartition. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage procèdent au versement des sommes aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage conformément à la décision de répartition notifiée par la région, dans les délais mentionnés à l'article L. 6241-3 du même code.

Cette expérimentation est mise en place du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Chaque région expérimentatrice adresse au représentant de l'État dans la région le bilan de l'expérimentation qui lui a été confiée, établi au 31 décembre 2019.

Le Gouvernement remet au Parlement, au cours du premier semestre 2020, un rapport portant sur les expérimentations mises en œuvre au titre du présent article afin de préciser les conditions éventuelles de

*(Alinéa sans modification)*

Le bilan de l'expérimentation est réalisé par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

**Amdt COM 202**

*(Alinéa sans modification)*

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p><i>Art. L. 335-5. – I. – Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.</i></p>	<p><b>Article 34</b></p> <p>I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>leur généralisation.</p> <p><b>Article 33 quater</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>À titre expérimental, dans les régions volontaires, il est dérogé à la limite d'âge de vingt-cinq ans prévue à l'article L. 6222-1 du code du travail L. Cette limite d'âge est portée à trente ans.</p> <p>Cette expérimentation est mise en place du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.</p> <p>La région ou la collectivité territoriale de Corse adresse au représentant de l'État dans la région le bilan au 31 décembre 2019 de l'expérimentation qui lui a été, le cas échéant, confiée.</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au cours du premier semestre 2020, un rapport portant sur les expérimentations mises en œuvre au titre du présent article afin de préciser les conditions éventuelles de leur généralisation.</p> <p><b>Article 34</b></p> <p>I . – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><b>Article 33 quater</b></p> <p><i>(Non modifié)</i></p> <p><b>Article 34</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>II. – Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction élective locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail.</p>	<p>1° Le II de l'article L. 335-5 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de trois ans, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent II, de nature différente, exercées sur une même période.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » et après les mots : « exercées sur une même période », sont insérés les mots : « ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel » ;</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à la première phrase, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;</li><li>- la seconde phrase est complétée par les mots : « , ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel » ;</li></ul>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.</p> <p>Un décret en Conseil</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

d'État détermine les conditions d'application des dispositions du présent II, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au I, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au septième alinéa du présent II.

III. – Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'État ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole.

Les périodes de formation initiale ou continue en milieu

b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

b) (*Non modifié*)

(*Alinéa sans modification*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>professionnel, suivie de façon continue ou non par les personnes n'ayant pas atteint le niveau V de qualification pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale d'activité requise.</p> <p>La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.</p> <p>La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.</p> <p>Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. À défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.</p>	<p>c) Le septième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification visée, prévoit des équivalences totales ou partielles. » ;</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles. » ;</p> <p>d) (nouveau) À la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 613-3. –</p>	<p>2° L'article L. 613-3</p>	<p>2° (Alinéa sans</p>	<p>(Alinéa sans</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de trois ans, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent article, de nature différente, exercées sur une même période.

Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil

est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » et après les mots : « exercées sur une même période », sont insérés les mots : « ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non par les personnes » ;

*modification)*

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

- la seconde phrase est complétée par les mots : « , ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non » ;

*modification)*

*(Alinéa sans modification)*

- la première phrase est complétée par les mots : « ou d'un an si l'activité a été exercée de façon continue » ;

**Amdt COM 30**

*(Alinéa sans modification)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole.</p>	<p>b) Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel, suivie de façon continue ou non par les personnes n'ayant pas atteint le niveau V de qualification pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur, sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale d'activité requise.</p>	<p>3° L'article L. 613-4 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.</p>			
<p>Art. L. 613-4. – La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</p>	<p>a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</p>	<p>a) <i>(Non modifié)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.</p>	<p>b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 641-1. – Au plus haut niveau de</p>	<p>« Le jury peut attribuer la totalité de la certification. À défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification visée, prévoit des équivalences totales ou partielles. »</p>	<p>« Le jury peut attribuer la totalité de la certification. À défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p><del>3° bis (nouveau)</del> L'article L. 641-1 est</p>	<p>3° bis <i>Supprimé</i> <b>Amdt COM 17</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

l'enseignement et de la recherche, les disciplines technologiques sont consacrées par des diplômes délivrés dans le cadre du présent livre.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article. ;

*Art. L. 641-2.* – Les dispositions du I et du cinquième alinéa du II de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 335-6 sont applicables aux formations technologiques supérieures.

**Code du travail**

*Art. L. 6315-1.* – I. – À l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 6315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

~~complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans les entreprises dont l'effectif dépasse les cinquante salariés, un accord d'entreprise peut déterminer des modalités de promotion de la validation des acquis de l'expérience au bénéfice des employés. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2017. » ;~~

4° (nouveau) À l'article L. 641-2, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II . – (Alinéa sans modification)

~~1° Le premier alinéa du I de l'article L. 6315-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1° Supprimé  
**Amdt COM 369**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié.

Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, est proposé systématiquement au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de soutien familial, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47 du présent code, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical.

II. – Tous les six ans, l'entretien professionnel mentionné au I du présent article fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels

~~« Cet entretien comporte également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience. »;~~

(Alinéa sans modification)

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>prévus au I et d'apprécier s'il a :</p> <p>1° Suivi au moins une action de formation ;</p> <p>2° Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;</p> <p>3° Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.</p> <p>Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des trois mesures mentionnées aux 1° à 3° du présent II, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'article L. 6323-13.</p> <p><i>Art. L. 6422-2.</i> – Une personne qui a été titulaire de contrats à durée déterminée a droit au congé pour validation des acquis de l'expérience.</p> <p>L'ouverture de ce droit est subordonnée à des conditions minimales d'ancienneté déterminées par décret en Conseil d'État. Une convention ou un accord collectif étendu peut fixer une durée d'ancienneté inférieure.</p> <p>Les conditions de rémunération sont celles prévues à l'article L. 6322-34.</p> <p><i>Art. L. 6324-1.</i> – Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation le maintien dans l'emploi de</p>	<p>2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 6422-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions de rémunération sont celles prévues à l'article L. 6422-8. »</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Les conditions de rémunération sont celles prévues à l'article L. 6422-8. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

salariés en contrat à durée indéterminée, de salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport, de salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du présent code avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 et de salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1.

Les actions de formation mentionnées au premier alinéa sont :

1° Des formations qualifiantes mentionnées à l'article L. 6314-1 ;

2° Des actions permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret ;

3° Des actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Les périodes de professionnalisation peuvent

~~3° (nouveau) Après le 3° de l'article L. 6324-1, il est inséré un 4° ainsi rédigé :~~

~~« 4° Des formations permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences. » ;~~

3° Supprimé

**Amdt COM 17**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>abonder le compte personnel de formation du salarié, dans les conditions prévues au II de l'article L. 6323-4 et à l'article L. 6323-15 du présent code.</p>			
<p><i>Art. L. 6422-3.</i> – La durée du congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, par validation.</p>		<p>4° <i>(nouveau)</i> L'article L. 6422-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« La durée de ce congé peut être augmentée par convention ou accord collectif de travail pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification, au sens du répertoire national des certifications professionnelles, ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 6423-1.</i> – Toute personne dont la candidature a été déclarée recevable en application de l'article L. 6412-2 peut bénéficier d'un accompagnement dans la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury en vue de la validation des acquis de son expérience.</p>		<p><del>5° <i>(nouveau)</i> L'article L. 6423-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p>5° Supprimé <b>Amdt COM 407</b></p>
<p>La région organise cet accompagnement pour les jeunes et les adultes à la recherche d'un emploi selon les modalités définies au 4° de l'article L. 6121-1.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cet</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>accompagnement.</p> <p>Les conditions de rémunération sont celles prévues à l'article L. 6322-34.</p>	<p><b>Article 35</b></p> <p>Le II de l'article L. 6323-16 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>«<del>←</del> Un accompagnement renforcé pour certains publics peut être prévu et financé par un accord de branche. <del>→</del>»</p> <p><b>Article 35</b></p> <p>Le II de l'article L. 6323-16 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 35</b></p> <p>(Non modifié)</p>
<p><i>Art. L. 6323-16. – I.</i></p> <p>– Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6. Sont également éligibles au compte personnel de formation les formations mentionnées au II du même article qui figurent sur au moins une des listes suivantes :</p> <p>1° La liste élaborée par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle dont dépend l'entreprise ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et les organisations syndicales de salariés signataires d'un accord constitutif de l'organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle auquel l'entreprise verse la contribution qu'elle doit sur le fondement du chapitre Ier du titre III du présent livre ;</p> <p>2° Une liste élaborée par le Comité paritaire</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

interprofessionnel national pour l'emploi et la formation, après consultation du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

3° Une liste élaborée par le comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation de la région où travaille le salarié, après consultation des commissions paritaires régionales de branche, lorsqu'elles existent, et concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123-3 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les listes mentionnées aux 1° et 2° recensent les qualifications utiles à l'évolution professionnelle des salariés au regard des métiers et des compétences recherchées ; elles recensent notamment les formations facilitant l'évolution professionnelle des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 et susceptibles de mobiliser leur compte personnel de prévention de la pénibilité mentionné à l'article L. 4162-1.

II. – Les listes mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article sont actualisées de façon régulière.

« II. – Pour l'établissement des listes mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article, les instances concernées déterminent les critères

« II. – Pour l'établissement des listes mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article, les instances concernées déterminent les critères

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>III. – Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et l'organisme gestionnaire mentionné à l'article L. 6323-8 sont destinataires des listes mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article.</p>	<p>selon lesquels les formations sont inscrites et prévoient la publication de ces critères. Ces listes sont actualisées de façon régulière. »</p>	<p>selon lesquels les formations sont inscrites et publient ces listes. Celles-ci sont actualisées de façon régulière. »</p>	
<p><i>Art. L. 6111-7.</i> – Les informations relatives à l'offre de formation professionnelle sur l'ensemble du territoire national et aux perspectives du marché de l'emploi correspondant à ces formations sont intégrées à un système d'information national, dont les conditions de mise en œuvre sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 36</b></p> <p>La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° À l'article L. 6111-7, après les mots : « dont les conditions de mise en œuvre », sont ajoutés les mots : « et de publicité » ;</p> <p>2° Après l'article L. 6111-7, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6111-8.</i> – Chaque année, les résultats d'une enquête nationale qualitative relative au taux d'insertion des formations dispensées dans les centres de formation d'apprentis, les sections d'apprentissage et les lycées professionnels,</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 36</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° À l'article L. 6111-7, après le mot : « œuvre », sont insérés les mots : « et de publicité » ;</p> <p>2° La section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier est complétée par un article L. 6111-8 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 6111-8.</i> – Chaque année, les résultats d'une enquête nationale qualitative et quantitative relative au taux d'insertion à la suite des formations dispensées dans les centres de formation d'apprentis, dans les sections</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 36</b></p> <p>I. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 6121-6.</i> – La région organise sur son territoire, en coordination avec l'Etat et les membres du comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la formation et en lien avec les organismes de formation, la diffusion de l'information relative à l'offre de formation professionnelle continue.</p>	<p>—</p> <p>sont rendus publics. Le contenu des informations publiées et leurs modalités de diffusion sont déterminés par arrêté conjoint du ministre en charge de la formation professionnelle et du ministre en charge de l'éducation nationale. » ;</p> <p>3° Après l'article L. 6353-9, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Obligations vis-à-vis des financeurs</p> <p>« <i>Art. L. 6353-10.</i> – Les organismes de</p>	<p>—</p> <p>d'apprentissage et dans les lycées professionnels sont rendus publics. Le contenu des informations publiées et leurs modalités de diffusion sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale. » ;</p> <p><del>2° bis (nouveau)</del></p> <p><del>L'article L. 6121-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</del></p> <p>« <del>Cette diffusion garantit un égal accès à l'information sur l'ensemble du territoire et contribue au travail d'observation des métiers et des qualifications partagé au sein des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.</del></p> <p>« <del>Ces informations sont consolidées au sein du système d'information national mentionné à l'article L. 6111-7.</del> » ;</p> <p>3° Le chapitre III du titre V du livre III est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Obligations vis-à-vis des organismes financeurs</p> <p>« <i>Art. L. 6353-10.</i> – Les organismes de</p>	<p>—</p> <p>2° bis Supprimé</p> <p><b>Amdt COM 170</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 6121-5. – La région et les autres structures contribuant au financement de formations au bénéfice de demandeurs d'emploi s'assurent que les organismes de formation qu'ils retiennent informent, préalablement aux sessions de formation qu'ils organisent, les opérateurs du service public de l'emploi et du conseil en évolution</p>	<p>formation informent le financeur de la formation, dans des conditions définies par décret, de l'entrée, des interruptions, des sorties effectives pour chacun de leurs stagiaires ainsi que les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces derniers.</p> <p>« Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné au III de l'article L. 6323-8, et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au précédent alinéa sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>formation informent les organismes financeurs de la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement, pour chacun de leurs stagiaires, ainsi que des données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces derniers.</p> <p>« Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné au III de l'article L. 6323-8 et les institutions et organismes chargés du conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>professionnelle mentionnés au titre Ier du livre III de la cinquième partie et à l'article L. 6111-6 des sessions d'information et des modalités d'inscription en formation.</p>			
<p>Ces organismes informent, dans des conditions précisées par décret, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 de l'entrée effective en stage de formation d'une personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.</p>		<p>4° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 6121-5, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « , de l'interruption et de la sortie effective » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 6341-6. – Les collectivités territoriales responsables de la gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle assurent l'accueil et l'information des stagiaires, le respect de délais rapides de paiement de cette rémunération, la conservation des archives nécessaires au calcul de leurs droits à pension et la transmission aux services de l'État des informations relatives aux stagiaires, dont la liste est fixée par décret.</p>		<p>5° (nouveau) L'article L. 6341-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Les collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa du présent article transmettent chaque mois à Pôle emploi les informations individuelles nominatives relatives aux stagiaires de la formation professionnelle inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 dont elles assurent le financement de la rémunération. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Code de l'éducation</b></p>			<p><u>II (nouveau).</u> – L'article L. 401-2-1 du</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>Art L. 401-2-1. – Les établissements d'enseignement scolaire disposant d'une formation d'enseignement supérieur rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite de leurs élèves ou apprentis aux examens, concours et diplômes qu'ils préparent. Ces établissements diffusent également une information générale sur les taux de poursuite d'études et d'insertion professionnelle dans chacun des domaines qui les concernent. Chaque élève ou apprenti est obligatoirement informé de ces données statistiques avant son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure.</p> <p>Art. L. 6325-13. – Dans le cadre du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou d'actions de professionnalisation engagées dans le cadre de contrats à durée indéterminée, les actions d'évaluation et</p>		<p>Article 36 bis (nouveau)</p> <p>Le titre III de la sixième partie code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 6325-13, après la seconde occurrence du mot : « actions », sont insérés les mots : « de</p>	<p><u>code de l'éducation est ainsi modifié :</u></p> <p>1° <u>Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p><u>« La même obligation de publication incombe aux établissements scolaires du second degré et aux centres de formation d'apprentis. Ils doivent également rendre public le taux d'insertion professionnelle des élèves, par diplôme, dans les douze mois ayant suivi l'obtention des diplômes auxquels ils les préparent. » ;</u></p> <p>2° <u>La dernière phrase est ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Un élève ou apprenti ne peut s'inscrire dans un cycle ou une formation sans avoir préalablement pris connaissance des taux de réussite et d'insertion correspondant à ce choix. »</u></p> <p><b>Amdt COM 170</b></p> <p><b>Article 36 bis</b> <i>(Non modifié)</i></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont mis en œuvre par un organisme de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise elle-même.

Ils sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à cent cinquante heures, et 25 % de la durée totale du contrat.

*Art. L. 6332-14. –* Les organismes collecteurs paritaires agréés prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues aux articles L. 6325-13 et L. 6325-23 sur la base de forfaits horaires déterminés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.

A défaut d'un tel accord, un montant forfaitaire horaire est déterminé par décret.

La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa détermine des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation

positionnement, » ;

2° L'article L. 6332-14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « actions » est remplacé par les mots : « parcours comprenant des actions de positionnement, » et le mot : « horaires » est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « horaires » est supprimé ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

conclus avec les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1.

Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent poursuivre la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires du contrat prévu à l'article L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3 et L. 1243-4 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise.

*Art. L. 6353-1.* – Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

La formation peut être séquentielle.

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 6353-1 est ainsi rédigé :

« Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'ajuster le programme et

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :

1° La nature des travaux demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;

2° Les modalités de suivi et d'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;

3° Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.

A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

les modalités de déroulement de la formation.

»

**Article 36 ter**

*(nouveau)*

~~À titre expérimental, à La Réunion, l'État peut autoriser la mise en place d'un dispositif de contractualisation avec des personnes, en emploi ou non, sans qualification professionnelle, leur~~

**Article 36 ter**

Supprimé

**Amdt COM 307**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Code de l'éducation</p>	<p><b>Article 37</b></p> <p>I. – Au chapitre VII du titre III du livre IX de la quatrième partie législative du code de l'éducation, il est créé un article L. 937-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 937-1. – Les agents contractuels recrutés pour exercer leurs fonctions dans les groupements d'établissements mentionnés à l'article L. 423-1 du présent code sont employés à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service.</p> <p>« Les contrats des agents recrutés sur le fondement de l'alinéa qui précède sont conclus et</p>	<p><del>permettant d'exercer pleinement leurs droits et d'accéder à un premier niveau de qualification professionnelle.</del></p> <p><del>L'État élabore le protocole d'expérimentation et le soumet pour avis au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.</del></p> <p><del>Cette expérimentation est mise en place du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018.</del></p> <p><del>Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles adresse au ministre chargé de la formation professionnelle le bilan de l'expérimentation, dont il assure le suivi, établi avant le 31 décembre 2019.</del></p> <p><b>Article 37</b></p> <p>I. – Au chapitre VII du titre III du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation, il est inséré un article L. 937-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 937-1. – Les agents contractuels recrutés pour exercer leurs fonctions dans les groupements d'établissements mentionnés à l'article L. 423-1 sont employés à temps complet ou incomplet, en fonction des besoins du service.</p> <p>« Les contrats des agents recrutés sur le fondement du premier alinéa du présent article sont</p>	<p><b>Article 37</b></p> <p>(Non modifié)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

renouvelés dans les conditions et selon les modalités fixées par les premier à cinquième alinéas de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

« Les dispositions prévues par le décret pris pour l'application de l'article 7 de la même loi sont applicables aux agents contractuels recrutés sur le fondement du premier alinéa. »

II. – Au chapitre III du titre V du livre IX du code de l'éducation, après l'article L. 953-3, il est inséré un article L. 953-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 953-3-1.* – Les agents contractuels recrutés par les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie législative du présent code pour occuper des fonctions techniques ou administratives dans le cadre de la mission de formation continue prévue aux articles L. 123-3 et L. 123-4 du présent code sont employés à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service.

« Les contrats des agents recrutés sur le fondement de l'alinéa qui précède sont conclus et renouvelés dans les conditions et selon les modalités fixées par les premier à cinquième alinéas

conclus et renouvelés dans les conditions fixées aux cinq premiers alinéas de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

« Le décret pris pour l'application de l'article 7 de la même loi est applicable aux agents contractuels recrutés sur le fondement du premier alinéa du présent article. »

II. – Après l'article L. 953-3 du même code, il est inséré un article L. 953-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 953-3-1.* – Les agents contractuels recrutés par les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie pour occuper des fonctions techniques ou administratives dans le cadre de la mission de formation continue prévue aux articles L. 123-3 et L. 123-4 sont employés à temps complet ou incomplet, en fonction des besoins du service.

« Les contrats des agents recrutés sur le fondement du premier alinéa du présent article sont conclus et renouvelés dans les conditions fixées aux cinq premiers alinéas de l'article 6 bis de la loi n°

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

« Les dispositions prévues par le décret pris pour l'application de l'article 7 de la même loi sont applicables aux agents contractuels recrutés sur le fondement du premier alinéa. »

III. – Les agents contractuels relevant des dispositions des articles L. 937-1 et L. 953-3-1 du code de l'éducation, y compris ceux qui ont été antérieurement recrutés sur le fondement de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, peuvent accéder à la fonction publique de l'État dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

IV. – Le III du présent article est applicable, d'une part, à Wallis-et-Futuna en tant qu'il concerne les agents mentionnés à l'article L. 937-1 du code de l'éducation et, d'autre part,

84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

« Le décret pris pour l'application de l'article 7 de la même loi est applicable aux agents contractuels recrutés sur le fondement du premier alinéa du présent article. »

III. – Les agents contractuels relevant des articles L. 937-1 et L. 953-3-1 du code de l'éducation, y compris ceux qui ont été antérieurement recrutés sur le fondement des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, peuvent accéder à la fonction publique de l'État dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

IV . – *(Non modifié)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 971-1.</i> – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3, L. 912-2, L. 913-1, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, et, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 952-24, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6, L. 953-7 et L. 954-1 à L. 954-3.</p> <p><i>Art. L. 973-1.</i> – Sont applicables en Polynésie française les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 911-5-1, L. 912-1, L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-1-2,</p>	<p>—</p> <p>en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française en tant qu'il concerne les agents mentionnés à l'article L. 953-3-1 du même code.</p> <p>V. – Le titre VII du livre IX du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 971-1, il est ajouté, après la référence : « L. 932-3 à L. 932-6, », la référence : « L. 937-1, » ;</p> <p>2° Chacun des articles L. 973-1 et L. 974-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « , à l'exception de l'article L. 953-3-1 qui est applicable dans sa rédaction issue de la loi n° du » ;</p>	<p>—</p> <p>V. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° À l'article L. 971-1, après la référence : « L. 932-6, », est insérée la référence : « L. 937-1, » ;</p> <p>2° Les articles L. 973-1 et L. 974-1 sont ainsi modifiés :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , à l'exception de l'article L. 953-3-1, qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, et, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 952-24, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6 et L. 953-7, L. 954-1 à L. 954-3.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « L'article L. 914-1-3 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 914-1-3 et L. 953-3-1 sont applicables ».</p>	<p>les entreprises et les actifs » ;</p> <p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « L'article L. 914-1-3 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 914-1-3 et L. 953-3-1 sont applicables ».</p>	
<p>L'article L. 914-1-3 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales.</p>			
<p>L'article L. 911-5-1 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement privé par les autorités locales.</p>			
<p><i>Art. L. 974-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-1-2, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, et, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 952-24, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6 et L. 953-7, L. 954-1 à L. 954-3.</p> <p>L'article L. 914-1-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités locales.</p> <p>L'article L. 911-5-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement privé par les autorités locales.</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> <b>Préserver l'emploi</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 38</b></p> <p>I. – L'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial est ratifiée.</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> <b>Préserver l'emploi</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 38</b></p> <p>I. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> <b>Préserver l'emploi</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 38</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 1254-1.</i> – Le portage salarial désigne l'ensemble organisé constitué par :</p> <p>1° D'une part, la relation entre une entreprise dénommée " entreprise de portage salarial " effectuant une prestation au profit d'une entreprise cliente, qui donne lieu à la conclusion d'un contrat commercial de prestation de portage salarial ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 1254-2.</i> – I.- Le salarié porté justifie d'une expertise, d'une qualification et d'une autonomie qui lui permet de rechercher lui-même ses clients et de convenir avec eux des conditions d'exécution de sa prestation et de son prix.</p> <p>II.- Le salarié porté bénéficie d'une rémunération minimale définie par accord de branche étendu. A défaut d'accord de branche étendu, le montant de la rémunération mensuelle minimale est fixé à 75 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale pour une activité équivalant à un temps plein.</p> <p>III.- L'entreprise de portage n'est pas tenue de fournir du travail au salarié porté.</p> <p><i>Art. L. 1254-9.</i> – Le montant de l'indemnité d'apport d'affaire mentionnée aux articles L. 1254-15, L. 1254-21 et L. 1254-25 est défini par</p>	<p>II. – À la deuxième phrase de l'article L. 1254-9 du code du travail, les mots : « et de l'indemnité » sont supprimés.</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p style="text-align: center;"><u>I bis (nouveau).</u> – <u>Le 1° de l'article L. 1254-1 du code du travail est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Les mots : « au profit de » sont remplacés par le mot : « et » ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>2° Après le mot : « cliente », sont insérés les mots : « bénéficiant de cette prestation ».</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 8</b></p> <p style="text-align: center;"><u>I ter (nouveau).</u>– <u>À l'article L. 1254-2 du même code, le mot : « permet » est remplacé par le mot : « permettent ».</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 8</b></p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification)</p>





Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission	
	<p>L. 1254-25 ;</p> <p>« 12° D'exercer son activité sans avoir souscrit de garantie financière, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1254-26 ;</p>	<p>« 12° D'exercer son activité sans avoir souscrit de garantie financière, en méconnaissance de l'article L. 1254-26 ;</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>
	<p>« 13° D'exercer son activité sans avoir effectué la déclaration préalable prévue à l'article L. 1254-27 ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
	<p>« 14° De ne pas respecter, en méconnaissance de l'article L. 1254-28, les obligations relatives à la médecine du travail définies dans les articles L. 4121-1 à L. 4121-5.</p>	<p>« 14° De ne pas respecter, en méconnaissance de l'article L. 1254-28, les obligations relatives à la médecine du travail définies aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5.</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>
	<p>« La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros.</p>	<p>« La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p>		
	<p>« La juridiction peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité d'entreprise de portage salarial pour une durée de deux à dix ans.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>
	<p>« Art. L. 1255-15. – Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait pour une entreprise de conclure un contrat de portage salarial sans remplir les conditions requises pour exercer cette activité en application des articles L. 1254-24, L. 1254-25, L. 1254-26 et L. 1254-27.</p>	<p>« Art. L. 1255-15. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait pour une entreprise autre que celle mentionnée à l'article L. 1255-14 de conclure un contrat de travail en portage salarial sans remplir les conditions requises pour exercer cette activité en application des articles L. 1254-24 à L. 1254-27.</p>		
	<p>« Art. L. 1255-16. – Est puni d'une amende de 3 750 euros, le fait pour une entreprise cliente :</p>	<p>« Art. L. 1255-16. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait pour une entreprise cliente :</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>
	<p>« 1° De recourir à un salarié porté en dehors des cas prévus à l'article</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission	
—	—	—	—	
	<p>L. 1254-3 ;</p> <p>« 2° De méconnaître les interdictions de recourir à un salarié portées prévues aux articles L. 1254-4 et L. 1254-5 ;</p> <p>« 3° De ne pas conclure avec l'entreprise de portage salarial le contrat commercial écrit de prestation de portage salarial dans le délai prévu à l'article L. 1254-22 ;</p> <p>« 4° De conclure avec l'entreprise de portage salarial un contrat commercial écrit de prestation de portage salarial ne comportant pas les mentions prévues à l'article L. 1254-23.</p> <p>« La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros.</p> <p>« Art. L. 1255-17. – Le fait de méconnaître, directement ou par personne interposée, l'interdiction d'exercer l'activité de portage salarial prononcée par la juridiction en application du dernier alinéa de l'article L. 1255-14 est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 6 000 euros.</p> <p>« Art. L. 1255-18. – Dans tous les cas prévus à la présente section, la juridiction peut ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, aux</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° De ne pas conclure avec l'entreprise de portage salarial le contrat commercial de prestation de portage salarial dans le délai prévu à l'article L. 1254-22 ;</p> <p>« 4° De conclure avec l'entreprise de portage salarial un contrat commercial de prestation de portage salarial ne comportant pas les mentions prévues à l'article L. 1254-23.</p> <p>« La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p> <p>« Art. L. 1255-17. – Le fait de méconnaître, directement ou par personne interposée, l'interdiction d'exercer l'activité de portage salarial prononcée par la juridiction en application du dernier alinéa de l'article L. 1255-14 est puni de six mois d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p> <p>sans</p> <p>sans</p> <p>sans</p> <p>sans</p> <p>sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 1255-11.</i> – Le fait de méconnaître, directement ou par personne interposée, l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire prononcée par la juridiction en application du dernier alinéa de l'article L. 1254-2 est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 6 000 euros.</p> <p><i>Art. L. 5132-14.</i> – Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans les conditions de la présente sous-section, ne sont pas applicables :</p> <p>1° Les sanctions relatives au travail temporaire, prévues aux articles L. 1254-1 à L. 1254-12 ;</p> <p>2° Les sanctions relatives au marchandage, prévues aux articles L. 8234-1 et L. 8234-2 ;</p> <p>3° Les sanctions relatives au prêt illicite de</p>	<p>frais de l'entrepreneur de portage salarial ou de l'entreprise cliente condamnée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal, et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les publications qu'elle désigne. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés. »</p> <p>IV. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 1255-11, la référence : « L. 1254-2 » est remplacée par la référence : « L. 1255-2 » ;</p> <p>2° Au 1° de l'article L. 5132-14, les mots : « aux articles L. 1254-1 à L. 1254-12 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 1255-1 à L. 1255-12 ».</p>	<p>IV . – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Non modifié)</p> <p>2° À la fin du 1° de l'article L. 5132-14, les références : « L. 1254-1 à L. 1254-12 » sont remplacées par les références : « L. 1255-1 à L. 1255-12 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

main-d'œuvre, prévues aux articles L. 8243-1 et L. 8243-2.

Les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions auxquelles renvoie l'article L. 8241-2, relatives aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, sont applicables.

**Code des transports**

*Art. L. 5542-51.* – Est puni des peines sanctionnant le délit prévu par l'article L. 1254-2 du code du travail le fait pour l'employeur :

1° De recruter tous gens de mer sans avoir établi ou sans leur avoir transmis dans le délai prévu à l'article L. 5542-5 du présent code un contrat de travail écrit ;

2° De recruter des gens de mer en ayant conclu un contrat de travail ne comportant pas les mentions prévues aux articles L. 5542-3 et L. 5542-4 ou comportant ces mentions volontairement inexactes ;

3° De recruter des gens de mer en ayant conclu un contrat au voyage ne comportant pas, outre les mentions prévues aux articles L. 5542-3 et L. 5542-4, celles figurant à l'article L. 5542-9.

V. – Au premier alinéa de l'article L. 5542-51 du code des transports, la référence : « L. 1254-2 » est remplacée par la référence : « L. 1255-2 ».

V. – *(Non modifié)*

*(Alinéa sans modification)*

**Article 39**

**Article 39**

**Article 39**

*Art. L. 1242-2.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) De suspension de son contrat de travail ;

d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe ;

e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;

4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une

I. – Au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, les mots : « saisonnier ou » sont remplacés par les mots : « saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou des emplois ».

I. – Au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, les mots : « saisonnier ou » sont remplacés par les mots : « saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois ».

(Alinéa sans modification)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

—

personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale ;

5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise ;

6° Recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives, en vue de la réalisation d'un objet défini lorsqu'un accord de branche étendu ou, à défaut, un accord d'entreprise le prévoit et qu'il définit :

a) Les nécessités économiques auxquelles ces contrats sont susceptibles d'apporter une réponse adaptée ;

b) Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauche et à l'accès à la formation professionnelle continue et peuvent, au cours du délai de prévenance, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;

c) Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise.

*Art. L. 1242-7.* – Le contrat de travail à durée déterminée comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

Toutefois, le contrat peut ne pas comporter de terme précis lorsqu'il est conclu dans l'un des cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié absent ;

2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;

3° Dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ;

4° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du

II. – Au 4° de l'article L. 1242-7, au 3° de l'article L. 1244-1, au premier alinéa de l'article L. 1244-2, au 3° de l'article L. 1244-4, au 3° de l'article L. 1251-6, au 4° de l'article L. 1251-11, au 3° de l'article L. 1251-37, à l'article L. 1251-60, au dernier alinéa de l'article L. 2412-2, au dernier alinéa de l'article

II. – Au 4° de l'article L. 1242-7, au 3° de l'article L. 1244-1, au premier alinéa de l'article L. 1244-2, au 3° de l'article L. 1251-6 et au 4° de l'article L. 1251-11 du même code, après le mot : « saisonnier », sont insérés les mots : « définis au 3° de l'article L. 1242-2 ».

*(Alinéa sans modification)*

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>caractère par nature temporaire de ces emplois ;</p> <p>5° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ;</p> <p>6° Recrutement d'ingénieurs et de cadres en vue de la réalisation d'un objet défini, prévu au 6° de l'article L. 1242-2.</p> <p>Le contrat de travail à durée déterminée est alors conclu pour une durée minimale. Il a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.</p> <p><i>Art. L. 1244-1.</i> – Les dispositions de l'article L. 1243-11 ne font pas obstacle à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Remplacement d'un salarié absent ;</p> <p>2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;</p> <p>3° Emplois à caractère saisonnier ou pour</p>	<p>L. 2412-3, au dernier alinéa de l'article L. 2412-4, au dernier alinéa de l'article L. 2412-7, au dernier alinéa de l'article L.2412-8, au dernier alinéa de l'article L. 2412-9, au dernier alinéa de l'article L. 2412-13, à l'article L. 2421-8-1, à l'article L. 5135-7 et au premier alinéa de l'article L. 6321-13 du code du travail, après le mot : « saisonnier », sont insérés les mots : « défini au 3° de l'article L. 1242-2 ».</p>		

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;</p> <p>4° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2.</p> <p><i>Art. L. 1244-2.</i> – Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.</p> <p>Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier lui propose, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord en définit les conditions, notamment la période d'essai, et prévoit en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison ainsi que le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi.</p> <p>Pour calculer l'ancienneté du salarié, les durées des contrats de travail à caractère saisonnier successifs dans une même</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

entreprise sont cumulées.

*Art. L. 1251-6. –*

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1251-7, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée " mission " et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié, en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) De suspension de son contrat de travail ;

d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe ;

e) D'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>temporaire de ces emplois ;</p> <p>4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale ;</p> <p>5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint, mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise.</p> <p><i>Art. L. 1251-11.</i> – Le contrat de mission comporte un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition.</p> <p>Toutefois, le contrat peut ne pas comporter de terme précis lorsqu'il est conclu dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° Remplacement d'un salarié absent ;</p> <p>2° Remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu ;</p> <p>3° Dans l'attente de l'entrée en service effective</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ;</p> <p>4° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ;</p> <p>5° Remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1251-6.</p> <p>Le contrat de mission est alors conclu pour une durée minimale. Il a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.</p> <p><i>Art. L. 1244-4. – Le délai de carence n'est pas applicable :</i></p> <p>1° Lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour assurer le remplacement d'un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu, en cas de nouvelle absence du salarié remplacé ;</p> <p>2° Lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité ;</p> <p>3° Lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour pourvoir un emploi à caractère saisonnier ou pour lequel, dans certains</p>		<p>II bis. – Au 3° de l'article L. 1244-4, au 3° de l'article L. 1251-37, au 4° de l'article L. 1251-60, à l'article L. 5135-7 et à la</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de cet emploi ;

4° Lorsque le contrat est conclu pour assurer le remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ;

5° Lorsque le contrat est conclu en application de l'article L. 1242-3 ;

6° Lorsque le salarié est à l'initiative d'une rupture anticipée du contrat ;

7° Lorsque le salarié refuse le renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé.

*Art. L. 1251-37.* – Le délai de carence n'est pas applicable :

1° Lorsque le contrat de mission est conclu pour assurer le remplacement d'un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu, en cas de nouvelle absence du salarié remplacé ;

2° Lorsque le contrat de mission est conclu pour l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité ;

3° Lorsque le contrat de travail à durée déterminée est conclu pour pourvoir un emploi à caractère saisonnier ou pour lequel, dans certains secteurs d'activité définis par

première phrase du premier alinéa de l'article L. 6321-13 du même code, après le mot : « saisonnier », sont insérés les mots : « défini au 3° de l'article L. 1242-2 ».

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de cet emploi ;

4° Lorsque le contrat est conclu pour assurer le remplacement de l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1251-6 ;

5° (Abrogé) ;

6° Lorsque le salarié est à l'initiative d'une rupture anticipée du contrat ;

7° Lorsque le salarié refuse le renouvellement de son contrat de mission, pour la durée du contrat non renouvelé.

*Art. L. 1251-60. –*

Les personnes morales de droit public peuvent faire appel aux salariés de ces entreprises pour des tâches non durables, dénommées missions, dans les seuls cas suivants :

1° Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

2° Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et par le chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;

3° Accroissement temporaire d'activité ;

4° Besoin occasionnel ou saisonnier.

Lorsque le contrat est conclu au titre des 1°, 3° et 4°, la durée totale du contrat de mission ne peut excéder dix-huit mois. Elle est réduite à neuf mois lorsque l'objet du contrat consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger.

Lorsque le contrat est conclu au titre du 2°, la durée totale du contrat de mission ne peut excéder douze mois. Elle est réduite à neuf mois si le contrat est conclu dans l'attente de la prise de fonctions d'un agent.

Le contrat de mission peut être renouvelé une fois

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder les durées prévues à l'alinéa précédent.

*Art. L. 5135-7. –*

Aucune convention de mise en situation en milieu professionnel ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la structure d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

*Art. L. 6321-13. –*

Sans préjudice des dispositions de la section 2, lorsque, en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou du contrat de travail, l'employeur s'engage à reconduire le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu, sur le fondement de l'article L. 1242-3, pour permettre au salarié de participer à une action de formation prévue au plan de formation de l'entreprise. La durée du contrat est égale à la durée prévue de l'action de formation.

Pour la détermination de la rémunération perçue par le salarié, les fonctions mentionnées à l'article L. 1242-15 sont celles que le

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>salarié doit exercer au cours de la saison suivante.</p> <p><i>Art. L. 2412-2.</i> – La rupture du contrat de travail à durée déterminée du délégué syndical avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.</p> <p>Cette procédure est applicable pendant les délais prévus aux articles L. 2411-5 et L. 2411-8.</p> <p>Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.</p> <p><i>Art. L. 2412-3.</i> – La rupture du contrat de travail à durée déterminée du délégué du personnel avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.</p> <p>Cette procédure s'applique également à</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

l'ancien délégué ou au candidat aux fonctions de délégué durant les délais prévus aux articles L. 2411-5 et L. 2411-7.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

*Art. L. 2412-4.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un membre élu du comité d'entreprise avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette procédure s'applique également à l'ancien membre élu du comité ou au candidat aux fonctions de membre élu du comité d'entreprise, ou au représentant syndical durant les délais prévus aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

*Art. L. 2412-7.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.</p> <p>Cette procédure s'applique également à l'ancien représentant ou au candidat durant les délais prévus aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10.</p> <p>Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.</p> <p><i>Art. L. 2412-8.</i> – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette procédure s'applique également à l'ancien représentant ou au candidat durant les délais prévus aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

*Art. L. 2412-9.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un salarié membre d'une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette procédure s'applique également à l'ancien représentant ou au candidat durant les délais prévus aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

*Art. L. 2412-13.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée du conseiller prud'homme avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette procédure est applicable pendant les délais prévus aux articles L. 2411-5 et L. 2411-8.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

**Code du travail**

*Art. L. 2412-2.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée du délégué syndical avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

du travail.

Cette procédure est applicable pendant les délais prévus aux articles L. 2411-5 et L. 2411-8.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

*Art. L. 2412-3.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée du délégué du personnel avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette procédure s'applique également à l'ancien délégué ou au candidat aux fonctions de délégué durant les délais prévus aux articles L. 2411-5 et L. 2411-7.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

*Art. L. 2412-4.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un

II ter. – Au dernier alinéa des articles L. 2412-2, L. 2412-3, L. 2412-4, L. 2412-7, L. 2412-8, L. 2412-9 et L. 2412-13 du même code, après le mot : « saisonnier », sont insérés les mots : « définies au 3° de l'article L. 1242-2 ».

*(Alinéa sans modification)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

membre élu du comité d'entreprise avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette procédure s'applique également à l'ancien membre élu du comité ou au candidat aux fonctions de membre élu du comité d'entreprise, ou au représentant syndical durant les délais prévus aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

*Art. L. 2412-7.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette procédure

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

s'applique également à l'ancien représentant ou au candidat durant les délais prévus aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

*Art. L. 2412-8.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette procédure s'applique également à l'ancien représentant ou au candidat durant les délais prévus aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

*Art. L. 2412-9.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un salarié membre d'une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette procédure s'applique également à l'ancien représentant ou au candidat durant les délais prévus aux articles L. 2411-8 et L. 2411-10.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

*Art. L. 2412-13.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée du conseiller prud'homme avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette procédure est applicable pendant les délais prévus aux articles L. 2411-5 et L. 2411-8.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

*Art. L. 2421-8-1. –* Pour les salariés saisonniers pour lesquels, en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou du contrat de travail, l'employeur est engagé au terme du contrat à reconduire le contrat pour la saison suivante, l'article L. 2421-8 ne s'applique pas lors de l'arrivée du terme du contrat à durée déterminée.

III. – Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des branches dans lesquelles l'emploi saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail est particulièrement développé et qui ne sont pas déjà couvertes par des stipulations

II quater. – À l'article L. 2421-8-1 du même code, après le mot : « saisonniers », sont insérés les mots : « définis au 3° de l'article L. 1242-2 ».

III. – Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des branches dans lesquelles l'emploi saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail est particulièrement développé et qui ne sont pas déjà couvertes par des stipulations

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

conventionnelles en ce sens, engagent des négociations relatives au contrat de travail à caractère saisonnier afin de définir les modalités de reconduction de ce contrat et de prise en compte de l'ancienneté du salarié.

À l'issue du délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, toute mesure législative s'appliquant, à défaut d'accord de branche, dans les branches qu'elle détermine, à la reconduction du contrat de travail à caractère saisonnier conclu en application du 3° de l'article L. 1242-2 précité et à la prise en compte de l'ancienneté du salarié. L'ordonnance est prise dans un délai de douze mois suivant l'issue du délai prévu au premier alinéa. Le projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de six mois à compter de la date de publication de cette ordonnance.

conventionnelles en ce sens engagent des négociations relatives au contrat de travail à caractère saisonnier afin de définir les modalités de reconduction de ce contrat et de prise en compte de l'ancienneté du salarié.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi de nature à lutter contre le caractère précaire de l'emploi saisonnier et s'appliquant, à défaut d'accord de branche ou d'entreprise, dans les branches qu'elle détermine, à la reconduction du contrat de travail à caractère saisonnier conclu en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail et à la prise en compte de l'ancienneté du salarié. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le bilan des négociations menées par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés. Ce bilan porte notamment sur les modalités de compensation financière versée aux salariés en cas de

(Alinéa sans  
modification)

(Alinéa sans  
modification)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

non-reconduction du contrat  
de travail.

~~IV (nouveau).~~

~~L'article L. 6321-13 du  
code du travail est complété  
par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les saisonniers  
pour lesquels l'employeur  
s'engage à reconduire le  
contrat la saison suivante, en  
application d'un accord de  
branche ou d'entreprise ou  
du contrat de travail,  
peuvent également  
bénéficier, pendant leur  
contrat, de périodes de  
professionnalisation, selon  
les modalités définies au  
chapitre IV du présent titre.  
»~~

**Article 39 bis**  
*(nouveau)*

~~Par dérogation à  
l'article L. 3123-33 du code  
du travail et à titre  
expérimental, dans les  
branches dans lesquelles  
l'emploi saisonnier au sens  
du 3° de l'article L. 1242-2  
du même code est  
particulièrement développé,  
déterminées par arrêté du  
ministre chargé du travail,  
les emplois à caractère  
saisonnier peuvent donner  
lieu, jusqu'au 31 décembre  
2019, à la conclusion d'un  
contrat de travail  
intermittent en l'absence de  
convention ou d'accord  
d'entreprise ou  
d'établissement ou en  
l'absence d'accord de  
branche, après information  
du comité d'entreprise ou  
des délégués du personnel.  
Le contrat indique que la  
rémunération versée~~

~~IV. - (Supprimé)  
Amdt COM 18~~

**Article 39 bis**

~~Supprimé  
Amdt COM 9~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent constituer plus de la moitié des membres des groupements créés en application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 40</b></p> <p>Le chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Section 4</p> <p style="padding-left: 40px;">« Dispositions applicables à l'ensemble des groupements d'employeurs</p>	<p><del>mensuellement au salarié est indépendante de l'horaire réel et est lissée sur l'année. Les articles L. 3123-34, L. 3123-35 et L. 3123-37 dudit code sont applicables.</del></p> <p><del>L'expérimentation comporte également un volet relatif à la sécurisation de la pluriactivité des salariés concernés, afin de leur garantir une activité indépendante ou salariée avec plusieurs employeurs sur une année entière en associant les partenaires intéressés au plan territorial.</del></p> <p><del>Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.</del></p> <p><del>La même dérogation est accordée aux entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code.</del></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 40</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 1253-24. – Un groupement d'employeurs est éligible aux aides à l'emploi dont auraient bénéficié ses entreprises adhérentes si elles avaient embauché directement les personnes mises à leur disposition. »</p>	<p>« Art. L. 1253-24. – Un groupement d'employeurs est éligible aux aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle dont auraient bénéficié ses entreprises adhérentes si elles avaient embauché directement les personnes mises à leur disposition.</p> <p>« Un décret fixe la nature des aides concernées et détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	
<p><i>Art. L. 1253-19. – Dans le but de favoriser le développement de l'emploi sur un territoire, des personnes de droit privé peuvent créer, avec des collectivités territoriales et leurs établissements publics, des groupements d'employeurs constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.</i></p>		<p><b>Article 40 bis</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>Après les mots : « d'employeurs », la fin du premier alinéa de l'article L. 1253-19 du code du travail est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces groupements d'employeurs sont constitués sous l'une des formes mentionnées à l'article L. 1253-2. »</p>	<p><b>Article 40 bis</b> <i>(Non modifié)</i></p>
<p><i>Art. L. 1253-1. – Des groupements de personnes entrant dans le champ</i></p>		<p><b>Article 40 ter</b> <i>(nouveau)</i></p> <p><del>Après le deuxième alinéa de l'article L. 1253-1 du code du travail, il est</del></p>	<p><b>Article 40 ter</b> (Supprimé) <b>Amdt COM 10</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail L. Cette mise à disposition peut avoir pour objet de permettre le remplacement de salariés suivant une action de formation prévue par le présent code.

Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Les groupements qui organisent des parcours d'insertion et de qualification pour les salariés rencontrant des difficultés d'insertion qu'ils mettent à la disposition de leurs membres peuvent être reconnus comme des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification dans des conditions fixées par décret.

Les groupements mentionnés au présent article ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif.

~~inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ces groupements peuvent bénéficier d'un label, accordé selon un cahier des charges et dans des conditions définies par décret. »~~

**Article 40 quater**  
(nouveau)

I. – Le titre II du livre II de la septième partie

**Article 40 quater**

(Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Titre II : Employés de maison</b></p> <p><i>Art. L. 7221-1.</i> – Est considéré comme employé de maison le salarié employé par des particuliers à des travaux domestiques.</p> <p><i>Art. L. 1233-61.</i> – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 41</b></p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1233-61 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « de maison » sont remplacés par les mots : « à domicile par des particuliers employeurs » ;</p> <p>2° L'article L. 7221-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 7221-1.</i> – Le présent titre est applicable aux salariés employés par des particuliers à leur domicile privé pour réaliser des travaux à caractère familial ou ménager.</p> <p>« Le particulier employeur emploie un ou plusieurs salariés à son domicile privé, au sens de l'article 226-4 du code pénal, ou à proximité de celui-ci, sans poursuivre de but lucratif et afin de satisfaire des besoins relevant de sa vie personnelle, notamment familiale, à l'exclusion de ceux relevant de sa vie professionnelle. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 41</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 41</b></p> <p>(Non modifié)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre.</p> <p>Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.</p> <p><i>Art. L. 1233-24-2. – L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63.</i></p>	<p>« Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 1233-71, lorsque le plan de sauvegarde de l'emploi comporte, en vue d'éviter la fermeture d'un ou de plusieurs établissements, le transfert d'une ou plusieurs entités économiques, nécessaire à la sauvegarde d'une partie des emplois, les dispositions de l'article L. 1224-1 relatives au transfert des contrats de travail ne s'appliquent que dans la limite du nombre des emplois qui n'ont pas été supprimés, par suite des licenciements, à la date d'effet de ce transfert. » ;</p>	<p>« Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 1233-71, lorsque le plan de sauvegarde de l'emploi comporte, en vue d'éviter la fermeture d'un ou de plusieurs établissements, le transfert d'une ou de plusieurs entités économiques nécessaire à la sauvegarde d'une partie des emplois et lorsque ces entreprises souhaitent accepter une offre de reprise dans les conditions mentionnées à l'article L. 1233-57-19, les dispositions de l'article L. 1224-1 relatives au transfert des contrats de travail ne s'appliquent que dans la limite du nombre des emplois qui n'ont pas été supprimés à la suite des licenciements, à la date d'effet de ce transfert. » ;</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>Il peut également porter sur :</p> <p>1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise ;</p> <p>2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 ;</p> <p>3° Le calendrier des licenciements ;</p> <p>4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées ;</p> <p>5° Les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1.</p> <p><i>Art. L. 1233-57-19.</i> – L'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement. Le comité d'entreprise émet un avis sur cette offre dans un délai fixé en application de l'article</p>	<p>2° Au troisième alinéa de l'article L. 1233-24-2, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « , en particulier, les conditions dans lesquelles cette procédure peut être aménagée en cas de projet de transfert d'une ou plusieurs entités économiques, prévu à l'article L. 1233-61 nécessaire pour limiter le nombre de suppressions d'emplois » ;</p> <p>3° L'article L. 1233-57-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le 1° de l'article L. 1233-24-2 est complété par les mots : « , en particulier les conditions dans lesquelles ces modalités peuvent être aménagées en cas de projet de transfert d'une ou de plusieurs entités économiques prévu à l'article L. 1233-61, nécessaire à la sauvegarde d'une partie des emplois » ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>L. 2323-3.</p> <p><i>Art. L. 1233-62.</i> – Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que :</p> <p>1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ;</p> <p>2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ;</p> <p>3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi</p> <p>4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;</p>	<p>« Lorsque la procédure est aménagée en application de l'article L. 1233-24-2 pour favoriser un projet de transfert d'une ou plusieurs entités économiques, comme cela est prévu à l'article L. 1233-61, l'employeur consulte le comité d'entreprise sur l'offre de reprise dans le délai fixé par l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-2. » ;</p> <p>4° Après le 1° de l'article L. 1233-62, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 1° bis Des actions favorisant la reprise de tout ou partie des activités en vue d'éviter la fermeture d'un ou de plusieurs établissements ; ».</p>	<p>« Lorsque la procédure est aménagée en application de l'article L. 1233-24-2 pour favoriser un projet de transfert d'une ou de plusieurs entités économiques mentionné à l'article L. 1233-61, l'employeur consulte le comité d'entreprise sur l'offre de reprise dans le délai fixé par l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-2. » ;</p> <p>4° Après le 1° de l'article L. 1233-62, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;</p> <p>6° Des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires réalisées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée.</p>	<p>II. – Le présent article est applicable aux licenciements économiques engagés postérieurement à la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de licenciement est considérée comme engagée soit à compter de la date d'envoi de la convocation à l'entretien préalable mentionnée à l'article L. 1233-11 du code du travail, soit à compter la date d'envoi de la convocation à la première réunion des délégués du personnel ou du comité d'entreprise mentionnée respectivement aux articles</p>	<p>II. – Le présent article est applicable aux licenciements économiques engagés après la publication de la présente loi.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa du présent II, la procédure de licenciement est considérée comme engagée soit à compter de la date d'envoi de la convocation à l'entretien préalable mentionnée à l'article L. 1233-11 du code du travail, soit à compter de la date d'envoi de la convocation à la première réunion des délégués du personnel ou du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-30 du</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p><i>Art. L. 1233-71. –</i> Dans les entreprises ou les établissements d'au moins mille salariés, ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 2331-1 et celles mentionnées à l'article L. 2341-4, dès lors qu'elles emploient au total au moins mille salariés, l'employeur propose à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique un congé de reclassement qui a pour objet de permettre au salarié de bénéficier</p>	<p>L. 1233-29 et L. 1233-30 du même code.</p>	<p>même code.</p> <p><b>Article 41 bis A</b> <i>(nouveau)</i> Après l'article L. 1224-3-1 du code du travail, il est inséré un article L. 1224-3-2 ainsi rédigé : « <i>Art. L. 1224-3-2. –</i> Lorsque les contrats de travail sont, en application d'un accord de branche étendu, poursuivis entre deux entreprises prestataires se succédant sur un même site, les salariés employés sur d'autres sites de l'entreprise nouvellement prestataire et auprès de laquelle les contrats de travail sont poursuivis ne peuvent invoquer utilement les différences de rémunération résultant d'avantages obtenus avant cette poursuite avec les salariés dont les contrats de travail ont été poursuivis. »</p> <p><b>Article 41 bis</b> <i>(nouveau)</i> Au premier alinéa de l'article L. 1233-71 du code du travail, la référence : « L. 2341-4 » est remplacée par les références : « à l'article L. 2341-1 et dans les groupes mentionnés à l'article L. 2341-2 ».</p>	<p><b>Article 41 bis A</b> <i>(Non modifié)</i></p> <p><b>Article 41 bis</b> <i>(Non modifié)</i></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

d'actions de formation et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi.

La durée du congé de reclassement ne peut excéder douze mois.

Ce congé débute, si nécessaire, par un bilan de compétences qui a vocation à permettre au salarié de définir un projet professionnel et, le cas échéant, de déterminer les actions de formation nécessaires à son reclassement. Celles-ci sont mises en œuvre pendant la période prévue au premier alinéa.

L'employeur finance l'ensemble de ces actions.

**Article 42**

La sous-section 5 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 1233-85 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le chiffre : « six » est remplacé par le chiffre : « huit » et les mots : « prévue à l'article L. 1233-46 » sont remplacés par les mots : « prévue aux articles L. 1233-19 et L. 1233-46 » ;

*Art. 1233-85.* – Une convention entre l'entreprise et l'autorité administrative, conclue dans un délai de six mois à compter de la notification prévue à l'article L. 1233-46, détermine, le cas échéant sur la base d'une étude d'impact social et territorial prescrite par l'autorité administrative, la nature ainsi que les modalités de financement et

**Article 42**

(Alinéa sans  
modification)

1° (Alinéa sans  
modification)

a) (*Supprimé*)

**Article 42**

(Non modifié)

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>de mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 1233-84.</p> <p>La convention tient compte des actions de même nature éventuellement mises en œuvre par anticipation dans le cadre d'un accord collectif relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou prévues dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi établi par l'entreprise. Lorsqu'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement prévoit des actions de telle nature, assorties d'engagements financiers de l'entreprise au moins égaux au montant de la contribution prévue à l'article L. 1233-86, cet accord tient lieu, à la demande de l'entreprise, de la convention prévue au présent article entre l'entreprise et l'autorité administrative, sauf opposition de cette dernière motivée et exprimée dans les deux mois suivant la demande.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « ou prévues dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi établi par l'entreprise », sont insérés les mots : « ou prévues dans le cadre d'une démarche volontaire de l'entreprise faisant l'objet d'un document-cadre conclu entre l'État et l'entreprise. Les modalités de ce document sont définies par décret » ;</p> <p>2° Après l'article L. 1233-90, il est rétabli un article L. 1233-90-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1233-90-1.</p> <p>– Une convention-cadre nationale de revitalisation peut être conclue entre le ministre chargé de l'emploi et l'entreprise, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, lorsque les suppressions d'emplois concernent au moins trois départements.</p> <p>« Il est tenu compte,</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- la première phrase est complétée par les mots : « ou prévues dans le cadre d'une démarche volontaire de l'entreprise faisant l'objet d'un document-cadre conclu entre l'État et l'entreprise » ;</p> <p>- après la même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le contenu et les modalités d'adoption de ce document sont définis par décret. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 1233-90-1 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 1233-90-1.</p> <p>– Une convention-cadre nationale de revitalisation est conclue entre le ministre chargé de l'emploi et l'entreprise lorsque les suppressions d'emplois concernent au moins trois départements.</p> <p>« Il est tenu compte,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</p> <p>Une convention annuelle d'objectifs et de moyens, conclue entre l'Etat et le Centre national de la fonction publique territoriale, définit les modalités de mise en œuvre du deuxième alinéa du présent V.</p> <p>.....</p> <p>V. – À compter du 1er janvier 2009, les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat d'accompagnement</p>	<p>pour la détermination du montant de la contribution mentionnée à l'article L. 1233-86, du nombre total des emplois supprimés.</p> <p>« La convention-cadre est signée dans un délai de huit mois à compter de la notification du projet de licenciement mentionnée à l'article L. 1233-46. »</p> <p>« Elle donne lieu dans les quatre mois suivants sa signature à une ou plusieurs conventions locales conclues entre le représentant de l'État et l'entreprise. Ces conventions s'inscrivent en cohérence avec le contenu de la convention-cadre nationale. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 43</b></p> <p>Le V de l'article 28 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « À compter du 1er janvier 2009 » sont remplacés par les mots : « A compter de la promulgation de la loi n°</p>	<p>pour la détermination du montant de la contribution mentionnée à l'article L. 1233-86, du nombre total des emplois supprimés.</p> <p>« La convention-cadre est signée dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de licenciement mentionnée à l'article L. 1233-46.</p> <p>« Elle donne lieu, dans un délai de quatre mois à compter de sa signature, à une ou plusieurs conventions locales conclues entre le représentant de l'État et l'entreprise. Ces conventions se conforment au contenu de la convention-cadre nationale. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 43</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Les mots : « du 1er janvier 2009 » sont remplacés par les mots : « de la publication de la loi n° du visant à instituer de</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 43</b></p> <p>(Non modifié)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>dans l'emploi et d'un contrat d'avenir, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, peuvent être financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>	<p>du », et les mots : « peuvent être » sont remplacés par les mots : « sont » ;</p>	<p>nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs » et les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>	
<p>À compter de la promulgation de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat conclu au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en</p>	<p>b) Les mots : « et d'un contrat d'avenir, » sont supprimés ; c) Il est complété par les mots : « , ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus sur le fondement de l'article L. 5134-20 du code du travail, dont le taux est fixé par décret » ;</p>	<p>b) Les mots : « et d'un contrat d'avenir » sont supprimés ; c) Sont ajoutés les mots : « , ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus sur le fondement de l'article L. 5134-20 du code du travail, dont le taux est fixé par décret » ;</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dont le taux est fixé par décret.</p> <p>Une convention annuelle d'objectifs et de moyens, conclue entre l'État et le Centre national de la fonction publique territoriale, définit les modalités de mise en œuvre du deuxième alinéa du présent V.</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « des premier et deuxième alinéas ».</p>	<p>2° Au dernier alinéa, la référence : « du deuxième alinéa » est remplacée par les références : « des deux premiers alinéas ».</p>	<p><b>Article 43 bis A</b> <b>(nouveau)</b> <b>Amdt COM 33 et 44</b> <u>Les salariés qui ont reçu une orientation en établissement et service d'aide par le travail ont la possibilité de bénéficier d'une période de mise en situation en milieu professionnel, en établissement et service d'aide par le travail.</u> <b>Amdt COM 33 et 44</b></p> <p><b>Article 43 bis</b> <i>(Non modifié)</i></p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p><i>Art. L. 344-2-5. –</i></p>		<p><b>Article 43 bis</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 344-2-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les références : «</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>Lorsqu'une personne handicapée accueillie dans un établissement ou un service d'aide par le travail conclut un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du code du travail, elle peut bénéficier, avec son accord ou celui de son représentant, d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail, son employeur et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du contrat de travail dans la limite d'une durée maximale d'un an renouvelable deux fois pour cette même durée.</p> <p>En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'elle n'est pas définitivement recrutée par l'employeur au terme de celui-ci, la personne handicapée est réintégrée de plein droit dans l'établissement ou le service d'aide par le travail d'origine ou, à défaut, dans un autre établissement ou service d'aide par le travail avec lequel un accord a été conclu à cet effet. La convention mentionnée au précédent alinéa prévoit également les modalités de cette réintégration.</p>		<p>aux articles L. 122-2, L. 322-4-7 et L. 322-4-8 » sont remplacées par les références : « au premier alinéa de l'article L. 1221-2 et aux articles L. 1242-2, L. 1242-3, L. 1251-1, L. 5134-20, L. 5134-65, L. 6221-1 et L. 6325-1 » ;</p> <p>2° Après le mot : « représentant », il est inséré le mot : « légal ».</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<b>Code du travail</b>			
<p><i>Art. L. 5214-3-1. –</i></p> <p>Des organismes de placement spécialisés, chargés de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées, participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement spécifique prévu pour les travailleurs handicapés mis en œuvre par l'Etat, le service public de l'emploi, l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.</p> <p>Ils sont conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, mobiliser les aides, actions et prestations proposées par l'association et le fonds mentionnés au premier alinéa.</p> <p>Les organismes de placement spécialisés assurent, en complémentarité avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, une prise en charge adaptée des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans des conditions définies par une convention.</p>		<p><b>Article 43 ter</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 5214 3 1 du code du travail, les mots : « et du suivi durable » sont remplacés par les mots : « , du suivi durable et du maintien ».</p>	<p><b>Article 43 ter</b></p> <p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<b>Code du travail</b>	<b>TITRE V MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL</b>	<b>TITRE V MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL</b>	<b>TITRE V MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL</b>
	<b>Article 44</b>	<b>Article 44</b>	<b>Article 44</b>
<p><i>Art. L. 1225-11.</i> – Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles :</p>	<p>I. – Le titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I . – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>1° L. 1225-4, relatif à la protection contre la rupture du contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constaté ;</p> <p>2° L. 1225-17, relatif au congé de maternité ;</p> <p>3° L. 1225-29, relatif à l'interdiction d'emploi postnatal et prénatal ;</p> <p>4° L. 1226-2, relatif à l'inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel constatée par le médecin du travail ;</p>	<p>1° L'article L. 1225-11 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>5° L. 4624-1, relatif aux mesures individuelles pouvant être proposées par le médecin du travail.</p>	<p>a) Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé : « 4° bis L. 1226-10, relatif à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; »</p>	<p>a) (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>b) Au 5°, les mots : « L. 4624-1, relatif » sont remplacés par les mots : « L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs » ;</p>	<p>b) Au début du 5°, les mots : « L. 4624-1, relatif » sont remplacés par les mots : « L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 1225-15.</i> – Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'application des</p>	<p>2° L'article L. 1225-15 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>articles :</p> <p>1° L. 1225-4, relatif à la protection contre la rupture du contrat de travail d'une salariée en état de grossesse médicalement constaté ;</p>			
<p>2° L. 1226-2, relatif à l'inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel constatée par le médecin du travail ;</p>			
<p>3° L. 4624-1, relatif aux mesures individuelles pouvant être proposées par le médecin du travail.</p>	<p>a) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé : « 2° bis L. 1226-10, relatif à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; »</p>	<p>a) <i>(Non modifié)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>3° L. 4624-1, relatif aux mesures individuelles pouvant être proposées par le médecin du travail.</p>	<p>b) Au 3°, les mots : « L. 4624-1, relatif » sont remplacés par les mots : « L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs » ;</p>	<p>b) Au début du 3°, les mots : « L. 4624-1, relatif » sont remplacés par les mots : « L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>3° L''article L. 1226-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa :</p>	<p>3° L'article L. 1226-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa :</p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 1226-2. –</i> Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.</p>	<p>- les mots : « , à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié » sont remplacés par les mots : « le salarié victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>- après les mots : « par le médecin du travail », sont insérés les mots : « , en application de l'article L. 4624-4, » ;</p> <p>- les mots : « l'emploi » sont remplacés par les mots : « le poste » et</p>	<p>- après les mots : « médecin du travail », sont insérés les mots : « , en application de l'article L. 4624-4, » ;</p> <p><b>(Alinéa supprimé)</b></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><u>- les mots : « l'emploi » sont remplacés par les mots : « le poste »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.</p> <p>L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.</p>	<p>le mot : « emploi » est remplacé par le mot : « poste » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « prend en compte », sont insérés les mots : « , après avis des délégués du personnel, » et les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « la capacité » ;</p> <p>c) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le médecin du travail formule également des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté. » ;</p> <p>d) Au dernier alinéa, la première occurrence des mots : « L'emploi » est remplacée par les mots : « Le poste », la seconde occurrence des mots : « l'emploi » est remplacée par le mot : « celui » et les mots : « telles que mutations, transformations de poste ou aménagement du temps de travail » sont remplacés par les mots : « d'aménagement, d'adaptation ou de transformation de postes existants, ou d'aménagement du temps de travail » ;</p> <p>4° Après l'article L. 1226-2, il est inséré un article L. 1226-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, <del>après le mot : « compte », sont insérés les mots : « , après avis des délégués du personnel lorsqu'ils existent, »</del> et les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « les capacités » ;</p> <p>c) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Le médecin du travail formule également des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté. » ;</p> <p>d) Au dernier alinéa, les mots : « transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;</p> <p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><u>et les mots : « un autre emploi » sont remplacés par les mots : « un autre poste » ;</u></p> <p><b>Amdt COM 207</b></p> <p>b) Au deuxième alinéa, <u>les mots</u> : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « les capacités »</p> <p><b>Amdt COM 208</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <u>Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés,</u> le médecin du travail formule également des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté. » ;</p> <p><b>Amdt COM 209</b></p> <p>d) Au dernier alinéa, <u>la première occurrence des mots : « L'emploi » est remplacée par les mots : « Le poste », la seconde occurrence des mots : « l'emploi » est remplacée par le mot : « celui »</u> et les mots : « transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;</p> <p><b>Amdt COM 207</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1226-4-1. – En cas de licenciement</i></p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 1226-2-1. –</i> Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre poste au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement.</p> <p>« L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un poste dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, soit du refus par le salarié du poste proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise.</p> <p>« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, un poste prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail.</p> <p>« S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III. » ;</p> <p>5° Au premier alinéa de l'article L. 1226-4-1, la</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 1226-2-1. –</i> Lorsqu'il est impossible à l'employeur de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement.</p> <p>« L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.</p> <p>« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail.</p> <p>« S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III du présent livre. » ;</p> <p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 1226-2-1. –</i> Lorsqu'il est impossible à l'employeur de proposer un autre <u>poste</u> au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement.</p> <p><b>Amdt COM 207</b></p> <p>« L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer <u>un poste</u> dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, soit du refus par le salarié <u>du poste</u> proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié <u>dans l'entreprise</u> serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement <u>dans l'entreprise</u>.</p> <p><b>Amdt COM 207</b></p> <p>« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé <u>un poste</u>, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail</p> <p><b>Amdt COM 207</b> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>prononcé dans le cas visé à l'article L. 1226-4, les indemnités dues au salarié au titre de la rupture sont prises en charge soit directement par l'employeur, soit au titre des garanties qu'il a souscrites à un fonds de mutualisation.</p>	<p>référence : « L. 1226-4 » est remplacée par la référence : « L. 1226-2-1 » ;</p>		
<p>La gestion de ce fonds est confiée à l'association prévue à l'article L. 3253-14.</p>	<p>6° Le premier alinéa de l'article L. 1226-8 est ainsi modifié :</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 1226-8. – Lorsque, à l'issue des périodes de suspension définies à l'article L. 1226-7, le salarié est déclaré apte par le médecin du travail, il retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p>	<p>a) Les mots : « Lorsque, à » sont remplacés par le mot : « A » et les mots : « est déclaré apte par le médecin du travail, il » sont supprimés ;</p>	<p>a) Le mot : « Lorsque, » et les mots : « est déclaré apte par le médecin du travail, il » sont supprimés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les conséquences de l'accident ou de la maladie professionnelle ne peuvent entraîner pour l'intéressé aucun retard de promotion ou d'avancement au sein de l'entreprise.</p>	<p>b) L'alinéa est complété par les mots : « , sauf dans les situations mentionnées à l'article L. 1226-10 » ;</p>	<p>b) Sont ajoutés les mots : « , sauf dans les situations mentionnées à l'article L. 1226-10 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 1226-10. – Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident</p>	<p>7° L'article L. 1226-10 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa :</p> <p>- les mots : « , à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.</p>	<p>maladie professionnelle, le salarié » sont remplacés par les mots : « le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle » ;</p>		
	<p>- après les mots : « médecin du travail », sont insérés les mots : « , en application de l'article L. 4624-4, » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>- les mots : « l'emploi » sont remplacés par les mots : « le poste » et le mot : « emploi » est remplacé par le mot : « poste » ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>- les mots : « l'emploi » <u>sont remplacés par les mots : « le poste » et les mots : « un autre emploi » sont remplacés par les mots : « un autre poste » ;</u></p>
	<p>b) Au deuxième alinéa :</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><b>Amdt COM 207</b></p>
<p>Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté.</p>	<p>- les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « la capacité » ;</p>	<p>- à la première phrase, les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « les capacités » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>- les mots : « destinée à lui proposer » sont remplacés par les mots : « le préparant à occuper » ;</p>	<p>- à la seconde phrase, les mots : « destinée à lui proposer » sont remplacés par les mots : « le préparant à occuper » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment</p>	<p>c) Au dernier alinéa, la première occurrence des mots : « L'emploi » est remplacée par les mots : «</p>	<p>c) Au dernier alinéa, les mots : « transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : «</p>	<p>c) Au dernier alinéa, <u>la première occurrence des mots : « l'emploi » est remplacée</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.</p>	<p>Le poste », la seconde occurrence des mots « l'emploi » est remplacée par le mot : « celui » et les mots : « telles que mutations, transformations de poste ou aménagement du temps de travail » sont remplacés par les mots : « d'aménagement, d'adaptation ou de transformation de postes existants, ou d'aménagement du temps de travail » ;</p>	<p>aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;</p>	<p><u>par les mots : « le poste », les mots « à l'emploi » sont remplacés par les mots : « à celui » et les mots : « transformations de postes » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 1226-12.</i> – Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.</p>	<p>8° L'article L. 1226-12 est ainsi modifié :</p>	<p>8° (Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 107</b> (Alinéa sans modification)</p>
<p>L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions. Il peut également rompre le contrat de travail si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé.</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « emploi » est remplacé par le mot : « poste » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa :</p> <p>- le mot : « emploi » est remplacé par le mot : « poste » ;</p>	<p>a) (<b>Supprimé</b>)</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié : <b>(Alinéa supprimé)</b></p>	<p><u>a) Au premier alinéa, le mot : « emploi » est remplacé par le mot : « poste » ;</u></p> <p><b>Amdt COM 207</b></p>
	<p>- les mots : « de l'emploi » sont remplacés par les mots : « du poste » ;</p> <p>- à la fin de la première phrase sont ajoutés les mots : « , soit de la mention expresse dans l'avis</p>	<p><b>(Alinéa supprimé)</b></p> <p>- la première phrase est complétée par les mots : « , soit de la mention expresse dans l'avis du</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p><u>- à la première phrase, les mots : « un emploi » sont remplacés par les mots : « un poste » et les mots : « de l'emploi » sont remplacés par les mots : « du poste » ;</u></p> <p><b>Amdt COM 207</b></p> <p><b>(Alinéa supprimé)</b></p> <p>- la <u>même</u> première phrase est complétée par les mots : « , soit de la mention expresse</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p>S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III.</p> <p><i>Art. L. 1226-15.</i> – Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions relatives à la réintégration du salarié déclaré apte, prévues à l'article L. 1226-8, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.</p> <p>Il en va de même en cas de licenciement</p>	<p>—</p> <p>du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise » ;</p> <p>- la dernière phrase est supprimée ;</p> <p>c) Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, un poste prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail L. » ;</p> <p>9° L'article L. 1226-15 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « déclaré apte » sont supprimés ;</p>	<p>—</p> <p>médecin du travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi » ;</p> <p>- la seconde phrase est supprimée ;</p> <p>c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail L. » ;</p> <p>9° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Non modifié)</p>	<p>—</p> <p>dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié <u>dans l'entreprise</u> serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement <u>dans l'entreprise</u> »</p> <p><b>Amdt COM 207</b> (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un <u>poste</u>, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail L. »</p> <p><b>Amdt COM 207</b> (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>prononcé en méconnaissance des dispositions relatives au reclassement du salarié déclaré inapte prévues aux articles L. 1226-10 à L. 1226-12.</p>			
<p>En cas de refus de réintégration par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité ne peut être inférieure à douze mois de salaires. Elle se cumule avec l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, l'indemnité spéciale de licenciement prévues à l'article L. 1226-14.</p>			
<p>Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1226-12, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 1235-2 en cas d'inobservation de la procédure de licenciement.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>	<p>b) Au dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>10° L'article L. 1226-20 est ainsi modifié :</p>	<p>10° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 1226-20. – Lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1226-12 et des articles L. 1226-14 à L. 1226-16, relatives aux conditions de licenciement d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ne sont pas applicables.</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Si l'employeur justifie de son impossibilité de proposer un emploi, dans</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « dans ces conditions », sont</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « ces conditions », sont insérés les</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

les conditions prévues aux articles L. 1226-10 et L. 1226-11, au salarié déclaré inapte titulaire d'un tel contrat ou si le salarié refuse un emploi offert dans ces conditions, l'employeur est en droit de procéder à la rupture du contrat.

Les dispositions visées aux articles L. 1226-10 et L. 1226-11 s'appliquent également aux salariés en contrat de travail à durée déterminée.

La rupture du contrat ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur au double de celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9. Cette indemnité de rupture est versée selon les mêmes modalités que l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 1243-8.

*Art. L. 1226-21.* – Lorsque le salarié est déclaré apte à l'issue des périodes de suspension, la rupture du contrat de travail à durée déterminée par l'employeur en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1226-8 ouvre droit à une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages qu'il aurait reçus jusqu'au terme de la période en cours de validité de son contrat.

Il en va de même pour un salarié déclaré inapte en cas de rupture par l'employeur en

insérés les mots : « ou si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 1226-21, les mots : « est déclaré apte » sont remplacés par les mots : « n'est pas déclaré inapte ».

mots : « ou si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise » ;

11° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1226-21, les mots : « est déclaré apte » sont remplacés par les mots : « n'est pas déclaré inapte ».

(Alinéa sans  
modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>méconnaissance des dispositions des articles L. 1226-10 et L. 1226-11 ou du deuxième alinéa de l'article L. 1226-20.</p>	<p>II. – Le titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II . – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 4622-2. – Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. À cette fin, ils : ..... 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ; .....</p>	<p>1° À l'article L. 4622-3, les mots : « ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers » sont remplacés par les mots : « ainsi que tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail » ;</p>	<p>1° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 4622-3, les mots : « toute atteinte à la sécurité des tiers » sont remplacés par les mots : « tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail » ;</p>	<p><u>1°A (nouveau) Au 3° de l'article L. 4622-2, les mots : « et celles des tiers » sont supprimés ;</u> <b>Amdt COM 214</b></p>
<p>Art. L. 4622-3. – Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé, ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers.</p>			<p><u>1° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 4622-3, les mots : «, ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers » sont supprimés ;</u> <b>Amdt COM 214</b></p>
<p>Art. L. 4622-11. – Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé : 1° De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes ; 2° De représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau</p>		<p><del>1° bis (nouveau) Les quatrième et avant dernier alinéas de l'article L. 4622-11 sont ainsi rédigés :</del></p>	<p>1° bis (Supprimé) <b>Amdt COM 210, 64, 96</b></p>

**Dispositions en vigueur**

national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier est élu parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

*Art. L. 4622-12. –*

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :

1° Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;

2° Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés.

*Art. L. 4624-2. –* Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et

**Texte du projet de loi**

2° À l'article L. 4624-2, qui devient l'article L. 4624-8, les mots : « de l'article L. 4624-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 » ;

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~« Le président et le trésorier sont élus en alternance parmi les représentants mentionnés aux 1° et 2°.~~

~~« En cas de partage des voix lors de la première élection, le président est élu au bénéfice de l'âge. Le président dispose d'une voix prépondérante. Il doit être en activité. » ;~~

1° ter (nouveau)

~~Après le mot : « parmi », la fin de la seconde phrase du 2° de l'article L. 4622-12 est ainsi rédigée : « ses membres. » ;~~

2° L'article L. 4624-2 devient l'article L. 4624-8 et, à la fin de la première phrase, la référence : « de l'article L. 4624-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 » ;

**Texte de la commission**

1° bis (Supprimé)

**Amdt COM 210, 64, 96**

(Alinéa sans modification)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail L. Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, peut demander la communication de ce dossier.

*Art. L. 4624-3. – I. –* Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II. – Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

III. – Les

3° L'article L. 4624-3 devient l'article L. 4624-9 ;

3° (*Non modifié*)

(*Alinéa sans modification*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont transmises au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.</p>			
<p><i>Art. L. 4624-4.</i> – Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de leurs collègues ou de tiers et les salariés dont la situation personnelle le justifie bénéficient d'une surveillance médicale spécifique. Les modalités d'identification de ces salariés et les modalités de la surveillance médicale spécifique sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>4° L'article L. 4624-4 est abrogé ;</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 4624-5.</i> – Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>5° L'article L. 4624-5 devient l'article L. 4624-10 et il est complété par les mots : « , notamment les modalités du suivi individuel prévu à l'article L. 4624-1, les modalités d'identification des travailleurs mentionnés à l'article L. 4624-2 et les modalités du suivi individuel renforcé dont ils bénéficient » ;</p>	<p>5° L'article L. 4624-5 devient l'article L. 4624-10 <del>et est complété par les mots : « , notamment les modalités du suivi individuel prévu à l'article L. 4624-1, les modalités d'identification des travailleurs mentionnés à l'article L. 4624-2 et les modalités du suivi individuel renforcé dont ils bénéficient » ;</del></p>	<p>5° L'article L. 4624-5 devient l'article <u>L. 4624-10</u> <b>Amdt COM 211</b></p>
<p><i>Art. L. 4624-1.</i> – Le médecin du travail est</p>	<p>6° L'article L. 4624-1 est remplacé par</p>	<p>6° L'article L. 4624-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. Il peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien dans l'emploi.

L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Il en informe l'autre partie. L'inspecteur du travail prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail.

Le rapport annuel d'activité, établi par le médecin du travail, pour les entreprises dont il a la charge, comporte des données selon le sexe. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modèles de rapport annuel d'activité du médecin du travail et de synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail.

les articles L. 4624-1 à L. 4624-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 4624-1. – Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de

« Art. L. 4624-1. – Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de

« Art. L. 4624-1. – Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte de la commission**

l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par les autres professionnels de santé membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 4622-8 qu'il anime et coordonne, notamment le collaborateur médecin visé à l'article L. 4623-1 et l'infirmier.

« Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

« Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par les autres professionnels de santé membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 4622-8 qu'il anime et coordonne, notamment le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1 et l'infirmier.

« Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'État fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.

« Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé. » ;

7° Les articles L. 4624-2 à L. 4624-5 sont

de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par les autres professionnels de santé membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 4622-8, notamment le collaborateur médecin et l'interne de la spécialité mentionnés à l'article L. 4623-1.

**Amdt COM 211**

« Ce suivi débute par un examen médical d'aptitude réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. L'examen médical d'aptitude est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin. Il permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté.

**Amdt COM 211**

« Dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, le médecin du travail adapte les modalités et la périodicité du suivi individuel mentionné au premier alinéa aux conditions de travail, à l'état de santé et à l'âge du travailleur, ainsi qu'aux risques professionnels auxquels il est exposé. » ;

**Amdt COM 211**

*(Alinéa sans modification)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

« Art. L. 4624-2. – I.  
– Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1.

« II. – L'examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou sa sécurité, celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail L. Il est réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. Il est effectué par le médecin du travail sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

ainsi rétablis :

« Art. L. 4624-2. – I.  
– Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1.

« II. – L'examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail L. Il est réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. Il est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

« III (nouveau). – Tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1, être considéré comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

« Art. L. 4624-2. – I. – Par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 4624-1, lorsque la nature du poste auquel est affecté le travailleur le permet, une visite d'information et de prévention effectuée par l'un des professionnels de santé visés à ce même article se substitue à l'examen médical d'aptitude.

**Amdt COM 211**

« La visite d'information et de prévention est effectuée après l'embauche dans un délai fixé par décret en Conseil d'État et, en tout état de cause, avant l'expiration de la période d'essai mentionnée aux articles L. 1221-19 et L. 1242-10. Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation dont le modèle est défini par un arrêté du ministre chargé du travail.

**Amdt COM 211**

« Un décret en Conseil d'État, pris après consultation des organisations professionnelles d'employeurs représentatives aux niveaux interprofessionnel et multi-professionnel et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, est obligatoirement orienté vers le médecin du travail pour bénéficiaire du suivi individuel renforcé de son état de santé prévu au présent article.

national, définit les catégories de travailleurs auxquels le présent I est applicable.

**Amdt COM 211**

« II. – S'il le juge nécessaire au regard de l'état de santé et de l'âge du travailleur ainsi que des conditions de travail et des risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention mentionnée au I du présent article, lorsqu'il ne s'agit pas du médecin du travail, oriente le travailleur vers le médecin du travail.

**Amdt COM 211**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 4624-3. – Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mentale du travailleur.

« Art. L. 4624-3. – Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 4624-4. – Après avoir procédé ou fait procéder par un membre de l'équipe pluridisciplinaire à une étude de poste et après avoir échangé avec le salarié et l'employeur, le médecin du travail qui constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste, déclare le travailleur inapte à son poste de travail L. L'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail est éclairé par des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur.</p>	<p>mental du travailleur.</p> <p>« Art. L. 4624-4. – Après avoir procédé ou fait procéder par un membre de l'équipe pluridisciplinaire à une étude de poste et après avoir échangé avec le salarié et l'employeur, le médecin du travail qui constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste déclare le travailleur inapte à son poste de travail L. L'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail est éclairé par des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 4624-5. – Pour l'application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, le médecin du travail reçoit le salarié, afin d'échanger sur l'avis et les indications, ou les propositions qu'il pourrait adresser à l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 4624-5. – Pour l'application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, le médecin du travail reçoit le salarié, afin d'échanger sur l'avis et les indications ou les propositions qu'il pourrait adresser à l'employeur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Le médecin du travail peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi pour mettre en œuvre son avis et ses indications, ou ses propositions.</p>	<p>« Le médecin du travail peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi pour mettre en œuvre son avis et ses indications ou ses propositions. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>8° Après l'article L. 4624-5, tel qu'il résulte du 7° du présent II, sont insérés des articles L. 4624-6 et L. 4624-7 ainsi</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

« Art. L. 4624-6. – L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications, ou les propositions, émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4. En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« Art. L. 4624-7. – I. – En cas de contestation du salarié ou de l'employeur portant sur les éléments de nature médicale justifiant l'avis et les indications, ou les propositions, émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4, l'employeur ou le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'auteur de la saisine en informe le médecin du travail.

« II. – Le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. L'avis du médecin-expert se substitue à celui du médecin du travail L. » ;

rédigés :

« Art. L. 4624-6. – L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4. En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« Art. L. 4624-7. – I. – Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'auteur de la saisine en informe le médecin du travail.

« II. – Le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal. L'avis du médecin-expert se substitue à celui du médecin du travail L. » ;

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 4624-7. – I. – Si le salarié ou l'employeur conteste l'avis, les propositions, les conclusions écrites ou les indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir une commission régionale composée de trois médecins du travail dont la décision collégiale se substitue à celle du médecin du travail

**Amdt COM 212**

« II. – La commission régionale mentionnée au I peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal.

**Amdt COM 212**

« III. – Les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>6° Après l'article L. 4625-1, il est inséré un article L. 4625-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>9° Après l'article L. 4625-1, il est inséré un article L. 4625-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p><u>dépenses afférentes à la mise en place et au fonctionnement des commissions régionales prévues au présent article sont à la charge exclusive des services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1.</u></p>
	<p>« Art. L. 4625-1-1. – Un décret en Conseil d'État prévoit les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 212</b> « IV. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. » ;</p>
	<p>« Ces adaptations leur garantissent un suivi médical individuel d'une périodicité équivalente à celle du suivi des salariés en contrat à durée indéterminée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><b>Amdt COM 212</b> (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Ce décret en Conseil d'État prévoit les modalités d'information de l'employeur sur la suivi</p>	<p>« Ces adaptations leur garantissent un suivi individuel de leur état de santé d'une périodicité équivalente à celle du suivi des salariés en contrat à durée indéterminée.</p> <p>« Ce décret en Conseil d'État prévoit les modalités d'information de l'employeur sur le suivi</p>	<p>« Art. L. 4625-1-1. – Un décret en Conseil d'État prévoit les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée, <u>notamment afin d'éviter la réalisation de visites médicales redondantes à chaque renouvellement de contrat ou conclusion d'un nouveau contrat.</u></p>
			<p><b>Amdt COM 213</b> (Alinéa sans modification)</p>
			<p>(Alinéa sans modification)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<b>Code rural et de la pêche maritime</b>	médical individuel de son salarié. » ;	individuel de l'état de santé de son salarié. » ;	
<i>Art. L. 717-2.</i> – Des décrets déterminent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture ainsi que les conditions d'application des articles L. 4622-10, L. 4622-14, L. 4625-1 et L. 4644-1 du code du travail. Ils déterminent également les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille peuvent demander à bénéficier des examens du service de santé au travail.	7° Le dernier alinéa de l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	<b>(Alinéa supprimé)</b>	<b>(Alinéa supprimé)</b>
Les dépenses du service de santé au travail sont couvertes par les cotisations des employeurs et, le cas échéant, par celles des exploitants mentionnés ci-dessus.	a) La référence : « L. 4624-1 » est remplacée par les références : « L. 4624-1 à L. 4624-9 » ;	<b>(Alinéa supprimé)</b>	<b>(Alinéa supprimé)</b>
Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail en agriculture et les conditions d'application des articles L. 4624-1 et L. 4622-16 du code du travail.	b) Après les mots : « L. 4622-16 du code du travail », sont insérés les mots : « , ainsi que les adaptations des règles	<b>(Alinéa supprimé)</b>	<b>(Alinéa supprimé)</b>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 4745-1.</i> – Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 4621-1 à L. 4624-3 et L. 4644-1 et des règlements pris pour leur application est puni, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'un emprisonnement de quatre mois et d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement de la personne condamnée, aux frais de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal, et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.</p>	<p>définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée et les modalités d'information de l'employeur sur le suivi médical individuel de son salarié ».</p>	<p>10° (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa de l'article L. 4745-1, la référence : « L. 4624-3 » est remplacée par la référence : « L. 4624-9 ».</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 444-2. – Sont applicables aux personnes relevant du présent chapitre les dispositions du code du travail relatives :</p> <p>.....</p> <p>16° A la santé et la sécurité au travail, prévues à la section 1 du chapitre IV du titre V du livre Ier et aux chapitres Ier à IV du titre II du livre VI de la quatrième partie, sauf les articles L. 4624-2 à L. 4624-4 ;</p> <p>..... Art. L. 717-2. – Des décrets déterminent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture ainsi que les conditions d'application des articles L. 4622-10, L. 4622-14, L. 4625-1 et L. 4644-1 du code du travail. Ils déterminent également les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille peuvent demander à bénéficier des examens du service de santé au travail.</p> <p>Les dépenses du service de santé au travail sont couvertes par les cotisations des employeurs et, le cas échéant, par celles des exploitants mentionnés ci-dessus.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail en agriculture et les conditions</p>		<p>II bis (<i>nouveau</i>). – À la fin du 16° de l'article L. 444-2 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 4624-4 » est remplacée par la référence : « L. 4624-10 ».</p> <p>III. – Le dernier alinéa de l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>d'application des articles L. 4624-1 et L. 4622-16 du code du travail.</p>	<p>III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date de publication des décrets pris pour leur application et, au plus tard, le 1er janvier 2017.</p>	<p>a) La référence : « L. 4624-1 » est remplacée par les références : « L. 4624-1 à L. 4624-9 » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « , ainsi que les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée et les modalités d'information de l'employeur sur le suivi individuel de l'état de santé de son salarié ».</p> <p>IV. – Le présent article entre en vigueur à la date de publication des décrets pris pour son application, et au plus tard le 1er janvier 2017.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><b>Section 2 : Dispositions relatives à la conduite des trains</b></p>		<p><b>Article 44 bis</b> (nouveau)</p> <p>La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifiée :</p> <p>1° À la fin de l'intitulé, les mots : « à la conduite des trains » sont remplacés par les mots : « aux tâches de sécurité » ;</p> <p>2° Au début, il est ajouté un article L. 2221-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2221-7-1. – Les personnels exerçant les tâches de sécurité ferroviaire énumérées par décret sur le réseau ferré national lorsqu'il est offert une capacité d'infrastructure sont soumis à une vérification de leur aptitude,</p>	<p><b>Article 44 bis</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art L. 2221-7-1. – <u>Les personnels exerçant sur le réseau ferré national lorsqu'il est offert une capacité d'infrastructure, les tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire énumérées par un arrêté du ministre chargé des</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	dans les conditions et modalités prévues par décret en Conseil d'État.	<u>transports sont soumis à une vérification de leur aptitude dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.</u>
		« Le recours à l'encontre des décisions d'inaptitude s'effectue selon le deuxième alinéa de l'article L. 2221-8.	<b>Amdt COM 215</b> « Le recours à l'encontre des décisions d'inaptitude s'effectue <u>dans les conditions prévues au</u> deuxième alinéa de l'article L. 2221-8.
		« Les modalités de la reconnaissance d'aptitude délivrée à l'étranger sont précisées par décret. »	<b>Amdt COM 215</b> « <u>Un décret définit les conditions dans lesquelles une aptitude délivrée à l'étranger fait l'objet d'une reconnaissance.</u> »
		<b>Article 44 ter</b> <i>(nouveau)</i>	<b>Article 44 ter</b>
		Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions pour renforcer l'attractivité de la carrière de médecin du travail.	Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions pour renforcer l'attractivité de la carrière de médecin du travail, <u>pour améliorer l'information des étudiants en médecine sur le métier de médecin du travail, la formation initiale des médecins du travail ainsi que l'accès à cette profession par voie de reconversion</u>
	<b>TITRE VI</b> <b>RENFORCER LA LUTTE</b> <b>CONTRE LE</b> <b>DÉTACHEMENT</b> <b>ILLÉGAL</b>	<b>TITRE VI</b> <b>RENFORCER LA LUTTE</b> <b>CONTRE LE</b> <b>DÉTACHEMENT</b> <b>ILLÉGAL</b>	<b>TITRE VI</b> <b>RENFORCER LA</b> <b>LUTTE CONTRE LE</b> <b>DÉTACHEMENT</b> <b>ILLÉGAL</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<b>Code du travail</b>	<b>Article 45</b>	<b>Article 45</b>	<b>Article 45</b>
<p><i>Art. L. 1262-4-1. –</i> Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1.</p>	<p>Le titre VI du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1262-4-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, il est ajouté un : « I » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>À défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. Un décret détermine les informations que comporte cette déclaration.</p>	<p>b) Après le deuxième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée à</p>	<p>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée au</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>l'alinéa précédent sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>« II. – Le maître d'ouvrage vérifie, avant le début du détachement, que chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants qu'il agrée en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, s'est acquitté de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 1262-4-3, il est inséré un article L. 1262-4-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1262-4-4. – Lorsqu'un salarié détaché est victime d'un accident du travail, une déclaration est envoyée à l'inspection du travail.</p> <p>« Cette déclaration est effectuée, dans un délai et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État par :</p> <p>« 1° L'employeur lorsque le salarié est détaché selon les modalités mentionnées au 3° de l'article L. 1262-1 ;</p>	<p>deuxième alinéa du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>« II. – Le maître d'ouvrage vérifie avant le début du détachement que chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants, qu'il accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et que chacun des prestataires qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 se sont acquittés de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 1262-4-3, sont insérés des articles L. 1262-4-4 et L. 1262-4-4-1 ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette déclaration est effectuée, dans un délai et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, par :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° Après l'article L. 1262 4 3, il est inséré un article <u>L. 1262-4-4</u> ainsi rédigé :</p> <p><b>Amdt COM 31</b></p> <p>« Art. L. 1262-4-4. – Lorsqu'un salarié détaché est victime d'un accident du travail, une déclaration est envoyée à l'inspection du travail <u>du lieu où s'est produit l'accident.</u></p> <p><b>Amdt COM 171</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° L'employeur <u>ou son représentant désigné en application de l'article L. 1262-2-1</u> lorsque le salarié est détaché selon les modalités</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1263-3.</i>— Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 constate un manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, à l'article L. 3231-</p>	<p>—</p> <p>« 2° Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage cocontractant d'un prestataire de services qui détache des salariés dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 ou à l'article L. 1262-2. » ;</p>	<p>—</p> <p>« 2° Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage cocontractant d'un prestataire de services qui détache des salariés dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 ou à l'article L. 1262-2.</p> <p><del>« Art. L. 1262-4-1 (nouveau). Sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil mentionnés à l'article L. 4532-10, le maître d'ouvrage porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage sur les lieux de travail, les informations sur la réglementation qui leur est applicable en application de l'article L. 1262-4. L'affiche est facilement accessible et traduite dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés.</del></p> <p><del>« Un décret détermine les conditions de mise en œuvre de cette obligation, notamment le contenu des informations mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;</del></p>	<p>—</p> <p>mentionnées au 3° de l'article L. 1262-1 ;</p> <p><b>Amdt COM 171</b> (Alinéa sans modification)</p> <p>« _____ Art. L. 1262-4-1. _____ - (Supprimé)</p> <p><b>Amdt COM 31</b></p> <p><u>2° bis (nouveau)</u> <u>L'article L. 1263-3 du code du travail est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Les mots : « à l'article L. 3231-2 relatif</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

2 relatif au salaire minimum de croissance, à l'article L. 3131-1 relatif au repos quotidien, à l'article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l'article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou à l'article L. 3121-35 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, constate un manquement de l'employeur ou de son représentant à l'obligation mentionnée à l'article L. 1263-7 en vue du contrôle du respect des dispositions des articles L. 3231-2, L. 3131-1, L. 3132-2, L. 3121-34 et L. 3121-35 du présent code ou constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées à l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

.....

*Art. L. 1261-1.* – La méconnaissance par l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés d'une des obligations mentionnées à l'article L. 1262-2-1 ou à l'article L. 1263-7 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3.

*Art. L. 1264-1.* – La méconnaissance par l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés d'une des obligations mentionnées à l'article L. 1262-2-1 ou à

3° À l'article L. 1264-1, après la référence : « L. 1262-2-1 », sont insérés les mots : « , à l'article L. 1262-4-4 » ;

3° À l'article L. 1264-1, après la référence : « L. 1262-2-1 », est insérée la référence : « , à l'article L. 1262-4-4 » ;

au salaire minimum de croissance » sont supprimés ;

2° Après les mots : « durée hebdomadaire maximale de travail », sont insérés les mots : « constate le non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal ou conventionnel, » ;

**Amdt COM 171**

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>l'article L. 1263-7 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3.</p>	<p>4° L'article L. 1264-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° L'article L. 1264-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 1264-2. – La méconnaissance par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre d'une des obligations mentionnées à l'article L. 1262-4-1 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3, lorsque son cocontractant n'a pas rempli au moins l'une des obligations lui incombant en application de l'article L. 1262-2-1.</p>	<p>« Art. L. 1264-2. – I. – Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3 :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° En cas de méconnaissance d'une des obligations mentionnées au I de l'article L. 1262-4-1, lorsque son cocontractant n'a pas rempli au moins l'une des obligations lui incombant en application de l'article L. 1262-2-1 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 2° En cas de méconnaissance de l'obligation mentionnée à l'article L. 1262-4-4.</p>	<p>« 2° En cas de méconnaissance de l'obligation mentionnée à l'article L. 1262-4-4 ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« II. – La méconnaissance par le maître d'ouvrage de l'obligation mentionnée au II de l'article L. 1262-4-1 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3, lorsque l'un des</p>	<p>« 3° (nouveau) En cas de méconnaissance de l'obligation mentionnée à l'article L. 1262-4-4-1.</p>	<p>« 3° (Supprimé) <b>Amdt COM 171</b></p>
	<p>est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3, lorsque l'un des</p>	<p>« II. – La méconnaissance par le maître d'ouvrage de l'obligation mentionnée au II de l'article L. 1262-4-1 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3, lorsque l'un des</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants n'a pas rempli l'obligation lui incombant en application du I de l'article L. 1262-2-1. »</p>	<p>sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants ne s'est pas acquitté de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1. »</p>	<p><u>II (nouveau). – Le troisième alinéa de l'article L. 8291-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Il précise également les modalités d'information des travailleurs détachés sur le territoire national sur la réglementation qui leur est applicable en application de l'article L. 1262-4 au moyen d'un document, rédigé dans une langue qu'ils comprennent, qui leur est remis en même temps que la carte d'identification professionnelle. »</u></p>
	<p><b>Article 46</b></p>	<p><b>Article 46</b></p>	<p><b>Amdt COM 31</b></p>
			<p><b>Article 46</b></p>
	<p>A la section 2 du chapitre II du titre VI du livre II de la première partie du code du travail, il est inséré, après l'article L. 1262-4-4 créé par la présente loi, un article L. 1262-4-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 1262-4-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1262-4-5 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 1262-4-5. – Tout employeur établi hors de France qui détache un salarié sur le territoire national est assujetti à une contribution destinée à couvrir les coûts de mise en place et de fonctionnement du système dématérialisé de déclaration et de contrôle mentionné à l'article L. 1262-2-2, ainsi que les</p>	<p>« Art. L. 1262-4-5. – I. – Tout employeur établi hors de France qui détache un salarié sur le territoire national est assujetti à une contribution destinée à compenser les coûts de mise en place et de fonctionnement du système dématérialisé de déclaration et de contrôle mentionné à l'article L. 1262-2-2, ainsi</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>coûts de traitement des données issues de ce système. Le fait générateur est constitué par le détachement d'un salarié.</p> <p>« Le montant forfaitaire de cette contribution, qui ne peut excéder cinquante euros par salarié, est fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>« La contribution est recouvrée selon les modalités fixées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° du . »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 47</b></p> <p>Le chapitre III du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article L. 1263-4, il est inséré un article L. 1263-4-1 ainsi</p>	<p>que les coûts de traitement des données de ce système.</p> <p>« Le montant forfaitaire de cette contribution, qui ne peut excéder 50 € par salarié, est fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>« La contribution est recouvrée selon les modalités fixées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs.</p> <p>« II (nouveau). – En cas de manquement de l'employeur à son obligation de déclaration en application du I de l'article L. 1262-2-1, la contribution mentionnée au I du présent article est mise à la charge du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre tenu d'accomplir une déclaration en application du II de l'article L. 1262-4-1. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 47</b></p> <p>Le chapitre III du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« La contribution est recouvrée selon les <u>règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 20</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 47</b></p> <p>(Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 1263-3. – Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 1263-4-1. – L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5 ou l'agent de contrôle assimilé mentionné à l'article L. 8112-3 qui n'a pas reçu à l'issue du délai de quarante-huit heures suivant le début du détachement de déclaration de détachement mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 1262-4-1 peut saisir d'un rapport motivé l'autorité administrative compétente. Celle-ci peut ordonner, au regard de la gravité du manquement, par décision motivée, la suspension de la réalisation de la prestation de services pour une durée ne pouvant excéder un mois.</p> <p>« L'autorité administrative met fin à la mesure dès réception de la déclaration de détachement par l'employeur, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, pour les salariés concernés.</p> <p>« La sanction prévue au premier alinéa peut être cumulée avec l'amende administrative prévue aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;</p>	<p>« Art. L. 1263-4-1. – L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ou l'agent de contrôle assimilé mentionné à l'article L. 8112-3 qui n'a pas reçu, à l'issue du délai de quarante-huit heures à compter du début du détachement d'un salarié, la déclaration de détachement mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 1262-4-1 peut saisir d'un rapport motivé l'autorité administrative compétente. Celle-ci peut ordonner, au regard de la gravité du manquement, par décision motivée, la suspension de la réalisation de la prestation de services, pour une durée ne pouvant excéder un mois.</p> <p>« L'autorité administrative met fin à la suspension dès la réception de la déclaration de détachement transmise par l'employeur, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, pour les salariés concernés.</p> <p>« La sanction prévue au premier alinéa du présent article peut être cumulée avec l'amende administrative prévue aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 1263-3, après la référence : « L. 8112-5 », sont insérés les mots : « ou</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

L. 8112-1 ou L. 8112-5 constate un manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, à l'article L. 3231-2 relatif au salaire minimum de croissance, à l'article L. 3131-1 relatif au repos quotidien, à l'article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l'article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou à l'article L. 3121-35 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, constate un manquement de l'employeur ou de son représentant à l'obligation mentionnée à l'article L. 1263-7 en vue du contrôle du respect des dispositions des articles L. 3231-2, L. 3131-1, L. 3132-2, L. 3121-34 et L. 3121-35 du présent code ou constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées à l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Il en informe, dans les plus brefs délais, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de l'employeur concerné.

Le fait pour l'employeur d'avoir communiqué à l'agent de contrôle des informations délibérément erronées constitue un manquement grave au sens du premier

un agent de contrôle assimilé mentionné à l'article L. 8112-3 » ;

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>alinéa.</p> <p><i>Art. L. 1263-5.</i> – La décision de suspension de la prestation de services prononcée par l'autorité administrative n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire pour les salariés concernés.</p> <p><i>Art. L. 1263-6.</i> – Le fait pour l'employeur de ne pas respecter la décision administrative mentionnée à l'article L. 1263-4 est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente, sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5.</p> <p>Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges. L'amende est inférieure ou égale à 10 000 € par salarié concerné par le manquement.</p> <p>Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative</p>	<p>2° À l'article L. 1263-5, après les mots : « autorité administrative », sont insérés les mots : « en application des articles L. 1263-4 ou L. 1263-4-1 » ;</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 1263-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la référence : « L. 1263-4 », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 1263-4-1 » ;</p> <p>b) Après les mots : « ou L. 8112-5 », sont insérés les mots : « , ou d'un agent de contrôle assimilé mentionné à l'article L. 8112-3 » ;</p>	<p>3° À l'article L. 1263-5, après les mots : « autorité administrative », sont insérés les mots : « en application des articles L. 1263-4 ou L. 1263-4-1 » ;</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article L. 1263-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la référence : « L. 1263-4 », est insérée la référence : « ou à l'article L. 1263-4-1 » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « ou d'un agent de contrôle assimilé mentionné à l'article L. 8112-3 ».</p>	

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.</p> <p>L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p><i>Art. L. 1263-3.</i> – Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 constate un manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, à l'article L. 3231-2 relatif au salaire minimum de croissance, à l'article L. 3131-1 relatif au repos quotidien, à l'article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l'article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou à l'article L. 3121-35 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, constate un manquement de l'employeur ou de son représentant à l'obligation mentionnée à l'article L. 1263-7 en vue du contrôle du respect des dispositions des articles L. 3231-2, L. 3131-1, L. 3132-2, L. 3121-34 et L. 3121-35 du présent code ou constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées à l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</p>	<p>4° À l'article L. 1263-3, après les mots : « ou L. 8112-5 », sont insérés les mots : « ou un agent de contrôle assimilé mentionné à l'article L. 8112-3 ».</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	<b>Article 48</b>  Après l'article L. 1264-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1264-4 ainsi rédigé :  « Art. L. 1264-4. – La sanction ou l'amende administrative pécuniaire notifiée par l'autorité compétente d'un autre État membre que la France et prononcée à l'encontre d'un prestataire de services établi en France à l'occasion d'un détachement de salariés dans les conditions mentionnées par la directive 96/71/CE, est constatée par l'État français en application de l'article 15 de la directive 2014/67/UE.  « La sanction ou l'amende est recouvrée selon les modalités fixées	<b>Article 48</b>  Le chapitre IV du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1264-4 ainsi rédigé :  « Art. L. 1264-4. – La sanction ou l'amende administrative pécuniaire notifiée par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne autre que la France et infligée à un prestataire de services établi en France à l'occasion d'un détachement de salariés, dans les conditions mentionnées par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, est constatée par l'État en application de l'article 15 de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI").  « La sanction ou l'amende est recouvrée selon les modalités fixées	<b>Article 48</b>  (Alinéa sans modification)  (Alinéa sans modification)  « La sanction ou l'amende est recouvrée selon les règles applicables

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1263-1.</i> – Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8112-1 et les autorités chargées de la coordination de leurs actions sont habilités à se communiquer réciproquement tous les renseignements et documents nécessaires pour faire appliquer les dispositions du présent titre.</p> <p>Ils peuvent également communiquer ces renseignements et documents aux agents investis de pouvoirs analogues dans les États étrangers et aux autorités chargées de la coordination de leurs actions dans ces États.</p>	<p>—</p> <p>aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° du .</p> <p>« Les titres de perception sont émis par le ministre chargé du travail.</p> <p>« L'action en recouvrement du comptable public se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.</p> <p>« Le produit de ces sanctions ou amendes est versé au budget général de l'État. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 49</b></p> <p>I. – L'article L. 1263-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 49</b></p> <p>I . – (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p><u>en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 11</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 49</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 8271-3. –</i> Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, pour le contrôle de la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs.</p>	<p>« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 disposent d'un droit d'accès aux données issues des déclarations de détachements transmises à l'inspection du travail en application des articles L. 1262-2-1 et L. 1262-4-1 nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illéga L. »</p> <p>II. – L'article L. 8271-3 du même code est complété par alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les agents de contrôle mentionnés au premier alinéa qui exercent leur droit d'entrée dans les établissements dans les conditions mentionnées à l'article L. 8113-1 peuvent être accompagnés de ces interprètes assermentés. »</p>	<p>« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 disposent d'un droit d'accès aux données issues des déclarations de détachement transmises à l'inspection du travail en application des articles L. 1262-2-1 et L. 1262-4-1 qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illéga L. »</p> <p>II. – L'article L. 8271-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les agents de contrôle mentionnés au premier alinéa du présent article qui exercent leur droit d'entrée dans les établissements dans les conditions mentionnées à l'article L. 8113-1 du présent code peuvent être accompagnés de ces interprètes assermentés. »</p> <p>III (nouveau). – Après le même article L. 8271-3, il est inséré un article L. 8271-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 8271-3-1. –</i> Les agents de contrôle mentionnés à l'article</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>III (nouveau). – Après le même article L. 8271-3, il est inséré un article L. 8271-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 8271-3-1. –</i> Les agents de contrôle mentionnés à l'article</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III. – <u>Après l'article L. 8271-5, il est inséré un article L. 8271-5-1 ainsi rédigé :</u></p> <p>« <u><i>Art. L. 8271-5-1.</i></u> – Les agents de contrôle mentionnés à l'article</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>—</p> <p><i>Art. L. 8272-2. –</i> Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 constatant un manquement prévu aux mêmes 1° à 4°, elle peut, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés,</p>		<p>—</p> <p>L. 8271-1-2 du présent code peuvent transmettre aux agents de l'organisme mentionné à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ces derniers des missions confiées à cet organisme pour l'application des règlements et accords internationaux et européens de sécurité sociale.</p> <p>« Les agents de l'organisme mentionné au même article L. 767-1 peuvent transmettre aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du présent code tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illéga L. »</p> <p><b>Article 49 bis</b> (nouveau)</p>	<p>—</p> <p>L. 8271-1-2 du présent code peuvent transmettre aux agents de l'organisme mentionné à l'article L. 767-1 du code de la sécurité sociale tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ces derniers des missions confiées à cet organisme pour l'application des règlements et accords internationaux et européens de sécurité sociale.</p> <p><b>Amdt COM 205</b> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><b>Article 49 bis</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.

La mesure de fermeture temporaire est levée de plein droit en cas de décision de relaxe ou de non-lieu. Lorsqu'une fermeture administrative temporaire a été décidée par l'autorité administrative avant un jugement pénal, sa durée s'impute sur la durée de la peine complémentaire de fermeture mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, prononcée, le cas échéant, par la juridiction pénale.

La mesure de fermeture temporaire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

Après le troisième alinéa de l'article L. 8272-2 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'activité de l'entreprise est exercée sur des chantiers de bâtiment ou de travaux publics, la fermeture temporaire prend la forme d'un arrêt de l'activité de l'entreprise sur le site dans lequel a été commis l'infraction ou le manquement.

« Dans les cas où l'arrêt de l'activité

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Dans les cas où l'arrêt de l'activité mentionnée au

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 50</b></p> <p>I. – L'article L. 1263-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcé par l'autorité administrative, cette dernière peut, dans les conditions prévues au même alinéa, prononcer la fermeture de l'un des chantiers sur lesquels intervient l'entreprise. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 50</b></p> <p>I . – (Alinéa sans modification)</p>	<p>premier alinéa ne peut être prononcé par l'autorité administrative, cette dernière peut, dans les conditions prévues au même alinéa, prononcer <u>l'arrêt de l'activité de l'entreprise sur un autre site.</u> »</p> <p><b>Amdt COM 199</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 50</b></p> <p>(Non modifié)</p>

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>l'obligation mentionnée à l'article L. 1263-7 en vue du contrôle du respect des dispositions des articles L. 3231-2, L. 3131-1, L. 3132-2, L. 3121-34 et L. 3121-35 du présent code ou constate des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées à l'article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>Il en informe, dans les plus brefs délais, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de l'employeur concerné.</p> <p>Le fait pour l'employeur d'avoir communiqué à l'agent de contrôle des informations délibérément erronées constitue un manquement grave au sens du premier alinéa.</p> <p><i>Art. L. 4231-1. –</i> Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre, informé par écrit, par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-1-2 du</p>	<p>« Pour l'application des dispositions du présent article, lorsque l'employeur établi hors de France détache des salariés sur le territoire national exerçant des activités relevant du code rural et de la pêche maritime, la référence à l'article L. 3132-2 du présent code est remplacé par la référence à l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	<p>« Pour l'application du présent article, lorsque l'employeur établi hors de France détache sur le territoire national des salariés exerçant des activités relevant du code rural et de la pêche maritime, la référence à l'article L. 3132-2 du présent code est remplacée par la référence à l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime. »</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

présent code, du fait que des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, mentionnées à l'article 225-14 du code pénal, lui enjoint aussitôt, par écrit, de faire cesser sans délai cette situation.

À défaut de régularisation de la situation signalée, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés, dans des conditions respectant les normes prises en application de l'article L. 4111-6 du présent code.

**Code rural et de la pêche maritime**

*Art. L. 718-9.* – Les chefs d'établissement ou d'entreprise mentionnés à l'article L. 722-3 du présent code doivent, avant le début de chantiers de coupe ou de débardage excédant un volume fixé par décret ou de chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles portant sur une surface supérieure à un seuil fixé par décret, adresser à l'autorité administrative compétente une déclaration écrite comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique exacte du chantier, la date du début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de salariés qui seront

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 4231-1 du même code, après les mots : « du présent code », sont insérés les mots : « ou le cas échéant de l'article L. 716-1 du code rural et de la pêche maritime ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 4231-1 du même code est complété par les mots : « ou, le cas échéant, de l'article L. 716-1 du code rural et de la pêche maritime ».

III (*nouveau*). – L'article L. 718-9 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « à l'article L. 722-3 » est remplacée par la référence : « au 3° de l'article L. 722-1 », les mots : « de coupe ou de débardage » sont remplacés par les mots : « forestiers définis à l'article L. 154-1 du code forestier » et les mots : « de boisement, de reboisement ou de travaux » sont supprimés ;

2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette même déclaration doit également être transmise à la mairie des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier. » ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

occupés, le cas échéant, sur ce chantier.

Ils doivent également signaler ce chantier par affichage en bordure de coupe sur un panneau comportant les mentions indiquées ci-dessus ; ces mêmes informations sont également transmises à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier de coupe.

*Art. L. 1262-2. –*  
Une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire national peut détacher temporairement des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre l'entreprise étrangère et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

3° Après le mot « bordure », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « du chantier sur un panneau comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise et son adresse. »

**Article 50 bis**  
(nouveau)

I. – L'article L. 1262-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'emploi et de travail applicables aux salariés mentionnés au premier alinéa sont identiques à celles des salariés des entreprises exerçant une activité de travail temporaire établies sur le territoire national L. »

**Article 50 bis**

L'article L. 1262-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre V relatives au travail temporaire sont applicables aux salariés détachés dans le cadre d'une mise à disposition au titre du travail temporaire, à l'exception des articles L. 1251-32 et L. 1251-33 pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée dans leur pays d'origine. »

**Amdt COM 12**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

*Art. L. 1262-2-1. –*

I.-L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.

II.-L'employeur mentionné au I du présent article désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation.

Art. L. 1264-2. – La méconnaissance par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre d'une des obligations mentionnées à l'article L. 1262-4-1 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article

~~II. — L'article L. 1262-2-1 du code du travail est complété par un III ainsi rédigé :~~

~~« III. — L'entreprise utilisatrice établie hors du territoire national qui, pour exercer son activité sur le territoire national, a recours à des salariés détachés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire également établie hors du territoire national, envoie aux services de l'inspection du travail du lieu où débute la prestation une déclaration attestant que l'employeur a connaissance du détachement de son salarié sur le territoire national et a connaissance des règles prévues au présent titre VI. »~~

~~III. — L'article L. 1264-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>L. 1264-3, lorsque son cocontractant n'a pas rempli au moins l'une des obligations lui incombant en application de l'article L. 1262-2-1.</p>		<p><del>« La méconnaissance par l'entreprise utilisatrice de l'obligation mentionnée au III de l'article L. 1262-2-1 est passible d'une amende administrative dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3. »</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p><b>Article 50 ter (nouveau)</b> <b>Amdt COM 14</b> <u>L'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u> <u>« 6° Les personnes coupables des infractions prévues aux articles, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8256-2 du code du travail et pour lesquelles le juge a prononcé une peine complémentaire de diffusion dans les conditions prévues à la dernière phrase du 4° des articles L. 8224-3 et L. 8256-3 ainsi qu'au dernier alinéa des articles L. 8224-5, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8243-1, L. 8243-2 et L. 8256-7 du même code, pendant toute la durée de la peine complémentaire. »</u> <b>Amdt COM 14</b></p> <p><b>Article 50 quater (nouveau)</b> <b>Amdt COM 15</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

Le titre II de la première partie de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« **Résiliation en raison d'une suspension d'activité prononcée par l'autorité administrative**

« Art. 58 bis. –

Lorsque l'autorité administrative a prononcé la suspension d'activité dans les conditions prévues aux articles L. 1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail, le marché public peut être résilié par l'acheteur. »

**Amdt COM 15**

**TITRE VII  
DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**Article 51**

I. – Pendant une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un concours ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel L. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

**TITRE VII  
DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**Article 51**

I. – Pendant une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un concours ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel de 250 postes chaque année. Ce concours est ouvert aux contrôleurs du travail justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est

**TITRE VII  
DISPOSITIONS  
DIVERSES**

**Article 51**

*(Alinéa sans modification)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
—	—	<p>organisé, de cinq ans de services effectifs dans leur corps.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>Les candidats ainsi recrutés sont nommés inspecteurs du travail stagiaires. Pendant la période de stage d'une durée de six mois au moins, ils suivent une formation obligatoire. Seuls les inspecteurs du travail stagiaires dont le stage a été considéré comme satisfaisant, le cas échéant après une prolongation d'une durée maximale de trois mois, sont titularisés dans le corps de l'inspection du travail L. Les stagiaires qui, in fine, n'ont pas été titularisés sont réintégrés dans leur corps d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, en dehors des périodes de prolongation éventuelle.</p>	
		<p><del>Les postes mentionnés au premier alinéa peuvent également être pourvus par la voie d'une liste d'aptitude, dans la limite d'un cinquième. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par décret.</del></p>	<p>(Alinéa supprimé) <b>Amdt COM 21</b></p>
		<p>I bis (nouveau). – La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>1° Après le chapitre II du titre Ier du livre IV, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Chapitre II bis</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Risques d'exposition à l'amiante : repérages avant travaux</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 4412-2. –</p>	<p>« Art. L. 4412-2. –</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 4741-9. – Est puni d'une amende de 3 750 euros, le fait pour toute personne autre que celles mentionnées à l'article L. 4741-1, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-4, L. 4314-1, L. 4321-2,</p>		<p>En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.</p> <p>« Les conditions d'application, ou d'exemption selon la nature de l'opération envisagée, du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 4741-9, après la référence : « L. 4411-6 », est insérée la référence : « , L. 4412-2 ».</p>	<p>En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à <u>l'élaboration</u> d'un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. <u>Le cas échéant</u>, ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération</p> <p><b>Amdt COM 198</b> (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>L. 4321-3, L. 4411-1, L. 4411-2, L. 4411-4 à L. 4411-6, L. 4451-1 et L. 4451-2 et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application.</p> <p>La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros.</p> <p>L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal mentionné à l'article L. 8113-7.</p>	<p>II. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au dernier alinéa du II de l'article L. 1233-30, au second alinéa de l'article L. 1253-6, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2143-7, à l'article L. 2313-11, à la fin du second alinéa de l'article L. 2314-10, au dernier alinéa de l'article L. 2315-12, à</p>	<p>3° Le titre V du livre VII est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Manquements aux règles concernant les repérages avant travaux</p> <p>« Art. L. 4754-1. – Le fait pour le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'article L. 4412-2 et aux dispositions réglementaires prises pour son application est passible d'une amende maximale de 9 000 €. »</p> <p>II . – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° Au dernier alinéa du II de l'article L. 1233-30, au second alinéa de l'article L. 1253-6, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2143-7, à l'article L. 2313-11, à la fin du second alinéa de l'article L. 2314-10, au dernier alinéa de l'article L. 2315-12, à</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>(Cf. annexe au tableau comparatif)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 1233-30. – I.- Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et</p>	<p>l'article L. 2323-18, à l'article L. 2323-24, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2324-8, à la fin du dernier alinéa de l'article L.2324-12, au 4° de l'article L. 2326-5, au deuxième alinéa de l'article L. 2392-2, à la fin de la seconde phrase de l'article L. 3121-7, à la fin du second alinéa de l'article L. 3121-36, à l'article L. 3122-23, à la fin du dernier alinéa de l'article L. 3123-2, au 2° de l'article L. 3172-1, au second alinéa de l'article L. 4132-3, à la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 4154-2, au premier alinéa de l'article L. 4526-1, au second alinéa des articles L. 4613-1 et L. 4614-8, à l'article L. 4614-11, à la première phrase du 3° de l'article L. 4616-2, au premier alinéa de l'article L. 4721-1, au second alinéa de l'article L. 4721-2, au premier alinéa de l'article L. 6225-4, à l'article L. 7413-3, à la fin du second alinéa de l'article L. 7421-2 et à l'article L. 7424-3, les mots : « inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;</p>	<p>l'article L. 2323-18, au second alinéa de l'article L. 2323-24, à la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2324-8, à la fin du dernier alinéa de l'article L. 2324-12, au 4° de l'article L. 2326-5, à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2392-2, au 2° de l'article L. 3172-1, au second alinéa de l'article L. 4132-3, à la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 4154-2, au premier alinéa de l'article L. 4526-1, au second alinéa de l'article L. 4613-1, au dernier alinéa de l'article L. 4614-8, à l'article L. 4614-11, à la première phrase du 3° de l'article L. 4616-2, au premier alinéa de l'article L. 4721-1, au second alinéa de l'article L. 4721-2, au premier alinéa de l'article L. 6225-4, à l'article L. 7413-3, à la fin du second alinéa de l'article L. 7421-2 et à l'article L. 7424-3, les mots : « inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

consulte le comité d'entreprise sur :

1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-31 ;

2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi.

Les éléments mentionnés au 2° du présent I qui font l'objet de l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 ne sont pas soumis à la consultation du comité d'entreprise prévue au présent article.

Le comité d'entreprise tient au moins deux réunions espacées d'au moins quinze jours.

II.-Le comité d'entreprise rend ses deux avis dans un délai qui ne peut être supérieur, à compter de la date de sa première réunion au cours de laquelle il est consulté sur les 1° et 2° du I, à :

1° Deux mois lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent ;

2° Trois mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ;

3° Quatre mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante.

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais différents.</p> <p>En l'absence d'avis du comité d'entreprise dans ces délais, celui-ci est réputé avoir été consulté.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de licenciement est soumis aux délégués du personnel.</p> <p><i>Art. L. 1253-6. –</i> Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, il en informe l'inspection du travail.</p> <p>La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.</p> <p><i>Art. L. 2143-7. –</i> Les noms du ou des délégués syndicaux sont portés à la connaissance de l'employeur dans des conditions déterminées par décret. Ils sont affichés sur des panneaux réservés aux communications syndicales.</p> <p>La copie de la communication adressée à l'employeur est adressée simultanément à l'inspecteur du travail.</p> <p>La même procédure est appliquée en cas de remplacement ou de cessation de fonctions du délégué.</p> <p><i>Art. L. 2313-11. –</i> Lors de ses visites, l'inspecteur du travail se fait accompagner par le délégué</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>du personnel compétent, si ce dernier le souhaite.</p> <p><i>Art. L. 2314-10.</i> – Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.</p> <p>L'accord préélectoral est communiqué, à sa demande, à l'inspecteur du travail.</p> <p><i>Art. L. 2315-12.</i> – Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent à l'employeur une note écrite exposant l'objet des demandes présentées, deux jours ouvrables avant la date à laquelle ils doivent être reçus.</p> <p>L'employeur répond par écrit à ces demandes, au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la réunion.</p> <p>Les demandes des délégués du personnel et les réponses motivées de l'employeur sont, soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.</p> <p>Ce registre, ainsi que les documents annexés, sont tenus à la disposition des salariés de l'établissement désirant en prendre connaissance, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>Ils sont également tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel.</p> <p><i>Art. L. 2323-18. –</i> Les informations mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 2323-17 sont mises à la disposition de l'inspecteur du travail, accompagnées de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent la réunion de ce dernier.</p> <p><i>Art. L. 2323-24. –</i> Les informations du bilan social sont mises à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.</p> <p>Elles sont mises à la disposition de l'inspecteur du travail avec l'avis du comité d'entreprise dans un délai de quinze jours à compter de la réunion du comité d'entreprise.</p> <p><i>Art. L. 2324-8. –</i> Lorsque le comité n'a pas été constitué ou renouvelé, un procès-verbal de carence est établi par l'employeur. Celui-ci le porte à la connaissance des salariés par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette transmission.</p> <p>L'inspecteur du travail communique une copie du procès-verbal de carence aux organisations syndicales de salariés du département intéressé.</p> <p><i>Art. L. 2324-12. –</i> Le nombre et la composition</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendu ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

L'accord conclu ne fait pas obstacle à la création du troisième collègue dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2324-11.

L'accord préélectoral est communiqué, à sa demande, à l'inspecteur du travail.

*Art. L. 2392-2.* – Les représentants syndicaux mentionnés à l'article L. 2324-2 assistent aux réunions de l'instance portant sur les attributions dévolues au comité d'entreprise, dans les conditions prévues au même article.

Les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L. 4613-2 assistent, avec voix consultative, aux réunions portant sur les attributions dévolues au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'inspecteur du travail peut également y assister dans les conditions prévues à l'article L. 4614-11.

*Art. L. 3172-1.* – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles est organisé le contrôle des jours de repos pour tous les établissements,

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

que le repos hebdomadaire soit collectif ou organisé par roulement ;

2° Les conditions dans lesquelles l'employeur avise l'inspecteur du travail de la mise en œuvre des dérogations au repos hebdomadaire.

*Art. L. 4132-3.* – En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

L'employeur informe immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

*Art. L. 4154-2.* – Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.</p> <p><i>Art. L. 4526-1.</i> – En cas de danger grave et imminent, l'employeur informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier, de l'avis émis par le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 4132-2.</p> <p>L'employeur précise à cette occasion les suites qu'il entend donner à cet avis.</p> <p><i>Art. L. 4613-1.</i> – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend l'employeur et une délégation du personnel dont les membres sont désignés, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité d'entreprise les ayant désignés par un collègue constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel.</p> <p>L'employeur transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collègue.</p> <p><i>Art. L. 4614-8.</i> –</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire.

Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire.

L'ordre du jour est transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

*Art. L. 4614-11.* – L'inspecteur du travail est prévenu de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister.

*Art. L. 4616-2.* – L'instance de coordination est composée :

1° De l'employeur ou de son représentant ;

2° De trois représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné par le projet en présence de moins de sept comités, ou de deux représentants de chaque comité en présence de sept à quinze comités, et d'un au-delà de quinze comités. Les représentants sont désignés par la délégation du personnel de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en son sein, pour la durée de leur mandat ;

3° Des personnes suivantes : médecin du

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale et, le cas échéant, agent de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, agent chargé de la sécurité et des conditions de travail L. Ces personnes sont celles territorialement compétentes pour l'établissement dans lequel se réunit l'instance de coordination s'il est concerné par le projet et, sinon, celles territorialement compétentes pour l'établissement concerné le plus proche du lieu de réunion.

Seules les personnes mentionnées aux 1° et 2° ont voix délibérative.

*Art. L. 4721-1.* – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse, peut mettre en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier, si ce constat résulte :

1° D'un non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus par les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 ;

2° D'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de l'article

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

L. 4221-1.

*Art. L. 4721-2.* – Les mises en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, établies selon des modalités déterminées par voie réglementaire, fixent un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation.

Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal à l'employeur.

*Art. L. 6225-4.* – En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire de contrôle assimilé propose au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi la suspension du contrat d'apprentissage.

Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti.

*Art. L. 7413-3.* – Le donneur d'ouvrage communique, à sa demande, à l'inspecteur du travail une déclaration dès qu'il commence ou cesse de faire exécuter du travail à domicile.

*Art. L. 7421-2.* – Un exemplaire du bulletin ou carnet est remis au travailleur.

Un exemplaire est

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>conservé pendant au moins cinq ans par le donneur d'ouvrage et, le cas échéant, son intermédiaire et présenté par eux à toute demande de l'inspecteur du travail.</p> <p><i>Art. L. 7424-3.</i> – Lorsque le travailleur à domicile et ses auxiliaires éventuels exécutant des travaux mentionnés à l'article L. 7424-1 sont occupés dans des conditions ne répondant pas aux obligations de santé et de sécurité au travail, l'inspecteur du travail peut mettre le donneur d'ouvrage en demeure de cesser de recourir aux services de ce travailleur.</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 2325-19, au premier alinéa de l'article L. 6361-5, au premier alinéa de l'article L. 6363-1, à l'article L. 7122-18, à la première phrase de l'article L. 7232-9, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 8113-1, à l'article L. 8113-2, à l'article L. 8113-4, au premier alinéa de l'article L. 8113-5, à l'article L. 8271-14 et au premier alinéa de l'article L. 8271-17, les mots : « inspecteurs et contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article L. 2325-19, au premier alinéa des articles L. 6361-5 et L. 6363-1, à l'article L. 7122-18, à la première phrase de l'article L. 7232-9, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 8113-1, aux articles L. 8113-2 et L. 8113-4, au premier alinéa de l'article L. 8113-5, à l'article L. 8271-14 et au premier alinéa de l'article L. 8271-17, les mots : « inspecteurs et contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 2325-19.</i> – Le comité d'entreprise peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises à l'autorité</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>administrative.</p> <p>Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent, sur leur demande, et à tout moment, prendre connaissance des délibérations du comité d'entreprise.</p> <p><i>Art. L. 6361-5.</i> – Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, formés préalablement pour assurer les contrôles prévus au présent titre, assermentés et commissionnés à cet effet.</p> <p>Ils peuvent se faire assister par des agents de l'Etat.</p> <p>Les agents participant aux contrôles sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p><i>Art. L. 6363-1.</i> – Les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, habilités</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

—

dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22, L. 6355-24 et L. 6363-2.

Les contrôles s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.

Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé.

*Art. L. 7122-18. –* Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction prévue à l'article L. 7122-16.

*Art. L. 7232-9. –* Outre les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont compétents pour constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions relatives à la facturation des services. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes disposent à cet effet des

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

pouvoirs prévus aux articles L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce.

*Art. L. 8113-1.* – Les inspecteurs et contrôleurs du travail ont un droit d'entrée dans tout établissement où sont applicables les règles énoncées au premier alinéa de l'article L. 8112-1 afin d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés.

Ils ont également un droit d'entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile réalisent les travaux définis à l'article L. 7424-1.

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs et contrôleurs du travail ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.

*Art. L. 8113-2.* – Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à demander aux employeurs et aux personnes employées dans les établissements soumis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse.

*Art. L. 8113-4.* – Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail.

*Art. L. 8113-5.* – Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

communiquer tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de vérifier le respect de l'application :

1° Des dispositions des articles L. 1132-1 à L. 1132-4 du code du travail et de celles de l'article 225-2 du code pénal, relatives aux discriminations ;

2° Des dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-2, relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

3° Des dispositions des articles L. 2141-5 à L. 2141-8, relatives à l'exercice du droit syndical.

*Art. L. 8271-14.* – Outre les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents et officiers de police judiciaire, les agents des impôts et des douanes sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au procureur de la République, les infractions aux dispositions de l'article L. 8231-1 relatives à l'interdiction du marchandage.

*Art. L. 8271-17.* – Outre les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la direction générale des douanes sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au procureur de la République, les infractions aux

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

dispositions de l'article L. 8251-1 relatif à l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler et de l'article L. 8251-2 interdisant le recours aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler.

Afin de permettre la liquidation de la contribution spéciale mentionnée à l'article L. 8253-1 du présent code et de la contribution forfaitaire mentionnée à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration reçoit des agents mentionnés au premier alinéa du présent article une copie des procès-verbaux relatifs à ces infractions.

**Code du travail**

*Art. L. 6361-5.* – Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, formés préalablement pour assurer les contrôles prévus au présent titre, assermentés et commissionnés à cet effet.

Ils peuvent se faire assister par des agents de

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>l'Etat.</p> <p>Les agents participant aux contrôles sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p><i>Art. L. 6363-1.</i> – Les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22, L. 6355-24 et L. 6363-2.</p> <p>Les contrôles s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.</p> <p>Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.</p> <p>Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé.</p> <p><i>Art. L. 8113-2.</i> – Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à demander aux employeurs et aux personnes employées dans les établissements soumis au présent code de</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>justifier de leur identité et de leur adresse.</p> <p><i>Art. L. 8113-4.</i> – Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail.</p> <p><i>Art. L. 3171-3.</i> – L'employeur tient à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié.</p> <p>La nature des documents et la durée pendant laquelle ils sont tenus à disposition sont déterminées par voie réglementaire.</p> <p><i>Art. L. 4612-7.</i> – Lors des visites de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont informés de sa présence par l'employeur et peuvent présenter leurs observations.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 3171-3 et à l'article L. 4612-7 les mots : « inspecteur ou du contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;</p> <p>4° Aux articles L. 3221-9, L. 4711-3,</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 3171-3 et à l'article L. 4612-7, les mots : « inspecteur ou du contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;</p> <p>4° Aux articles L. 3221-9, L. 4711-3,</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3221-9.</i> – Les inspecteurs du travail ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions.</p> <p><i>Art. L. 4711-3.</i> – Au cours de leurs visites, les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès aux documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2.</p> <p><i>Art. L. 4744-7.</i> – Outre les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail, les infractions définies aux articles L. 4744-1 à L. 4744-5 sont constatées par les personnes prévues à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.</p> <p><i>Art. L. 5424-16.</i> – Le contrôle de l'application par les employeurs des</p>	<p>—</p> <p>L. 4744-7 et L. 5424-16, au second alinéa de l'article L. 5213-5, à l'article L. 8112-3, au premier alinéa de l'article L. 8113-3, au second alinéa de l'article L. 8113-8, au second alinéa de l'article L. 8123-1 et au dernier alinéa de l'article L. 8123-6, les mots : « inspecteurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;</p>	<p>—</p> <p>L. 4744-7 et L. 5424-16, au second alinéa de l'article L. 5213-5, à l'article L. 8112-3, au premier alinéa de l'article L. 8113-3, au second alinéa de l'article L. 8113-8 et au dernier alinéa de l'article L. 8123-6, les mots : « inspecteurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;</p>	<p>—</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

dispositions de la présente section est confié aux inspecteurs du travail et aux contrôleurs des caisses de congés payés du bâtiment.

*Art. L. 5213-5.* –

Tout établissement ou groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle de plus de cinq mille salariés assure, après avis médical, le ré-entraînement au travail et la rééducation professionnelle de ses salariés malades et blessés.

Les inspecteurs du travail peuvent mettre les chefs d'entreprise en demeure de se conformer à ces prescriptions.

*Art. L. 8112-3.* –

Lorsque des dispositions légales le prévoient, les attributions des inspecteurs du travail peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.

*Art. L. 8113-3.* – Les inspecteurs du travail ont qualité, concurremment avec les officiers de police judiciaire et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés.

En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de l'article L. 512-23 du code

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>de la consommation.</p> <p><i>Art. L. 8113-8.</i> – Les dispositions de l'article L. 8113-7 ne sont pas applicables à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements sont communiquées par le ministre chargé du travail aux administrations concernées.</p> <p><i>Art. L. 8123-6.</i> – Le ministre chargé du travail peut charger des médecins de missions spéciales temporaires concernant l'application des dispositions relatives à la santé des travailleurs.</p> <p>Le ministre peut également charger des ingénieurs, titulaires du titre d'ingénieur diplômé au sens des articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, de missions temporaires concernant l'application des dispositions relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.</p> <p>Les médecins conseils et les ingénieurs conseils de l'inspection du travail jouissent, pour l'exécution de ces missions, des droits attribués aux inspecteurs du travail par les articles L. 8113-1 et L. 8113-3.</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 3221-9.</i> – Les inspecteurs du travail ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions.</p> <p><i>Art. L. 4711-3.</i> – Au cours de leurs visites, les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès aux documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2.</p> <p><i>Art. L. 4744-7.</i> – Outre les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail, les infractions définies aux articles L. 4744-1 à L. 4744-5 sont constatées par les personnes prévues à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.</p> <p><i>Art. L. 5424-16.</i> – Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions de la présente section est confié aux inspecteurs du travail et aux contrôleurs des caisses de congés payés du bâtiment.</p> <p><i>Art. L. 4311-6.</i> – Outre les inspecteurs et les contrôleurs du travail, les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs de l'industrie et des mines sont compétents</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 4311-6 et au 1° de l'article L. 8271-1-2, les mots : « inspecteurs et les contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;</p>	<p>5° (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

pour constater par procès-verbal, en dehors des lieux d'utilisation des équipements de travail et moyens de protection, les infractions aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-4 commises à l'occasion de leur exposition, leur mise en vente, leur vente, leur importation, leur location, leur mise à disposition ou leur cession à quelque titre que ce soit.

Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation.

*Art. L. 8271-1-2. –*

Les agents de contrôle compétents en application de l'article L. 8271-1 sont :

1° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail ;

2° Les officiers et agents de police judiciaire ;

3° Les agents des impôts et des douanes ;

4° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;

5° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>chargé de la mer ;</p> <p>6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;</p> <p>7° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres ;</p> <p>8° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet.</p> <p><i>Art. L. 4721-4.</i> – Lorsque cette procédure est prévue, l'inspecteur et le contrôleur du travail, avant de dresser procès-verbal, mettent l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4.</p> <p><i>Art. L. 4721-5.</i> – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4721-4, l'inspecteur et le contrôleur du travail sont autorisés à dresser immédiatement procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.</p> <p>Le procès-verbal précise les circonstances de fait et les dispositions légales applicables à l'espèce.</p> <p>Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.</p> <p><i>Art. L. 8114-2.</i> – Les dispositions des articles</p>	<p>6° À l'article L. 4721-4 et au premier alinéa de l'article L. 4721-5, les mots : « l'inspecteur et le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;</p> <p>7° À la fin de l'article L. 8114-2, les mots</p>	<p>6° À l'article L. 4721-4 et au premier alinéa de l'article L. 4721-5, les mots : « l'inspecteur et le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;</p> <p>7° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>L. 433-3, L. 433-5 et L. 433-6 du code pénal qui prévoient et répriment respectivement les actes de violences, d'outrages et de résistance contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail.</p>	<p>: « inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du présent code » ;</p>		
<p><i>Art. L. 8271-19.</i> – Afin de lutter contre le travail illégal, les agents chargés de la délivrance des titres de séjour, individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés des autorisations de travail dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>8° Au second alinéa de l'article L. 8271-19, les mots : « inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;</p>	<p>8° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p>Pour les mêmes motifs, les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et fonctionnaires assimilés, individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.</p>	<p>9° À l'article L. 8223-1-1, les mots : « inspecteur ou le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;</p>	<p>9° À l'article L. 8223-1-1, les mots : « inspecteur ou le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du présent code » ;</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>
<p><i>Art. L. 8223-1-1.</i> – Sans préjudice du chapitre Ier du présent titre et des articles L. 8113-7 et L. 8271-8 du présent code, lorsque l'inspecteur ou le contrôleur du travail constate qu'un stagiaire occupe un poste de travail en méconnaissance des articles L. 124-7 et L. 124-8 du code</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

de l'éducation ou que l'organisme d'accueil ne respecte pas les articles L. 124-13 et L. 124-14 du même code, il en informe le stagiaire, l'établissement d'enseignement dont il relève, ainsi que les institutions représentatives du personnel de l'organisme d'accueil, dans des conditions fixées par décret.

*Art. L. 8291-2.* – En cas de manquement à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 8291-1, l'employeur ou, le cas échéant, l'entreprise utilisatrice est passible d'une amende administrative.

Le manquement est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 ou d'un agent mentionné au 3° de l'article L. 8271-1-2.

Le montant maximal de l'amende est de 2 000 € par salarié et de 4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 €.

Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le

10° Au premier alinéa de l'article L. 1263-3, au premier alinéa de l'article L. 1263-6 et au deuxième alinéa de l'article L. 8291-2, les mots : « aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 8112-1 » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 1263-3, à la fin du premier alinéa de l'article L. 1263-6 et au deuxième alinéa de l'article L. 8291-2, les références : « aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 8112-1 » ;

*(Alinéa sans modification)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

comportement de son auteur ainsi que les ressources et les charges de ce dernier.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

L'amende est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

11° Au III de l'article L. 4624-3, les mots : « inspecteur ou au contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 ».

11° Au III de l'article L. 4624-3, les mots : « inspecteur ou au contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;

(Alinéa sans modification)

*Art. L. 8123-1.* – Les médecins inspecteurs du travail exercent une action permanente en vue de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs sur leur lieu de travail et participent à la veille sanitaire au bénéfice des travailleurs. Leur action porte en particulier sur l'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail prévus au titre II du livre VI de la quatrième partie.

Les médecins inspecteurs du travail agissent en liaison avec les inspecteurs du travail, avec lesquels ils coopèrent à l'application de la réglementation relative à la santé au travail.

12° (*nouveau*) Au second alinéa de l'article L. 8123-1, les mots : « les inspecteurs du travail » sont remplacés par les mots : « les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8112-1 ».

(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p align="center"><b>Code des transports</b></p>	<p align="center">III. – Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p align="center">III . – (Alinéa sans modification)</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 1324-10.</i> – Au-delà de huit jours de grève, l'employeur, une organisation syndicale représentative ou le médiateur éventuellement désigné peut décider l'organisation par l'entreprise d'une consultation, ouverte aux salariés concernés par les motifs figurant dans le préavis, et portant sur la poursuite de la grève. Les conditions du vote sont définies, par l'employeur, dans les vingt-quatre heures qui suivent la décision d'organiser la consultation. L'employeur en informe l'inspecteur du travail L. La consultation est assurée dans des conditions garantissant le secret du vote. Son résultat n'affecte pas l'exercice du droit de grève.</p>	<p>1° À l'article L. 1324-10, les mots : « inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;</p>	<p>1° À la fin de la troisième phrase de l'article L. 1324-10, les mots : « inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 5243-2-3.</i> – Les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont habilités à rechercher et à constater les infractions réprimées par les dispositions du présent titre qui relèvent de leur domaine particulier de compétence.</p>	<p>2° À l'article L. 5243-2-3, les mots : « inspecteurs et les contrôleurs » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;</p>	<p>2° À l'article L. 5243-2-3, les mots : « inspecteurs et les contrôleurs » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code » ;</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
		<p>2° bis (nouveau) Le chapitre Ier du titre IV du livre V de la cinquième partie est complété par un article L. 5541-3 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« <i>Art. L. 5541-3.</i> – Le titre VI du livre II de la première partie du code du travail n'est pas applicable aux salariés employés sur des navires. » ;</p>	<p align="center">(Alinéa sans modification)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

*Art. L. 5544-18.* – Pour tenir compte des contraintes propres aux activités maritimes, une convention ou un accord collectif, un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la prise du repos hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3132-3 du code du travail :

1° Par roulement ;

2° De manière différée, au retour au port ;

3° En cours de voyage, dans un port d'escale.

Dans le cas où le repos hebdomadaire est différé, la convention ou l'accord prévoit des mesures compensatoires et précise le délai maximum dans lequel il doit être pris.

A défaut de convention ou d'accord collectif de travail, l'employeur fixe celle de ces modalités qu'il retient, en se référant aux usages et après consultation du comité d'entreprise et des délégués de bord, s'ils existent. Il en informe l'inspecteur du travail.

Les modalités d'application du présent article, notamment le délai au-delà duquel le repos hebdomadaire ne peut être différé, sont fixées par voie réglementaire.

*Art. L. 5544-31.* – Les jeunes travailleurs bénéficient d'un repos hebdomadaire, tant à la mer

3° Aux articles L. 5544-18 et L. 5544-31, les mots : « inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;

3° À la fin de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5544-18 et à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 5544-31, les mots : « inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;

*(Alinéa sans modification)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>qu'au port, d'une durée minimale de quarante-huit heures consécutives, comprenant si possible le dimanche.</p> <p>Lorsque des raisons techniques ou d'organisation le justifient, cette période de repos peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à trente-six heures consécutives. Dans ce cas, le capitaine ou l'employeur en informe l'inspecteur du travail au plus tard dès le retour du navire et justifie des mesures compensatoires prises ou envisagées.</p>	<p>4° Le chapitre VIII du titre IV du livre V de la cinquième partie est ainsi modifié :</p> <p>a) À l'article L. 5548-1, les mots : « l'inspecteur ou le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;</p> <p>b) À l'article L. 5548-2, les mots : « l'agent chargé de l'inspection du travail » sont remplacés par les mots : « l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;</p> <p>c) À l'article L. 5548-3, les mots : « inspecteurs et contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au début du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 5548-1, les mots : « l'inspecteur ou le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;</p> <p>b) Au début de l'article L. 5548-2, les mots : « L'inspecteur ou le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;</p> <p>c) Au premier alinéa de l'article L. 5548-3, les mots : « inspecteurs et contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : «</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
	<p>contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;</p> <p>d) À l'article L. 5548-4, les mots : « inspecteurs, contrôleurs » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;</p> <p>5° L'article L. 5641-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- au début, les mots : « ses agents » sont remplacés par les mots : « Les agents de contrôle de l'inspection du travail » ;</p> <p>- après le mot : « bord », sont insérés les mots : « des navires immatriculés au registre international français » ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, les mots : « inspecteurs et contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection ».</p>	<p>agents de contrôle de l'inspection du travail » ;</p> <p>d) À l'article L. 5548-4, les mots : « inspecteurs, contrôleurs » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail » ;</p> <p>5° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Non modifié)</p> <p>b) (Non modifié)</p> <p>c) Au dernier alinéa, les mots : « inspecteurs et contrôleurs » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection ».</p> <p><del>IV (nouveau).— Le titre II du livre III de la première partie du code des transports est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Chapitre V</del></p> <p><del>« Amendes administratives</del></p> <p><del>« Art. L. 1325 1.—</del></p> <p><del>L'employeur encourt les amendes administratives prévues au premier alinéa de l'article R. 8115 1 et aux articles R. 8115 2 à R.</del></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>IV. – Supprimé <b>Amdt COM 22</b></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture

Texte de la commission

~~8115-7 du code du travail en  
cas de manquement :~~

~~« 1° Aux  
dispositions relatives aux  
durées maximales de travail  
fixées aux articles  
L. 3312-6 et L. 4511-1 du  
même code et aux mesures  
réglementaires prises pour  
leur application ;~~

~~« 2° Aux  
dispositions relatives aux  
durées de conduite et au  
temps de repos des  
conducteurs fixées par le  
règlement (CE) n° 561/2006  
du Parlement européen et du  
Conseil du 15 mars 2006  
relatif à l'harmonisation de  
certaines dispositions de la  
législation sociale dans le  
domaine des transports par  
route, modifiant les  
règlements (CEE) n°  
3821/85 et (CE) n° 2135/98  
du Conseil et abrogeant le  
règlement (CEE) n° 3820/85  
du Conseil ;~~

~~« 3° Aux  
dispositions réglementaires  
relatives aux durées  
maximales de travail de  
jour, aux repos et au  
décompte du temps de  
travail prises pour  
l'application des articles  
L. 2161-1 et L. 2161-2 du  
présent code ;~~

~~« 4° Aux  
dispositions réglementaires  
ou conventionnelles  
relatives à la durée  
maximale de travail, à la  
durée maximale de conduite,  
aux repos et au décompte du  
temps de travail applicables  
aux entreprises de transport  
mentionnées à l'article  
L. 1321-1, prises en~~

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code minier (nouveau)</b> <b>PARTIE LEGISLATIVE</b> <b>LIVRE V :</b> <b>INFRACTIONS ET</b> <b>SANCTIONS PENALES</b> <b>TITRE UNIQUE</b> <b>Chapitre Ier : Constatation</b> <b>des infractions</b> <i>Art. L. 511-1. —</i> Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives du présent code ainsi qu'aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application les chefs des services régionaux déconcentrés chargés des mines ainsi que les ingénieurs ou les techniciens placés sous leur autorité qu'ils habilitent à cet effet dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'ils exercent les attributions de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article L. 8112-3 du code du travail, ils sont spécialement habilités à cet</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p><del>application des articles L. 1311 2, L. 1321 2, L. 1321 4 et L. 1321 5 du présent code et des articles L. 3121 12 à L. 3121 14 et L. 3121 65 du code du travail.</del></p> <p style="text-align: center;"><del>« Les sanctions sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 8113 7 du code du travail L. »</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 51 bis</b> <i>(nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 51 bis</b></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

effet.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux. Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République et en copie au représentant de l'Etat dans le département.

**Code de la santé publique**

*Art. L. 3512-4.* – La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac, des ingrédients définis à l'article L. 3512-2, ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix inférieur à celui qui a été homologué conformément à l'article 572 du code général des impôts sont interdites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, à condition que ces enseignes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel.

Elles ne s'appliquent pas non plus :

1° Aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées dont la liste est établie par arrêté signé par les ministres chargés de la santé et de la communication, ni aux services de communication

~~I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code minier, la référence : « L. 8112-3 » est remplacée par la référence : « L. 8112-2 ».~~

~~II. — Au premier alinéa de l'article L. 3512-4 et à l'article L. 3819-23 du code de la santé publique, la référence : « L. 8112-3 » est remplacée par la référence : « L. 8112-2 ».~~

*(Supprimé)*

**Amdt COM 390**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac ;

2° Aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle est effectuée par les fabricants, les importateurs ou les distributeurs de produits du tabac ou lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, des produits du tabac et des ingrédients définis à l'article L. 3512-2.

*Art. L. 3819-23. –*  
Pour l'application à Mayotte de l'article L. 3512-4, les mots : " aux articles L. 8112-1, L. 8112-3 et L. 8112-5 du code du travail et au III de l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 610-1 du code du travail applicable à Mayotte " et les mots : " L. 8113-1 à L. 8113-5 et L. 8113-7 du code du travail et L. 231-2-1

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>du code rural et de la pêche maritime " sont remplacés par les mots : " L. 610-6, L. 610-7 et L. 610-8 du code du travail applicable à Mayotte ".</p>		<p><del>III. — Le chapitre II du titre Ier du livre Ier de la huitième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° L'article L. 8112-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	
<p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 8112-1.</i> – Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont membres soit du corps des inspecteurs du travail, soit du corps des contrôleurs du travail jusqu'à l'extinction de leur corps.</p> <p>Ils disposent d'une garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs missions au sens des conventions internationales concernant l'inspection du travail.</p> <p>Ils sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie.</p> <p>Ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de</p>			

<b>Dispositions en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Texte de la commission</b> —
<p>constater les infractions à ces dispositions et stipulations.</p> <p>Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont associés à la définition des orientations collectives et des priorités d'intérêt général pour le système d'inspection du travail arrêtées, chaque année, par le ministre chargé du travail après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, et ils contribuent à leur mise en œuvre.</p> <p>Ils sont libres d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative et décident des suites à leur apporter.</p>		<p><del>« Les attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent être exercées par des agents de contrôle assimilés dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;</del></p> <p><del>2° L'article L. 8112-3 est abrogé.</del></p> <p><b>Article 51 ter</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>Le titre II du livre Ier de la huitième partie du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« De la déontologie des agents du système d'inspection du travail</p> <p>« Art. L. 8124-1. —</p>	<p><b>Article 51 ter</b> <i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<b>Code du travail</b>	<b>Article 52</b>	<p style="text-align: center;"><b>Article 51 quater</b> (nouveau) L'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail est ratifiée.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 52</b></p> <p>I. – La section 4 du chapitre VI du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Aux articles L. 5426-8-1 et L. 5426-8-2, après les mots : « pour son propre compte », sont insérés les mots : « , pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, » ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 51 quater</b> (Supprimé) <b>Amdt COM 13</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 52</b></p>
<p><i>Art. L. 5426-8-1.</i> – Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les</p>	<p>I. – La section 4 du chapitre VI du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Aux articles L. 5426-8-1 et L. 5426-8-2, après les mots : « pour son propre compte », sont insérés les mots : « , pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, » ;</p>	<p>I. – La section 4 du chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 5426-8-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « l'institution prévue à l'article L. 5312 1 » et la seconde occurrence des mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;</p> <p>b) (nouveau) La même première phrase est complétée par les mots : « , à l'exclusion des allocations mentionnées au deuxième</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.</p>	<p>2° Aux articles L. 5426-8-1 et L. 5426-8-2, les mots : « l'institution prévue à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».</p>	<p>alinéa du présent article » ;</p> <p>c) (nouveau) La seconde phrase est supprimée ;</p> <p>d) (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour le remboursement des allocations indûment versées par Pôle emploi pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, Pôle emploi peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à ce titre.</p> <p>« Le montant des retenues prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne peut dépasser un plafond fixé selon des modalités définies par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution. » ;</p> <p>2° L'article L. 5426-8-2 est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p><i>Art. L. 5426-8-2.</i> – Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 5312-1, pour son propre compte, pour le compte de l'État, du fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 5312-1 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.</p>	<p>II. – Après la section 1 du chapitre VI du titre II du livre V de la cinquième partie du même code, il est inséré une section 1 bis ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1 bis</p> <p>« Périodes d'activités non déclarées</p> <p>« <i>Art. L. 5426-1-1.</i> – I. – Les périodes d'activité professionnelle d'une durée supérieure à trois jours consécutifs ou non au cours du même mois civil, non déclarées par le demandeur d'emploi à Pôle emploi au terme de ce mois, ne sont pas prises en compte pour l'ouverture ou le</p>	<p>a) Après les mots : « propre compte, », sont insérés les mots : « pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, » ;</p> <p>b) Les mots : « l'institution prévue à l'article L. 5312 1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>Art. L. 5312-10. – L'institution est organisée en une direction générale et des directions régionales.</p>	<p>rechargement des droits à l'allocation d'assurance. Les rémunérations correspondantes ne sont pas incluses dans le salaire de référence.</p> <p>« II. – Lorsque l'application des dispositions du I fait obstacle à l'ouverture ou au rechargement des droits à l'allocation d'assurance, le demandeur d'emploi peut exercer un recours devant l'instance paritaire régionale de Pôle emploi mentionnée à l'article L. 5312-10. »</p>	<p>rechargement des droits à l'allocation d'assurance, sauf si le demandeur d'emploi n'est pas en mesure d'effectuer la déclaration dans le délai imparti du fait de son employeur ou d'une erreur de Pôle emploi. Les rémunérations correspondant aux périodes non déclarées ne sont pas incluses dans le salaire de référence.</p> <p>« II. – Lorsque l'application du I du présent article fait obstacle à l'ouverture ou au rechargement des droits à l'allocation d'assurance, le demandeur d'emploi peut exercer un recours devant l'instance paritaire régionale de Pôle emploi mentionnée à l'article L. 5312-10. »</p> <p><b>Article 52 bis</b> (nouveau) L'article L. 5312-10 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>« II. – <u>Sans préjudice de l'exercice d'un recours gracieux ou contentieux par le demandeur d'emploi</u>, lorsque l'application du I du présent article fait obstacle à l'ouverture ou au rechargement des droits à l'allocation d'assurance, le demandeur d'emploi peut <u>saisir</u> l'instance paritaire de Pôle emploi mentionnée à l'article L. 5312-10. »</p> <p><b>Amdt COM 378</b></p> <p><b>Article 52 bis</b> (Non modifié)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

Au sein de chaque direction régionale, une instance paritaire, composée de représentants des employeurs et des salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, veille à l'application de l'accord d'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-20 et est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial.

1° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'accord d'assurance chômage prévu » sont remplacés par les mots : « des accords d'assurance chômage prévus » ;

b) Après la référence : « L. 5422 20 », sont insérés les mots : « , statue dans les cas prévus par ces accords selon les modalités d'examen qu'ils définissent » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut, en outre, être créé au sein de Pôle emploi, par délibération de son conseil d'administration, des instances paritaires territoriales ou spécifiques exerçant tout ou partie des missions prévues au deuxième alinéa du présent article. »

**Article 53**

*(nouveau)*

~~Le code du travail est ainsi modifié :~~

**Article 53**

*(Supprimé)*

**Amdt COM 176**

*Art. L. 1134-4.* – Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur, sur le fondement des dispositions du chapitre II, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de cette action en justice. Dans

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte de la commission</b>
<p>ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.</p>			
<p>Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, le conseil de prud'hommes lui alloue :</p>			
<p>1° Une indemnité ne pouvant être inférieure aux salaires des six derniers mois ;</p>			
<p>2° Une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 1234-9 ou par la convention ou l'accord collectif applicable ou le contrat de travail.</p>			
<p>L'article L. 1235-4, relatif au remboursement à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, des indemnités de chômage payées au salarié en cas de licenciement fautif, est également applicable.</p>			
<p><i>Art. L. 1144-3.</i> – Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur le fondement des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de cette action en justice. Dans ce cas, la</p>		<p><del>1° Le dernier alinéa des articles L. 1134-4 et L. 1144-3 est supprimé ;</del></p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

réintégration est de droit et le salarié est considéré comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, le conseil des prud'hommes lui alloue :

1° Une indemnité ne pouvant être inférieure aux salaires des six derniers mois ;

2° Une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 1234-9 ou par la convention ou l'accord collectif applicable ou le contrat de travail.

L'article L. 1235-4, relatif au remboursement à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, pour le compte de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1, des indemnités de chômage payées au salarié en cas de licenciement fautif est également applicable.

*Art. L. 1235-4. –*  
Dans les cas prévus aux articles L. 1235-3 et L. 1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé. Ce remboursement est

~~2° Au premier alinéa de l'article L. 1235-4, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, » ;~~

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale en première  
lecture**

**Texte de la commission**

ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

*Art. L. 1235-5.* – Ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, les dispositions relatives :

1° Aux irrégularités de procédure, prévues à l'article L. 1235-2 ;

2° A l'absence de cause réelle et sérieuse, prévues à l'article L. 1235-3 ;

3° Au remboursement des indemnités de chômage, prévues à l'article L. 1235-4.

Le salarié peut prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi. Toutefois, en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 1232-4 et L. 1233-13, relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions relatives aux irrégularités de procédure prévues à l'article L. 1235-2 s'appliquent même au licenciement d'un salarié ayant moins de deux ans d'ancienneté et au licenciement opéré dans une entreprise employant

~~3° Le 3° de l'article L. 1235-5 est complété par les mots : « , en cas de méconnaissance des articles L. 1235-3 et L. 1235-11 ».~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<p>habituellement moins de onze salariés.</p>		<p><b>Article 54</b> <i>(nouveau)</i> Après l'article L. 1235 3 du code du travail, il est inséré un article L. 1235 3 1 ainsi rédigé : « Art. L. 1235 3 1. — Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des articles L. 1132 1, L. 1153 2, L. 1225 4 et L. 1225 5 et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice du paiement du salaire, lorsqu'il est dû, qui aurait été perçu pendant la période couverte et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234 9. »</p>	<p><b>Article 54</b>  (Supprimé) <b>Amdt COM 190</b></p>

## Annexe au tableau comparatif

Dispositions en vigueur modifiées par l'article 3 du projet de loi :

### Code du travail

#### Section 1

#### Congés rémunérés

##### Sous-section 1

#### Congé pour événements familiaux

*Art. L. 3142-1.* – Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

1° Quatre jours pour son mariage ;

1° bis Quatre jours pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;

2° Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ;

3° Deux jours pour le décès d'un enfant ;

4° Deux jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

5° Un jour pour le mariage d'un enfant ;

6° Un jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.

*Art. L. 3142-2.* – Les jours d'absence pour événements familiaux n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

##### Sous-section 2

Congé de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen

*Art. L. 3142-3.* – Lorsqu'un salarié est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire appelé à traiter des problèmes d'emploi et de formation, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions des instances précitées.

La liste de ces instances est fixée par arrêté interministériel.

*Art. L. 3142-3-1.* – Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury sous réserve de respecter un délai de prévenance dont la durée est fixée par décret.

*Art. L. 3142-4.* – L'autorisation d'absence au titre des articles L. 3142-3 ou L. 3142-3-1 ne peut être refusée par l'employeur que s'il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé.

En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

*Art. L. 3142-5.* – La participation d'un salarié aux instances et aux jurys mentionnés aux articles L. 3142-3 ou L. 3142-3-1 n'entraîne aucune diminution de sa rémunération.

*Art. L. 3142-6.* – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les instances mentionnées à l'article L. 3142-3 ou par l'entreprise.

#### Section 2

#### Congés non rémunérés

##### Sous-section 1

#### Congé de solidarité familiale

*Art. L. 3142-16.* – Tout salarié dont un ascendant, descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause a le droit de bénéficier d'un congé de solidarité familiale, dans des conditions déterminées par décret.

Il peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel.

Ce droit bénéficie, dans les mêmes conditions, aux salariés ayant été désignés comme personne de confiance au sens de

l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

*Art. L. 3142-17.* – Le congé de solidarité familiale a une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Il prend fin soit à l'expiration de cette période, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée, sans préjudice du bénéfice des dispositions relatives aux congés pour événements personnels et aux congés pour événements familiaux, soit à une date antérieure.

Le salarié informe son employeur de la date prévisible de son retour avec un préavis de trois jours francs.

Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaite bénéficier du congé doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. Les modalités de ce fractionnement, notamment la durée minimale de chaque période de congé, sont fixées par décret.

#### **Sous-section 5**

##### **Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse**

*Art. L. 3142-43.* – Tout salarié âgé de moins de vingt-cinq ans souhaitant participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées par l'autorité administrative, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an pouvant être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire.

*Art. L. 3142-44.* – La durée du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.

*Art. L. 3142-45.* – La durée du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

Le congé ne peut se cumuler avec le congé de formation économique et syndicale qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

*Art. L. 3142-46.* – Un décret en Conseil d'État détermine, pour l'application de la présente sous-section :

1° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer le congé, en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

2° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse au cours d'une année ;

3° Les conditions dans lesquelles les salariés âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être exceptionnellement admis à bénéficier du congé ;

4° Les conditions dans lesquelles le congé est attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques ;

5° Les conditions dans lesquelles le congé est attribué au salarié bénéficiant d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre Ier.

#### **Sous-section 6**

##### **Congé mutualiste de formation**

*Art. L. 3142-47.* – Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 114-16 du code de la mutualité bénéficient d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an.

*Art. L. 3142-48.* – La durée du congé mutualiste de formation est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat.

La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

*Art. L. 3142-49.* – Le congé mutualiste de formation s'exerce dans les conditions et limites prévues à l'article L. 3142-46.

*Art. L. 3142-50.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ou organismes ouvrant droit au congé mutualiste de formation.

#### **Sous-section 7**

##### **Congé de représentation**

*Art. L. 3142-51.* – Lorsqu'un salarié, membre d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, est désigné comme représentant de cette association ou de cette mutuelle pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.

*Art. L. 3142-52.* – Le salarié bénéficiant du congé de représentation qui subit, à cette occasion, une diminution de rémunération reçoit de l'État ou de la collectivité territoriale une indemnité compensant, en totalité ou partiellement, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de rémunération.

L'employeur peut décider de maintenir celle-ci en totalité ou partie, au-delà de l'indemnité compensatrice. En ce cas, les sommes versées peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale, dans les conditions fixées à l'article 238 bis du code général des impôts.

*Art. L. 3142-53.* – La durée du congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Elle peut être fractionnée en demi-journées.

Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat.

Elle ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

*Art. L. 3142-54.* – L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus est motivé à peine de nullité. Il peut être contesté directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

*Art. L. 3142-55.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente sous-section, notamment :

1° Les conditions d'indemnisation du salarié par l'État ;

2° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier des dispositions du congé de représentation au cours d'une année.

Dispositions en vigueur modifiées par l'article 51 du projet de loi :

## Code du travail

### II. - 1°

*Art. L. 1233-30. – I. –* Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur :

1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-31 ;

2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi.

Les éléments mentionnés au 2° du présent I qui font l'objet de l'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1 ne sont pas soumis à la consultation du comité d'entreprise prévue au présent article.

Le comité d'entreprise tient au moins deux réunions espacées d'au moins quinze jours.

II. - Le comité d'entreprise rend ses deux avis dans un délai qui ne peut être supérieur, à compter de la date de sa première réunion au cours de laquelle il est consulté sur les 1° et 2° du I, à :

1° Deux mois lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent ;

2° Trois mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ;

3° Quatre mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante.

Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais différents.

En l'absence d'avis du comité d'entreprise dans ces délais, celui-ci est réputé avoir été consulté.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise et qu'un procès-verbal de carence a été transmis à l'inspecteur du travail, le projet de licenciement est soumis aux délégués du personnel.

*Art. L. 1253-6. -* Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, il en informe l'inspection du travail.

La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

*Art. L. 2143-7. –* Les noms du ou des délégués syndicaux sont portés à la connaissance de l'employeur dans des conditions déterminées par décret. Ils sont affichés sur des panneaux réservés aux communications syndicales.

La copie de la communication adressée à l'employeur est adressée simultanément à l'inspecteur du travail.

La même procédure est appliquée en cas de remplacement ou de cessation de fonctions du délégué.

*Art. L. 2313-11. –* Lors de ses visites, l'inspecteur du travail se fait accompagner par le délégué du personnel compétent, si ce dernier le souhaite.

*Art. L. 2314-10.* – Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

L'accord préélectoral est communiqué, à sa demande, à l'inspecteur du travail.

*Art. L. 2315-12.* – Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent à l'employeur une note écrite exposant l'objet des demandes présentées, deux jours ouvrables avant la date à laquelle ils doivent être reçus.

L'employeur répond par écrit à ces demandes, au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la réunion.

Les demandes des délégués du personnel et les réponses motivées de l'employeur sont, soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.

Ce registre, ainsi que les documents annexés, sont tenus à la disposition des salariés de l'établissement désirant en prendre connaissance, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail.

Ils sont également tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel.

*Art. L. 2323-18.* – Les informations mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 2323-17 sont mises à la disposition de l'inspecteur du travail, accompagnées de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent la réunion de ce dernier.

*Art. L. 2323-24.* – Les informations du bilan social sont mises à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

Elles sont mises à la disposition de l'inspecteur du travail avec l'avis du comité d'entreprise dans un délai de quinze jours à compter de la réunion du comité d'entreprise.

*Art. L. 2324-8.* – Lorsque le comité n'a pas été constitué ou renouvelé, un procès-verbal de carence est établi par l'employeur. Celui-ci le porte à la connaissance des salariés par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette transmission.

L'inspecteur du travail communique une copie du procès-verbal de carence aux organisations syndicales de salariés du département intéressé.

*Art. L. 2324-12.* – Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendu ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

L'accord conclu ne fait pas obstacle à la création du troisième collège dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2324-11.

L'accord préélectoral est communiqué, à sa demande, à l'inspecteur du travail.

*Art. L. 2326-5.* – Les délégués du personnel, le comité d’entreprise et le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail conservent leurs règles de fonctionnement respectives, sous réserve des adaptations suivantes :

1° La délégation est réunie au moins une fois tous les deux mois sur convocation de l’employeur. Au moins quatre de ces réunions annuelles portent en tout ou partie sur des sujets relevant des attributions du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

2° Le secrétaire et le secrétaire adjoint désignés en application de l’article L. 2326-4 exercent les fonctions dévolues au secrétaire du comité d’entreprise et au secrétaire du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

3° Un ordre du jour commun de chaque réunion est établi par l’employeur et le secrétaire de la délégation unique du personnel. Les consultations rendues obligatoires par une disposition légale ou conventionnelle sont inscrites de plein droit. L’ordre du jour est communiqué aux membres ayant qualité pour siéger huit jours au moins avant la séance ;

4° Lorsqu’est inscrite à l’ordre du jour une question relevant à la fois des attributions du comité d’entreprise et du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail, un avis unique de la délégation unique du personnel est recueilli au titre de ces deux institutions, sous réserve que les personnes mentionnées à l’article L. 4613-2 aient été convoquées à la réunion et que l’inspecteur du travail en ait été prévenu en application de l’article L. 4614-11 ;

5° Lorsqu’une expertise porte à la fois sur des sujets relevant des attributions du comité d’entreprise et sur des sujets relevant des attributions du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la délégation unique du personnel a recours à une expertise commune, dans des conditions précisées par décret en Conseil d’État. L’expert ou les experts menant une expertise commune doivent répondre aux mêmes exigences que celles définies aux articles L. 2325-35 et L. 4614-12 ;

6° Les avis de la délégation unique du personnel sont rendus dans les délais applicables aux avis du comité d’entreprise ;

7° Les membres suppléants de la délégation unique du personnel participent aux réunions avec voix consultative.

*Art. L. 2392-2.* – Les représentants syndicaux mentionnés à l’article L. 2324-2 assistent aux réunions de l’instance portant sur les attributions dévolues au comité d’entreprise, dans les conditions prévues au même article.

Les personnes figurant sur la liste prévue à l’article L. 4613-2 assistent, avec voix consultative, aux réunions portant sur les attributions dévolues au comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L’inspecteur du travail peut également y assister dans les conditions prévues à l’article L. 4614-11.

*Art. L. 3121-7.* – Les astreintes sont mises en place par convention ou accord collectif de travail étendu ou par accord d’entreprise ou d’établissement, qui en fixe le mode d’organisation ainsi que la compensation financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu. À défaut de conclusion d’une convention ou d’un accord, les conditions dans lesquelles les astreintes sont organisées et les compensations financières ou en repos auxquelles elles donnent lieu sont fixées par l’employeur après information et consultation du comité d’entreprise ou, en l’absence de comité d’entreprise, des délégués du personnel s’il en existe, et après information de l’inspecteur du travail.

*Art. L. 3121-36.* – *La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures.*

*Un décret pris après conclusion d’une convention ou d’un accord collectif de branche peut prévoir que cette durée hebdomadaire calculée sur une période de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-six heures.*

*À titre exceptionnel dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de quarante-six heures.*

*Art. L. 3122-23.* – Pour répondre aux demandes de certains salariés, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel n'y soient pas opposés et que l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire de contrôle assimilé soit préalablement informé.

*Art. L. 3123-2.* – Des horaires de travail à temps partiel peuvent être mis en œuvre sur le fondement d'une convention collective ou d'un accord de branche étendu ou d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

En l'absence d'accord, ils peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

En l'absence de représentation du personnel, les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative de l'employeur ou à la demande des salariés après information de l'inspecteur du travail.

*Art. L. 3172-1.* – Des décrets en Conseil d'État déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles est organisé le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou organisé par roulement ;

2° Les conditions dans lesquelles l'employeur avise l'inspecteur du travail de la mise en œuvre des dérogations au repos hebdomadaire.

*Art. L. 4132-3.* – En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

L'employeur informe immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

*Art. L. 4154-2.* – Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

*Art. L. 4526-1.* – En cas de danger grave et imminent, l'employeur informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier, de l'avis émis par le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 4132-2.

L'employeur précise à cette occasion les suites qu'il entend donner à cet avis.

*Art. L. 4613-1.* – Le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend l’employeur et une délégation du personnel dont les membres sont désignés, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité d’entreprise les ayant désignés par un collègue constitué par les membres élus du comité d’entreprise et les délégués du personnel.

L’employeur transmet à l’inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège.

*Art. L. 4614-8.* – L’ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire.

Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l’ordre du jour par le président ou le secrétaire.

L’ordre du jour est transmis aux membres du comité et à l’inspecteur du travail dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

*Art. L. 4614-11.* – L’inspecteur du travail est prévenu de toutes les réunions du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister.

*Art. L. 4616-2.* – L’instance de coordination est composée :

1° De l’employeur ou de son représentant ;

2° De trois représentants de chaque comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail concerné par le projet en présence de moins de sept comités, ou de deux représentants de chaque comité en présence de sept à quinze comités, et d’un au-delà de quinze comités. Les représentants sont désignés par la délégation du personnel de chaque comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail en son sein, pour la durée de leur mandat ;

3° Des personnes suivantes : médecin du travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l’organisme de sécurité sociale et, le cas échéant, agent de l’organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, agent chargé de la sécurité et des conditions de travail. Ces personnes sont celles territorialement compétentes pour l’établissement dans lequel se réunit l’instance de coordination s’il est concerné par le projet et, sinon, celles territorialement compétentes pour l’établissement concerné le plus proche du lieu de réunion.

Seules les personnes mentionnées aux 1° et 2° ont voix délibérative.

*Art. L. 4721-1.* – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi, sur le rapport de l’inspecteur du travail constatant une situation dangereuse, peut mettre en demeure l’employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier, si ce constat résulte :

1° D’un non-respect par l’employeur des principes généraux de prévention prévus par les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 ;

2° D’une infraction à l’obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de l’article L. 4221-1.

*Art. L. 4721-2.* – Les mises en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, établies selon des modalités déterminées par voie réglementaire, fixent un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation.

Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal à l'employeur.

*Art. L. 6225-4.* – En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire de contrôle assimilé propose au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi la suspension du contrat d'apprentissage.

Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti.

*Art. L. 7413-3.* – Le donneur d'ouvrage communique, à sa demande, à l'inspecteur du travail une déclaration dès qu'il commence ou cesse de faire exécuter du travail à domicile.

*Art. L. 7421-2.* – Un exemplaire du bulletin ou carnet est remis au travailleur.

Un exemplaire est conservé pendant au moins cinq ans par le donneur d'ouvrage et, le cas échéant, son intermédiaire et présenté par eux à toute demande de l'inspecteur du travail.

*Art. L. 7424-3.* – Lorsque le travailleur à domicile et ses auxiliaires éventuels exécutant des travaux mentionnés à l'article L. 7424-1 sont occupés dans des conditions ne répondant pas aux obligations de santé et de sécurité au travail, l'inspecteur du travail peut mettre le donneur d'ouvrage en demeure de cesser de recourir aux services de ce travailleur.

## 2°

*Art. L. 2325-19.* – Le comité d'entreprise peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises à l'autorité administrative.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent, sur leur demande, et à tout moment, prendre connaissance des délibérations du comité d'entreprise.

*Art. L. 6361-5.* – Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, formés préalablement pour assurer les contrôles prévus au présent titre, assermentés et commissionnés à cet effet.

Ils peuvent se faire assister par des agents de l'État.

Les agents participant aux contrôles sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

*Art. L. 6363-1.* – Les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22, L. 6355-24 et L. 6363-2.

Les contrôles s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.

Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé.

*Art. L. 7122-18.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont habilités à constater l'infraction prévue à l'article L. 7122-16.

*Art. L. 7232-9.* – Outre les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont compétents pour constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions relatives à la facturation des services. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes disposent à cet effet des pouvoirs prévus aux articles L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce.

*Art. L. 8113-1.* – Les inspecteurs et contrôleurs du travail ont un droit d'entrée dans tout établissement où sont applicables les règles énoncées au premier alinéa de l'article L. 8112-1 afin d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés.

Ils ont également un droit d'entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile réalisent les travaux définis à l'article L. 7424-1.

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs et contrôleurs du travail ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent.

*Art. L. 8113-2.* – Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à demander aux employeurs et aux personnes employées dans les établissements soumis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse.

*Art. L. 8113-4.* – Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail.

*Art. L. 8113-5.* – Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire communiquer tout document ou tout élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation de faits susceptibles de vérifier le respect de l'application :

1° Des dispositions des articles L. 1132-1 à L. 1132-4 du code du travail et de celles de l'article 225-2 du code pénal, relatives aux discriminations ;

2° Des dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-2, relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

3° Des dispositions des articles L. 2141-5 à L. 2141-8, relatives à l'exercice du droit syndical.

*Art. L. 8271-14.* – Outre les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents et officiers de police judiciaire, les agents des impôts et des douanes sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au procureur de la République, les infractions aux dispositions de l'article L. 8231-1 relatives à l'interdiction du marchandage.

*Art. L. 8271-17.* – Outre les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la direction générale des douanes sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au procureur de la République, les infractions aux dispositions de l'article L. 8251-1 relatif à l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler et de l'article L. 8251-2 interdisant le recours aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler.

Afin de permettre la liquidation de la contribution spéciale mentionnée à l'article L. 8253-1 du présent code et de la contribution forfaitaire mentionnée à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration reçoit des agents mentionnés au premier alinéa du présent article une copie des procès-verbaux relatifs à ces infractions.

3°

*Art. L. 3171 3.* – L'employeur tient à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail les documents permettant de comptabiliser le temps de travail accompli par chaque salarié.

La nature des documents et la durée pendant laquelle ils sont tenus à disposition sont déterminées par voie réglementaire.

*Art. L. 4612-7.* – Lors des visites de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont informés de sa présence par l'employeur et peuvent présenter leurs observations.

4°

*Art. L. 3221-9.* – Les inspecteurs du travail ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions.

*Art. L. 4711-3.* – Au cours de leurs visites, les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès aux documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2.

*Art. L. 4744-7.* – Outre les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail, les infractions définies aux articles L. 4744-1 à L. 4744-5 sont constatées par les personnes prévues à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.

*Art. L. 5424-16.* – Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions de la présente section est confié aux inspecteurs du travail et aux contrôleurs des caisses de congés payés du bâtiment.

*Art. L. 5213-5.* – Tout établissement ou groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle de plus de cinq mille salariés assure, après avis médical, le réentraînement au travail et la rééducation professionnelle de ses salariés malades et blessés.

Les inspecteurs du travail peuvent mettre les chefs d'entreprise en demeure de se conformer à ces prescriptions.

*Art. L. 8112-3.* – Lorsque des dispositions légales le prévoient, les attributions des inspecteurs du travail peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.

*Art. L. 8113-3.* – Les inspecteurs du travail ont qualité, concurremment avec les officiers de police judiciaire et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour procéder, aux fins d’analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés.

En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de l’article L. 512-23 du code de la consommation.

*Art. L. 8113-8.* – Les dispositions de l’article L. 8113-7 ne sont pas applicables à l’État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs.

Un décret en Conseil d’État détermine les conditions dans lesquelles les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements sont communiquées par le ministre chargé du travail aux administrations concernées.

*Art. L. 8123-1.* – Les médecins inspecteurs du travail exercent une action permanente en vue de la protection de la santé physique et mentale des travailleurs sur leur lieu de travail et participent à la veille sanitaire au bénéfice des travailleurs. Leur action porte en particulier sur l’organisation et le fonctionnement des services de santé au travail prévus au titre II du livre VI de la quatrième partie.

Les médecins inspecteurs du travail agissent en liaison avec les inspecteurs du travail, avec lesquels ils coopèrent à l’application de la réglementation relative à la santé au travail.

*Art. L. 8123-6.* – Le ministre chargé du travail peut charger des médecins de missions spéciales temporaires concernant l’application des dispositions relatives à la santé des travailleurs.

Le ministre peut également charger des ingénieurs, titulaires du titre d’ingénieur diplômé au sens des articles L. 642-1 et suivants du code de l’éducation, de missions temporaires concernant l’application des dispositions relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.

Les médecins conseils et les ingénieurs conseils de l’inspection du travail jouissent, pour l’exécution de ces missions, des droits attribués aux inspecteurs du travail par les articles L. 8113-1 et L. 8113-3.

## 5°

*Art. L. 4311-6.* – Outre les inspecteurs et les contrôleurs du travail, les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs de l’industrie et des mines sont compétents pour constater par procès-verbal, en dehors des lieux d’utilisation des équipements de travail et moyens de protection, les infractions aux dispositions des articles L. 4311 1 à L. 4311 4 commises à l’occasion de leur exposition, leur mise en vente, leur vente, leur importation, leur location, leur mise à disposition ou leur cession à quelque titre que ce soit.

Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation.

*Art. L. 8271-1-2.* – Les agents de contrôle compétents en application de l’article L. 8271 1 sont :

1° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail ;

.....

## 6°

*Art. L. 4721-4.* – Lorsque cette procédure est prévue, l’inspecteur et le contrôleur du travail, avant de dresser procès-verbal, mettent l’employeur en demeure de se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4.

*Art. L. 4721-5.* – Par dérogation aux dispositions de l’article L. 4721-4, l’inspecteur et le contrôleur du travail sont autorisés à dresser immédiatement procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu’ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l’intégrité physique des travailleurs.

Le procès-verbal précise les circonstances de fait et les dispositions légales applicables à l’espèce.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de référé prévue aux articles L. 4732 1 et L. 4732 2.

## 7°

*Art. L. 8114-2.* – Les dispositions des articles L. 433-3, L. 433-5 et L. 433-6 du code pénal qui prévoient et répriment respectivement les actes de violences, d’outrages et de résistance contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l’égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail.

## 8°

*Art. L. 8271-19.* – Afin de lutter contre le travail illégal, les agents chargés de la délivrance des titres de séjour, individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés des autorisations de travail dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour les mêmes motifs, les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et fonctionnaires assimilés, individuellement désignés et dûment habilités, peuvent avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

## 9°

*Art. L. 8223-1-1.* – Sans préjudice du chapitre Ier du présent titre et des articles L. 8113-7 et L. 8271-8 du présent code, lorsque l’inspecteur ou le contrôleur du travail constate qu’un stagiaire occupe un poste de travail en méconnaissance des articles L. 124-7 et L. 124-8 du code de l’éducation ou que l’organisme d’accueil ne respecte pas les articles L. 124-13 et L. 124-14 du même code, il en informe le stagiaire, l’établissement d’enseignement dont il relève, ainsi que les institutions représentatives du personnel de l’organisme d’accueil, dans des conditions fixées par décret.

## 10°

*Art. L. 1263-3.* – Lorsqu’un agent de contrôle de l’inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 constate un manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national, à l’article L. 3231-2 relatif au salaire minimum de croissance, à l’article L. 3131-1 relatif au repos quotidien, à l’article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l’article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou à l’article L. 3121-35 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail, constate un manquement de l’employeur ou de son représentant à l’obligation mentionnée à l’article L. 1263-7 en vue du contrôle du respect des dispositions des articles L. 3231-2, L. 3131-1, L. 3132-2, L. 3121-34 et L. 3121-35 du présent code ou constate des conditions de travail ou d’hébergement incompatibles avec la dignité humaine sanctionnées à l’article 225-14 du code pénal, il enjoint par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d’État.

Il en informe, dans les plus brefs délais, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de l'employeur concerné.

Le fait pour l'employeur d'avoir communiqué à l'agent de contrôle des informations délibérément erronées constitue un manquement grave au sens du premier alinéa.

*Art. L. 1263-6.* – Le fait pour l'employeur de ne pas respecter la décision administrative mentionnée à l'article L. 1263-4 est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente, sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5.

Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges. L'amende est inférieure ou égale à 10 000 € par salarié concerné par le manquement.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

*Art. L. 8291-2.* – En cas de manquement à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 8291-1, l'employeur ou, le cas échéant, l'entreprise utilisatrice est passible d'une amende administrative.

Le manquement est passible d'une amende administrative, qui est prononcée par l'autorité administrative compétente sur le rapport motivé d'un agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 ou d'un agent mentionné au 3° de l'article L. 8271-1-2.

Le montant maximal de l'amende est de 2 000 € par salarié et de 4 000 € en cas de récidive dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 €.

Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que les ressources et les charges de ce dernier.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.

L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

## 11°

*Art. L. 4624-3.* – I. – Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II. – Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

III. – Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont transmises au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.

## Code des transports

### III. – 1°

*Art. L. 1324-10.* – Au-delà de huit jours de grève, l'employeur, une organisation syndicale représentative ou le médiateur éventuellement désigné peut décider l'organisation par l'entreprise d'une consultation, ouverte aux salariés concernés par les motifs figurant dans le préavis, et portant sur la poursuite de la grève. Les conditions du vote sont définies, par l'employeur, dans les vingt-quatre heures qui suivent la décision d'organiser la consultation. L'employeur en informe l'inspecteur du travail. La consultation est assurée dans des conditions garantissant le secret du vote. Son résultat n'affecte pas l'exercice du droit de grève.

### 2°

*Art. L. 5243-2-3.* – Les inspecteurs et les contrôleurs du travail sont habilités à rechercher et à constater les infractions réprimées par les dispositions du présent titre qui relèvent de leur domaine particulier de compétence.

3°

*Art. L. 5544-18.* – Pour tenir compte des contraintes propres aux activités maritimes, une convention ou un accord collectif, un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la prise du repos hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3132 3 du code du travail :

1° Par roulement ;

2° De manière différée, au retour au port ;

3° En cours de voyage, dans un port d'escale.

Dans le cas où le repos hebdomadaire est différé, la convention ou l'accord prévoit des mesures compensatoires et précise le délai maximum dans lequel il doit être pris.

À défaut de convention ou d'accord collectif de travail, l'employeur fixe celle de ces modalités qu'il retient, en se référant aux usages et après consultation du comité d'entreprise et des délégués de bord, s'ils existent. Il en informe l'inspecteur du travail.

Les modalités d'application du présent article, notamment le délai au-delà duquel le repos hebdomadaire ne peut être différé, sont fixées par voie réglementaire.

*Art. L. 5544-31.* – Les jeunes travailleurs bénéficient d'un repos hebdomadaire, tant à la mer qu'au port, d'une durée minimale de quarante-huit heures consécutives, comprenant si possible le dimanche.

Lorsque des raisons techniques ou d'organisation le justifient, cette période de repos peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à trente-six heures consécutives. Dans ce cas, le capitaine ou l'employeur en informe l'inspecteur du travail au plus tard dès le retour du navire et justifie des mesures compensatoires prises ou envisagées.

4°

*Art. L. 5548-1.* – L'inspecteur ou le contrôleur du travail est chargé du contrôle de l'application de celles des dispositions de la législation du travail et de la législation sociale qui ont été rendues applicables aux équipages de navires battant pavillon étranger.

Pour l'exercice de ces missions, l'inspecteur ou le contrôleur du travail est habilité à demander à l'employeur, ainsi qu'à toute personne employée à quelque titre que ce soit à bord d'un navire, de justifier de son identité, de son adresse et, le cas échéant, de sa qualité de marin.

Lors de ses visites à bord du navire, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail se fait accompagner par le ou les délégués de bord ou délégués du personnel, si ces derniers le souhaitent.

*Art. L. 5548-2.* – L'inspecteur ou le contrôleur du travail participe au contrôle de l'application des normes de l'Organisation internationale du travail relatives au travail des marins embarqués à bord d'un navire battant pavillon étranger faisant escale dans un port français.

*Art. L. 5548-3.* – Indépendamment des inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers et fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer sont chargés de constater les infractions aux dispositions du code du travail en tant qu'elles sont applicables aux gens de mer, ainsi qu'aux dispositions du présent titre.

Pour les navires touchant les rades et ports étrangers, la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa est confiée à l'autorité compétente de l'État en fonction dans ce pays.

*Art. L. 5548-4.* – Les inspecteurs, contrôleurs, officiers et fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 5548-3 sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la législation du travail applicable aux personnels embarqués à bord des navires immatriculés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, qui font escale dans un port d'un département français ou à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Art. L. 5641-1.* – L'autorité chargée de l'inspection du travail maritime assure l'inspection du travail sur les navires immatriculés au registre international français.

Ses agents contrôlent les conditions d'engagement, d'emploi, de travail, de protection sociale et de vie à bord et constatent les infractions aux dispositions du titre IV du livre V et du titre II du présent livre et aux textes pris pour leur application.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les inspecteurs et contrôleurs du travail interviennent.